

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

MAIRIE DE VICHY

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Vendredi 16 Décembre 2016

**18 H 00**

---

*(Commissions réunies le Lundi 12 Décembre 2016 à **18 H 30**)*

---

---

## CONSEIL MUNICIPAL

---

---

Séance du 16 Décembre 2016

---

*ORDRE du JOUR*

---

*ADMINISTRATION GENERALE*

---

- 1-/ **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2016 - APPROBATION**
- 2-/ **APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - DECISIONS DU MAIRE**
- 3-/ **APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - LISTE DES MARCHES**

---

*SPORTS / JEUNESSE / ENSEIGNEMENT*

---

- 4-/ **CONVENTION DE PARTENARIAT - UNIVERSITE BLAISE PASCAL CLERMONT-FERRAND - NUMERISATION D'OUVRAGES**
- 5-/ **CONVENTION DE PARTENARIAT - CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER ET VICHY VAL D'ALLIER (VVA) - EXPERIMENTATION DE LA MEDIATHEQUE NUMERIQUE**
- 6-/ **DESIGNATION DU LAUREAT 2016 - FIXATION DU MONTANT DU PRIX - ANNEE 2017 - PRIX LUCIEN LAMOUREUX**

---

*PERSONNEL COMMUNAL*

---

- 7-/ **MODIFICATION - TABLEAU DES EMPLOIS**
- 8-/ **CREATION - SERVICE COMMUN DES SPORTS**
- 9-/ **CREATION - SERVICE COMMUN DES ESPACES VERTS**
- 10-/ **EXTENSION DU PERIMETRE ET MISSIONS DU SERVICE MUTUALISE DE L'URBANISME (ADS)**
- 11-/ **MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL MUNICIPAL AUPRES DU CGOS - RENOUELEMENT**
- 12-/ **MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL MUNICIPAL AUPRES DE VVA**
- 13-/ **MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL MUNICIPAL AUPRES DE VVA**



---

*FINANCES*

---

- 14-/ **DECISION MODIFICATIVE N°3 - ANNEE 2016**
- 15-/ **REVISION 2017 - TARIFS MUNICIPAUX**
- 16-/ **AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES**
- 17-/ **ADMISSION EN NON-VALEUR - TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES**
- 18-/ **INSCRIPTION - CREDITS PAR ANTICIPATION SUR LE VOTE DU BP 2017**
- 19-/ **REMISE GRACIEUSE – REGIE DE RECETTE - CIMETIERE**
- 20-/ **ATTRIBUTION - SUBVENTIONS DIVERSES**
- 21-/ **VERSEMENT - SUBVENTIONS 2017 - ACOMPTES PAR ANTICIPATION**
- 22-/ **MODIFICATIONS DE TARIFS - TRAVAUX EN REGIE ET LOCATION DE VEHICULES ET ENGIN**
- 23-/ **MODIFICATIONS DE TARIFS - LOCATIONS DE DIVERS MATERIELS**
- 24-/ **MODIFICATIONS DE TARIFS - LOCATIONS MATERIELS FETES**
- 25-/ **MODIFICATION DE TARIFS - DROITS DE PLACE DIVERS**
- 26-/ **CREATION DE TARIF - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - DROITS DE PLACE (STATIONNEMENT)**
- 27-/ **MISE EN VENTE DE MATERIELS SUR INTERNET - AGORASTORE**
- 28-/ **APPROBATION - PROTOCOLE FINANCIER GENERAL - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**
- 29-/ **GARANTIE D'EMPRUNT - IFMK**

---

*OPERATIONS TECHNIQUES*

---

- 30-/ **APPROBATION - CONVENTION D'OCCUPATION DE L'OBSERVATOIRE DES POISSONS MIGRATEURS POUR LA MISE EN PLACE DE L'AUTO-SURVEILLANCE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY VAL D'ALLIER**
- 31-/ **APPROBATION - CONVENTION AVEC LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE - REHABILITATION DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE SEVIGNE-LAFAYE**
- 32-/ **PRESENTATION - RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES**

---

*URBANISME / AMENAGEMENT*

---

- 33-/ **REVISION GENERALE - ARRET DU PROJET - BILAN DETAILLE DE LA CONCERTATION PREALABLE - PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

**34-/ MAINTIEN TRANSITOIRE DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)  
SOUS COMPETENCE COMMUNALE**

---

*AFFAIRES GENERALES*

---

**35-/ DROITS ET BIENS IMMOBILIERS - CESSION 4 RUE DU MARECHAL LYAUTEY -  
PARCELLE AN 215 - MODIFICATION DE L'ACCES A LA RUE FLEURY -  
REAMENAGEMENT DU CARREFOUR DES RUES DU MARECHAL LYAUTEY,  
GRENET ET DU PARC DES BOURINS**

**36-/ DROITS ET BIENS IMMOBILIERS**  
A/ **SERVITUDE ELECTRIQUE SUR PARCELLE AD 96 A BELLERIVE -  
CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS**  
B/ **SERVITUDE ELECTRIQUE SUR PARCELLE AL 261 A VICHY - CONVENTION  
DE SERVITUDE ENEDIS**

**37-/ DEROGATION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PROMOTION DU TOURISME »  
AUX INTERCOMMUNALITES – MAINTIEN DE L'OFFICE DE TOURISME ET DE  
THERMALISME (OTT) DE VICHY SOUS COMPETENCE COMMUNALE**

**38-/ DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES - ANNEE 2017**

**39-/ CHOIX DU DELEGATAIRE - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - PLAGE DES  
CELESTINS - BUVETTE, RESTAURATION ET ANIMATION**

**40-/ FUSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VICHY VAL D'ALLIER ET  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MONTAGNE BOURBONNAISE -  
ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

---

*QUESTIONS DIVERSES*

---

**CONSEIL MUNICIPAL**

---

**Procès-verbal de la Séance du 30 Septembre 2016**

**Tenue à 18 H 00**

---

*dans la salle du Conseil municipal  
à l'Hôtel de Ville de Vichy*

**PRESENTS** : Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN (à partir de la question N°19/B), Claire GRELET, Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Adjoints au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Béatrice BELLE, Jean-Philippe SALAT, Julien BASSINET, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°4), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, Marianne MALARMEY, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION** : Bernard KAJDAN à Charlotte BENOIT, Adjoints au Maire, Stéphane VIVIER à Jean-Philippe SALAT, Muriel CUSSAC à Anne-Sophie RAVACHE (jusqu'à la question N°3), Mickael LEROUX à Franck DICHAMPS, Orlane PERRIN à Béatrice BELLE, Imen BELLAHRACH à Marie-Odile COURSOL, François SKVOR à Marie-Martine MICHAUDEL, Marie-José CONTE à Jean-Pierre SIGAUD, Conseillers municipaux.

**ABSENT EXCUSE** : Gabriel MAQUIN, Adjoint au Maire (jusqu'à la question N°19/B).

**SECRETAIRE** : Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

**ORDRE DU JOUR**

---

*ADMINISTRATION GENERALE*

---

- 1-/ **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 JUIN 2016 - APPROBATION**
- 2-/ **APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - DECISIONS DU MAIRE**
- 3-/ **APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - LISTE DES MARCHES PUBLICS SIGNES PAR M. LE MAIRE - COMPTE-RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL**

---

*SPORTS / JEUNESSE / ENSEIGNEMENT*

---

- 4-/ **SIGNATURE - CONVENTION - ECOLE CATHOLIQUE JEANNE D'ARC ET VILLE DE VICHY**
- 5-/ **SIGNATURE - CONVENTION AVEC LA MUTUALITE FRANCAISE POUR LA REALISATION D'ACTIVITES DURANT LES TEMPS D'ACCUEIL PERISCOLAIRES**
- 6-/ **SIGNATURE - CONVENTION ATELIERS MUSICAUX ECOLE MATERNELLE ALSACE - ASSOCIATION MUSIQUES VIVANTES ET VILLE DE VICHY**

---

*PERSONNEL COMMUNAL*

---

- 7-/ **MODIFICATIONS - TABLEAU DES EFFECTIFS**
- 8-/ **DON DE JOURS DE REPOS A UN PARENT D'UN ENFANT MALADE**
- 9-/ **MISE A DISPOSITION D'UN AGENT MUNICIPAL AUPRES DE VICHY VAL D'ALLIER - CONVENTION**

---

*FINANCES*

---

- 10-/ **DECISION MODIFICATIVE N°2 - ANNEE 2016**
- 11-/ **AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES**
- 12-/ **MISE EN VENTE DE MATERIELS SUR INTERNET - CHANGEMENT DE PLATEFORME INTERNET**
- 13-/ **REMBOURSEMENT EXCEPTIONNEL - DROITS D'INSCRIPTION AU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL (CRD)**
- 14-/ **TARIF - CREATION - INSTALLATIONS SPORTIVES**
- 15-/ **EXTENSION DE LA ZONE OUVERTE AU STATIONNEMENT PAYANT - STATIONNEMENT DE SURFACE**
- 16-/ **ATTRIBUTION - SUBVENTIONS DIVERSES**
- 17-/ **TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON-VALEUR**

**18-/ CONVENTION DE PARTENARIAT - PRIX DES INCORRIGIBLES**

---

*OPERATIONS TECHNIQUES*

---

**19-/ RAPPORTS ANNUELS SUR LA QUALITE ET LE PRIX DES SERVICES PUBLICS - ANNEE 2015**

- A/ ASSAINISSEMENT COLLECTIF - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- B/ ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS

**20-/ CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE SECURITE SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES 426 (AVENUE DE LA CROIX SAINT-MARTIN), 126 ET 270 (RUES DE LA CASCADE ET DE LA COTE SAINT-AMAND)**

---

*URBANISME / AMENAGEMENT*

---

**21-/ APPROBATION - MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - AVENUE DE LA REPUBLIQUE**

---

*AFFAIRES GENERALES*

---

**22-/ SIGNATURE - AVENANT N°5 - CREMATORIUM DE VICHY - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - LIGNE DE FILTRATION**

**23-/ DROITS ET BIENS IMMOBILIERS - ACQUISITION**

- A/ LOTS N°14 ET 8 - 15 ALLEE DES AILES - 03200 VICHY
- B/ 12, RUE DES PRIMEVERES - 03200 VICHY
- C/ 26 RUE DES PRIMEVERES - 03200 VICHY
- D/ 98 BD DENIERE - 03200 VICHY
- E/ 100 BD DENIERE - 03200 VICHY
- F/ 102 BD DENIERE - 03200 VICHY

**24-/ DROITS ET BIENS IMMOBILIERS - SERVITUDE - PARCELLES AO369 ET AO378**

**25-/ PRESENTATION - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE - SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE VICHY (SEMIV)**

**26-/ DESIGNATION D'UN DELEGUE - COMMISSION LOCALE DE L'EAU - SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE L'ALLIER AVAL**

**27-/ AVIS DE LA VILLE DE VICHY - ACTUALISATION DES STATUTS DE VICHY VAL D'ALLIER - EVOLUTION DES COMPETENCES**

**28-/ AVIS DE PRINCIPE - INSTALLATION D'UNE MICROCENTRALE SUR LA RIVIERE ALLIER EN AVAL DU PONT BARRAGE**

---

*QUESTIONS DIVERSES*

---

**1-/ PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 JUIN 2016 - APPROBATION**

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 24 Juin 2016.

**2-/ APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - DECISIONS DU MAIRE**

M. le Maire donne connaissance à l'assemblée des décisions qu'il a été appelé à prendre dans le cadre des articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales conformément à la délibération du 11 Avril 2014.

**3-/ APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - LISTE DES MARCHES PUBLICS SIGNES PAR M. LE MAIRE - COMPTE-RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL**

M. le Maire donne connaissance à l'assemblée de la liste des marchés à procédure adaptée qu'il a été appelé à contracter dans le cadre des articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

\* \* \* \* \*

⇒ Mmes Réchard et Malarmey sont intervenus dans le débat.

Intervention de Mme Réchard :

« M. le Maire,

Je souhaite poser une question sur l'Iron Man. En premier lieu je tiens à souligner, l'apport dynamique de cette belle manifestation qui a apporté beaucoup d'animations et a contribué à donner, enfin, un caractère festif à Vichy cet été.

Cette manifestation est évidemment à conserver à Vichy, il n'en reste plus que deux en France même si Aix-en-Provence est sur le rang.

Toutefois, il apparaît dans la liste des marchés un marché d'un montant de 30 834 € Ce montant se substitue-t-il au versement d'une subvention du même montant ? Pour mémoire la Ville de Vichy avait versé l'année dernière une subvention d'un montant équivalent et avait mis à disposition des personnels, cette mise à disposition s'élevant à 68 000 €

Dans un souci de transparence, il serait intéressant que la Commission des sports établisse un état financier des recettes et des dépenses engagées sur cette manifestation. En effet, depuis qu'Iron Man France a organisé sa manifestation à Vichy, ses comptes se redressent. C'est pourquoi je pense que le Conseil municipal devrait, a minima, en être informé. »

### Réponse de M. le Maire :

« Je ne peux pas vous répondre immédiatement. Je demande au Service des Sports de présenter à la prochaine Commission des sports l'état détaillé des dépenses et des recettes de l'Iron Man qui est, sans doute, dans un rapport qualité/prix une manifestation avantageuse et intéressante ; nombre de manifestations proposées à Vichy et dans l'agglomération ont un rapport coût/efficacité bien moindre. »

### Intervention de Mme Malarmey :

« M. le Maire,

Ma question porte sur l'étude sur l'affichage numérique à l'entrée des parkings. Nous avons demandé lundi en commissions le contenu de cette étude pour évaluer le prix, plus de 14 000 € ce qui nous semble élever. Nous n'avons toujours rien reçu. Par conséquent, pouvez-vous nous dire ce qui justifie un tel montant pour cette étude ? ».

### Réponse de M. le Maire :

« L'étude s'élève à un montant relativement important parce qu'elle porte sur de nombreux sujets que je vais vous lister.

En effet, cette étude consiste à proposer un schéma de signalétique directionnelle cohérent pour l'ensemble des parkings de la Ville :

- parking souterrain place Charles de Gaulle,
- parkings souterrains :
  - o Célestins et Thermalia avenue des Etats-Unis,
  - o Quatre Chemins rue Lucas,
- parking à ciel ouvert :
  - o SNCF,
  - o Porte de France rue de la Porte de France, Jean Epinat place Jean Epinat et stade Darragon ou Esplanade boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Ils sont donc nombreux c'est pourquoi il faut une signalétique directionnelle cohérente entre les différents parkings. Ensuite, il s'agit de mettre en place un affichage numérique en temps réel du nombre de places disponibles pour les parkings payants. Il est également intégré dans l'étude une évolution possible des parkings municipaux gratuits à l'heure actuelle vers un stationnement payant dans le cas où le mode de gestion serait modifié. Il est également étudié l'ensemble des fournisseurs et des matériels nécessaires au passage « au payant » des 3 parkings Porte de France, Jean Epinat et du Stade.

Je ne sais pas si je vous proposerai ou pas, dans l'avenir, la mise en place d'afficheurs numériques mais cette étude permettra de savoir ce qui est réalisable et d'en connaître les coûts. C'est pourquoi, s'agissant du premier volet de l'étude il faut prévoir les coûts prévisionnels des fournitures, de la pose et de la mise en service des équipements ainsi que les coûts de fonctionnement ultérieurs.

Pour le 2<sup>e</sup> volet d'étude, il faudra vérifier l'adéquation entre les équipements existants de gestion d'accès et d'abonnement aux différents parkings payants et le système d'affichage numérique. Aujourd'hui chaque parking qu'il soit public ou privé est géré de manière différente avec des systèmes différents, des logiciels différents, etc....

Demain il faudra, en fonction du système d'affichage numérique, faire coïncider les différents modes de surveillance du nombre de places disponibles.

Enfin, le titulaire devra également se rapprocher des prestataires privés pour intégrer leurs parkings à l'étude et établir le cahier des charges techniques pour la consultation nécessaire à la mise en œuvre des afficheurs numériques. Evidemment l'élaboration d'un cahier des charges va au-delà d'une simple étude documentaire.

Voilà les prescriptions qui ont été demandées au bureau d'étude. Il ne me semble pas que le coût correspondant soit surestimé c'est pourquoi le montant global de l'étude me paraît justifié. »

---

*SPORTS / JEUNESSE / ENSEIGNEMENT*

---

#### **4-/ SIGNATURE - CONVENTION - ECOLE CATHOLIQUE JEANNE D'ARC ET VILLE DE VICHY**

A l'unanimité - M. Jean-Louis Guitard ne prend pas part ni aux débats ni au vote, le Conseil municipal :

- décide de signer une nouvelle convention quinquennale avec l'Ecole Catholique Jeanne d'Arc mettant fin de manière anticipée à la convention en cours et produisant effet pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 août 2021,
- de fixer le montant de la subvention à 565 €par enfant pour l'année scolaire 2016 – 2017,
- et donne mandat à M. le Maire pour la signature de cette nouvelle convention.

\* \* \* \* \*

⇒ M. Pommeray est intervenu dans le débat.

#### Intervention de M. Pommeray :

« M. le Maire, mes chers collègues,

Deux remarques sur cette convention.

La première de forme. J'avoue m'être penché sur la formule de calcul qui permet de déterminer le coût par élève des écoles publiques permettant de plafonner la subvention de l'école privée primaire - je rappelle qu'il n'est pas prévu de financement public pour les écoles maternelles privées.



Malheureusement, je ne retombe jamais sur le chiffre indiqué qui est de 565 euros, y compris en prenant les chiffres de la fonction 2, enseignement-formation, pris dans le budget par fonction en limitant évidemment la somme à l'enseignement primaire, au sport et à la restauration scolaire et sans inclure la subvention à notre école privée. Je suis, suivant les modes de calcul - compte de gestion, compte administratif, ou budget primitif - en dessous d'une centaine d'euros ce qui n'est pas tout à fait rien surtout quand ce seuil a, si je ne l'ai pas dit, je le répète, un caractère légal.

J'imagine qu'il s'agit d'une erreur de ma part ou bien d'une difficulté dans le retraitement des écritures comptables mais pour la bonne forme je souhaiterais que nous soyons destinataires du mode de calcul détaillé de ce plafond légal, que la formule soit publique comme c'est le cas dans la plupart des communes que j'ai consultées.

Deuxième remarque, quoiqu'il en soit, ce plafond baisse. C'est présenté comme un succès, je cite une « maîtrise des coûts » et comme l'annonce d'une tendance relativement lourde puisque l'on nous prédit une « poursuite de réduction des dépenses de fonctionnement dans les écoles publiques ». Je sais que Deauville est la nouvelle ligne d'horizon pour Vichy - il n'y a qu'une école à Deauville - mais ces déclarations m'inquiètent toujours un peu.

Elles m'inquiètent parce qu'elles se font à un moment crucial pour notre pays, à un moment où nous sommes sévèrement bousculés. Chacun sait, toute tendance politique confondue, que la réponse de moyen terme pour la stabilité de la démocratie est l'éducation. En France, cette première réalité se double d'une deuxième inquiétude, celle des résultats « contrastés » comme dit l'inspection générale de l'éducation nationale des enquêtes PISA. Et puis nous avons, depuis cette semaine, le rapport du Conseil national de l'enseignement scolaire qui montre que l'école hérite d'inégalités familiales mais produit, en son sein, à chaque étape de la scolarité, des inégalités sociales de natures différentes qui se cumulent et se renforcent.

Je connais la réponse toute faite à la question de l'investissement des collectivités locales dans la gestion de ces problèmes : on me dit - à droite comme à gauche d'ailleurs - c'est la responsabilité de l'État. La sécurité aussi, à titre principal. Mais nous avons vu au fil du temps les municipalités se doter de polices municipales, investir des missions qui étaient celles de la police nationale, les armer parfois au nom d'une situation que l'État n'arrivait manifestement pas à traiter seul.

Nous sommes dans le même cas d'autant que si l'on en croit le rapport que je viens de citer, les sujets enseignés eux-mêmes sont peu en cause, c'est plutôt ce qui se passe autour de l'enseignement et bien sûr, je souhaiterais que l'État s'en empare plus vite qu'il ne le fait, mais je pense que sur les quatre questions qui génèrent des inégalités de traitement, des inégalités de résultat, des inégalités d'orientation et qui débouchent sur des inégalités - reproduites, amplifiées - de diplôme puis de carrières, les collectivités ont des leviers.

Pour mémoire, je cite les quatre sujets du rapport : l'aide aux devoirs, les déficits d'information et de réseau et l'éducation à la citoyenneté dont je dis qu'elle n'est pas l'éducation civique à la papa : en CE2, connaître dans le détail le mécanisme de la navette parlementaire n'a pas de sens, mais on a besoin d'appartenance, de connaître les policiers municipaux, ceux qui entretiennent l'école, ceux qui gèrent la cantine... bref

tout ce qui est susceptible de composer son environnement social qui doit devenir une référence... je ne parle pas - je devance une réponse qu'on m'a déjà faite - de voyages scolaires mais d'un travail de fond.

Dans ce contexte là, je ne m'offusque pas d'une baisse des dépenses de fonctionnement mais nous souhaiterions qu'elles soient ré-employées dans ces directions d'autant que nous avons depuis quelques années l'outil des temps d'activités périscolaires dont il conviendrait de se saisir dans ces directions. »

Réponse de M. le Maire :

« Vous venez de faire le diagnostic de la situation de l'éducation en primaire Je ne vais pas vous répondre que c'est la responsabilité de l'Etat mais c'est, néanmoins, une partie de la réponse à votre question comme vous l'avez souligné.

C'est essentiellement une responsabilité de l'Etat et vous admettez ce fait mais vous dites : «...que font, que peuvent faire les municipalités ?...». Il ne vous a pas échappé que les communes font déjà beaucoup. Vous avez pris l'exemple de la police : les municipalités viennent en appui, en créant les polices municipales, à un Etat qui n'est peut être pas aussi performant, sur le plan de la sécurité, qu'elles le souhaiteraient. Aujourd'hui les polices municipales consacrent une partie de leurs effectifs et de leur temps à la circulation autour des écoles par exemple. Par conséquent, elles exercent déjà une action en faveur des écoles.

Il ne vous pas échappé non plus que la réforme des rythmes scolaires fait peser sur les collectivités locales des sommes considérables. Toutefois, la manière dont le problème a été réglé à Vichy a été plutôt favorablement accueillie par les familles. Les activités proposées ne sont pas des activités « fourre-tout » pour justifier les 1H30 à devoir occuper les enfants.

Par conséquent, on ne peut pas dire à Vichy que la municipalité ne joue pas pleinement son rôle dans le cadre de l'accompagnement scolaire. Vous évoquez des classements internationaux qui sont des classements de pédagogie qui ne concernent pas ce qui est du ressort des municipalités.

Dans la deuxième partie de votre question, vous citez des chiffres visant à calculer le montant de la subvention attribuée par enfant. Je ne peux pas vous détailler le mode de calcul mais je peux vous expliquer ce qui a conduit à cette baisse des coûts. Cette baisse émane notamment des économies d'énergie importantes réalisées mais également du profil des employés municipaux affectés au fonctionnement des écoles publiques. Or je ne me vois pas « gonfler » les chiffres en chauffant les écoles toute l'année pour arriver à dire que nous maintenons le même budget !

Par conséquent nous réalisons des économies dans toutes les démarches et actions qui ne présentent aucune conséquence négative pour les usagers et ne diminuent pas la qualité du service que nous rendons.

Pour terminer je vous donnerai les bases de l'estimation du montant du forfait par élève correspondant à la précédente convention :

Montant du forfait par élève du public :

- 590 € déterminé lors de la signature de la convention quinquennale en 2011,
- Révision annuelle indexée sur la moyenne annuelle de l'indice INSEE des prix à la consommation, portant le forfait à 620€ par élève dans le public pour l'année scolaire 2015-2016.

Par ailleurs, à la suite des échanges qui ont eu lieu entre la directrice de l'école, Claire Grelet, et les services municipaux, il est proposé de ramener le forfait à 565€ par élève et par an - indexé sur le coût dans l'école publique soit un montant sensiblement inférieur au forfait précédent qui s'élève à 620 € par élève, avec des modalités de révision annuelle calculée sur la base du coût réel validé par le vote du compte administratif de la Ville et non pas sur l'indice INSEE, de façon à tenir compte des économies de gestion réalisées dans des domaines qui ne pèseront pas de manière négative tant sur les écoliers du public que du privé. Cependant, si vous souhaitez le mode de calcul, les services sont à votre disposition pour vous apporter des éclaircissements. »

**5-/ SIGNATURE - CONVENTION AVEC LA MUTUALITE FRANCAISE POUR LA REALISATION D'ACTIVITES DURANT LES TEMPS D'ACCUEIL PERISCOLAIRES**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'approuver le projet de convention de partenariat relative au projet « via cité vita santé » jointe à la présente délibération dont l'objectif est, d'inciter les enfants à adopter des comportements favorables à une bonne santé, et de fixer les modalités de mise en œuvre du projet,

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer cette convention de partenariat avec la Mutualité Française d'Auvergne,

- et de donner mandat à M. le Maire pour la signature de cette nouvelle convention.

**6-/ SIGNATURE - CONVENTION ATELIERS MUSICAUX ECOLE MATERNELLE ALSACE - ASSOCIATION MUSIQUES VIVANTES ET VILLE DE VICHY**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'approuver la mise en œuvre d'ateliers musicaux pour les enfants scolarisés à l'école maternelle Alsace durant l'année scolaire 2016-2017,

- d'approuver le projet de convention de partenariat avec Musiques Vivantes, jointe à la présente délibération et fixant les modalités de mise en œuvre du projet,

- d'autoriser M. le Maire à signer cette convention de partenariat avec l'association Musiques Vivantes.

\* \* \* \* \*

⇒ Mme Michaudel est intervenue dans le débat.

Intervention de Mme Michaudel :

« M. le Maire, mes cher(e)s collègues,

Nous sommes bien évidemment favorables à cette délibération et à cette subvention comme au principe de la généralisation de l'enseignement musical.

On peut cependant noter et regretter le manque de suivi des activités proposées d'une année sur l'autre ainsi que le manque d'articulation entre différents programmes, par exemple celui-ci avec l'initiative des classes-orchestres pour l'école élémentaire.

Nous avons posé la question en Commission et nous avons cru comprendre qu'il s'agit d'un éveil musical proposé aux enfants.

Cependant, nous souhaiterions disposer d'un véritable plan éducatif de ville afin de comprendre l'articulation entre les différents programmes, comprendre leur cohérence et leurs objectifs dans le cadre d'une politique globale de la Ville dans le domaine éducatif. »

Réponse de Mme Grelet, Adjoint au Maire :

« Un plan quinquennal me paraît difficile. Comme vous le savez, à l'heure actuelle, il y a une évolution des conservatoires et une remise en question du mode d'organisation de toute cette partie de collaboration avec les écoles. Il y a effectivement une intervention de Musiques Vivantes qui est déconnectée de ce qui est réalisé au niveau des classes orchestres. Tout ceci doit être revu voire réaménagé en fonction de l'évolution des écoles de musique. C'est pourquoi nous n'allons pas mettre en place, pour le moment, un plan quinquennal. Concernant cette action, comme vous le soulignez, qu'il s'agit d'un simple éveil au niveau des classes maternelles alors que les classes orchestres ont un objectif tout à fait différent d'initiation à un instrument, une ouverture vers la pratique d'un instrument. »

Réponse de M. le Maire :

« J'ajouterai que cette révision de la politique des écoles de musique implique une gestion et des décisions intercommunales. Voilà ce qui va changer puisque cette compétence va être transférée à la communauté d'agglomération. C'est dans ce cadre que, demain, nous étudierons les relations avec les écoles de musique. »

---

*PERSONNEL COMMUNAL*

---

**7-/ MODIFICATIONS - TABLEAU DES EFFECTIFS**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide de modifier à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, le tableau des emplois permanents de la Ville de Vichy comme ci-annexé.

**8-/ DON DE JOURS DE REPOS A UN PARENT D'UN ENFANT MALADE**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide de mettre en place ce dispositif selon les caractéristiques suivantes :

## **1- Le principe**

Un agent peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent ayant même employeur. Ce dernier assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une grave maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

## **2- La nature des jours offerts**

Ces jours faisant l'objet d'un don sont de 2 natures :

- jours ARTT cédés tout ou partiellement,
- jours de congés annuels cédés (pour la durée excédant 20 jours ouvrés obligatoirement pris par l'agent).
- les jours non épargnés sur un CET peuvent être cédés jusqu'au 31 décembre de l'année tandis que ceux épargnés sur un CET peuvent être abandonnés à tout moment.

En revanche, les jours de repos compensateurs et les jours de congés bonifiés ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

## **3- Les formalités**

### 3.1 L'agent donateur

L'agent donateur le signifie par écrit à son employeur. Le don est définitif après l'accord de l'autorité territoriale.

### 3.2 L'agent bénéficiaire

L'agent demandeur formule sa requête par écrit à l'employeur. Le courrier doit être accompagné d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin suivant l'enfant et attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident.

### 3.3 Réponse de la collectivité

L'autorité territoriale dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours.

## **4- La durée du congé et situation de l'agent**

Le don de jours de repos est plafonné à 90 jours par enfant et par année civile.

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin traitant de l'enfant bien que le don soit fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

A la différence des congés annuels, l'absence du service de l'agent bénéficiaire peut excéder 31 jours consécutifs. En outre, la durée du congé annuel et celle du congé bonifié peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos offerts.

Les jours de repos accordés à l'agent ne peuvent alimenter le CET du bénéficiaire et aucune indemnité ne peut être versée en cas de non utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. Le reliquat des jours donnés n'ayant pas été consommés par le bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'employeur.

L'agent bénéficiaire conserve la totalité de sa rémunération (sauf primes et indemnités non forfaitaires), la durée du congé étant assimilée à une période de service effectif.

### **5- Les modalités de contrôle du congé par l'autorité territoriale**

L'employeur peut procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions. Si ces vérifications révèlent que les conditions de l'octroi ne sont pas satisfaites, il peut y être mis fin après que l'agent ait été invité à présenter ses observations.

#### **9-/ MISE A DISPOSITION D'UN AGENT MUNICIPAL AUPRES DE VICHY VAL D'ALLIER - CONVENTION**

A l'unanimité, le Conseil municipal autorise la mise à disposition d'un agent de la Ville de VICHY auprès de Vichy Val d'Allier afin de participer au relevé géographique des supports publicitaires, de répertorier les enseignes et toutes surfaces publicitaires du territoire de Vichy Val d'Allier à raison de 2.5 jours par semaine du 19 septembre 2016 au 9 décembre 2016 et autorise M. le Maire à signer la convention, dont le projet de convention ci-joint annexé, règle les modalités pratiques et financières de cette mise à disposition.

---

#### *FINANCES*

---

#### **10-/ DECISION MODIFICATIVE N°2 - ANNEE 2016**

Par 28 voix pour et 7 contre, le Conseil municipal approuve la décision modificative telle qu'elle figure sur la liste annexée à la présente délibération.

\* \* \* \* \*

⇒ Mme Michaudel, M. Skvor (par procuration), Mme Malarmey, M. Pommeray, Mme Réchard, M. Sigaud, Mme Conte (Mme Conte), conseillers municipaux, ont voté contre.

#### **11-/ AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide de se prononcer sur la modification d'autorisations de programme notamment :

##### Budget Principal :

- Diminuer l'AP « Sport – Rénovation de terrains de foot » de 7 200 € Ces crédits seront affectés au centre horticole (chapitre 23),

• Augmenter les Crédits de Paiement de l'AP « Acquisitions Denière OPAH PRU » de 200 000€ pour l'année 2016 suite à l'acquisition dans le secteur Denière du n°96 au n°102 pour 423 000€ hors frais d'actes.

- Et d'engager les autorisations de programme et les crédits de paiement 2016, qui seront financés par emprunts, tels qu'ils figurent dans le tableau ci-annexé.

**12-/ MISE EN VENTE DE MATERIELS SUR INTERNET - CHANGEMENT DE PLATEFORME INTERNET**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- de résilier le contrat Webenchères,
- de travailler avec le site Agorastore pour vendre les matériels d'occasion aux enchères publiques,
- de réformer les biens listés dans le tableau ci-après annexé et de procéder à leur mise en vente,
- d'autoriser M. le Maire à procéder à la vente de ces biens communaux et à signer tous les documents afférents à la vente de ces matériels.

**13-/ REMBOURSEMENT EXCEPTIONNEL - DROITS D'INSCRIPTION AU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL (CRD)**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide de rembourser les droits d'inscription des élèves en ayant fait la demande par courrier, avant le début des cours de l'année scolaire 2016-2017.

**14-/ TARIF - CREATION - INSTALLATIONS SPORTIVES**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide de créer le tarif de facturation suivant :

Utilisation du bain froid : 15 € par personne

**15-/ EXTENSION DE LA ZONE OUVERTE AU STATIONNEMENT PAYANT - STATIONNEMENT DE SURFACE**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'étendre la zone de stationnement payant en incluant la rue Besse,
- d'appliquer le tarif « courte durée »,
- d'inclure cette rue au tarif « résident ».

**16-/ ATTRIBUTION - SUBVENTIONS DIVERSES**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'allouer une subvention de fonctionnement aux associations et organismes suivants :

- Union Locale FO Vichy et Environs ..... 765 €  
La dépense sera imputée à l'article 6574, fonctionnalité 025.

- Procédé Zèbre ..... 2 430 €  
La dépense sera imputée à l'article 6574, fonctionnalité 313.
- Société d'Histoire et d'Archéologie de Vichy ..... 160 €  
La dépense sera imputée à l'article 6574, fonctionnalité 33.
- Racing Club Vichy Boxe ..... 330 €  
La dépense sera imputée à l'article 6574, fonctionnalité 40.
- Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés 325 €
- Accueil des Villes Françaises - Vichy ..... 370 €  
La dépense sera imputée à l'article 6574, fonctionnalité 524.

- d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association suivante :

- Groupement des Utilisateurs du Grand Marché : 2 000 €  
*Pour la participation à l'édition d'un livre à l'occasion du 10ème anniversaire du Marché Couvert.*  
La dépense sera imputée à l'article 6574, fonctionnalité 91.

- et donne mandat à M. le Maire ou ses adjoints délégués pour la signature des conventions ou avenants à intervenir avec l'association ou l'organisme concerné.

#### 17-/ TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON-VALEUR

A l'unanimité, le Conseil municipal décide l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables susvisés pour un montant total de 14 325.77 € (Quatorze mille trois cent vingt-cinq euros et soixante-dix-sept centimes) à la suite de la demande présentée par Mme le Receveur municipal de Vichy relative à l'admission en non-valeur de différents produits irrécouvrables s'élevant à la somme de 14 325,77€(Quatorze mille trois cent vingt-cinq euros et soixante-dix-sept centimes) afférents aux exercices, et dont elle n'a pu effectuer le recouvrement :

#### BUDGET PRINCIPAL : (14 325.77 €)

- 2010 .....	37.70 €
- 2011 .....	1 380.46 €
- 2012 .....	7 262.78 €
- 2013 .....	791.97 €
- 2014 .....	2 482.79 €
- 2015 .....	2 220.18 €
- 2016 .....	149.89 €

**TOTAL GENERAL..... 14 325.77 €**

#### 18-/ CONVENTION DE PARTENARIAT - PRIX DES INCORRIGIBLES

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- de renouveler le "Prix des Incorrigibles", destiné à élire un auteur vivant de langue française ou étrangère pour l'année 2016-2017.

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention ci-annexée formalisant le partenariat entre les différentes structures.



**19-/ RAPPORTS ANNUELS SUR LA QUALITE ET LE PRIX DES SERVICES PUBLICS - ANNEE 2015**

**A/ ASSAINISSEMENT COLLECTIF - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Conseil municipal prend acte du contenu de ces rapports, joints en annexe, qui seront mis à disposition du public dans les quinze jours suivant la présente séance.

**B/ ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS**

Le Conseil municipal prend acte des rapports transmis par la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier portant l'un sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2015, l'autre sur l'activité 2015 de l'ISDND.

\* \* \* \* \*

⇒ Mme Malarmey est intervenue dans le débat.

Intervention de Malarmey :

« M. le Maire, mes cher(e)s collègues,

Je voudrais tout d'abord faire deux remarques :

1- Nous constatons une hausse des refus de tri, lié pour une large part à la suppression des ambassadeurs du tri sur Vichy, Bellerive et Cusset.

Ce sont certes des économies réalisées. Mais on sait que sans effort de communication constant sur la question, on connaît des reculs en matière de tri et de réduction des déchets.

2- Nous notons également la fin de l'accompagnement financier de l'ADEME sur le programme pluriannuel de prévention des déchets, pour non atteinte des objectifs intermédiaires de réduction des volumes de déchets sur VVA.

Ce sont deux éléments qui nous laissent à penser que sur ce dossier, une gestion a minima et sans volontarisme politique ne produit aucun résultat.

Certes, une telle paresse en la matière est supportable à Vichy puisque nos capacités de stockage sont suffisantes pour un flux de 80 000 tonnes par an dont près de la moitié vient de l'extérieur.

Cela étant, tant écologiquement qu'économiquement, nous aurions grandement intérêt à réduire et mieux valoriser nos déchets :

a- D'abord du fait d'une question persistante, celle des odeurs issues du centre d'enfouissement que l'on perçoit même à Vichy désormais, notamment lors des périodes de vent d'Est, de plus en plus fréquentes, de fortes chaleurs ou de conditions anticycloniques.

C'est un problème certes, mais aussi une opportunité, celle de la collecte et de la méthanisation des biodéchets dont la décomposition produit ces odeurs-là. Et dont la valorisation pourrait être une ressource énergétique et économique.

Nous avons un projet de méthanisation territorial sur VVA ; pour ce qui est de la collecte, elle ne serait pas forcément un coût supplémentaire dans la mesure où elle réduirait de moitié la collecte des déchets inertes (sacs noirs).

Envisage-t-on de lier méthanisation et collecte des bio-déchets à commencer par ceux des professionnels (restaurateurs, cantines etc...) ?

b- Enfin une interrogation pour l'avenir : il semble important d'afficher aujourd'hui une ambition réelle en matière de réduction des déchets dans la perspective annoncée du transfert du schéma de gestion et de prévention des déchets à la nouvelle région. Le changement d'échelle pourrait à terme nous faire perdre la maîtrise de notre ressource « déchets » si nous n'apprenons pas rapidement à en faire des ressources et à en tirer tout ce que nous pouvons sur notre territoire.

Je vous remercie. »

Réponse de Mme Voitellier, Adjoint au Maire :

« S'agissant de la méthanisation, il existe actuellement des collectes pour les gros producteurs, notamment le CIS dont la collecte s'effectue vers Saint-Pourçain.

A l'heure actuelle, il est compliqué de mélanger les déchets agricoles et les déchets fermentescibles car le problème émane de la qualité du digestat et les agriculteurs peuvent se montrer réticents à l'utiliser secondairement. Pour assurer la qualité des digestats certains agriculteurs préfèrent une méthanisation dans laquelle ils n'utilisent que leurs propres produits. De plus, la réglementation sur la méthanisation et les digestats peut s'accroître avec le temps c'est pourquoi s'engouffrer dans un projet où le méthaniseur serait alimenté par les agriculteurs et les fermentescibles des usagers demande encore une discussion. Dans quelques années, il se peut que ces deux éléments ne puissent plus être mélangés.

Effectivement, il y a actuellement au niveau de VVA un projet inscrit dans le programme du TEPCV. VVA a analysé la production territoriale d'éléments pouvant être méthanisés.

La collecte de fermentescibles ne peut pas être réalisée à moindre coût ; il s'agit d'une collecte particulière qui impliquera donc un coût supplémentaire. Je ne suis pas contre mais on ne peut pas dire que cela puisse se faire à budget constant et pour finir il faudra trouver le lieu d'accueil des fermentescibles récoltés.

En termes de résultat de tri, vous êtes légèrement alarmiste par rapport aux résultats produits par VVA. Effectivement, il y a eu un léger problème en terme de communication, la directrice du service Déchets ayant été absente quelques mois l'année dernière pour raison de maternité. Concernant les ambassadeurs du tri, ils sont particulièrement efficaces lorsque l'on met en place un nouveau système ou une nouvelle réglementation dans la collecte des déchets comme cela sera le cas début 2018. Nous aurons alors besoin d'une nouvelle communication.

Par contre, au quotidien, les refus de tri sont essentiellement causés par des incivilités. En effet, nous avons travaillé pendant quelques années avec des ambassadeurs du tri qui ont dû œuvrer en osmose avec la Police municipale pour tenter de résorber ces incivilités. Bien souvent ce sont les mêmes personnes, « habituées » à ces erreurs de collecte donc coutumières du fait, qui refusent ce tri. »

**20-/ CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE SECURITE SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES 426 (AVENUE DE LA CROIX SAINT-MARTIN), 126 ET 270 (RUES DE LA CASCADE ET DE LA COTE SAINT-AMAND)**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'adopter les dispositions des deux conventions telles qu'annexées qui établissent avec le Conseil départemental donnant l'autorisation à la Ville de poursuivre ses interventions de sécurité et définissant les conditions d'exécution, étant entendu que la Ville prend à sa charge la totalité du montant des travaux,

- d'autoriser M. le Maire à signer ces actes.

\* \* \* \* \*

⇒ M. Sigaud est intervenu dans le débat.

Intervention de M. Sigaud :

« M. le Maire,

Nous avons été sensibilisés ces derniers temps à la sécurité des deux roues dans l'agglomération. On nous a montré des aménagements parfois dangereux pour les motards ainsi que pour les vélos.

Il serait souhaitable que des représentants des usagers de la bicyclette, des motards, voire même des automobilistes soient invités à donner leurs avis sur les différents aménagements routiers en cours ou futur.

Cette concertation ne peut être que profitable à tous. »

Réponse de M. Aguilera, Adjoint au Maire :

« Nous informons en général l'ensemble de la population par voie de presse dès que nous allons réaliser des projets d'aménagement majeurs sur la Ville, projets qui font l'objet de réunions de concertation publiques. Nous n'avons jamais refusé l'expression d'aucune association entre autres les associations de cyclistes. Il y avait à une époque une association particulièrement dynamique nommée Agglovichyclette qui était systématiquement présente à l'ensemble de nos réunions. Toutefois, s'il y a une association qui souhaite être inscrite dans nos fichiers pour être conviée à nos réunions de concertation sur l'ensemble de nos projets, elle peut nous le faire savoir, elle sera bien évidemment la bienvenue. »

**21-/ APPROBATION - MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - AVENUE DE LA REPUBLIQUE**

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve la modification simplifiée du P.L.U. dont il s'agit, avec la suppression de l'emplacement réservé n° 14 au bénéfice de la commune, mesure applicable dès sa transmission aux services préfectoraux et sa publication.

---

AFFAIRES GENERALES

---

**22-/ SIGNATURE - AVENANT N°5 - CREMATORIUM DE VICHY - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - LIGNE DE FILTRATION**

A l'unanimité, le Conseil municipal adopte l'avenant n° 5, ci-annexé, au contrat de délégation de service public pour la construction et l'exploitation du crématorium de VICHY, afin d'intégrer les modalités de mise aux normes des équipements de crémation selon l'arrêté du 28 janvier 2010 et donne mandat à M. le Maire pour la signature de tous documents à intervenir.

**23-/ DROITS ET BIENS IMMOBILIERS - ACQUISITION**

**A/ LOTS N°14 ET 8 - 15 ALLEE DES AILES - 03200 VICHY**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide d'acquérir auprès de Madame Sandrine THERIAS ou de ses ayants-droit les lots de copropriété n°14 (appartement de 66 m<sup>2</sup>) et n°8 (cave) sis 15 allée des Ailes à Vichy, figurant au cadastre sur la parcelle BE n°4 à Vichy, au prix de quatre-vingt mille euros (80 000€) et donne mandat à M. le Maire ou à son représentant pour l'accomplissement des formalités nécessaires aux présentes et à la signature de tous documents relatifs à cette acquisition.

**B/ 12, RUE DES PRIMEVERES - 03200 VICHY**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide d'acquérir auprès de Monsieur Bernard SIRIEIX ou de ses ayants-droit, la propriété sise 12 rue des primevères à Vichy, figurant au cadastre sur la parcelle BE n° 5, au prix de cent-quatre-vingt-dix mille euros (190 000€) et donne mandat à M. le Maire ou à son représentant pour l'accomplissement des formalités nécessaires aux présentes et à la signature de tous documents relatifs à cette acquisition.

**C/ 26 RUE DES PRIMEVERES - 03200 VICHY**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide d'acquérir auprès de Mesdames Nathalie CHEVALLEY et Christiane GASTON ou de leurs ayants-droit, la propriété sise 26 rue des primevères à Vichy, figurant au cadastre sur la parcelle BH n°106, au prix de soixante-quinze mille euros (75 000€) et donne mandat à M. le Maire ou à son représentant pour l'accomplissement des formalités nécessaires aux présentes et à la signature de tous documents relatifs à cette acquisition.

**D/ 98 BD DENIERE - 03200 VICHY**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- de confier l'acquisition auprès de Madame Antoinette VALNON et de Monsieur Hervé BONNETIN ou de leurs ayants-droit, de la propriété cadastrée AH 203 d'une superficie de 341 m<sup>2</sup> située 98 boulevard Denière à Vichy, au prix de cent-quarante-trois mille euros (143 000€), à l'Etablissement Public Foncier – Smaf Auvergne, sous réserve de la prise d'une délibération par la communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier relative au principe d'affectation des pénalités versées au titre de l'article 55 de la loi SRU, ou à défaut de procéder en direct à cette acquisition ;

- et donne mandat à M. le Maire ou à son représentant pour l'accomplissement des formalités nécessaires aux présentes et à la signature de tous documents relatifs à cette acquisition.

**E/ 100 BD DENIERE - 03200 VICHY**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- de confier l'acquisition auprès de la SCI FGS1 de la propriété cadastrée AH 202, 883 et 884 d'une superficie totale de 386 m<sup>2</sup> située 100 boulevard Denière à Vichy, au prix de cent-cinquante-sept mille euros (157 000€), à l'Etablissement Public Foncier – Smaf Auvergne, sous réserve de la prise d'une délibération par la communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier relative au principe d'affectation des pénalités versées au titre de l'article 55 de la loi SRU, ou à défaut de procéder en direct à cette acquisition,

- et donne mandat à M. le Maire ou à son représentant pour l'accomplissement des formalités nécessaires aux présentes et à la signature de tous documents relatifs à cette acquisition.

**F/ 102 BD DENIERE - 03200 VICHY**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'acquérir auprès du Centre hospitalier de Vichy les parcelles cadastrées AH 939 et AH 942 d'une superficie respective de 698m<sup>2</sup> et 516m<sup>2</sup>, situées 102 boulevard Denière à Vichy, au prix de quarante-sept mille huit-cent-quatre-vingts euros (47 880€).

- et donne mandat à M. le Maire ou à son représentant pour l'accomplissement des formalités nécessaires aux présentes et à la signature de tous documents relatifs à cette acquisition.

**24-/ DROITS ET BIENS IMMOBILIERS - SERVITUDE - PARCELLES AO369 ET AO378**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'acter la servitude afférente au passage et à l'entretien de la canalisation d'eau potable déjà présente au profit de la commune de Vichy, avec le propriétaire de la parcelle AO 378 sise à Vichy et ce, à titre gratuit,

- d'autoriser le raccordement à la canalisation souterraine d'eau potable susmentionnée, de la construction à édifier sur la parcelle AO 378,

- d'autoriser le passage, le cas échéant en tréfonds, des divers réseaux publics (ERDF, GRDF, Orange, ...) sur la parcelle AO 369, nécessaire au raccordement de la construction envisagée.

- précise que l'ensemble des frais liés à cette opération seront à la charge exclusive du propriétaire de la parcelle AO 378.

- donne mandat à M. le Maire ou à son représentant pour l'accomplissement des formalités nécessaires aux présentes et pour la signature de tous documents à intervenir, relatifs à ces servitudes.

## **25-/ PRESENTATION - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE - SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE VICHY (SEMIV)**

A l'unanimité, le Conseil municipal prend acte du rapport écrit, joint en annexe, concernant la SEMIV au titre de l'exercice 2015.

\* \* \* \* \*

⇒ M. Frédéric Aguilera, Adjoint au Maire, présente le rapport de la SEMIV à l'assemblée.

### Intervention de M. Aguilera, Adjoint au Maire :

« Le sujet de la SEMIV a déjà été évoqué cette année lors de la présentation du rapport de la Chambre régionale des comptes, je serai donc bref.

Je vous présenterai quelques faits marquants de l'année 2015. Le plus marquant est la fin de la réhabilitation du projet des Ailes puisque nous avons inauguré et réceptionné l'ensemble des travaux en Juin 2015. Il est à noter que l'enveloppe de 15 M€ a été respectée ainsi que les délais. Les objectifs environnementaux ont été totalement atteints, nous avons quasiment divisé par deux la consommation d'énergie ce qui a eu, évidemment, une répercussion directe sur le montant des charges de nos locataires. Les loyers et les charges (bas de quittance) sont en baisse pour l'ensemble des locataires ce qui permet de redonner du pouvoir d'achat. Cela prouve que nous pouvons réaliser des actions en direction de l'environnement et des actions de rénovation sans que cela pénalise l'usager tout en accomplissant une démarche positive.

Le deuxième fait marquant de 2015 est que la Chambre régionale des comptes a estimé, dans son rapport, que la gestion de la SEMIV était saine.

Le troisième fait important est le travail réalisé avec l'Inspection académique pour positionner celle-ci au sein du quartier des Ailes, ils sont dans le bâtiment depuis le mois d'octobre.

Voici également quelques éléments sur les projets à l'étude en cours d'année 2016 que je voudrais porter à votre connaissance :

- les 80 logements portés par la SEMIV dans le cadre d'une VEFA sur le site du Dock de Blois,
- la mise en place d'une nouvelle aire de jeux sur le quartier des Ailes,
- et l'étude menée actuellement sur la Résidence de la Côte Saint Amand avec 40 logements sociaux qui représente une opération énergétique importante dans ce secteur.

Pour terminer je vous listerai quelques chiffres :

- le CA de la SEMIV est de 7 M€
- le résultat net en 2015 est de 97 000 € il est en baisse par rapport à 2014,
- les charges de fonctionnement sont de 24,8 % des loyers contre une moyenne nationale de 29,1 %,
- nous investissons 1 783 € par logement contre une moyenne nationale de 842 € par logement représentant la provision pour travaux de gros entretiens qui démontre aussi la volonté de la société à entretenir son patrimoine pour le confort de ses locataires,
- l'effort de maintenance est de 947 € par logement contre une moyenne nationale de 762 € par logement,
- la part de locataires touchant l'APL (ratio important qui démontre que la SEMIV est un véritable acteur social) est de 60,5 % sur le Parc des Ailes contre une moyenne nationale de 50,3 %,
- le taux de vacance reste effectivement inquiétant puisqu'il est à 7,45 % contre une moyenne nationale de 1,9 % et une moyenne régionale de 3,5 %.

Voilà les éléments marquants de ce rapport pour l'année 2015. »

#### **26-/ DESIGNATION D'UN DELEGUE - COMMISSION LOCALE DE L'EAU - SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE L'ALLIER AVAL**

Le Conseil municipal décide de désigner parmi ses membres après vote à main levée, son représentant au sein de la CLE,

Est désigné(e), à la majorité absolue, au 1er tour :

Candidat(s) :

Evelyne **VOITELLIER**

François **SKVOR**

Nombre de votants : 35

Suffrages exprimés : 35

Majorité absolue : 18

Abstentions : 0

Mme Voitellier a obtenu 30 voix

M. Skvor a obtenu 5 voix

Mme Evelyne VOITELLIER est élue en tant que déléguée.

L'intéressée a déclaré accepter cette fonction.

**27-/ AVIS DE LA VILLE DE VICHY - ACTUALISATION DES STATUTS DE VICHY VAL D'ALLIER - EVOLUTION DES COMPETENCES**

A l'unanimité, le Conseil municipal émet un avis favorable aux nouveaux statuts tels qu'annexés (n°4) à la présente délibération.

**28-/ AVIS DE PRINCIPE - INSTALLATION D'UNE MICROCENTRALE SUR LA RIVIERE ALLIER EN AVAL DU PONT BARRAGE**

A l'unanimité, le Conseil municipal :

- émet un avis de principe favorable à l'installation d'une microcentrale hydroélectrique sur la rivière Allier en aval du Pont Barrage, exploitant la chute d'eau créée par ledit barrage ;

- et émet un accord de principe pour la mise à disposition au candidat retenu des emprises foncières et parties d'ouvrage qui s'avéreront nécessaires à la construction et à l'exploitation de cette microcentrale, sous réserve de la compatibilité de l'installation retenue avec les autres usages domaniaux d'une part, et avec les intérêts de la ville de Vichy d'autre part.

\* \* \* \* \*

⇒ M. Pommeray est intervenu dans le débat.

Intervention de M. Pommeray :

« Monsieur le Maire, mes chers collègues,

Voilà une intervention qui va conclure le conseil municipal le plus bref de ma carrière...

Je voulais vous dire tout le plaisir que nous aurons à voter ce principe. Cela figurait dans notre programme en 2001, en 2008 et également en 2014. J'ai des archives et il y aurait quasiment de quoi remplir un abécédaire de A comme « ânerie » ça c'est de vous M. le Maire, en 2001, à Z comme « zéro pointé » ça c'est l'un de vos anciens adjoints, que l'on écoutait doctement puisqu'il était spécialiste, en politique en tous cas, des courants alternatifs.

Nous avions prévu de laisser François Skvor développer l'intérêt écologique et politique d'une telle installation mais ce ne sera pas pour cette fois. Mais il me semblait juste de rappeler ces épisodes et vous dire pourquoi notre plaisir de voter cet avis sera décuplé. »

⇒ M. le Maire remercie M. Pommeray pour son intervention.

---

***QUESTIONS DIVERSES***

---

Dans le cadre des questions diverses (article 13 du Règlement intérieur du Conseil municipal de Vichy), les Groupes « Vichy, Bleu marine », « Vichy, Nouveau Souffle » sont intervenus :



Question orale posée par M. Sigaud - « Vichy, Bleu marine » :

« M. le Maire,

Un communiqué de la Présidence de la République nous informe que « la France consacrera 1 milliard d'Euros d'ici 2018 à la crise des réfugiés, 50 millions pour l'éducation au Liban »

Dans le même temps les dotations de l'État pour les collectivités locales baissent. Considérant que l'accueil de migrants génère un coût financier et social pour nos communes, il convient de refuser d'en accueillir.

Les corridors migratoires empruntés par des migrants le plus souvent des hommes jeunes, permettent à des djihadistes de pénétrer sur le territoire de la République en vue de commettre des attentats contre nos populations, et ce n'est pas exclu que certains soient infiltrés dans les groupes de migrants disséminés dans les centres d'accueil et d'orientation.

Cette immigration massive nourrit des revendications communautaristes contraires au principe de laïcité, principe que sont tenus de respecter les élus locaux dans la mise en œuvre de leur politique municipale.

Le Conseil départemental des Alpes maritimes a voté une motion refusant catégoriquement d'accueillir des migrants en provenance de Calais.

Votre déclaration lors d'un précédent Conseil municipal de ne pas vouloir en accueillir est elle toujours d'actualité ? »

\* \* \* \* \*

Réponse de M. le Maire :

« Je pense qu'il faut remettre les choses dans leur contexte. Il y a actuellement 7 000 personnes à Calais dont tout le monde connaît la situation. Si vous étiez Calaisien et non pas Vichyssois, vous n'auriez peut-être pas la même position. Il faut régler ce problème de Calais qui dure depuis trop longtemps.

On peut régler ce problème de différentes façons. Sur Calais, 70% des personnes peuvent obtenir et obtiennent le statut de réfugié quand elles en font la demande, elles ne sont donc pas expulsables. Par conséquent, elles resteront en France. Bien entendu on peut regretter que celles qui sont expulsables ne soient pas expulsées. Pour les autres, il faut régler la situation.

Néanmoins, on peut penser qu'il n'y a pas de raison que les Calaisiens soient les seuls à souffrir de cette situation qui est, de plus en plus, intolérable. J'en ai discuté avec la Sénatrice-Maire de Calais et le Président de la Région, Xavier Bertrand, qui s'est exprimé publiquement sur ce sujet à la télévision. Il faut donc trouver une solution.

Une des solutions est de répartir ces réfugiés de telle façon à ne plus retrouver cette situation de « jungle » comme on peut le voir. Aujourd'hui, le Gouvernement applique cette méthode. Son plan prévoit que les quatre départements de l'ex Région Auvergne accueillent :

- 45 personnes en Haute Loire,
- 160 dans le Puy-de-Dôme,
- 0 dans le Cantal
- 0 dans l'Allier pour la raison que l'Allier a accueilli un certain nombre de réfugiés via le CADA à Montmarault et à Cusset.

Toutefois je regrette que ces relocalisations ne fassent pas, plus généralement, l'objet d'une concertation entre l'Etat et les municipalités, ce dont je me suis déjà plaint dans le passé au Préfet de l'Allier. Les municipalités ont rarement été contactées. Mon principal reproche, c'est ce manque de concertation parce que, bien évidemment, installer 45 personnes en Haute-Loire, 160 dans le Puy-de-Dôme n'est pas quelque chose d'irréalisable... Je vous redis une nouvelle fois que de toutes les façons ces réfugiés sont là et, s'ils ne viennent pas sur l'ensemble des départements français, ils resteront sur le territoire et essentiellement à Calais.

Je vous rappelle qu'en 2015, l'Allemagne a accueilli 1 500 000 réfugiés, la Turquie abrite 2 700 000 réfugiés uniquement Syriens et la France en a recueilli, l'an dernier, 40 ou 50 000.

Voilà pourquoi je ne vais pas vous demander de voter une motion refusant catégoriquement d'accueillir des migrants en provenance de Calais, je ne pourrai pas le justifier vis-à-vis de mes collègues calaisiens qu'il soit Président de région, Sénateur, Maire.... Sans être ridicule, ce serait une absence de réalisme de la situation. »

#### Intervention de M. Sigaud, Conseiller municipal :

« Avant Calais, il y avait Sangatte. Nous avons dissous Sangatte et voilà Calais. Vous pensez que ces personnes qui souhaitent aller à tout prix en Angleterre, nous les empêcherons d'aller en Angleterre même si nous les installons 500 km plus loin, je n'y crois pas ? De plus, la Maire de Calais se « mord aujourd'hui les doigts » d'avoir dit que les migrants étaient un enrichissement culturel...».

#### Réponse de M. le Maire :

« Je connais la Maire de Calais et je ne la vois pas dire exactement cela. Bien évidemment, ces réfugiés veulent gagner l'Angleterre, par conséquent il faut revoir les accords du Touquet. Nous ne sommes pas là, en France, pour faire la police des réfugiés à la place des Anglais qui doivent prendre leur responsabilité dans ce domaine. Tout le monde est d'accord sur ce sujet, il faut revoir les accords du Touquet. Par conséquent, ce n'est pas en votant une motion à Vichy que nous réglerons le problème.»

Question orale posée par M. Skvor- « Vichy, nouveau souffle » - PNR :

« M. le Maire,

La création de la nouvelle grande région, les récentes prises de position des responsables du Syndicat mixte des Monts de la Madeleine ainsi que la prochaine fusion de la Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise et de Vichy Val d'Allier, posent avec une acuité redoublée la question d'un possible élargissement du Parc Naturel Régional du Livradois - Forez aux Monts de la Madeleine et à la Montagne bourbonnaise.

Un tel élargissement, judicieusement conçu dans son périmètre et ses finalités, pourrait donner à Vichy le statut de ville porte du parc, ce qui ouvrirait des perspectives touristiques inédites à notre ville.

Quelle est la position de la Ville de Vichy sur ce dossier ? »

Réponse de M. le Maire :

« La position de la Ville est d'être attentive à ce dossier qui évolue et qui va véritablement nous concerner lors de la fusion de la communauté d'agglomération avec la Communauté de communes de la Montagne bourbonnaise.

Sur ce sujet, il y a différentes opinions. Il y a l'opinion des responsables du Parc naturel régional du Livradois-Forez. Il y a l'opinion des élus du Syndicat mixte des Monts de la Madeleine et de ses habitants. Ces opinions ne sont pas unanimes, il y a des discussions. Certains sont « pour » la création d'un nouveau parc naturel, d'autres sont pour une extension, certains sont « contre », c'est donc un sujet qui est aujourd'hui discuté. Le Président de la région, sans lequel rien ne se fera, a exprimé son opposition à la multiplication des parcs naturels régionaux, un débat a récemment eu lieu en Haute-Loire. C'est donc un sujet particulièrement discuté.

Bien entendu, ce sujet entraînera un débat en janvier prochain lors de la fusion avec la Communauté de communes de la Montagne bourbonnaise, de la dissolution du SMAT et d'un certain nombre d'autres structures.

Par conséquent, la Ville de Vichy n'a pas aujourd'hui de position particulière, c'est un sujet évolutif qui sera débattu. Je terminerai en vous rappelant que le problème ne réside pas dans la forme de la structure mais dans celui du projet. En effet, que ce soit dans le cadre d'un parc naturel, dans un autre programme ou dans une autre structure ce qui me paraît le plus important c'est le projet. Nous sommes engagés, au niveau de la communauté d'agglomération dont Vichy fait partie, dans le vaste projet de faire de Vichy un pôle sportif, un pôle de loisirs, de sport de plein air, de sport pleine nature dans les dix années à venir avec la Région Auvergne Rhône-Alpes et, dans ce cadre, la Montagne bourbonnaise aura toute sa place. Nous allons en discuter avec eux.

Par conséquent, l'essentiel aujourd'hui n'est donc pas de définir la structure mais de définir les projets. Nous y réfléchissons actuellement au travers de l'étude qui a été commandée par la communauté d'agglomération sur les équipements sportifs, sur le futur pôle sportif de référence en lien avec la Région Auvergne Rhône-Alpes, qui est un premier élément d'étude, il y en aura d'autres.

L'important reste le projet, le programme qui sont essentiels plus que l'institution qui le portera. Nous verrons quelle est la meilleure structure pour mettre en place ces projets. »

Question orale posée par Mme Michaudel - « Vichy, nouveau souffle » : Economie d'énergie sur les bâtiments municipaux

« M. le Maire,

Dans le cadre des politiques de réduction des consommations d'énergie et d'électricité, l'arrêté dit Batho du 25 janvier 2013, entré en vigueur le 1er juillet 2013, encadre les horaires de fonctionnement de :

\* l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur des bâtiments non résidentiels (vitrines de commerces, bureaux...)

\* l'éclairage des façades de ces mêmes bâtiments.

Les maires et les préfets sont en charge du respect de ce dispositif. Le ministère de l'écologie précise qu'il « ne s'agit pas d'un dispositif répressif, mais d'une pédagogie et d'un suivi accompagné dans la mise en œuvre de cette démarche ».

Qu'en est-il de l'application et du respect de cet arrêté dans la commune de Vichy ? »

\* \* \* \* \*

Réponse de M. le Maire :

« Bien entendu, la commune de Vichy respecte les dispositions légales et respecte cet arrêté voire même au-delà et je vais vous en donner quelques exemples.

Les règles à Vichy concernant l'éclairage des façades sont les suivantes :

- éclairage de la façade de l'Hôtel de Ville éteint à 0h00,
- éclairage des façades de la poste principale éteint à 0h00,
- mise en valeur par la lumière du bâtiment de la Source de l'Hôpital éteinte à 0h00,
- mise en valeur par la lumière de la façade et du parvis de l'église St Louis éteinte à 0h00,
- mise en valeur par la lumière de la place Lasteyras et de ses abords éteinte à 0h00,
- éclairage du monument aux Morts au square du Général Leclerc éteint à 0h00,
- éclairage du monument Albert 1<sup>er</sup> éteint à 0h00,
- éclairage du monument de la République éteint à 0h00.

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté « Batho » est respecté mais la Ville va encore plus loin en termes d'économies d'énergie, en matière d'éclairage routier notamment.

### Eclairages piétonniers :

- l'éclairage piétonnier de la promenade rive droite Boulevard Franchet d'Esperey et Boulevard de Lattre de Tassigny est éteint à 0h00 ;
- l'éclairage piétonnier des berges depuis les parcs Napoléon et Kennedy est éteint à 22h00 l'hiver et à 1h00 l'été ;
- l'éclairage piétonnier de l'Avenue de la Liberté est éteint à 22h00.

La Ville de Vichy a également engagé en 2012 un programme pluriannuel de travaux, encore en cours en 2016, s'élevant au total à 500 000 € de fournitures et visant à améliorer les installations d'éclairage public de la commune tout en réduisant les consommations électriques (remplacement de lanternes par des matériels de nouvelle génération moins énergivores, mise en place d'abaisseurs de tension...).

A ce jour, 17 réducteurs de tension ont été installés dans des armoires de commande d'éclairage public et près de 400 lanternes bi-puissance ont été posées. Ces différents dispositifs permettent d'abaisser la puissance d'environ 30% et donc la consommation électrique d'autant entre 22h00 et 6h00. Près de 600 lanternes LED moins énergivores ont également été installées.

L'ensemble de ces nouveaux équipements a déjà permis de réduire la consommation électrique des installations d'éclairage public de 18% (plus de 500 000 kWh économisés annuellement) entre 2012 et 2015 (2 400 000 kWh consommés en 2015).

Enfin, concernant l'application de l'arrêté en cause aux commerces ou autres bâtiments non résidentiels, l'Etat n'a pas donné aux communes de moyens financiers ou humains pour mettre en œuvre de dispositifs d'incitation ou de contrôle et je rappelle que cet arrêté, comme vous le soulignez vous-même, n'est qu'incitatif et non répressif... .

Je voudrais terminer en soulignant que des consignes strictes ont été données à l'intérieur des bâtiments communaux, les services ont notamment consigné d'éteindre les locaux, les ordinateurs en dehors des heures d'utilisation. »

\* \* \* \* \*

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 19 H 30.

Anne-Sophie RAVACHE  
Secrétaire de séance



**RAPPORT DE M. LE MAIRE**

**N°2 - APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – DECISIONS DU MAIRE**

M. le Maire donne connaissance des décisions qu'il a été appelé à prendre depuis la réunion du Conseil municipal du 30 Septembre 2016.

**N°2016-68 du 3 Octobre 2016 - GARAGES SITUES AU 28-30 RUE DES PRIMEVERES A VICHY - CONVENTION D'OCCUPATION AU PROFIT DE M. Banding DRAME**

Il a été décidé de conclure une convention d'occupation avec M. Banding DRAME aux termes de laquelle ce dernier est autorisé à occuper le garage porte N°36 situé au 28-30 rue des Primevères à Vichy à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 jusqu'au 30 septembre 2017 moyennant un loyer mensuel net de 47,11 €

**N°2016-69 du 6 Octobre 2016 - GARAGES SITUES AU 28-30 RUE DES PRIMEVERES A VICHY - CONVENTION D'OCCUPATION AU PROFIT DE M. Iréné AUBOU**

Il a été décidé de conclure une convention d'occupation avec M. Iréné AUBOU aux termes de laquelle ce dernier est autorisé à occuper le garage porte N°5 situé au 28-30 rue des Primevères à Vichy à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 jusqu'au 30 septembre 2017 moyennant un loyer mensuel net de 47,11 €

**N°2016-70 du 20 Octobre 2017 - PALAIS DES SPORTS - CENTRE OMNISPORTS - BELLERIVE-SUR-ALLIER - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE LA SOCIETE ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE JEANNE D'ARC VICHY CLERMONT METROPOLE**

Il a été décidé de mettre à disposition de la Société anonyme sportive professionnelle Jeanne d'Arc Vichy Clermont Métropole les locaux sis Palais des Sports - Centre Omnisports à Bellerive-sur-Allier pour ses entraînements de basket, matchs et réceptions du 1<sup>er</sup> Juillet 2016 jusqu'au 30 Juin 2017.

Ces utilisations seront facturées conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal. La redevance annuelle 2016-2017 sera de 42 150 €HT soit 50 580 €TTC.

**N°2016-71 du 20 Octobre 2016 - GARAGES SITUES AU 28-30 RUE DES PRIMEVERES A VICHY - CONVENTION D'OCCUPATION AU PROFIT DE M. Claude GALLET**

Il a été décidé de conclure une convention d'occupation avec M. Claude GALLET aux termes de laquelle ce dernier est autorisé à occuper le garage porte N°30 situé au 28-30 rue des Primevères à Vichy à compter du 10 Octobre 2016 jusqu'au 9 Octobre 2017 moyennant un loyer mensuel net de 47,11 €

**N°2016-72 du 20 Octobre 2016 - GARAGES SITUES AU 28-30 RUE DES PRIMEVERES A VICHY - CONVENTION D'OCCUPATION AU PROFIT DE M. Jacky PONT**

Il a été décidé de conclure une convention d'occupation avec M. Jacky PONT aux termes de laquelle ce dernier est autorisé à occuper le garage porte N°10 situé au 28-30 rue des Primevères à Vichy à compter du 12 Octobre 2016 jusqu'au 11 Octobre 2017 moyennant un loyer mensuel net de 47,11 €

**N°2016-73 du 25 Octobre 2016 - AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE TOPAZE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CERCLE DES ECHECS DE VICHY**

Il a été décidé de mettre à disposition de l'Association Cercle des Echecs de Vichy la salle Topaze du Foyer des Mésanges situé 15 rue du 4 Septembre/12 rue du 11 Novembre à Vichy à titre gracieux pour les compétitions prévues les 20 Novembre, 4 Décembre 2016 et les 29 Janvier, 12 Mars et 2 Avril 2017 dans les conditions fixées par l'avenant N°2.

**N°2016-74 du 25 Octobre 2016 - SALLE DES FETES DES GARETS - 39, RUE DES GLYCINES - 03200 VICHY - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION GARETS GYMNASTIQUE VOLONTAIRE**

Il a été décidé de mettre à disposition de l'Association Garets Gymnastique Volontaire, les locaux situés 39 rue des Glycines à Vichy à titre gracieux du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 5 Juillet 2017 dans les conditions fixées par la convention.

**N°2016-75 du 27 Octobre 2016 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENT AU GRAND MARCHÉ COUVERT DE VICHY - SOCIETE EN NOM PROPRE « DESHAIES MYRIAM »**

Il a été décidé de conclure une convention de mise à disposition du banc 6c pour l'installation d'une activité de vente de produits de salaison, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, moyennant un loyer mensuel de 179,09 €TTC.

**N°2016-76 du 27 Octobre 2016 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENT AU GRAND MARCHÉ COUVERT DE VICHY - SOCIETE EN NOM PROPRE « ROUDIER AMANDINE »**

Il a été décidé de conclure une convention de mise à disposition du banc 16d pour développer son activité de vente de prestations en artisanat tapisserie et ameublement, vente de bijoux de sa création pour une durée de deux ans et un mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, moyennant un loyer mensuel de 179,09 €TTC.

**N°2016-77 et N°2016-78 des 27 et 28 Octobre 2016 - DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES**

Il a été décidé d'autoriser :

- Mme Vanessa Rodriguez, Directrice du magasin « Kiabi » sis dans la zone commerciale des Ailes de Vichy,
- Mme Sabrina Spataru, Responsable du magasin « La Halle - Chaussures et Maroquinerie » sis dans la zone commerciale des Ailes de Vichy,

à ouvrir leurs établissements les dimanches 4, 11 et 18 Décembre 2016 à l'occasion des Fêtes de Noël.

**N°2016-79 du 7 Novembre 2016 - AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU CENTRE INDUSTRIEL DES AILES - BOULEVARD DE LA RESISTANCE A VICHY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ZEBRE THEATRE**

Il a été décidé de souscrire un avenant N°2 à la convention d'occupation précaire du Centre industriel des Ailes, 38 Bd de la Résistance à Vichy qui précise :

**Article 1 :**

L'article 5 - alinéa 4 : DESTINATION est modifié comme suit :

L'occupant devra utiliser les locaux mis à disposition exclusivement pour l'activité de :

- administration liée à l'activité théâtrale,
- stockage et fabrication de décors, à l'exclusion des produits inflammables (alcool à brûler, peinture) et explosifs (artifices, poudre...),
- organisation de répétitions de créations théâtrales, aux conditions suivantes :
  - o attester annuellement du bon entretien des installations techniques présentes dont il a la charge (armoire de distribution électrique, éclairage de secours, chauffage) par présentation du registre de sécurité tenu à jour,
  - o respecter les conditions d'usage des matériaux de décors, en utilisant des éléments anti-feu classés M1 (tissus, moquettes,...), dont il devra présenter les PV de réaction au feu,
  - o ne pas dépasser un effectif de 19 personnes dans le local.

En aucun cas, l'Association « Zèbre Théâtre » ne pourra organiser des représentations et accueillir du public dans ce local.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de la convention initiale et de l'avenant N° 1 demeurent intégralement applicables.



## **N°2016-80 du 7 Novembre 2016 – REPLACEMENT DES FONDS AUPRES DU TRESOR PUBLIC**

Il a été décidé de la souscription, au plus près des sommes restant à réemployer au titre des legs Epinat et Dioux, d'OAT selon les caractéristiques suivantes :

OAT 5.00 % - Mai 2030  
Echéance Mai 2030

## **N° 2016-81 du 7 Novembre 2016 - PERSONNEL LOGE PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE - HEURES SUPPLEMENTAIRES**

Il a été décidé de régler à M. Dominique Soudan, les heures supplémentaires qu'il a effectuées au cours du mois d'Octobre 2016 dans l'exercice de fonctions différentes de celles pour lesquelles cet agent bénéficie d'un logement de fonction.

## **N°2016-82 du 10 Novembre 2016 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A LA VILLE DE VICHY PAR L'ASSOCIATION DES ECOLES CATHOLIQUES DE VICHY EUGENE GOUTET POUR LA CLASSE ORCHESTRE DE STEEL DRUM ET LES COURS DE STEEL DRUM DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL**

Il a été décidé :

- de souscrire une convention de mise à disposition de locaux avec le Collège Saint Dominique, qui prévoit :
- l'accueil au Collège Saint Dominique de la classe orchestre de Steel Drum ainsi que les élèves de la classe de Steel Drum de M. Alexandre Durand, enseignant du CRD de Vichy.

Les locaux, les matériels, le chauffage, l'eau et l'électricité sont mis gracieusement à la disposition de la Ville de Vichy pour la classe orchestre et les cours de steel drum du CRD au cours de l'année scolaire 2016-2017 selon le planning suivant :

- les jeudis de 14 H 45 à 16 H 45,
- les mardis de 19 H à 20 H,
- et les mercredis de 18 H à 22 H, dans les termes fixés par la convention.

## **N°2016-83 du 10 Novembre 2016 - DEMANDE DE SUBVENTION A LA DRAC AUVERGNE RHONE ALPES POUR LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DE VICHY**

Il a été décidé de solliciter une subvention de 40 000 € à la DRAC Auvergne – Rhône Alpes, pour l'année 2016, selon le plan de financement suivant et d'inscrire les crédits au budget principal 2016 de la Ville :

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2016</b>	
DEPENSES DE PERSONNEL	1 303 861,00 €
<b>Total chapitre 012</b>	<b>1 303 861,00 €</b>
FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	5 000,00 €
STAGE ORCHESTRE JEUNES-PETIT EQUIPEMENT	1 000,00 €
FOURNITURES	1 000,00 €
LOCATIONS MOBILIERES	1 000,00 €
REPARATION INSTRUMENTS PRETES AUX ELEVES	16 000,00 €
PRESTATIONS DE SERVICE	1 500,00 €
STEEL DRUM - CONCERTS	7 900,00 €
PRESTATIONS DE SERVICES - COMMUNICATION	- €
STEEL DRUM - HEBERGEMENT RESTAURATION	2 100,00 €
STAGE ORCHESTRE JEUNES-FRAIS RECEPTION	1 000,00 €
STAGE ORCHESTRE JEUNES-TRANSPORTS COLLECTIFS	1 000,00 €
<b>Total chapitre 011</b>	<b>37 500,00 €</b>
REDEVANCES DIVERSES (SACEM ET AUTRES)	500,00 €
<b>Total chapitre 65</b>	<b>500,00 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 341 861,00 €</b>
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2016</b>	
DROITS INSCRIPTION & SCOLARITE	85 000,00 €
DROITS INSCRIPTION-STAGES	3 978,00 €
LOCATION INSTRUMENTS	12 000,00 €
<b>Total chapitre 70</b>	<b>100 978,00 €</b>
SUBVENTION DRAC Auvergne Rhône Alpes	40 000,00 €
SUBVENTION DEPARTEMENT ALLIER	14 000,00 €
PARTICIPATIONS COMMUNES	891,00 €
INTERVENTIONS MUSICALES - PARTICIPATION VVA	6 800,00 €
<b>Total chapitre 74</b>	<b>61 691,00 €</b>
<b>SOLDE A CHARGE DE LA COMMUNE</b>	<b>1 179 192,00 €</b>
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 341 861,00 €</b>

**N°2016-84 du 16 Novembre 2016 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL AU PROFIT DE L'ESPACE PLEIADE LE MAJESTIC – 17, 19 RUE DU PONTILLARD A VICHY**

Il a été décidé de mettre à disposition de l'Espace Pléiade Le Majestic -17, 19 rue du Pontillard - 03200 VICHY deux salles du Conservatoire à Rayonnement Départemental 94, 96 rue du Maréchal Lyautey à Vichy (Salle Bayard, Salle Désormière) selon un planning établi entre les deux structures. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Toutefois, l'Espace Pléiade devra souscrire toute police d'assurance pour la garantie des risques inhérents à son occupation et à l'activité qui y est exercée, de ses biens propres et de sa responsabilité civile.

**N°2016-85 du 17 Novembre 2016 - AEROPORT DE VICHY-CHARMEIL - CLUB HOUSE - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AEROCLUB DU VAL D'ALLIER »**

Il a été décidé de mettre gratuitement à disposition de l'association « Aéroclub du Val d'Allier » les locaux du 1<sup>er</sup> étage du Club House de l'Aéroport. Cette mise à disposition est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

**N°2016-86 du 17 Novembre 2016 - AEROPORT DE VICHY-CHARMEIL - CLUB HOUSE - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « PLANEUR CLUB »**

Il a été décidé de mettre gratuitement à disposition de l'association « Planeur Club » les locaux du 1<sup>er</sup> étage du Club House de l'Aéroport. Cette mise à disposition est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

**N°2016-87 du 17 Novembre 2016 - AEROPORT DE VICHY-CHARMEIL - CLUB HOUSE - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DU 10 JUIN 2014 AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AEROCLUB DE VICHY »**

Il a été décidé de modifier par avenant la convention de mise à disposition du Club House de l'aéroport à l'Association « Aéroclub de Vichy » en date du 10 juin 2014 afin de réduire les surfaces occupées. Cette mise à disposition est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

**N°s 2016-88/89/90/91/92 du 21 Novembre 2016 – DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES**

Il a été décidé d'autoriser :

- M. Morin, Directeur du magasin « Sport 2000 » sis dans la zone commerciale des Ailes de Vichy,
- M. Olivier AUREILLE, Directeur régional du magasin « La Halle - Mode et Accessoires » sis dans la zone commerciale des Ailes de Vichy,
- Le magasin « LEADER PRICE » sis 9 Boulevard des Graves à Vichy,
- Le magasin « MONDIAL TISSUS » sis dans la zone commerciale des Ailes de Vichy,
- Le magasin « THIRIET » sis 8, rue des Bartins à Vichy,

à ouvrir leurs établissements les dimanches 4, 11 et 18 Décembre 2016 à l'occasion des Fêtes de Noël.

**N°2016-93 du 25 Novembre 2016 - MODIFICATION REGIE DE RECETTES - CIMETIERE**

Il a été décidé :

Article 1 : L'article 5 est modifié comme suit : « ...le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 €... ».

Article 2 : L'article 7 est modifié comme suit : « ...*Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire de Vichy la totalité des justificatifs des opérations de recettes minimum une fois par mois...* ».

Article 3 : Les autres dispositions restent inchangées.

### **N°2016-94 du 25 Novembre 2016 - AUGMENTATION DU FONDS DE CAISSE DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE « VALERY LARBAUD »**

Il a été décidé de modifier la décision N°2010-62 du 17 Septembre 2010 comme suit : « ... *de mettre à disposition de la régie de recettes de la Médiathèque « Valery Larbaud » un fonds de caisse de 200 €...* ».

### **N°2016-95 du 25 Novembre 2016 - SUPPRESSION DE LA SOUS REGIE DES ARCHIVES MUNICIPALES**

Il a été décidé de dissoudre la sous-régie de recettes de la Médiathèque concernant les Archives municipales.

### **N°2016-96 du 28 Novembre 2016 - PRIX DES APPRENTIS - ANNEE 2016**

Il a été décidé d'attribuer un prix de 50 € à chacun des apprentis désignés ci-dessous reçus en 2016 à l'examen de fin d'apprentissage artisanal :

- |                           |                            |
|---------------------------|----------------------------|
| - MARSILI Alexandre       | - JAVEY Quentin            |
| - BIECHE Jean             | - LARCHER Etienne          |
| - GOUGEON Lanngly         | - UMA Queenie              |
| - COPPIN Dimitri          | - ALI MMADI Mounfat        |
| - SCHEFFER Romain         | - ARGENTIN Grégory         |
| - SEFFARI Maxime          | - MICHAUT Florent          |
| - DUMAS Sébastien         | - EMARD Chloé              |
| - PERROT Jean-Eudes       | - RICHARD Cindy            |
| - ABREU MACE Bruno Rafael | - DELPHIN Marjorie         |
| - BAYON Dylan             | - RIBEIRO Thomas Alexandre |
| - MOUFAKIR Reda           | - MECHAIN Pierre           |
| - SOLEILHAC Adeline       | - RICHY Jade               |
| - GAMET Dylan             | - THEUIL Alexandre         |
| - PARE Cyril              | - ACHBIKOU Athman          |
| - FEVRIER Estelle         | - DE FREITAS Dorian        |
| - GADAL Sophie            | - DESJARDINS Mathilde      |
| - POIRIER Marine          |                            |

### **N°2016-97 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 - ACCEPTATION DU LEGS DE Mme FRANCOISE ROUGIER - OUVRAGES D'ANGLAIS**

Il a été décidé d'accepter le legs, qui n'est grevé d'aucune charge ni condition, de 184 ouvrages en anglais de Mme Françoise Rougier.

### **N°2016-98 du 6 décembre 2016 - PERSONNEL LOGE PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE - HEURES SUPPLEMENTAIRES**

Il a été décidé de régler à M. Dominique Soudan, les heures supplémentaires qu'il a effectuées au cours du mois de Novembre 2016 dans l'exercice de fonctions différentes de celles pour lesquelles cet agent bénéficie d'un logement de fonction.

**N°2016-99 du 8 Décembre 2016 - GARAGES SITUES AU 28-30 RUE DES PRIMEVERES A VICHY - CONVENTION D'OCCUPATION AU PROFIT DE M. Emile PRUDHOMME**

Il a été décidé de conclure une convention d'occupation avec M. Emile PRUDHOMME aux termes de laquelle ce dernier est autorisé à occuper le garage porte N°38 situé au 28-30 rue des Primevères à Vichy à compter du 30 Novembre 2016 jusqu'au 29 Novembre 2017 moyennant un loyer mensuel net de 47,11 €

## CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2016

Accusé de réception en préfecture  
003-210303103-20161216-20161216-3-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2016  
Date de réception préfecture : 20/12/2016

### Liste des marchés conclus en application de l'article L2122-22-4° du CGCT

N° de marché	Désignation	Titulaire	Notification	Type de marché	Montant €HT
<b>16VC082</b>	Accord cadre à bons de commandes de divers travaux et petites réhabilitations en menuiserie bois	Entreprise Baud et Pournier 03110 Saint Rémy en Rollat	03/10/2016	MAPA (1 an reconductible 3 fois)	Mini/an : 15 000,00 € Maxi/an : 150 000,00 €
<b>16VC083</b>	Pose et dépose des illuminations festives	Bouygues Energies et services 03120 Lapalisse	19/10/2016	MAPA	37 980,00 €
<b>16V_084</b>	Impression d'affiches	Chaumeil Centre France 63000 Clermont-Ferrand	11/10/2016	MAPA (1 an)	Mini/an : 3 000,00 € Maxi/an : 25 000,00 €
<b>16VC085</b>	Construction d'un ossuaire – Cimetière de Vichy	lot 1 : VRD-Voirie Duprat – 03300 CUSSET lot 2 : Etanchéité Suchet – 03300 CUSSET lot 3 : Serrurerie - Grange - 03700 BELLERIVE/ALLIER lot 4 : Electricité – Kolasinski - 03270 SAINT-TORRE	17/10/2016	MAPA	Lot 1 : 106 487,83 € Lot 2 : 6 760,21 € Lot 3 : 7 171,50 € Lot 4 : 4 000,00 €
<b>16V_086</b>	Acquisition de colis gastronomiques	Fleurons de Lomagne 32700 Lectourne	3/10/2016	MAPA	14 200.00 €
<b>16V_087</b>	Acquisition de sapins « type Epicea »	Pépinière Robin 05500 Saint Laurent du Cros	03/10/2016	MAPA	1 200.00 €
<b>16V_088</b>	Acquisition de sapins « type Nordmann »	Pépinière Robin 05500 Saint Laurent du Cros	03/10/2016	MAPA	2 966.00 €
<b>16V_089</b>	Acquisition de mobilier scolaire	Delagrave 77437 Marne la Vallée	10/10/2016	MAPA	5 833.33 €
<b>16V_090</b>	Acquisition de chèques cadeaux	Chèque Cadhoc 92234 Gennevilliers	13/10/2016	MAPA	7 000.00 €

<b>16VC091</b>	Contrat d'assistance technique pour le contrôle d'une installation de traitement d'eau pour la fontaine située Place Charles de Gaulle.	SOCIETE PIGNARD 69170 Joux	24/10/2016	MAPA	Accusé de réception en préfecture 003-210303103-20161216-20161216-3-DE Date de télétransmission : 20/12/2016 Date de réception préfecture : 20/12/2016 17 860,05 €
<b>16VC092</b>	Réhabilitation du pont barrage de Vichy – Mission de maîtrise d'œuvre	SPRETEC 38180 Seyssins	03/11/2016	Procédure concurrentielle avec négociation	489 730,00 €
<b>16VC093</b>	Remplacement de la conduite d'eau potable à l'aérodrome de Vichy-Charmeil	CELIUM ENERGIES 63000 Clermont-Ferrand	07/11/2016	Marché complémentaire au marché 16VC051	2 314,10 €
<b>16VC0941</b> a <b>16VC0947</b>	Maison de la mutualité – Réfection de la salle polyvalente (7lots)	Lot2 - Cotton frères-63 Pont-du-château Lot3 - Adip – 03200 Le Vernet Lot4 – Rossignol- 03200 Abrest Lot 5 – Saem - 03 Cusset Lot6 – Mamelet - 03 Cusset Lot7 – Batisseo - 03 Yzeure Lot8 – SEA - 63 Mozac	3/11/2016	MAPA	Lot 2 : 14 078,40 € Lot 3 : 28 666,88 € Lot 4 : 14 802,00 € Lot 5 : 18 500,00 € Lot 6 : 49 992,68 € Lot 7 : 8 590,90 € Lot 8 : 4 173,33 €
<b>16V_095</b>	ACQUISITION DE MOBILIER ET DE FLEURISSEMENT Lot n° 1 : corbeilles de propreté modèle parcs d'Allier	DECLIC 33 Merignac	8/11/2016	MAPA (1 an reconductible 1 fois)	5 000,00 € maxi/an
<b>16V_096</b>	ACQUISITION DE MOBILIER ET DE FLEURISSEMENT Lot n° 2 : corbeilles de propreté modèle cours d'école	UNIVERS ET CITE 31320 Castanet Tolosan	8/11/2016	MAPA (1 an reconductible 1 fois)	1 666,67 € maxi/an
<b>16VC0971</b> à <b>16VC0972</b>	Accord cadre à bons de commandes pour travaux d'entretien et de maintenance des couvertures, zingueries et toitures-terrasses – Lots 1 et 2	Pour les lots 1 et 2 : SUCHET 03300 Cusset	28/11/2016	MAPA (1 an reconductible 3 fois)	Lot 1 : 7 475,00 € mini/an 69 766,67 € maxi/an Lot 2 : 4 983,33 € mini/an 69 766,67 € maxi/an
<b>16V_098</b>	Etude de la biodiversité des espaces verts de la ville de Vichy	BIOTEC 69 LYON	22/11/2016	MAPA	9 950,00 €

<b>16VC099</b>	Gymnase des Ailes – Etude de faisabilité pour la rénovation des vestiaires, sanitaires et locaux annexes – accessibilité PMR	BRUHAT ET BOUCHAUDY 03200 Vichy	05/12/2016	MAPA	18 000,00 €
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 0 auto;">       Accusé de réception en préfecture        003-210303103-20161216-20161216-3-DE        Date de télétransmission : 20/12/2016        Date de réception préfecture : 20/12/2016     </div>					
<b>16VC100</b>	Remplacement de la conduite d'eau potable à l'aérodrome de Vichy-Charmeil	CELIUM ENERGIES 63 Clermont Ferrand	5/12/2016	Marché de prestations similaires au marché 16VC051	2 754,92 €
<b>16VC101</b>	Palais du Lac – Fourniture et pose de deux portes piétonnes	SERPPAV 63 CHATEAUGAY	5/12/2016	MAPA	9 540,00 €
<b>16VC102</b>	Opération de remplacement de SSI Médiathèque et CCVL	SAEM 03 CUSSET	5/12/2016	MAPA	39 721.49€





## EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 16 Décembre 2016

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

N°4

OBJET :

CONVENTION DE  
PARTENARIAT

UNIVERSITE  
BLAISE PASCAL  
CLERMONT-  
FERRAND

NUMERISATION  
D'OUVRAGES

DIRECTION DES  
SERVICES A LA  
POPULATION

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoints au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE :** Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la proposition faite par l'université Blaise Pascal de Clermont-Ferrand à la Ville de Vichy de mettre en place une campagne de numérisation de collections patrimoniales, portant sur le thermalisme, conservées à la médiathèque municipale Valéry-Larbaud et à la bibliothèque Clermont Université ;

**Considérant** que la Médiathèque municipale a pour mission de conserver et développer les collections patrimoniales de la Ville de Vichy, notamment dans le domaine de son histoire thermale ;



Séance du 16 Décembre 2016

**Considérant** l'importance actuelle de ces collections et l'obligation de la Médiathèque municipale d'en assurer à la fois la préservation et la communication au plus grand nombre ;

**Propose** au Conseil municipal :

- d'approuver la mise en œuvre d'une opération de numérisation de collections patrimoniales conservées à la Médiathèque municipale ;
- d'approuver la convention de partenariat avec l'université Blaise Pascal de Clermont-Ferrand jointe à la présente délibération ;
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention ci-annexée ;

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte ces propositions,
- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....  
A Vichy, le 16 Décembre 2016

Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Claude Malhuret





## **Convention de partenariat entre la Ville de Vichy et l'Université Blaise Pascal concernant le projet de numérisation d'ouvrages portant sur le thermalisme**

### **Entre**

La Ville de Vichy

Place Charles de Gaulle 03200 VICHY

N° SIRET : 21030310300019

Code APE : 751 A

Téléphone : 04 70 30 17 17

Représentée par Monsieur Claude Malhuret, en qualité de Maire, en vertu d'une délibération N° du Conseil Municipal du

Pour la Médiathèque Valery-Larbaud

106-110, rue du Maréchal Lyautey 03200 VICHY

Téléphone : 04 70 58 42 50

Fax : 04 70 58 42 51

E-mail : [mediatheque@ville-vichy.fr](mailto:mediatheque@ville-vichy.fr)

Représentée par Madame Isabelle Minard en qualité de Directrice

Ci-après nommée "La Ville de Vichy"

### **Et**

L'Université Blaise Pascal, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 34, av. Carnot – BP185 – 63006 Clermont-Fd Cedex, n° SIRET 196 315253001159, code APE 8542Z, représentée par Mathias Bernard, agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de la Bibliothèque Clermont Université, service interuniversitaire, représentée par son Directeur Fabrice Boyer.

Ci-après nommée « l'Université ».

## **Préambule :**

La présente convention s'inscrit dans le cadre du dossier d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO de onze grandes villes thermales européennes dont celle de Vichy pour représenter la France. Elle a pour objectif la valorisation des collections patrimoniales portant sur le thermalisme de Vichy (plus particulièrement l'eau et ses usages thérapeutiques à Vichy) conservées tant à la Médiathèque Valery-Larbaud qu'à la Bibliothèque Clermont Université.

Elle vise à définir les modalités de numérisation des collections de la médiathèque Valery-Larbaud et de la Bibliothèque Clermont Université et de valorisation suite à la numérisation.

## **Article 1<sup>er</sup> : Nature de la coopération**

La Ville de Vichy et l'Université s'engagent par la présente convention à coopérer et à faire coopérer la Médiathèque Valery-Larbaud et la Bibliothèque Clermont Université.

Dans le cadre de cette coopération :

La Ville de Vichy s'engage à mettre à disposition aux fins de leur numérisation une collection d'ouvrages et de documents patrimoniaux . Elle en établira une liste nominative et descriptive comprenant aussi leurs estimations nécessaires à la déclaration d'assurance. Chaque document prêté sera accompagné de sa notice catalographique exportée (format UNIMARC, normes ISBD, ISO 2709).

Elle sera responsable du transport sur le lieu de numérisation et du conditionnement des documents mis à disposition. Avant chaque transport de documents, un constat d'état général sera établi, complété si nécessaire d'un constat individuel pour tout document identifié comme très fragile ou très rare.

L'Université s'engage à numériser lesdits documents, ainsi que ceux sélectionnés à la bibliothèque Clermont Université selon le calendrier prévisionnel suivant :

2017 : numérisation, sur la base de 30 000 vues, axée sur la sociologie thermique et les activités induites par le thermalisme (albums du 19<sup>eme</sup> siècle, guides du curiste etc.)

2018 et 2019 : numérisation, sur la base d'un nombre de vues à définir, axée sur les affiches anciennes, les documents grands formats, éventuellement d'autres fonds qui seraient identifiés et dont l'intérêt le justifierait.

Durant les opérations de numérisation, les documents seront conservés dans les magasins de la BU des Cézeaux, inaccessibles au public et placés sous l'entière responsabilité de l'Université.

L'Université s'engage à fournir les documents numérisés sous forme de fichiers numériques et à les mettre en ligne, en accès libre et gratuit, à tous et pour tous. Ces fichiers seront à un format qui les rende consultables via des bibliothèques numériques telles que GALLICA (pour la BNF) ou EUROPEANA.

## **Article 2 : Financement**

La Ville de Vichy et l'Université assureront le financement des tâches incombant à chacune d'entre elle, telles que détaillées ci-après :

1 - La Ville de Vichy s'engage à financer l'emploi d'un agent pour la sélection, le traitement informatique etc. des documents des différentes campagnes de numérisation. Elle prendra en charge les coûts de transport et de conditionnements des documents prêtés, ainsi que leurs assurances durant le transport.

2 - L'Université s'engage à financer l'assurance des documents dans son enceinte, pour une valeur totale de 150 000 €, dans le cadre de son contrat d'assurance, à procéder à la numérisation et à fournir les fichiers gratuitement à la Ville de Vichy.



### **Article 3 : Durée du projet**

La présente convention est établie pour une durée de trois ans, renouvelable par accord exprès. Elle prend effet à la date de signature par toutes les parties en présence.

### **Article 4 : Propriété intellectuelle**

Tous les contenus générés dans le cadre de la convention sont libres de droits et doivent être totalement accessibles pour chaque partenaire et ce, gratuitement.

Chaque partie se retrouve libre de l'usage qu'elle fait des fichiers numériques produits.

L'origine du contenu devra être précisée dans les métadonnées de chaque document ainsi que sur tout type de support utilisé pour la diffusion. Les documents ainsi valorisés porteront la marque réaffirmant leur appartenance au domaine public.

### **Article 5 : Diffusion**

Les parties s'engagent à faire diffuser sur internet et par tout moyen, gratuitement, librement et au plus large public, les informations, fichiers et métadonnées produites pour ce projet, et ce sans limite temporelle ni géographique. En particulier, ces documents seront diffusés via la bibliothèque virtuelle de la BCU et via le portail de son réseau de bibliothèques pour la Médiathèque Valéry-Larbaud.

### **Article 6 : Avenants**

Les signataires pourront modifier, par voie d'avenant, la présente convention, afin de formaliser tout accord ou modification intervenant pendant sa durée de validité.

### **Article 7 : Litiges**

Tout litige sera réglé de préférence à l'amiable entre les partenaires. A défaut, le litige sera réglé auprès du Tribunal compétent de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le

Pour la Ville de Vichy

Le Maire

Claude Malhurer

Pour l'Université

UNIVERSITÉ BLAISE PASCAL  
Clermont-Ferrand II  
Le Président,

Mathias BERNARD  
Le Président,

Mr Mathias Bernard



## EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 16 Décembre 2016

N°5

OBJET :

CONVENTION DE  
PARTENARIAT

CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE  
L'ALLIER ET VVA

EXPERIMENTATION  
DE LA  
MEDIATHEQUE  
NUMERIQUE

DIRECTION DES  
SERVICES A LA  
POPULATION

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoints au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE :** Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le service « médiathèque digitale » proposé depuis 2012 par le Conseil départemental de l'Allier via sa Médiathèque départementale,

**Vu** les conclusions positives des tests réalisés par les différents professionnels des médiathèques de Vichy, Cusset et de l'Orangerie, sur l'utilisation de cet outil,

**Vu** le devis de 2 000 € présenté par la société CVS pour le déploiement de ce service à la Médiathèque municipale,



Séance du 16 Décembre 2016

Accusé de réception en préfecture  
1216-20161216-5-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2016  
Date de réception préfecture : 20/12/2016

**Considérant** la possibilité de proposer ce service supplémentaire aux usagers de la Médiathèque municipale, à titre expérimental pour un an, renouvelable,

**Considérant** les limites de l'outil actuel de gestion de la Médiathèque municipale, qui doit être renouvelé dans le courant de l'année 2018, et qui ne permet pas à court terme de proposer des contenus numériques aux usagers,

**Considérant** le faible coût de ce service complémentaire, résultant d'un partenariat avec la Médiathèque départementale de l'Allier et la Médiathèque de l'Orangerie,

**Propose** au Conseil municipal :

- d'approuver la mise en place de cette « médiathèque numérique », à titre expérimental, à la Médiathèque municipale ;

- d'approuver la convention de partenariat avec le Conseil départemental de l'Allier et la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier, jointe à la présente délibération, fixant le montant de la participation de la ville de Vichy (à régler directement au prestataire CVS qui développe ce service pour le compte de la Médiathèque départementale de l'Allier) à 2 000 € (deux mille euros) ;

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention ci-annexée ;

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte ces propositions,
- dit que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6065 - fonctionnalité 321 du budget de la Ville de Vichy,
- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....  
A Vichy, le 16 Décembre 2016.

Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Claude Malhuret



<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION MEDIATHEQUE DIGITALE ANNEE 2017</b></p>
--

Entre

Le Département de l'Allier représenté par son Président, Monsieur Gérard DÉRIOT, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental en date du

Et

La Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier, représentée par son Vice-président délégué à l'enseignement supérieur, la culture, le sport et la métropole, Monsieur Jean Sébastien LALOY, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du

Et

La Ville de Vichy, représentée par son Maire, Monsieur Claude MALHURET, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

**Préambule :**

La médiathèque départementale de l'Allier a créé, en 2012, une plateforme d'accès aux ressources numériques à destination de l'ensemble des bibliothèques de son réseau : la médiathèque digitale.

Cette plateforme propose aux adhérents des bibliothèques, par l'intermédiaire de leur bibliothécaire, d'accéder à une offre numérique suivant les mêmes modalités qu'un prêt en bibliothèque (accès à un nombre de documents défini).

La médiathèque digitale propose l'offre suivante :

- cinéma : documentaires, courts et longs métrages, dessins animés, conférences...
- autoformation : en langues, informatique, les codes, les parcours scolaires....
- livres (accès sur tablettes, smartphones et ordinateurs)
- presse
- jeux (petits jeux pour enfants)

Chaque compte permet d'accéder à un nombre de documents défini : 10 par mois et accès libres en illimité.

Cette offre numérique est évolutive ; elle constitue, outre une offre culturelle diversifiée, un support d'animation et permet d'accompagner les usagers dans leur projets (préparation du code de la route, mise à niveau en langues, etc.)

Nous proposons de mutualiser cette offre avec les médiathèques de Vichy et de VVA n'appartenant pas au réseau des bibliothèques desservies par la Médiathèque départementale. : Médiathèque Valéry Larbaud (Ville de Vichy) et médiathèque l'Orangerie (VVA-Pôle Lardy).

**ARTICLE 1 : OBJET**

Cette convention a pour objet d'expérimenter la mutualisation de la plateforme numérique de la médiathèque départementale de l'Allier « Médiathèque digitale » avec les médiathèques de Vichy : Valéry Larbaud et l'Orangerie.



## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VICHY VAL D'ALLIER ET DE LA VILLE DE VICHY**

- Chaque collectivité règle directement sa participation au fournisseur d'accès de la MDA : CVS. Les montants convenus sont : 1 000€ pour VVA et 2 000€ pour la ville de Vichy
- Engagement à faire figurer le logo du Conseil Départemental sur les supports de communication présentant la plateforme numérique
- Inscriptions non systématiques de la totalité des lecteurs de la médiathèque, mais uniquement des lecteurs en faisant la demande, sur proposition de la médiathèque (mention dans les supports de communication)
- Les médiathèques devront fournir à la MDA les noms, prénoms et adresse mail du futur inscrit (une seule inscription par famille – uniquement les adultes)

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

La Médiathèque départementale de l'Allier assurera :

- L'entière gestion de l'offre numérique, de l'ouverture et la gestion des comptes pour VVA
- La gestion du contenu numérique de la plateforme
- La transmission des informations et l'actualisation de l'offre
- La présentation de la plateforme numérique ainsi que la formation des personnels des médiathèques
- L'intégration des médiathèques aux animations proposées dans le cadre de la médiathèque digitale : festival de courts métrages, etc.

## **ARTICLE 4 : DUREE ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention est conclue pour l'année 2017. Elle pourra être reconduite expressément en cas d'accord des parties.

## **ARTICLE 5 : RESILIATION**

En cas de non respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 6 : LITIGES**

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera seul compétent.

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Pendant la durée d'application de la convention, des dispositions particulières touchant aux missions, aux objectifs et aux activités de la communauté d'agglomération ou des communes aux conditions de son implantation, pourront être discutées, fixées et modifiées conjointement par la communauté d'agglomération ou les communes, et le Département.

Ces dispositions, et les éventuelles évolutions du financement qui y seraient liées, feront alors l'objet d'un avenant applicable pour la durée résiduelle d'application de la convention.

Fait à Moulins, le  
En deux exemplaires

Le Président du Conseil Départemental

Le Vice-président délégué à l'enseignement  
supérieur, la culture, le sport et la métropole  
communauté d'agglomération de Vichy Val  
D'Allier

Gérard DÉRIOT  
Sénateur de l'Allier

Jean-Sébastien LALOY

Le Maire de la Ville de Vichy

Claude MALHURET



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
Délibérations du Conseil municipal**

**Séance du 16 Décembre 2016**

**N°6**

**OBJET :**

**DESIGNATION DU  
LAUREAT 2016**

**FIXATION DU  
MONTANT DU PRIX  
ANNEE 2017**

**PRIX  
LUCIEN LAMOUREUX**

**DIRECTION  
DES AFFAIRES  
GENERALES**

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoints au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE :** Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** la délibération du 16 novembre 1979 par laquelle le Conseil municipal a décidé la création du « Prix Lucien LAMOUREUX » qui doit récompenser chaque année le meilleur artisan de l'arrondissement de Vichy, sans distinction de profession ni d'âge, conformément à l'esprit du legs fait à la ville de Vichy par Madame Veuve LAMOUREUX née DIOUX,

**Vu** la délibération du 27 février 1981 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le règlement du « Prix Lucien LAMOUREUX » qui stipule, à l'article 3, que le montant du prix sera déterminé chaque année par le Conseil municipal,



**Vu** la délibération n° 14 du 4 décembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a fixé le montant du prix pour l'année 2016 à deux mille euros (2 000 €),

**Vu** l'avis émis par la Commission municipale qui s'est réunie le vendredi 18 novembre 2016, proposant comme lauréat du prix 2016 :

➤ **Terres Cuites de Micy**  
**Monsieur HEMERAY Florent**  
**Zone d'Activité de Chamboirat**  
**03450 EBREUIL**

**Propose** au Conseil municipal :

- de retenir le lauréat conformément à l'avis émis par la Commission susnommée,

- de fixer à deux mille euros (2 000 €) le montant du prix à attribuer pour l'année 2017,

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- désigne comme lauréat du prix 2016 – M. HEMERAY Florent - Terres Cuites de Micy - zone d'activité de Chamboirat - 03450 Ebreuil.

- dit que le montant de ce prix pour l'année 2016, soit deux mille euros (2 000 €) sera imputé à l'article 6714, fonctionnalité 94 du budget de la Ville pour l'année 2016,

- fixe à deux mille euros (2 000 €) le montant du prix à attribuer pour l'année 2017,

- dit que la dépense sera imputée à l'article 6714, fonctionnalité 94 du budget de la Ville pour l'année 2017,

- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

A Vichy, le 16 décembre 2016.

Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Claude Malhuret





## EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du vendredi 16 décembre 2016

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

N°7

OBJET :

**MODIFICATIONS**

**TABLEAU DES  
EMPLOIS**

**DIRECTION DES  
RESSOURCES  
HUMAINES**

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoints au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE :** Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment sur article 3-3-2,

**Vu** les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois pris en application de l'article 4 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,



Séance du 16 Décembre 2016

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération n°7 du 30 septembre 2016,

**Considérant** la nécessité d'ajuster le tableau des emplois en tenant compte des besoins de la collectivité, des mouvements des effectifs ainsi que des promotions et avancements de grade après avis des commissions administratives paritaires compétentes,

**Considérant** que les emplois permanents à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

**Considérant** les changements de situations individuelles et les mobilités intervenues parmi le personnel communal ainsi que les décisions d'avancement de grade et de promotions internes retenues dans le cadre des commissions administratives paritaires en date du 4 avril 2016 et du 1<sup>er</sup> décembre 2016,

**Considérant** que pour assurer la continuité du service, la collectivité peut être amenée à envisager le recrutement d'agents non titulaires en remplacement de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, en l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires pouvant assurer les fonctions correspondant au profil recherché, ou bien encore lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient,

**Considérant** que la délibération portant création des emplois doit mentionner le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, mais également préciser si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé,





Séance du 16 Décembre 2016

**Considérant** que compte tenu des fonctions stratégiques dévolues au Directeur adjoint des espaces verts à savoir l'encadrement du secteur de la maintenance des espaces verts (équipes de secteur, pôles de compétences) et de l'assistance au chef de service dans l'exécution de ses missions de direction, fonctions qui nécessitent des compétences spécifiques et détenues par l'intéressé dans ces différents domaines d'activité du fait de son expérience éprouvée dans des missions similaires, il est envisagé de recruter un ingénieur territorial contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse, afin d'exercer les missions suivantes :

- Assister le directeur des Espaces verts et participer à la définition des orientations stratégiques et techniques de la collectivité en matière d'études, de conduite d'opérations et de maîtrise d'œuvre interne en matière d'espaces verts et de patrimoine arboré,
- Assurer le suivi budgétaire en relation avec le responsable du service
- Encadrer le secteur de maintenance des espaces verts
- Définir et vérifier sur le terrain les différents niveaux d'intervention et de qualité de service pour l'entretien des sites, en ayant le souci du développement de la biodiversité
- Gérer et optimiser les moyens humains, techniques et financiers dévolus au service

**Considérant** également le transfert automatique de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des personnels de la ville de Vichy intégrant le service commun des sports, l'extension du périmètre du service ADS et le transfert de la compétence de l'enseignement musical auprès de la communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier, transfert qui nécessite une modification du tableau des emplois à cette date,



Séance du 16 Décembre 2016

**Propose au Conseil municipal :**

- de modifier le tableau des emplois permanents de la Ville de Vichy comme ci-annexé, et de procéder à la modification de la liste des emplois contractuels susceptibles d'être pourvus sur le fondement de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, tel que figurant en annexe n°2, qui fixe notamment les conditions d'emploi et de rémunération des personnels concernés,

- de procéder aux recrutements nécessaires permettant de pourvoir aux emplois municipaux, notamment par recrutement contractuel dans les cas et conditions fixés par l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte ces propositions,

- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

---

A Vichy, le vendredi 16 décembre 2016.  
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Claude Malhuret





**TABLEAU COMPLET DES EMPLOIS PERMANENTS**

EMPLOIS	CATEGORIE	AU 01/10/16	variation	AU 01/01/17
<b><u>EMPLOI FONCTIONNEL</u></b>				
Directeur Général des Services des communes de 40 à 80.000 hab.	A	1		1
Directeur Général Adjoint des Services des communes de 40 à 150.000 hab.	A	1		1
Directeur Général des Services techniques des communes de 40 à 80.000 hab.	A	1		1
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>3</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
<b><u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u></b>				
Directeur	A	1		1
<b>Attaché principal</b>	<b>A</b>	<b>2</b>	<b>-1</b>	<b>1</b>
<b>Attaché</b>	<b>A</b>	<b>7</b>	<b>-1</b>	<b>6</b>
Rédacteur principal de 1ère classe	B	3		3
<b>Rédacteur principal de 2ème classe</b>	<b>B</b>	<b>1</b>	<b>-1</b>	<b>0</b>
Rédacteur	B	2		2
<b>Adjoint administratif principal 1ère classe</b>	<b>C</b>	<b>10</b>	<b>-3</b>	<b>7</b>
<b>Adjoint administratif principal 2ème classe</b>	<b>C</b>	<b>9</b>	<b>-1</b>	<b>8</b>
<b>Adjoint administratif de 1ère classe</b>	<b>C</b>	<b>16</b>	<b>-4</b>	<b>12</b>
<b>Adjoint administratif de 2ème classe à Temps Complet</b>	<b>C</b>	<b>23</b>	<b>-3</b>	<b>20</b>
Adjoint administratif de 2ème classe à Temps Non Complet	C	2		2
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>76</b>	<b>-14</b>	<b>62</b>
<b><u>FILIERE TECHNIQUE</u></b>				
Ingénieur en chef hors classe	A	4		4
Ingénieur principal	A	3		3
<b>Ingénieur</b>	<b>A</b>	<b>2</b>	<b>-1</b>	<b>1</b>
Technicien principal de 1ère classe	B	6		6
Technicien principal de 2ème classe	B	3		3
Technicien	B	2		2
<b>Agent de maîtrise principal</b>	<b>C</b>	<b>21</b>	<b>-1</b>	<b>20</b>
<b>Agent de maîtrise</b>	<b>C</b>	<b>31</b>	<b>-1</b>	<b>30</b>
<b>Adjoint technique principal de 1ère classe</b>	<b>C</b>	<b>26</b>	<b>-3</b>	<b>23</b>
<b>Adjoint technique principal de 2ème classe</b>	<b>C</b>	<b>38</b>	<b>-6</b>	<b>32</b>
<b>Adjoint technique de 1ère classe</b>	<b>C</b>	<b>65</b>	<b>-5</b>	<b>60</b>
<b>Adjoint technique de 2ème classe à Temps Complet</b>	<b>C</b>	<b>96</b>	<b>-8</b>	<b>88</b>
Adjoint technique de 2ème classe à Temps Non Complet	C	9		9
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>306</b>	<b>-25</b>	<b>281</b>
<b><u>FILIERE MEDICO SOCIALE SECTEUR SOCIAL</u></b>				
<b>Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe</b>	<b>C</b>	<b>2</b>	<b>-1</b>	<b>1</b>
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	C	12		12
<b>Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles</b>	<b>C</b>	<b>14</b>	<b>1</b>	<b>15</b>
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>28</b>	<b>0</b>	<b>28</b>
<b><u>FILIERE SPORTIVE</u></b>				
<b>Educateur des Activités Physiques et Sportives principal de 1ère classe</b>	<b>B</b>	<b>6</b>	<b>-4</b>	<b>2</b>
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>6</b>	<b>-4</b>	<b>1</b>
<b><u>FILIERE CULTURELLE - Secteur Patrimoine &amp; Bibliothèque</u></b>				
Bibliothécaire territorial	A	2		2
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	4		4
Assistant conservation principal de 2ème classe	B	4		4
Assistant de conservation	B	2		2

TABLEAU COMPLET DES EMPLOIS PERMANENTS				
EMPLOIS	CATEGORIE	AU 01/10/16	variation	AU 01/01/17
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	3		3
Adjoint du patrimoine de 1ère classe	C	2		2
Adjoint du patrimoine de 2ème classe	C	3		3
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>20</b>	<b>0</b>	<b>20</b>
<b>FILIERE CULTURELLE - Secteur Enseignement Artistique</b>				
Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	8	-7	1
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	A	1	-1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	11	-11	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à Temps Complet	B	3	-3	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à Temps Non Complet	B	2	-2	0
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>25</b>	<b>-24</b>	<b>1</b>
<b>FILIERE ANIMATION</b>				
Animateur	B	1		1
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>FILIERE DE LA POLICE MUNICIPALE</b>				
Directeur de police municipale	A	1		1
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	B	1		1
Chef de service de police municipale	B	1		1
Brigadier chef principal	C	17		17
Brigadier	C	4		4
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>24</b>	<b>0</b>	<b>24</b>
<b>EMPLOIS PERMANENTS TENUS PAR DES AGENTS CONTRACTUELS (sur les fondements de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984)</b>				
Directeur adjoint de l'urbanisme	A	1		1
Directeur adjoint des espaces verts	A	1	1	1
Chef de projet internet et multimédia	A	1		1
Responsable adjoint du service voirie & réseaux	A	1		1
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>4</b>	<b>1</b>	<b>4</b>
<b>EMPLOIS PERMANENTS TENUS PAR DES AGENTS CONTRACTUELS (sur les fondements de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984)</b>				
DIRECTION DE L'URBANISME	Cadre d'emplois des Ingénieurs Grade Ingénieur en chef de classe exceptionnelle Emploi à temps complet	Directeur adjoint de l'urbanisme	Grille indiciaire du grade d'Ingénieur en chef de classe exceptionnelle Rémunération selon la nature des fonctions exercées, l'expérience et le profil du candidat retenu sur le poste Régime indemnitaire en vigueur au sein de la collectivité	C.D.I
DIRECTION DES ESPACES VERTS	Cadre d'emplois des Ingénieurs Grade d'Ingénieur territorial Emploi à temps complet	Directeur adjoint des espaces verts	Grille indiciaire du grade d'Ingénieur Rémunération selon la nature des fonctions exercées, l'expérience et le profil du candidat retenu sur le poste Régime indemnitaire en vigueur au sein de la collectivité	Article 3-3 3 ans
DIRECTION DE LA COMMUNICATION	Cadre d'emplois des Attachés Grade d'Attaché territorial Emploi à temps complet	Chef de projet internet et multimédia	Grille indiciaire du grade d'Attaché Rémunération selon la nature des fonctions exercées, l'expérience et le profil du candidat retenu sur le poste Régime indemnitaire en vigueur au sein de la collectivité	Article 3-3 3 ans
SERVICE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS	Cadre d'emplois des Ingénieurs Grade d'Ingénieur territorial Emploi à temps complet	Responsable adjoint du service voirie et réseaux divers	Grille indiciaire du grade d'Ingénieur Rémunération selon la nature des fonctions exercées, l'expérience et le profil du candidat retenu sur le poste Régime indemnitaire en vigueur au sein de la collectivité	Article 3-3 3 ans
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>493</b>	<b>-66</b>	<b>425</b>



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
Délibérations du Conseil municipal**

**Séance du 16 décembre 2016**

**N°8**

**OBJET :**

**CONVENTION AVEC  
VICHY VAL D'ALLIER**

**CREATION SERVICE  
COMMUN  
DES SPORTS**

**DIRECTION DES  
RESSOURCES  
HUMAINES**

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoint au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE :** Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-4-2 permettant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, en dehors des compétences transférées,

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales,



Séance du 16

Accusé de réception en préfecture  
003-210303103-20161216-20161216-8-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2016  
Date de réception en préfecture : 20/12/2016

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite de Modernisation de l'Action publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

**Vu** la délibération n°4A en date du 5 novembre 2015 du Conseil communautaire prévoyant en 2016 le transfert de la compétence enseignement musical et la poursuite de la réflexion et des diagnostics dans les secteurs suivants pour une seconde vague de mutualisation éventuelle en 2017 :

- Politique et équipements culturels dont la lecture publique.
- Politique et équipements sportifs.
- Espaces verts.
- Centres Techniques Municipaux (CTM).
- Restauration collective.
- Prévention des risques.
- Voirie.
- Action sociale.
- Eau potable
- Tourisme.

**Vu** l’avis du Comité technique de la ville de Vichy du 1er décembre 2016 concernant la création d’un service commun des sports,

**Considérant** que cet élargissement du champ de compétences et la révision concomitante de l’intérêt communautaire en matière de gestion des équipements sportifs emporte également, à cette étape, la création d’un service commun des sports entre la Communauté d’Agglomération et la ville de Vichy, permettant d’améliorer le fonctionnement global des infrastructures, mais également de contribuer à conforter et développer l’économie sportive sur le territoire, à fort potentiel de développement territorial,

**Considérant** que ce service commun spécifiquement constitué sera composé d’agents provenant de la Communauté d’Agglomération et d’agents transférés de la Ville de Vichy au 1er janvier 2017,

**Considérant** que la mise en commun des moyens affectés par ces deux collectivités aux missions exercées au sein de ce service commun spécifiquement constitué permettra de valoriser et d’optimiser les ressources humaines et savoir-faire disponibles, mais également de maintenir et d’améliorer la qualité du service aux utilisateurs, en partageant efficacement des ressources et moyens de fonctionnement



Séance du 16

Accusé de réception en préfecture  
003-210303103-20161216-20161216-8-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2016  
Date de réception préfecture : 20/12/2016

**Considérant** que les effets de cette mise en commun doivent être réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents,

**Propose** au Conseil municipal :

- la création d'un service commun des sports, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour le compte de la Communauté d'agglomération et de la Ville de Vichy,

- d'approuver la convention ci-jointe (incluant les fiches d'impact) définissant le niveau d'intervention de ces services ainsi que leurs modalités de fonctionnement, d'organisation et de financement

- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention avec la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier, ainsi que tout avenant sans incidence financière qui pourrait intervenir ultérieurement et tout autre document concernant la création et le fonctionnement de ce service commun,

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte ces propositions,

- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

-----  
A Vichy, le 16 décembre 2016.

Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Claude Malhuret



**PROJET DE CONVENTION** entre  
**La Communauté d'Agglomération VICHY VAL D'ALLIER**  
et la **Commune de VICHY**  
**SERVICE COMMUN DES SPORTS**

Entre :

La **Communauté d'agglomération VICHY VAL D'ALLIER** ayant son siège social à VICHY (03200), 9 place Charles de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 240 300 426.

Représentée par son Président, Monsieur Claude MALHURET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2016,

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération ».

d'une part.

Et :

La **Commune de VICHY**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Allier, ayant son siège en l'Hôtel de Ville de VICHY (Allier), identifiée au SIREN sous le numéro 210 303 103.

Représentée par Monsieur Jean-Jacques MARMOL, Adjoint au Maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2016,

Ci-après désignée « la Commune ».

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 permettant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, en dehors des compétences transférées,

Vu les statuts de Communauté d'Agglomération VICHY VAL D'ALLIER,

Vu le projet de délibération en date du 8 décembre 2016 portant actualisation de l'intérêt communautaire en matière de politique et d'équipements sportifs,

Vu la délibération du conseil communautaire du 8 décembre 2016 portant créant un service commun des Sports,

Vu la délibération du conseil communautaire fixant les conditions d'imputation des coûts liés à la mise en œuvre de services communs sur les attributions de compensation,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vichy du 16 décembre 2016,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier du 17 novembre 2016,

Vu l'avis du comité technique de la commune de Vichy du 17 novembre 2016,

Vu l'avis des commissions administratives paritaires de la commune de Vichy du 1<sup>er</sup> décembre 2016,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

## PREAMBULE

Dans l'objectif national d'amélioration de la gestion publique locale et de réduction de la dépense publique, les lois du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales dite «RCT» et du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite «MAPTAM» ont renforcé et amélioré les procédures de mutualisation.

La loi « RCT » a apporté des opportunités et des obligations nouvelles aux collectivités territoriales les amenant à réfléchir à une organisation commune plus rationnelle des moyens et des effectifs (visant à supprimer les doublons entre collectivités), dans un cadre structuré et prospectif.

Dans cette perspective et animé par une démarche partenariale et participative essentielle entre la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier (VVA) et ses communes membres, un schéma de mutualisation a été adopté par le conseil communautaire du 5 novembre 2015.

Ce document présente notamment les mutualisations susceptibles d'être mises en œuvre dès 2017, dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> étape du schéma, au nombre desquelles figure la création d'un service commun des sports pour ce qui a trait à la politique et équipements sportifs.

Dans la continuité du travail engagé par les comités techniques et le comité de pilotage, qui a étudié plusieurs scénarii de mutualisation, le Bureau Communautaire du 20 octobre 2016 a conclu à une volonté de transférer certains équipements de la ville de Vichy constituant une unité foncière en « rive gauche » bien identifiée dans la zone à vocation sportive comme le « Centre Omnisports de Vichy », ce qui a conduit, par délibération du 8 décembre 2016, à l'actualisation de l'intérêt communautaire en matière d'équipements sportifs.

Cet élargissement du champ de compétences et la révision concomitante de l'intérêt communautaire en matière de gestion des équipements sportifs emporte également, à cette étape, la création d'un service commun des sports entre la Communauté d'Agglomération et la ville de Vichy. Ce service commun permettra d'améliorer le fonctionnement global des infrastructures, mais également de contribuer à conforter et développer l'économie sportive sur le territoire, qui présente un fort potentiel de développement territorial, pour répondre à l'ambition d'excellence affichée.

Il permet également d'assurer l'ensemble des missions et activités relevant de la programmation, gestion administrative, technique et de l'animation des activités sportives et des équipements, ainsi que la mise en œuvre, la coordination et la conduite des projets et politiques sportives, tout en optimisant la gestion des moyens matériels et humains, pour aboutir à un partage et un développement des compétences et à la réalisation d'économies d'échelle.

Il sera déployé et composé d'agents provenant des services de la Communauté d'Agglomération de VICHY VAL D'ALLIER et de la commune de VICHY.

Les objectifs assignés à la création à ce service commun sont les suivants :

- Conforter les organisations actuelles des deux services existants, communal et communautaire, aux activités très complémentaires, en valorisant les compétences existantes,
- Gagner en cohérence en regroupant les périmètres fonctionnels qui le justifient et en dégagant des marges de manœuvre permettant de prendre en charge des missions ou activités en développement
- Contribuer à une meilleure articulation des politiques sportives communales et communautaires dans le cadre du projet d'agglomération.

La mise en commun des moyens affectés par ces deux collectivités aux missions exercées au sein de ce service commun spécifiquement constitué permettra de valoriser et d'optimiser les ressources humaines et savoir-faire disponibles, mais également de maintenir et d'améliorer la qualité du service aux utilisateurs, en partageant efficacement des ressources et moyens de fonctionnement.

La Communauté d'Agglomération aux termes de son conseil communautaire du 8 décembre 2016 a validé la création de ce service commun.

La commune de Vichy a décidé, par délibération de son conseil municipal du 16 décembre 2016, de confier à ce service commun les missions ci-après détaillées à l'article 2.



## **ARTICLE 1 : OBJET.**

La présente convention s'inscrit dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, ainsi que de l'utilisation efficiente des ressources publiques, en mutualisant les moyens affectés au service commun des sports.

Elle vise :

- à définir le champ d'intervention du service commun,
- à fixer les modalités de travail en commun entre la commune, le Maire, autorité compétente, et le service commun, tout en veillant au respect des responsabilités de chacun d'entre eux ainsi qu'à la protection des intérêts communaux,
- à fixer le fonctionnement du service commun notamment la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement et les conditions du suivi du service commun.

Les obligations que la commune, le Maire et la Communauté d'Agglomération s'imposent mutuellement ci-après décrites, découlent de ces principes.

## **ARTICLE 2 : DEFINITION DES MISSIONS DU SERVICE COMMUN.**

Le service commun a en charge les missions et activités suivantes, pour l'ensemble des équipements sportifs communautaires et communaux de la Ville de VICHY :

- Contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre respective des politiques sportives de la Ville de Vichy et de la Communauté d'Agglomération, dans le strict respect des modes de gouvernance propres à chaque collectivité,
- Suivi des outils de pilotage de ces politiques et évaluation des politiques publiques mises en œuvre,
- Contribution à la conception, animation et suivi de projets innovants visant à conforter et développer l'économie sportive sur la communauté d'agglomération, vecteur de fortes retombées économiques et de mise en valeur du territoire,
- Elaboration du budget général d'investissement et de fonctionnement annuel du service commun et des différents équipements communaux et communautaires relevant du périmètre d'intervention de ce service,
- Gestion, surveillance et entretien des équipements et du patrimoine sportif existant relevant du périmètre d'intervention de ce service,
- Programmation et suivi du fonctionnement quotidien des installations sportives nautiques, couvertes et plein air relevant des périmètres d'intervention de la Communauté d'Agglomération et de la Ville de Vichy,
- Contractualisation des interventions de la ville de Vichy et de la Communauté d'Agglomération vis à vis des tiers et de leurs partenaires institutionnels et associatifs,
- Entretien et développement des relations avec les services extérieurs et les instances sportives, et notamment le CREPS, l'Office de Tourisme, l'UFR STAPS, les clubs et fédérations sportives,
- Suivi des évolutions techniques et réglementaires des pratiques sportives.
- Organisation et mise en œuvre auprès des différents publics des activités de découverte, d'animation et d'enseignement des activités physiques et sportives relevant des périmètres d'intervention communal (notamment dans le cadre scolaire, périscolaire et extrascolaire) et communautaire.

## **ARTICLE 3 : MISSIONS RESTANT A LA COMMUNE.**

La commune de Vichy assure toutes les missions qui ne sont pas décrites à l'article 2 de la présente convention et notamment celles relatives à la maintenance et gestion technique de ses équipements d'un point de vue bâtementaire, ainsi que l'entretien des espaces verts et terrains des sports.

## **ARTICLE 4 : TRANSMISSION DES DONNEES.**

Afin de permettre au service commun d'accomplir sa mission, la commune lui fournit l'ensemble des documents à jour et authentifiés (en version papier ou numérique), nécessaires ou ayant une incidence sur les missions à accomplir.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DES ECHANGES ENTRE LE SERVICE COMMUN ET LA COMMUNE.**

Dans la mesure du possible, les transmissions et échanges s'effectuent, de manière privilégiée, par voie électronique entre la commune, le service commun et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre des missions exercées par le service commun.



Le maire s'assure que la boîte électronique est relevée au moins une fois par jour ouvré et que les messages électroniques concernant la présente convention sont traités à réception.

Au cas où le service commun utiliserait des logiciels métiers, la commune aurait la charge de fournir un matériel informatique, selon les préconisations du service commun des systèmes d'information, permettant d'utiliser lesdits logiciels et de communiquer avec le service commun.

La Communauté d'Agglomération proposera le cas échéant, des journées d'information ou de formation à destination du personnel communal de manière à optimiser la qualité du service et à faciliter les échanges entre la commune et le service commun.

#### **ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DE BIENS MATERIELS**

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté d'Agglomération.

#### **ARTICLE 7 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN.**

Les fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté d'Agglomération, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente.

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Sont concernés par cette situation 34 fonctionnaires et agents publics contractuels employés sur des besoins permanents de la commune de Vichy, sur les grades suivants :

- 1 emploi d'attaché principal à temps complet
- 1 emploi d'attaché à temps complet
- 5 emplois d'Educateur APS principal 1ère classe à temps complet
- 1 emploi de rédacteur principal 2ème classe à temps complet
- 1 emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet
- 4 emplois d'adjoint administratif de 1ère classe à temps complet
- 3 emplois d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet
- 3 emplois d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet
- 5 emplois d'adjoint technique de 1ère classe à temps complet
- 8 emplois d'adjoint technique de 2ème classe à temps complet dont 2 sous contrats à durée déterminée

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 alinéa 4 du CGCT, une fiche d'impact est établie et décrit notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents, est annexée à la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : DESCRIPTION DU SERVICE COMMUN.**

A sa création, le service commun est composé de 71 agents titulaires et non titulaires employés sur des besoins permanents :

- 34 agents sont transférés au sein de la Communauté d'Agglomération par la commune de Vichy
- 37 agents titulaires et non titulaires employés sur des besoins permanents proviennent des services de la Communauté d'Agglomération.

Il est convenu que ce nombre d'agents peut évoluer à la hausse ou à la baisse pour tenir compte des besoins du service.

#### **ARTICLE 9 : GESTION DU SERVICE COMMUN.**

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun, est le Président de la Communauté d'Agglomération.

Le service commun est ainsi géré par le Président de la Communauté d'Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) des agents exerçant en totalité leurs missions dans un service commun relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

Les agents sont rémunérés par la Communauté d'Agglomération.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération fixe les conditions de travail des personnels transférés.

Elle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels, autorise le travail à temps partiel, les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale...

Elle organise la continuité du service.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'Agglomération ou du Maire.

#### **ARTICLE 10 : CLASSEMENT ET ARCHIVAGE.**

Les dossiers se rapportant aux missions confiées par la commune au service commun dans le cadre de la présente convention, sont classés par le service commun et archivés par la commune ou le service commun des Sports selon le cas.

Le service commun assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune, pour les missions qu'elle lui a confiées.

#### **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES.**

Le coût du service commun est lié :

- Aux charges salariales de personnels affectables (éléments composant les rémunérations individuelles et les charges sociales afférentes) ou non affectables (dépenses supportées par l'agglomération au titre des formations, cotisations et assurances non affectées à la rémunération individuelle).
- Aux moyens logistiques utilisés pour rendre le service mutualisé (locaux, informatique, téléphonie, reprographie, fournitures administratives....).
- A des prestations, des matériels...

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les effets de ces mises en commun seront imputés sur l'attribution de compensation des communes concernées.

Des délibérations du conseil communautaire et de la commune de Vichy permettront d'imputer ces montants sur les attributions de compensations des communes, du fait de la création du service commun.

La Communauté d'Agglomération aura à sa charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des locaux où sera installé le service commun et au bon fonctionnement dudit service.

Lors de la création du service commun, la Communauté d'Agglomération prendra à sa charge les dépenses courantes d'investissement (notamment logiciels informatiques et mobilier). Elle assumera également les dépenses récurrentes d'investissement tout au long du fonctionnement dudit service.

Toutefois, les opérations d'investissement générées par des réhabilitations immobilières lourdes pourront entraîner la renégociation des modalités financières de la présente convention.

Les dépenses de personnel non affectables transférées dans le cadre de la constitution du service commun donneront lieu à refacturation conventionnelle, après évaluation par le comité de suivi des conditions effectives de transfert des personnels concernés.

#### **ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION.**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Elle peut être renouvelée pour une durée d'un an à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée au contractant par voie recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 6 mois avec effectivité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention :

- la Commune de Vichy versera à la Communauté d'Agglomération une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la Communauté d'Agglomération augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.
- les contrats éventuellement conclus par la Communauté d'Agglomération pour des biens ou des services syndicaux transférés/mis à disposition sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté d'Agglomération, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

La résiliation de la présente convention emportera le cas échéant l'arrêt de la mise à disposition du logiciel métier à la Commune par la Communauté d'Agglomération.

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant accepté par les parties.

Les modalités de prise d'effet de la présente convention sont les suivantes :

Seuls les dossiers ayant un fait générateur postérieur à la date de création du service commun (sauf exception notamment pour les dossiers de contentieux en cours) pourront faire l'objet d'une prise en charge par ce dernier.

#### **ARTICLE 13 : SUIVI ET EVALUATION DE L'ACTIVITE DU SERVICE – CLAUSE DE REVOYURE.**

Un comité de suivi et d'évaluation des conditions de mise en œuvre et de fonctionnement du service commun, composé d'un représentant de la Communauté d'Agglomération et de représentants de la ville de Vichy se réunit à minima une fois par an et autant que nécessaire pour exercer un suivi :

- De l'application de la convention.
- Des évolutions à apporter au fonctionnement ou au champ d'application du service.

Ce comité de suivi pourra être une composante d'un comité élargi, destiné à suivre le schéma de mutualisation des services du territoire.

**ARTICLE 14 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE.**

Dans le cadre d'un litige né de l'application de la présente convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation. Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira de la compétence du tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 15 : AUTRES DISPOSITIONS.**

La présente convention sera transmise en Préfecture et aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers. Une information aux assureurs respectifs de la Communauté d'Agglomération et de la Commune pourra être accomplie.

Fait à Vichy en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Vichy Val d'Allier

L'Adjoint au Maire de Vichy

M. Claude MALHURET

Jean-Jacques MARMOL

PROJET

**CREATION D'UN SERVICE COMMUN DES SPORTS**  
**FICHE D'IMPACT**

L'alinéa 6 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités (CGCT) dispose que « Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun ».

L'alinéa 4 dudit article dispose que « les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents ».

C'est pour répondre à cette obligation que la présente fiche d'impact est réalisée.

#### **I.- PERSONNEL CONCERNE PAR LA CREATION DU SERVICE ET CONCERTATION PREALABLE.**

A sa création, le service commun des sports sera composé de 71 agents à temps complet, dont 34 agents transférés par la commune de Vichy, et 37 agents provenant des services de Vichy Val d'Allier, déjà en poste au sein du service des sports.

Ce transfert de personnel concerne pour la ville de Vichy :

- 1 emploi d'attaché principal à temps complet
- 1 emploi d'attaché à temps complet
- 5 emplois d'Educateur APS principal 1ère classe à temps complet
- 1 emploi de rédacteur principal 2ème classe à temps complet
- 1 emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet
- 4 emplois d'adjoint administratif de 1ère classe à temps complet
- 3 emplois d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet
- 3 emplois d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet
- 5 emplois d'adjoint technique de 1ère classe à temps complet
- 8 emplois d'adjoint technique de 2ème classe à temps complet dont 2 sous contrats à durée déterminée

Les agents de Vichy et de VVA ont été rencontrés dans le cadre d'une première réunion d'information collective organisée le 2 novembre 2016, puis individuellement au sein de leur collectivité par les encadrants de leur future structure d'affectation au titre du service commun. Des entretiens individuels se tiendront tout au long du mois de novembre et décembre 2016, et pourront donner lieu à des entretiens complémentaires avec la Direction Mutualisée pour les agents qui le souhaitent.

#### **II.- MISSIONS ET ORGANISATION DU SERVICE COMMUN**

Le service commun aura en charge les missions et activités suivantes, pour l'ensemble des équipements sportifs communautaires et communaux de la Ville de VICHY :

- Contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre respective des politiques sportives de la Ville de Vichy et de la Communauté d'Agglomération, dans le strict respect des modes de gouvernance propres à chaque collectivité,

- Suivi des outils de pilotage de ces politiques et évaluation des politiques publiques mises en œuvre,
- Contribution à la conception, animation et suivi de projets innovants visant à conforter et développer l'économie sportive sur la communauté d'agglomération, vecteur de fortes retombées économiques et de mise en valeur du territoire,
- Elaboration du budget général d'investissement et de fonctionnement annuel du service commun et des différents équipements communaux et communautaires relevant du périmètre d'intervention de ce service,
- Gestion, surveillance et entretien des équipements et du patrimoine sportif existant relevant du périmètre d'intervention de ce service,
- Programmation et suivi du fonctionnement quotidien des installations sportives nautiques, couvertes et plein air relevant des périmètres d'intervention de la Communauté d'Agglomération et de la Ville de Vichy,
- Contractualisation des interventions de la ville de Vichy et de la Communauté d'Agglomération vis à vis des tiers et de leurs partenaires institutionnels et associatifs,
- Entretien et développement des relations avec les services extérieurs et les instances sportives, et notamment le CREPS, l'Office de Tourisme, l'UFR STAPS, les clubs et fédérations sportives,
- Suivi des évolutions techniques et réglementaires des pratiques sportives.
- Organisation et mise en œuvre auprès des différents publics des activités de découverte, d'animation et d'enseignement des activités physiques et sportives relevant des périmètres d'intervention communal (notamment dans le cadre scolaire, périscolaire et extrascolaire) et communautaire.

La constitution de ce service commun s'inscrit notamment dans une démarche visant à transférer certains équipements de la ville de Vichy constituant une unité foncière en « rive gauche » bien identifiée dans la zone à vocation sportive comme le « Centre Omnisports de Vichy », ce qui conduira, par délibération du 8 décembre 2016, à l'actualisation de l'intérêt communautaire en matière d'équipements sportifs.

Compte tenu de l'élargissement du champ de compétences de la communauté d'agglomération et de la révision concomitante de l'intérêt communautaire en matière de gestion des équipements sportifs, la création d'un service commun permettra d'améliorer le fonctionnement global des infrastructures, mais également de contribuer à conforter et développer l'économie sportive sur le territoire, qui présente un fort potentiel de développement territorial.

Elle permettra également d'assurer l'ensemble des missions et activités relevant de la programmation mais également de la gestion administrative, technique et de l'animation des activités sportives et des équipements, ainsi que la mise en œuvre, la coordination et la conduite des projets et politiques sportives, tout en optimisant la gestion des moyens matériels et humains, pour aboutir à un partage et un développement des compétences et à la réalisation d'économies d'échelle.

La mise en commun des moyens affectés par ces deux collectivités aux missions exercées au sein de ce service commun spécifiquement constitué permettra de valoriser et d'optimiser les ressources humaines et savoir-faire disponibles, mais également de maintenir et d'améliorer la qualité du service aux utilisateurs, en partageant efficacement des ressources et moyens de fonctionnement.

Compte tenu des champs d'intervention et missions actuellement dévolues aux deux services communal et communautaire actuellement en charge de la gestion des équipements sportifs, tout à fait complémentaires, les agents transférés continueront par conséquent d'exercer le même métier et des missions similaires, mais leurs périmètres d'intervention pourraient évoluer au gré de l'évolution de l'offre de service proposée à l'échelle du territoire. Ces agents auront ainsi l'opportunité de bénéficier d'évolutions de carrières plus intéressantes, et dans le même temps de développer et de valoriser leur champ d'expertise et des nouvelles compétences.

L'organisation proposée répond à des impératifs de continuité et de qualité de service, afin de répondre aux besoins actuels de fonctionnement, tout en anticipant les évolutions prévisibles à court et moyen terme.

Il s'agit d'une organisation de transition permettant au service commun d'être constituée dans de bonnes conditions. Elle pourra bien entendu être modifiée pour tenir compte du retour d'expérience du service et des personnels.

Les objectifs opérationnels assignés à l'organisation du futur service commun des sports sont les suivants :

- Conforter les organisations actuelles des deux services existants en valorisant les compétences existantes,
- Gagner en cohérence en regroupant les périmètres fonctionnels qui le justifient et en dégagant des marges de manœuvre permettant de prendre en charge des missions ou activités en développement,
- Contribuer à une meilleure articulation des politiques sportives communales et communautaires dans le cadre du projet d'agglomération,
- Dégager des marges de manœuvre afin de prendre en charge des missions ou activités en développement (ex : contrôle qualité, sécurité),
- Conserver une organisation éprouvée en 4 pôles fonctionnels en appui du directeur :
  - Un Pôle Aquatique, Nautique et Enseignements composé de 37 agents
  - Un Pôle Equipements terrestres composé de 23 agents
  - Un Pôle Animation, Qualité, Hippisme et activités de pleine nature, composé de 5 agents
  - Un Pôle Ressources transversal et fonctionnel, articulé avec les services supports de VVA, composé de 5 agents

L'organigramme de ce service est annexé au présent document.

#### **IV.- CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNELS**

A sa création, le service commun des sports sera installé au Centre Omnisports pour sa direction, ainsi qu'au sein des différents équipements en gestion pour l'encadrement intermédiaire et le personnel placé sous sa responsabilité.

Ces personnels en ont déjà été informés dans le cadre des réunions d'informations collectives.

Leurs conditions et l'environnement de travail de ces personnels seront préservés puisque la création de ce service commun n'induit pas de changements d'affectations géographiques au titre des missions et activités prises en charge. Ces dispositions pourront évoluer au gré des besoins du service et de son périmètre d'intervention.

#### **V.- CYCLES DE TRAVAIL ET CONGES ANNUELS**

L'étude menée a permis de mettre en évidence des écarts de règles et de pratiques entre les 2 structures en matière de temps de travail, qui se déclinent actuellement comme suit :

<b>TEMPS DE TRAVAIL</b>	<b>Vichy</b>	<b>VVA</b>
Temps de travail	35h sur 5 ou 4,5j RTT (37 ou 39 heures)	35h sur 5 ou 4,5j RTT (37h avec 12j RTT) Temps de travail annualisé
Congés annuels	31j	33j (dont 2 jours imposés)
Compte épargne-temps	Oui	Oui

Dans la continuité des dispositions retenues dans le cadre de l'étape 1 du schéma de mutualisation, visant à la convergence des politiques RH à l'échelle du territoire à moyen terme, ainsi qu'à une harmonisation et d'une modification concomitante des règles communes applicables à l'ensemble du personnel de VVA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les modes d'organisation et de récupération des temps de travail (hors annualisation du temps de travail), compte tenu d'obligations hebdomadaires de travail fixées à 35 heures, se déclineront, sous réserve des nécessités de service, comme suit :

- Un aménagement du temps de travail sur la base de 35 heures par semaine sur 5 jours (5 x 7 h) ou 4,5 jours (une demi-journée fixe non travaillée), sous réserve des nécessités de service, combiné un dispositif d'horaires variables pour le personnel administratif
- Une organisation du temps de travail sur la base de 37 heures par semaine sur 5 jours, ouvrant droit au bénéfice de jours ARTT annualisés (12 jours).
- Une organisation annualisée du temps de travail pour le personnel ETAPS.

Au titre d'une harmonisation souhaitée des règles applicables en matière de congés annuels à VVA, les personnels transférés bénéficieront du régime actuellement applicable à l'ensemble du personnel communautaire (33 jours de congés annuels). Compte tenu de la durée moyenne de travail des personnels de l'agglomération, nettement inférieure à la durée légale du travail, une remise à plat de ce dispositif, non pérenne, s'avèrera nécessaire.

Plus largement, les dispositions applicables en matière d'organisation et de gestion du temps de travail feront l'objet d'un examen concerté au cours de l'année 2017 avec les personnels concernés, afin d'apprécier les besoins du service et de ses évolutions, compte tenu du cadre d'intervention fortement évolutif dévolu au service commun.

## **VI.- REMUNERATION ET DROITS ACQUIS DES AGENTS.**

Les règles applicables en matière de rémunérations et de droits acquis sont actuellement les suivantes au sein des collectivités d'origine des personnels constituant le service commun des Sports :

<b>PRIMES</b>	<b>Vichy</b>	<b>VVA</b>
Régime indemnitaire	Les personnels de catégorie de A, B et C des 4 structures perçoivent les indemnités prévues par le statut. Les montants sont fixés individuellement dans le respect des conditions fixées par les délibérations des collectivités, fixant les critères d'octroi. Les agents employés par la Ville de Vichy sont réglementairement soumis au régime de la PFR (prime de fonctions et de résultats).	
Prime annuelle	1223 € brut/an	1125€ brut/an

Conformément aux dispositions de l'article L 5211.-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les agents transférés par la ville de Vichy conserveront s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur est actuellement applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis au 31 décembre 2014 en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ces dernières dispositions concernent notamment la prime de fin d'année, qui continuera à être versée dans les mêmes conditions que celles fixées actuellement.

A l'exception de ceux qui opteront pour le régime indemnitaire de l'agglomération, les agents de la ville de Vichy conserveront, pour la durée de l'année 2017, leur rattachement au régime de leur collectivité d'origine en matière de régime indemnitaire.

Le 1<sup>er</sup> semestre de l'année 2017 sera consacré à la refonte du régime indemnitaire en vigueur au sein de la communauté d'agglomération dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP, et ce afin de disposer d'un dispositif cohérent et unifié.

Les agents transférés qui disposeraient d'un droit acquis en référence à la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR), bénéficieront également, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'une reprise et d'un maintien de ce régime indemnitaire dans le respect des dispositions de droit commun.

## **VII.- ACTION ET PROTECTION SOCIALE**

Les règles applicables en matière d'action et de protection sociale sont actuellement les suivantes au sein des collectivités d'origine des personnels constituant le service commun des Ressources Humaines :

	<b>Vichy</b>	<b>VVA (au 31/12/2016)</b>
Ticket restaurant	Aucun	Participation employeur = 60€ Participation agent = 40€
Prévoyance/Maintien de salaire	Aucune participation employeur	Participation employeur = 26€/mois Part agent = 2,25% traitement indiciaire brut (+ NBI) (pour des garanties IJ et Invalidité)



Action sociale (adhésion au CNAS)	Oui	Oui
COS	Oui	Oui

Le cadre législatif et réglementaire ne prévoit aucun droit acquis pour les agents transférés aux avantages sociaux collectifs, dont ils bénéficient actuellement ou qui sont susceptibles de leur être proposés par VVA.

Le contexte financier largement contraint de VVA ne permet pas d'envisager spontanément une harmonisation des politiques globales d'action et de protection sociale au 1<sup>er</sup> janvier 2017, en dépit d'une volonté de mettre en place un régime harmonisé qui permette de garantir une gestion collective, équitable et cohérente pour l'ensemble des agents employés par la communauté d'agglomération.

Des négociations consacrées à l'examen des modalités de convergence globale des régimes d'action et de protection sociale pour l'ensemble des personnels de VVA ont été engagées au cours de l'année 2016, et se poursuivront avec les organisations syndicales représentatives des personnels concernés au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2017.

Les négociations déjà menées permettront aux personnels transférés de souscrire à la garantie maintien de salaire proposée dans le cadre de la convention de participation prévoyance souscrite par VVA, en cours de renégociation pour l'année 2017. Ils pourront bénéficier de la participation patronale employeur au financement de la protection sociale complémentaire au titre de la garantie prévoyance, dans les mêmes conditions que l'ensemble du personnel communautaire déjà en poste.

Le personnel transféré pourra également bénéficier des tickets-restaurants actuellement octroyés au personnel de VVA. Dans ce cas, la participation employeur s'élevant à 60€ sera déduite de leur régime indemnitaire, dans l'attente de négociations finalisées afférentes à ce sujet au 1<sup>er</sup> trimestre 2017. Les agents transférés pourront également bénéficier dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016 de l'accès au restaurant universitaire du Pôle Lardy aux mêmes conditions tarifaires que celles des agents de VVA.

Enfin, le personnel transféré pourra bénéficier de l'ensemble des prestations proposées par le Comité des Ouvres Sociales (COS) de VVA moyennant le versement d'une cotisation de 3 €/mois. L'adhésion au COS n'est pas obligatoire mais impérative pour bénéficier des prestations du CNAS, qui seront par conséquent maintenues aux personnels transférés, s'ils le souhaitent.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 16 décembre 2016

N°9

OBJET :

CONVENTION AVEC  
VICHY VAL D'ALLIER

CREATION SERVICE  
COMMUN ESPACES  
VERTS

DIRECTION DES  
RESSOURCES  
HUMAINES

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoint au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE :** Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-4-2 permettant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, en dehors des compétences transférées,

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales,



Séance du 16 Décembre 2016

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite de Modernisation de l'Action publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

**Vu** la délibération n°4A en date du 5 novembre 2015 schéma prévoyant en 2016 le transfert de la compétence enseignement musical et la poursuite de la réflexion et des diagnostics dans les secteurs suivants pour une seconde vague de mutualisation éventuelle en 2017 :

- Politique et équipements culturels dont la lecture publique.
- Politique et équipements sportifs.
- Espaces verts.
- Centres Techniques Municipaux (CTM).
- Restauration collective.
- Prévention des risques.
- Voirie.
- Action sociale.
- Eau potable
- Tourisme.

**Vu** l'avis du Comité technique de la ville de Vichy du 1er décembre 2016 concernant la création d'un service commun des Espaces verts,

**Considérant** que cette démarche de mutualisation vise dans une première étape à optimiser le fonctionnement et la coordination des travaux en matière d'espaces verts communautaires, en bénéficiant de l'expertise éprouvée et de l'assistance fonctionnelle du service espaces verts de la ville de Vichy, du fait notamment de l'élargissement du champ de compétences et de la révision concomitante de l'intérêt communautaire en matière de gestion des équipements sportifs,

**Considérant** que cette mise en commun de ressources préfigure également la création d'un service commun à la Communauté d'Agglomération et à l'ensemble de ses communes, limité à certaines compétences avec des niveaux de service adaptés à la taille et aux besoins des communes, ainsi que la poursuite de cette réflexion en 2017 dans le cadre d'un volet 3 du schéma de mutualisation,



Séance du 16 Décembre 2016

**Considérant** la volonté que la gestion de ce service commun soit portée à titre dérogatoire par la ville de Vichy, conformément aux dispositions de l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la mise en commun des moyens affectés par ces deux collectivités aux missions exercées au sein de ce service commun spécifiquement constitué permettra de valoriser et d'optimiser les ressources humaines et savoir-faire disponibles, mais également de maintenir et d'améliorer la qualité du service aux utilisateurs, en partageant efficacement des ressources et moyens de fonctionnement,

**Considérant** que les effets de cette mise en commun doivent être réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents,

**Propose** au Conseil municipal :

- la création d'un service commun en matière d'espaces verts, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour le compte de la Communauté d'Agglomération et de la Ville de Vichy,

- de confier la gestion de ce service commun à la Ville de Vichy, conformément aux dispositions de l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- d'approuver la convention ci-jointe (incluant les fiches d'impact) définissant le niveau d'intervention de ces services ainsi que leurs modalités de fonctionnement, d'organisation et de financement

- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention avec la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier, ainsi que tout avenant sans incidence financière qui pourrait intervenir ultérieurement et tout autre document concernant la création et le fonctionnement de ce service commun,



Séance du 16 Décembre 2016

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte ces propositions,
- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

---

A Vichy, le 16 décembre 2016.  
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



**PROJET DE CONVENTION entre  
La Communauté d'Agglomération VICHY VAL D'ALLIER  
et la Commune de VICHY**

**SERVICE COMMUN ESPACES VERTS**

Entre :

La **Communauté d'Agglomération VICHY VAL D'ALLIER** ayant son siège social à VICHY (03200), 9 place Charles de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 240 300 426.

Représentée par son Président, Monsieur Claude MALHURET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2016,

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération ».

d'une part.

Et :

La **Commune de VICHY**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Allier, ayant son siège en l'Hôtel de Ville de VICHY (Allier), identifiée au SIREN sous le numéro 210 303 103.

Représentée par M. Jean-Jacques MARMOL, Adjoint au Maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2016,

Ci-après désignée « la Commune ».

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 permettant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, en dehors des compétences transférées,

Vu les statuts de Communauté d'Agglomération VICHY VAL D'ALLIER,

Vu la délibération du conseil communautaire du 8 décembre 2016 portant créant d'un service commun des espaces verts,

Vu la délibération du conseil communautaire fixant les conditions d'imputation des couts liés à la mise en œuvre de services communs sur les attributions de compensation,

Vu la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2016,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier du 17 novembre 2016,

Vu l'avis du comité technique de la commune de Vichy du 17 novembre 2016,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

## PREAMBULE

Dans l'objectif national d'amélioration de la gestion publique locale et de réduction de la dépense publique, les lois du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales dite «RCT» et du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite «MAPTAM» ont renforcé et amélioré les procédures de mutualisation.

La loi « RCT » a apporté des opportunités et des obligations nouvelles aux collectivités territoriales les amenant à réfléchir à une organisation commune plus rationnelle des moyens et des effectifs (visant à supprimer les doublons entre collectivités), dans un cadre structuré et prospectif.

Dans cette perspective et animé par une démarche partenariale et participative essentielle entre la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier (VVA) et ses communes membres, un schéma de mutualisation a été adopté par le conseil communautaire du 5 novembre 2015.

Ce document présente notamment les mutualisations susceptibles d'être mises en œuvre dès 2017, dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> étape du schéma, au nombre desquelles figure la création d'un service commun des espaces verts.

Dans la continuité du travail engagé par les comités techniques et les comités de pilotages, un état des lieux approfondi des modalités de mises en commun de ressources en matière de gestion et d'entretien de ces espaces verts sur le territoire de l'agglomération, par secteurs géographiques, permettant d'apporter à l'ensemble des communes et de porter assistance à celles disposant de peu de moyens humains et matériels, a été réalisé.

Compte tenu des résultats de ce diagnostic et des préconisations apportées, eu égard à la volonté affichée de rationalisation des services et d'optimisation des moyens alloués, le Bureau Communautaire du 20 octobre 2016 a conclu à une volonté de pouvoir disposer, dans une phase transitoire préfigurant dans le cadre d'une 3<sup>ème</sup> étape du schéma de mutualisation la constitution d'un service commun pour la communauté d'agglomération et l'ensemble de ses communes avec des niveaux de service adaptés à la taille et aux besoins des communes, à la nécessité de disposer d'un service commun Ville de Vichy – Communauté d'Agglomération pour un nombre limité de compétences permettant à cette dernière de bénéficier d'une réelle ingénierie en matière de gestion et d'entretien d'espaces verts et de patrimoine arboré communautaire.

Ce nouveau service, porté par la Ville de Vichy, coordonnerait et piloterait dans un 1<sup>er</sup> temps tous les contrats d'entretien actuels de VVA avec des prestataires privés, publics ou les prestations gérées en régie, et assurerait par ailleurs des missions de conseil en ingénierie, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conduite d'opérations et de maîtrise d'œuvre interne.

La création de ce service commun des espaces verts constitue également une opportunité d'améliorer et d'optimiser le fonctionnement global des services communautaires, eu égard à la création d'un service commun des sports et de futurs équipements sportifs communautaires dont l'entretien et la gestion sont actuellement pris en charge par le service Espaces-Verts de la ville de Vichy.

Ce service commun sera déployé et composé d'agents permanents provenant des services de la commune de VICHY.

La mise en commun des moyens affectés par ces deux collectivités aux missions exercées au sein de ce service commun spécifiquement constitué permettra de valoriser et d'optimiser les ressources humaines et savoir-faire disponibles, mais également de maintenir et d'améliorer la qualité du service aux utilisateurs, en partageant efficacement des ressources et moyens de fonctionnement.

La communauté d'agglomération aux termes de son conseil communautaire du 8 décembre 2016 a validé la création de ce service commun.

La commune de Vichy a décidé, par délibération de son conseil municipal du 16 décembre 2016, de confier à ce service commun les missions ci-après détaillées à l'article 2.

### **ARTICLE 1 : OBJET.**

La présente convention s'inscrit dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, ainsi que de l'utilisation efficiente des ressources publiques, en mutualisant les moyens affectés au service commun des espaces verts.

Elle vise :

- à définir le champ d'intervention du service commun,
- à fixer les modalités de travail en commun entre la communauté d'agglomération, le Président, autorité compétente, et le service commun, tout en veillant au respect des responsabilités de chacun d'entre eux ainsi qu'à la protection des intérêts communaux,
- à fixer le fonctionnement du service commun notamment la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement et les conditions du suivi du service commun.

Les obligations que la commune, le Maire et la Communauté d'Agglomération s'imposent mutuellement ci-après décrites, découlent de ces principes.

### **ARTICLE 2 : DEFINITION DES MISSIONS DU SERVICE COMMUN.**

Créé par délibération en date du 8 décembre 2016, le conseil communautaire a décidé que ce service commun serait porté à titre dérogatoire par la ville de Vichy, conformément aux dispositions de l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dernier aura en charge, pour le compte de la Communauté d'Agglomération, les missions et activités suivantes :

- Missions de conseil en ingénierie, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conduite d'opérations et de maîtrise d'œuvre interne en matière d'espaces verts , de patrimoine arboré communautaire et aires de jeux des crèches, garderies et centres de loisirs
- Coordination et pilotage des contrats d'entretien actuels de la Communauté d'Agglomération avec des prestataires privés, publics ou les prestations gérées en régie par du personnel communautaire
- Elaboration du budget général d'investissement et de fonctionnement annuel des différents équipements communautaires relevant du périmètre d'intervention de ce service.

### **ARTICLE 3 : MISSIONS RESTANT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.**

La Communauté d'Agglomération assurera toutes les missions qui ne sont pas décrites à l'article 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 4 : TRANSMISSION DES DONNEES.**

Afin de permettre au service commun d'accomplir sa mission, la communauté d'agglomération fournit au service commun l'ensemble des documents à jour et authentifiés (en version papier ou numérique), nécessaires ou ayant une incidence sur les missions à accomplir.

### **ARTICLE 5 : MODALITES DES ECHANGES ENTRE LE SERVICE COMMUN ET LA COMMUNE.**

Dans la mesure du possible, les transmissions et échanges s'effectuent, de manière privilégiée, par voie électronique entre la commune, le service commun et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre des missions exercées par le service commun.

Au cas où le service commun utiliserait des logiciels métiers, la commune aurait la charge de fournir un matériel informatique, selon les préconisations du service commun des systèmes d'information, permettant d'utiliser lesdits logiciels et de communiquer avec le service commun.

La ville de VICHY proposera le cas échéant, des journées d'information ou de formation à destination du personnel communal de manière à optimiser la qualité du service et à faciliter les échanges entre la commune et le service commun.



#### **ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DE BIENS MATERIELS**

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Ville de Vichy.

#### **ARTICLE 7 : SITUATION DES AGENTS ET DESCRIPTION DU SERVICE COMMUN.**

A sa création, le service commun est composé de 7 agents titulaires employés sur des besoins permanents provenant des services de la ville de la Ville de Vichy spécifiquement affectés pour une partie de leur temps de travail au suivi et à la mise des œuvre des missions et activités telles que définies à l'article 2 de la présente convention :

- 1 ingénieur en chef hors classe
- 1 ingénieur
- 2 techniciens principaux de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans la mesure où les missions et activités de 3 personnels permanents de la Communauté d'Agglomération seraient susceptibles de relever du cadre d'intervention du service commun des espaces verts, en ne remplissant toutefois que pour partie leurs fonctions dans ce service, ils seraient mis à disposition de plein droit, sans limitation de durée, à titre individuel, de la commune de Vichy chargée du service commun pour le temps de travail consacré aux missions et activités relevant de ce périmètre d'intervention.

Il est convenu que ce nombre d'agents affectés au fonctionnement du service commun peut évoluer à la hausse ou à la baisse pour tenir compte des besoins du service.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 alinéa 4 du CGCT, une fiche d'impact est établie et décrit notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents, est annexée à la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : GESTION DU SERVICE COMMUN.**

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun, est le Maire de Vichy.

Le service commun est ainsi géré par le Maire de Vichy qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

En fonction de la mission réalisée, les agents de la Communauté d'Agglomération potentiellement mis à disposition de la commune de Vichy pour la durée de la convention dans le cadre des missions et activités relevant du périmètre d'intervention du service commun affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

#### **ARTICLE 9 : CLASSEMENT ET ARCHIVAGE.**

Les dossiers se rapportant aux missions confiées par la commune au service commun dans le cadre de la présente convention, sont classés par le service commun et archivés par la commune ou le service commun Espaces Verts selon le cas.

Le service commun assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune, pour les missions qu'elle lui a confiées.

#### **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES.**

Le coût du service commun est lié :

- Aux charges salariales de personnels affectables (éléments composant les rémunérations individuelles et les charges sociales afférentes) ou non affectables (dépenses supportées par la ville de Vichy au titre des formations, cotisations et assurances non affectées à la rémunération individuelle).
- Aux moyens logistiques utilisés pour rendre le service mutualisé (locaux, informatique, téléphonie, reprographie, fournitures administratives, véhicules de service...).

- A des prestations, des matériels...

La communauté d'agglomération participe au financement du service commun par une contribution annuelle forfaitaire de 20 000 euros correspondant à la masse salariale dédiée au fonctionnement du service commun.

Des délibérations du conseil communautaire et de la commune de Vichy permettront d'imputer ces montants sur les attributions de compensations des communes, du fait de la création du service commun.

La Ville de Vichy aura à sa charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des locaux où sera installé le service commun et au bon fonctionnement dudit service, et prendra à sa charge les dépenses courantes d'investissement (notamment logiciels informatiques et mobilier). Elle assumera également les dépenses récurrentes d'investissement tout au long du fonctionnement dudit service.

Les dépenses de personnel non affectables transférées dans le cadre de la constitution du service commun donneront lieu à refacturation conventionnelle, après évaluation par le comité de suivi des conditions effectives de transfert des personnels concernés.

#### **ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION.**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Elle peut être renouvelée pour une durée d'un an à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée au contractant par voie recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 6 mois avec effectivité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, les contrats éventuellement conclus par la Ville de Vichy pour des biens transférés/mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté d'Agglomération pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la ville de Vichy, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant accepté par les parties.

Les modalités de prise d'effet de la présente convention sont les suivantes :

Seuls les dossiers ayant un fait générateur postérieur à la date de création du service commun (sauf exception notamment pour les dossiers de contentieux en cours) pourront faire l'objet d'une prise en charge par ce dernier.

#### **ARTICLE 12 : SUIVI ET EVALUATION DE L'ACTIVITE DU SERVICE – CLAUSE DE REVOYURE.**

Un comité de suivi et d'évaluation des conditions de mise en œuvre et de fonctionnement du service commun, composé d'un représentant de la Communauté d'Agglomération et d'un représentant de la ville de Vichy, se réunit à minima une fois par an et autant que nécessaire pour exercer un suivi :

- De l'application de la convention.
- Des évolutions à apporter au fonctionnement ou au champ d'application du service.

Ce comité de suivi pourra être une composante d'un comité élargi, destiné à suivre le schéma de mutualisation des services du territoire.

#### **ARTICLE 13 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE.**

Dans le cadre d'un litige né de l'application de la présente convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira de la compétence du tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 14 : AUTRES DISPOSITIONS.**

La présente convention sera transmise en Préfecture et aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers. Une information aux assureurs respectifs de la Communauté d'Agglomération et de la Commune de Vichy pourra être accomplie.

Fait à Vichy en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Vichy Val d'Allier

L'Adjoint au Maire de Vichy

M. Claude MALHURET

Jean-Jacques MARMOL

**CREATION D'UN SERVICE COMMUN DES ESPACES VERTS**  
**FICHE D'IMPACT**

L'**alinéa 6 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités (CGCT)** dispose que « *Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun* ».

L'**alinéa 4** dudit article dispose que « *les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents* ».

C'est pour répondre à cette obligation que la présente fiche d'impact est réalisée.

**I.- PERSONNEL CONCERNE PAR LA CREATION DU SERVICE.**

Créé par délibération en date du 8 décembre 2016, ce service commun serait porté à titre dérogatoire par la ville de Vichy, conformément aux dispositions de l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans transfert de personnels.

A sa création, le service commun Espaces verts sera par conséquent exclusivement composé de 7 agents titulaires employés sur des besoins permanents à temps complet provenant du service espaces verts de la ville de la Ville de Vichy, spécifiquement affectés pour une partie de leur temps de travail au suivi et à la mise en œuvre de ces missions et activités relevant du service commun.

Ce service commun serait ainsi constitué, pour la ville de Vichy, par les effectifs suivants :

- 1 ingénieur en chef hors classe
- 1 ingénieur
- 2 techniciens principaux de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe

Les autres personnels exerçant notamment des missions et activités opérationnelles (entretien et aménagement des espaces verts, taille des arbustes, taille et élagage des arbres, production florale, plantations, entretien des terrains de sports, maintenance des aires de jeux..) pour le compte du service Espaces Verts de la ville de Vichy ne sont donc pas concernés à cette étape par la constitution de ce service commun.

S'agissant toutefois de la Communauté d'Agglomération et dans la mesure où les missions et activités de 3 de ses personnels permanents de la Communauté d'Agglomération (1 adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe et 2 adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe) seraient susceptibles, conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, de relever du cadre d'intervention du service commun des espaces verts, en ne remplissant toutefois que pour partie leurs fonctions dans ce service, ces agents seront mis à disposition de plein droit, par convention et sans limitation de durée, à titre individuel, de la commune de Vichy chargée du service commun pour le temps de travail consacré aux missions et activités relevant de ce périmètre d'intervention.

Les agents concernés de Vichy et de VVA ont été informés au cours du mois de novembre 2016 de ces dispositions, qui n'impactent pas l'organisation actuelle de leurs services respectifs. Des entretiens complémentaires individuels se tiendront tout au long du mois de novembre et décembre 2016 avec la Direction Mutualisée des Ressources Humaines pour les agents qui le souhaitent.

## **II. - MISSIONS ET ORGANISATION DU SERVICE COMMUN**

Le service commun aura en charge, pour le compte de la ville de Vichy et de la Communauté d'Agglomération, les missions et activités suivantes :

- Missions de conseil en ingénierie, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conduite d'opérations et de maîtrise d'œuvre interne en matière d'espaces verts, de patrimoine arboré communautaire et aires de jeux des crèches, garderies et centres de loisirs ;
- Coordination et pilotage des contrats d'entretien actuels de la Communauté d'Agglomération avec des prestataires privés, publics ou les prestations gérées en régie par du personnel communautaire
- Elaboration du budget général d'investissement et de fonctionnement annuel des différents équipements communautaires relevant du périmètre d'intervention de ce service.

Compte tenu de la volonté affichée de rationalisation des services et d'optimisation des moyens alloués, le Bureau Communautaire du 20 octobre 2016 a conclu à une volonté de pouvoir disposer, dans une phase transitoire préfigurant dans le cadre d'une 3<sup>ème</sup> étape du schéma de mutualisation la constitution d'un service commun pour la communauté d'agglomération et l'ensemble de ses communes avec des niveaux de service adaptés à la taille et aux besoins des communes, à la nécessité de disposer d'un service commun Ville de Vichy – Communauté d'Agglomération pour un nombre limité de compétences permettant à cette dernière de bénéficier d'une réelle ingénierie en matière de gestion et d'entretien d'espaces verts et de patrimoine arboré communautaire.

Ce nouveau service, porté par la Ville de Vichy, coordonnerait et piloterait dans un 1<sup>er</sup> temps tous les contrats d'entretien actuels de VVA avec des prestataires privés, publics ou les prestations gérées en régie, et assurerait par ailleurs des missions de conseil en ingénierie, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conduite d'opérations et de maîtrise d'œuvre interne.

La création de ce service commun des espaces verts constitue également une opportunité d'améliorer et d'optimiser le fonctionnement global des services communautaires, eu égard à la création d'un service commun des sports et de futurs équipements sportifs communautaires dont l'entretien et la gestion sont actuellement pris en charge par le service Espaces-Verts de la ville de Vichy.

La mise en commun des moyens affectés par ces deux collectivités aux missions exercées au sein de ce service commun spécifiquement constitué permettra de valoriser et d'optimiser les ressources humaines et savoir-faire disponibles, mais également de maintenir et d'améliorer la qualité du service aux utilisateurs, en partageant efficacement des ressources et moyens de fonctionnement.

Pour autant, les personnels concernés continueront d'exercer leurs missions et activités dans des conditions similaires, sans modifications de l'organisation fonctionnelle qui prévalait jusqu'à lors, et qui répond à des impératifs de continuité et de qualité de service.

## **III. - CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNELS**

A sa création, le service commun des sports sera installé à l'Hôtel de Ville de Vichy. Les personnels concernés en ont été informés.

Les conditions et l'environnement de travail de ces personnels seront préservés puisque la création de ce service commun n'induit pas de changements d'affectations géographiques au titre des missions et activités prises en charge.

#### **IV.- CYCLES DE TRAVAIL ET CONGES ANNUELS**

Dans la mesure où la constitution du service commun n'entraîne à cette étape aucun transfert de personnel entre la Communauté d'Agglomération et la Ville de VICHY, les personnels administratifs intégrant le service commun continueront de relever des dispositions et règles communes applicables à l'ensemble du personnel communal, qui se déclinent comme suit :

- Temps de travail : cycles hebdomadaires de 35h sur 5 jours ou 4,5 jours ; octroi possible de repos compensateurs RTT (37 ou 39 heures)
- Droits à congés annuels de 31 jours
- Bénéfice possible des dispositions statutaires en matière de compte-épargne temps

#### **V.- REMUNERATION ET DROITS ACQUIS DES AGENTS.**

En l'absence de transfert de personnels entre la Communauté d'Agglomération et la Ville de VICHY au titre de la constitution de ce service commun, les personnels concernés continueront de percevoir les indemnités prévues par le statut, ainsi que, à titre individuel, les avantages collectivement acquis au 31 décembre 2016 en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les montants d'indemnités sont fixés individuellement dans le respect des conditions fixées par les délibérations des collectivités, fixant les critères d'octroi. Les agents employés par la Ville de Vichy sont réglementairement soumis au régime de la PFR (prime de fonctions et de résultats).

#### **VI.- ACTION ET PROTECTION SOCIALE**

Les règles applicables en matière d'action et de protection sociale pour le personnel constituant le service commun constitué au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont également maintenues, comme suit :

- Octroi des prestations d'action sociales proposées par le CGOS et le CNAS (l'adhésion au COS n'est pas obligatoire mais impérative pour bénéficier des prestations du CNAS),
- Absence de participation patronale au financement de la restauration collective,
- Absence de participation patronale au financement d'actions de protection sociale (prévoyance et maintien de salaire) au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Des réflexions sont actuellement engagées visant à faire bénéficier l'ensemble du personnel communal d'une participation patronale au financement de la protection sociale complémentaire au titre de la garantie prévoyance au cours de l'année 2017.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 16 décembre 2016

**N°10**

**OBJET :**

**EXTENSION DU  
PERIMETRE ET  
MISSIONS DU SERVICE  
MUTUALISE DE  
L'URBANISME  
(ADS)**

**DIRECTION DES  
RESSOURCES  
HUMAINES**

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoints au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE :** Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-4-2 permettant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, en dehors des compétences transférées,

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.422-8 mettant fin, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, à l'instruction par les services de l'Etat des actes d'urbanisme concernant les communes pourvues d'un document d'urbanisme, comptant plus de 10 000 habitants, ou bien membres d'un établissement public de coopération intercommunale de plus de 10 000 habitants,



Séance du 16 Décembre 2016

**Vu** la délibération N°23B du Conseil communautaire du 9 avril 2015 approuvant la création d'un service commun chargé de l'Application du Droit des Sols (ADS), chargé d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme (hors CUa, et DIA) adressées aux communes membres de Vichy Val d'Allier pourvues d'un document d'urbanisme,

**Vu** la délibération n°4A en date du 5 novembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation de l'agglomération,

**Vu** la délibération n°3 du 24 mars 2016 par laquelle le Conseil communautaire donne mandat au Président pour « 27- une fois, la décision de principe de création d'un service commun par le Conseil Communautaire, de procéder à l'élaboration et à la signature des conventions prévues à l'article L5211-4-2 du CGCT et à tous leurs avenants ou ajustements sans incidences financières ainsi qu'à la signature de tous documents inhérents à leur bon fonctionnement »,

**Vu** la convention en date du 3 décembre 2015 signée avec la Commune de Vichy dans le cadre de l'article L5211-4-2 du CGCT susvisé

**Considérant** que les effets favorables de la mise en commun des moyens financiers et techniques des communes en matière d'instruction des actes, ont d'ores et déjà pu être constatés depuis la mise en place au 1<sup>er</sup> juillet 2015 de ce service commun ADS,

**Vu** la demande formulée par la Ville de Vichy pour que le champ des missions réalisées par le service « ADS » soit élargi à l'ensemble des missions relatives à la pré-instruction des actes d'urbanisme ainsi que la gestion des Déclarations d'Intentions d'Aliéner (DIA),

**Vu** l'avis du Comité technique de la ville de Vichy du 1er décembre 2016 concernant l'extension du périmètre et missions du service ADS,





Séance du 16 Décembre 2016

**Propose au Conseil municipal :**

- d'étendre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 le champ d'intervention de ce service commun « ADS », pour le compte de la ville de VICHY, à d'autres missions d'urbanisme réglementaire telles que la pré-instruction et la gestion des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA),

- d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant ci-joint à la convention initiale susvisée avec la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier, qui modifie notamment les paragraphes liés aux transferts de personnels et aux dispositions financières suite à la volonté de la ville de Vichy d'avoir recours à d'autres prestations de la part du service commun,

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte ces propositions,

- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

-----  
A Vichy, le 16 décembre 2016.

Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Claude Malhuret



# **AVENANT N°1**

## **à la convention pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme en date du 3 décembre 2015**

Entre

La **Communauté d'Agglomération VICHY VAL D'ALLIER** ayant son siège social à VICHY(03200), 9 place Charles de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 240 300 426, représentée par son Président, **Monsieur Claude MALHURET**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2016, ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération » d'une part ;

Et :

La **Commune de VICHY**, ayant son siège en l'Hôtel de Ville – 03300 VICHY (Allier), identifiée au SIREN 210 303 103, représentée par **M. Frédéric AGUILERA**, Adjoint au Maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2016, d'autre part ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule :**

Par délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération et de ses communes membres, il a été acté l'élargissement, d'une part, du périmètre et, d'autre part, du champ d'attributions du service commun « ADS ». Cet élargissement découle de la fusion avec la Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise, et du souhait de certaines communes de pouvoir transférer la totalité des missions relatives à l'instruction des actes d'urbanisme.

Les communes peuvent confier au service commun « ADS » tout ou partie des missions relatives à l'instruction.

Ainsi, outre les missions d'ores et déjà déléguées au service commun « ADS » par convention en date du 3 décembre 2015, la ville de Vichy souhaite aujourd'hui lui confier l'ensemble des missions afférentes à la pré-instruction, ainsi que la gestion des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA), des Certificats d'Urbanisme informatifs (Cua) et des autorisations relatives à la publicité.

Cette décision engendre des modifications à la convention initiale, d'où la conclusion de cet avenant. Ces modifications sont regroupées en trois chapitres :

- Chapitre 1 : Articles modifiés
- Chapitre 2 : Articles inchangés
- Chapitre 3 : Entrée en vigueur de cet avenant

## **CHAPITRE 1 – ARTICLES MODIFIES**

Suite à la décision de la ville de Vichy de confier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les missions supplémentaires suivantes au service commun « ADS », à savoir la pré-instruction, ainsi que la gestion des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA), des Certificats d'Urbanisme informatifs (Cua) et des autorisations relatives à la publicité, les modifications suivantes sont apportées à la convention du 5 décembre 2015 :

**A.** L'article 2 est désormais rédigé comme suit :

### **« Article 2 : CHAMP D'APPLICATION.**

*La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées sur le territoire de la commune et relevant de sa compétence.*

#### ***Autorisations et actes instruits par le service commun « ADS » :***

*Le service commun « ADS » instruit, pour le compte de la Commune, les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols délivrés sur le territoire de la commune, relevant de la compétence communale et cités ci-après :*

- *Certificat d'urbanisme informatif (CUa)*
- *Certificat d'urbanisme opérationnel (CUb)*
- *Permis de construire*
- *Permis d'aménager*
- *Permis de démolir*
- *Déclaration préalable*
- *Déclaration d'intention d'aliéner*
- *Autorisation ou déclaration d'un dispositif de publicité*
- *Certificat de numérotage. »*

**B.** L'article 4 est supprimé.

**C.** L'article 5 est désormais rédigé comme suit :

### ***« Article 5 : DEFINITION DES MISSIONS ASSUREES PAR LE SERVICE COMMUN INSTRUCTEUR POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE.***

*Le service instructeur assure l'instruction de la demande, depuis son dépôt jusqu'au suivi et au contrôle des travaux réalisés par le pétitionnaire en application des décisions.*

*Dans ce cadre, le service instructeur agit en concertation avec le Maire de la Commune qui lui adresse toutes les instructions et les informations nécessaires notamment à travers la rédaction d'un avis du Maire transmis sous 15 jours pour les déclarations préalables et sous trois semaines pour les autres dossiers.*

*Passé ce délai, l'avis Maire du Maire de la Commune sera réputé favorable.*

## **1/ Au titre de la pré-instruction :**

- *Accueillir et informer le public sur les règles d'urbanisme (zonage, servitudes...).*
- *Informer le pétitionnaire sur le champ d'application des autorisations d'urbanisme : permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager....*
- *Fournir au pétitionnaire l'imprimé CERFA correspondant au projet.*
- *Procéder à la pré-instruction des dossiers.*

## **2/ Au titre de l'instruction :**

### **A/ Phase dépôt du dossier :**

- *Accuser réception ou donner décharge du dépôt de la demande.*
- *Affecter un numéro d'enregistrement à chaque dossier.*
- *Mettre à jour le registre des dépôts des autorisations d'urbanisme.*
- *Procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt.*
- *Procéder aux consultations à faire dans les 7 premiers jours : Architecte des Bâtiments de France et commission d'aménagement commerciale.*
- *Réceptionner et tamponner les pièces complémentaires.*

### **B/ Phase instruction :**

- *Vérifier la complétude et la recevabilité du dossier.*
- *Procéder à l'examen technique du dossier (conformité avec le PLU, les réseaux, les servitudes...).*
- *Définir les délais d'instruction et consultations obligatoires.*
- *Notifier au pétitionnaire les demandes de pièces complémentaires, de majoration de délais ainsi que les délais d'instruction (LRAR) conformément à la délégation de signature du Maire au responsable du service instructeur, tel que précisé à l'article 15 de la présente convention (article L.423-1 du code de l'urbanisme).*
- *Procéder aux consultations des services concernés : les gestionnaires de réseaux, les gestionnaires de servitudes, les services ayant vocation à se prononcer en matière d'ERP, le service planification (SCOT)...*
- *Organiser des rendez-vous entre le pétitionnaire et l'architecte conseil ou l'ABF.*
- *Simuler, le cas échéant, le coût de la taxe d'aménagement.*
- *Organiser des rencontres avec le pétitionnaire pour faire évoluer le projet.*
- *Procéder à l'analyse des avis des services consultés.*
- *Rédiger le projet de décision et le transmettre au Maire de la Commune pour signature.*

*Le service instructeur propose au Maire de la Commune une décision de refus motivée ou une décision favorable à la délivrance de l'autorisation comportant ou non des prescriptions.*

*Le service instructeur agit en concertation avec le Maire de la Commune sur les suites à donner aux avis recueillis. Plus particulièrement, il l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à déclaration.*

*Le Maire de la Commune acceptera sous son entière et totale responsabilité de ne pas suivre la proposition du service instructeur.*

*Dans les cas nécessitant un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, et si celui-ci est négatif, le service instructeur propose :*

- Soit une décision de refus.*
- Soit une décision de prolongation exceptionnelle du délai d'instruction de deux mois si le Maire décide d'engager un recours auprès du Préfet de Région à l'encontre de cet avis.*

*Le Maire de la Commune est informé par le service instructeur des conséquences juridiques, financières et fiscales en cas de notification de la décision hors délai.*

- Transmettre à la Direction Départementale des Territoires (DDT) les éléments pour le calcul des taxes d'urbanisme.*
- Transmettre les données à SITADEL (système d'information et du traitement automatisé des données élémentaires sur les logements et les locaux).*

#### *C/ Phase notification :*

- Notifier au demandeur la décision (lettre simple ou LRAR) ainsi que les imprimés CERFA de déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).*
- Notifier à la Sous-Préfecture l'arrêté, les avis et le dossier (contrôle de légalité). Il est conseillé d'apposer « des tampons d'identification » de l'administration sur l'ensemble des documents joints à la demande.*
- Afficher la décision en mairie.*
- Mettre à jour le registre des taxes et contributions d'urbanisme.*
- Contrôler l'affichage de la décision sur le terrain dans le cas de recours ou de dossiers complexes.*

#### *D/ Phase post-instruction :*

- Vérifier la complétude de la DAACT déposée, le cas échéant notifier au pétitionnaire la demande de pièces (attestation accessibilité, acoustique, thermique...).*
- Vérifier la conformité en procédant au récolement des travaux : implantation des bâtiments, aspect extérieur, raccordement aux réseaux, aires de stationnement, aménagement extérieur... :*
  - De tous les permis de construire.*
  - Des travaux concernés par un récolement obligatoire : projet situé dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques prévisibles, lorsque les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques... (définis à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme).*
  - De certaines déclarations préalables : ravalement de façade faisant l'objet d'une subvention, changement de destination, aménagement de piscine et extensions bâties.*
- Rédiger l'attestation certifiant que la conformité des travaux avec l'autorisation d'urbanisme n'a pas été contestée puis la mettre à la signature du Maire de la Commune.*
- Rédiger les arrêtés de caducité, d'annulation puis les mettre à la signature du Maire de la Commune.*

### **3/ Assistance juridique en matière de police de l'urbanisme :**

*Le Maire de la Commune pourra, à sa demande, être accompagné par le service instructeur dans sa mission d'officier de police judiciaire (poursuite des infractions pénales : constructions sans autorisation régularisables ou non...).*

#### **Assermentation et commissionnement des agents du service instructeur par le Maire de la Commune :**

*Le Maire de la Commune bénéficie d'un conseil juridique afférent aux procédures.*

*L'agent dispose d'un droit de visite du chantier pendant et après la réalisation des travaux.*

*Il prépare les projets d'arrêtés interruptifs de travaux.*

*Il dresse les procès-verbaux de constat d'infraction et les envoie au Maire de la Commune qui se charge de leur transmission au Procureur de la République.*

### **4/ Assistance technique pour la planification :**

*Le service commun peut fournir un appui à la commune pour l'élaboration ou la révision du Plan Local d'Urbanisme. »*

**D.** L'article 10 est désormais rédigé comme suit :

#### **« ARTICLE 10 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN INSTRUCTEUR.**

*Les fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit après avis du Comité Technique.*

*Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.*

*Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.*

*La ville de Vichy transfère 5 ETP au service commun instructeur.*

#### **Au titre de l'instruction\***

- 2 instructeurs (+mutualisation du secrétariat).

#### **Au titre de la pré-instruction et de la gestion des DIA et CUa\*\***

- 3 agents d'accueil.

*\*missions initialement transférées par la ville de Vichy par convention du 03.12.15*

*\*\*nouvelles missions transférées par avenant 1*

*Conformément à l'article L5211-4-2 alinéa 4 du CGCT, une fiche d'impact décrivant notamment les effets de la convention initiale et de l'avenant 1 sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents transférés, est annexée à la présente convention. »*

**E.** L'article 11 est désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 11 : DESCRIPTION DU SERVICE COMMUN ADS.**

*Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le service commun « ADS » se compose de 11 agents :*

- 6 instructeurs.*
- 2 secrétaires.*
- 2 agents d'accueil.*
- 1 architecte conseil ».*

**F.** L'article 13 est désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 13 : CLASSEMENT, ARCHIVAGE, STATISTIQUES ET TAXES.**

*Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, instruits dans le cadre de la présente convention, sont classés et archivés par le service instructeur.*

*La communauté d'agglomération se réserve le droit de conserver une archive électronique de tous les dossiers.*

*Le service instructeur assure la fourniture de renseignements d'ordre statistique demandés par la commune, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.*

*Lorsque cela présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services, le Maire de la Commune autorise le service commun à communiquer des données statistiques relatives aux dossiers, aux différents services de la communauté d'agglomération (par exemple au service habitat dans le cadre de l'observatoire du PLH, au service SIG pour enrichir la base de données, au service assainissement...).*

*Le service instructeur transmet aux services de l'Etat tous les éléments nécessaires au calcul des taxes ainsi qu'une liste de l'ensemble des dossiers instruits ».*

**G.** L'article 16 est désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 16 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.**

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, suite à la passation de l'avenant 1, la commune de Vichy participe au financement du service commun « ADS » par une contribution annuelle forfaitaire correspondant à un montant de 268 769 €, se décomposant comme suit :*

- Au titre de l'instruction : 143 587 €\*.*
- Au titre de la pré-instruction et de la gestion des DIA et CUa : 125 182 € \*\*.*

*\*montant de la convention initiale*

*\*\* montant issu de l'avenant 1*

*Cette contribution imputée sur l'attribution de compensation.*

**CHAPITRE 2 – ARTICLES DEMEURANT INCHANGES**

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par les présentes demeurent applicables.

### **CHAPITRE 3 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT 1**

Le présent avenant entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Fait à Vichy en deux exemplaires originaux, le .

Le Président de la Communauté d'agglomération  
Vichy Val d'Allier,

Claude MALHURET

Pour le Maire de Vichy,  
L'Adjoint délégué à l'urbanisme  
en vertu de l'arrêté de fonctions  
n°2014-545 du 1er avril 2014,

Frédéric AGUILERA





## EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du vendredi 16 décembre 2016

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

N°11

OBJET :

MISE A DISPOSITION

PERSONNEL  
COMMUNAL

COMITE DE GESTION  
DES ŒUVRES  
SOCIALES

RENOUVELLEMENT

DIRECTION DES  
RESSOURCES  
HUMAINES

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoints au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE :** Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, article 61 notamment,

**Vu** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment les articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63 relatifs aux règles de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,



Séance du 16 décembre 2016

**Vu** l'avis de la Commission administrative paritaire en date du 1er décembre 2016,

**Considérant** la nécessité de renouveler la mise à disposition d'un agent, auprès du Comité de gestion des œuvres sociales pour assurer des fonctions administratives et d'accueil,

**Considérant** que les conditions de mise à disposition sont précisées par convention,

**Propose** au Conseil municipal :

- de mettre à disposition un agent administratif auprès du Comité de gestion des œuvres sociales,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention réglant les modalités pratiques de la mise à disposition de cet agent.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte ces propositions,
- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

---

A Vichy, le vendredi 16 décembre 2016.  
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Claude Malhuret





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
AUPRES DU COMITE DE GESTION DES ŒUVRES SOCIALES DE LA VILLE DE VICHY  
DE MADAME JOCELYNE JAEGER, ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ERE CLASSE**

ENTRE

La ville de Vichy, représentée par M. Claude MALHURET, son Maire, d'une part,

ET

Le Comité de Gestion des Œuvres Sociales de la ville de VICHY, représentée par sa présidente, Agnès ELIE, d'autre part,

Exposé préalable :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de l'article L 5211-4-2,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de partenariat avec le Comité de Gestion des Œuvres Sociales de la ville de VICHY quant à la mise à disposition du personnel concerné.

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET**

Conformément aux dispositions combinées de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, Mme Jocelyne JAEGER est mise à disposition par la ville de Vichy auprès Comité de Gestion des Œuvres Sociales de la ville de VICHY en vue d'exercer des missions notamment d'accueil et de secrétariat.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION ET CONDITIONS D'EMPLOI**

Mme Jocelyne JAEGER, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, est mis à disposition du Comité de Gestion des Œuvres Sociales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et placée sous la responsabilité hiérarchique de son président.

Le temps de travail de Mme Jocelyne JAEGER au sein du Comité de Gestion des Œuvres Sociales sera organisé dans les conditions fixées par le règlement intérieur applicable à l'ensemble du personnel communal de la ville de Vichy.

La ville de Vichy continuera de gérer la situation administrative de Mme Jocelyne JAEGER (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline ...).

Pendant la période de mise à disposition, les décisions liées aux congés annuels et aux autorisations d'absence de toute nature continueront d'être prises par la ville de Vichy.

Le Comité de Gestion des Œuvres Sociales informera sans délai la ville de Vichy de toutes les interruptions éventuelles de travail (maladie ordinaire, accident du travail...) de l'intéressée.

En cas de présomption d'accident du travail dans le cadre des activités exercées dans le cadre de cette mise à disposition, la ville de Vichy sera saisie par le Comité de Gestion des Œuvres Sociales, au plus tard le lendemain de la déclaration, pour statuer sur la prise en charge ou non en accident du travail de l'incident.

La décision finale sera prise par la ville de Vichy Val d'Allier au regard de l'enquête menée par la Direction des Ressources Humaines mutualisée.

### **ARTICLE 3 : REMUNERATION**

Aucune rémunération ne sera versée par le Comité de Gestion des Œuvres Sociales à Mme Jocelyne JAEGER, excepté en cas de cumul d'emploi ou d'activité accessoire.

La rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) lui sera versée par la ville de Vichy.

Les rémunérations principales et accessoires, ainsi que les charges patronales et d'éventuels frais engagés dans le cadre des activités professionnelles de Mme Jocelyne JAEGER resteront à la charge de la ville de Vichy, qui en demandera le remboursement au Comité de Gestion des Œuvres Sociales.

Les droits à la formation seront gérés par la ville de Vichy, qui supportera la charge des actions de formation dont elle ferait bénéficier Mme Jocelyne JAEGER.

### **ARTICLE 4 : MODALITE DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DE L'AGENT MIS A DISPOSITION**

Un bilan de l'activité et une évaluation des missions accomplies dans le cadre de la mise à disposition seront effectués par la Comité de Gestion des Œuvres Sociales à l'issue de la période définie par la présente convention.

En cas de faute commise par Mme Jocelyne JAEGER dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions susceptible de relever d'une procédure disciplinaire, la ville de Vichy sera saisie par Comité de Gestion des Œuvres Sociales de la ville de Vichy. En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

### **ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de Mme Jocelyne JAEGER peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande de la Comité de Gestion des Œuvres Sociales, de la ville de Vichy, et de l'intéressée. Dans ces conditions, le préavis sera de 15 jours.

**ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Clermont Ferrand.

La présente convention a été transmise à Mme Jocelyne JAEGER dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur leurs conditions d'emploi.

Fait à Vichy, le

L'agent,

Pour la ville de Vichy

Pour Comité de Gestion des Œuvres  
Sociales de la ville de VICHY



## EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du vendredi 16 décembre 2016

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**N°12**

**OBJET :**

**MISE A DISPOSITION**

-

**PERSONNEL  
MUNICIPAL AUPRES  
DE VVA**

**DIRECTION DES  
RESSOURCES  
HUMAINES**

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoints au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE :** Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, article 61 notamment,

**Vu** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment les articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63 relatifs aux règles de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,



Séance du 16

Accusé de réception en préfecture  
003-210303103-20161216-20161216-12-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2016  
Date de réception en préfecture : 20/12/2016

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**Vu** l'avis de la Commission administrative paritaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016,

**Considérant** que la mise à jour de ce schéma de mutualisation prévoit notamment un élargissement du champ de compétences et la révision concomitante de l'intérêt communautaire en matière de gestion des équipements sportifs, ainsi que la création d'un service commun des sports entre la Communauté d'Agglomération et la ville de Vichy, qui permet de contribuer à conforter et développer l'économie sportive sur le territoire, à fort potentiel de développement territorial,

**Considérant** que la création du service commun des sports au 1er janvier 2017 nécessite la mise à disposition à temps partiel d'un agent, qui exerce déjà des fonctions similaires à la ville de Vichy, auprès de la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier, afin de contribuer à la mise en œuvre et au pilotage des politiques sportives communautaires, en appui fonctionnel et hiérarchique de ce service,

**Considérant** également que l'extension du périmètre de compétence de la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier à compter du 1er janvier 2017, tant du point de vue des compétences obligatoires en matière de développement économique et de promotion du tourisme, que facultatives en matière de mise en œuvre, de gestion, de promotion et soutien des activités, équipements ou sites de loisirs et/ou de tourisme, nécessite la mise à disposition à temps partiel du même agent, avec son accord, afin d'exercer une mission temporaire relative à l'élaboration d'un contrat d'aménagement touristique sur la station de pleine nature de la Montagne Bourbonnaise,

**Considérant** que les conditions de mise à disposition sont précisées par convention,





Séance du 16 Décembre 2016

**Propose au Conseil municipal :**

- d'autoriser la mise à disposition à temps partiel d'un agent communal de la Ville de Vichy auprès de la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier,

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention, dont le modèle se trouve en annexe, réglant les modalités pratiques de la mise à disposition à temps partiel d'un agent technique.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- adopte ces propositions,

- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

---

A Vichy, le vendredi 16 décembre 2016  
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Claude Malhuret







**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VICHY VAL D'ALLIER  
DE M. OLIVIER CAVAGNA – INGENIEUR PRINCIPAL**

ENTRE

La communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier, représentée par M. Frédéric AGUILERA, son Vice-président, d'une part,

ET

La ville de VICHY, représentée par M. Claude MALHURET, son Maire, d'autre part,

Exposé préalable :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de l'article L 5211-4-2,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 72,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier,

Vu les délibérations 4A et 4B du conseil communautaire du 5 novembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation des services de la communauté d'agglomération et portant création de 6 services communs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du bureau communautaire du 7 janvier 2016,

Considérant que la mise à jour de ce schéma de mutualisation prévoit notamment un élargissement du champ de compétences et la révision concomitante de l'intérêt communautaire en matière de gestion des équipements sportifs, ainsi que la création d'un service commun des sports entre la Communauté d'Agglomération et la ville de Vichy, qui permet de contribuer à conforter et développer l'économie sportive sur le territoire, à fort potentiel de développement territorial,

Considérant que la création du service commun des sports au 1<sup>er</sup> janvier 2017 nécessite la mise à disposition de l'intéressé, qui exerce déjà des fonctions similaires à la ville de Vichy, auprès de la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier, afin de contribuer à la mise en œuvre et au pilotage des politiques sportives communautaires, en appui fonctionnel et hiérarchique de ce service,

Considérant également que l'extension du périmètre de compétence de la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, tant du point de vue des compétences obligatoires en matière de développement économique et de promotion du tourisme ; que facultatives en matière de mise en œuvre, de gestion, de promotion et soutien des activités, équipements ou sites de loisirs et/ou de tourisme, nécessite la mise à disposition de l'intéressé, avec son accord, afin d'exercer une mission temporaire relative à l'élaboration d'un contrat d'aménagement touristique sur la station de pleine nature de la Montagne Bourbonnaise,

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de partenariat quant à la mise à disposition du personnel concerné définissant les droits et obligations de chacune des collectivités.

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

Conformément aux dispositions combinées de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, mais également de l'article L 5211.-4-2 du Code général des Collectivités territoriales, M. Olivier CAVAGNA est mis à disposition par la ville de Vichy auprès de la communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier :

- Au titre de la création du service commun des sports, pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, à raison de 7/35<sup>ème</sup> de son temps de travail, en appui fonctionnel et hiérarchique de ce service, afin d'y exercer les missions et activités suivantes :
  - Management stratégique du service commun des sports, en relation étroite avec le directeur du service et les partenaires institutionnels de l'établissement, qu'il assiste et conseille dans la définition et la mise en œuvre des politiques sportives communautaires, en fonction des objectifs qui lui sont fixés,
  - Contribution à la conception, l'animation et le suivi de projets visant à conforter et développer l'économie sportive sur le territoire de la communauté d'agglomération,
  
- Au titre des compétences communautaires en développement économique, de promotion du tourisme et de soutien des activités, équipements ou sites de loisirs et/ou de tourisme pour une période de 6 mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, à raison de 3.5/35<sup>ème</sup> de son temps de travail, afin d'y exercer les missions et activités suivantes :
  - Elaboration d'un contrat d'aménagement touristique sur la station de pleine nature de la Montagne Bourbonnaise en relation avec l'ensemble des acteurs du territoire (Conseil Départemental de l'Allier, CCMB, SMAT, Office de tourisme de la Montagne Bourbonnaise, Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine, associations, acteurs institutionnels et privés...)
  - Proposition d'un plan d'actions pluriannuel et d'une stratégie de développement ambitieuse

#### **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI**

Le temps de travail de M. Olivier CAVAGNA au sein des services de la communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier sera organisé dans les conditions fixées par le règlement intérieur applicable à l'ensemble du personnel communautaire de cet établissement.

La ville de Vichy continuera de gérer la situation administrative de M. Olivier CAVAGNA (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline ...).

Pendant la période de mise à disposition, les décisions liées aux congés annuels et aux autorisations d'absence de toute nature continueront d'être prises par la ville de Vichy.

La communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier informera sans délai la ville de Vichy de toutes les interruptions éventuelles de travail (maladie ordinaire, accident du travail...) de l'intéressé.

En cas de présomption d'accident du travail dans le cadre des activités exercées pour cette mise à disposition, la communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier sera saisie par la ville de Vichy, au plus tard le lendemain de la déclaration, pour statuer sur la prise en charge ou non en accident du travail de l'incident.

La décision finale sera prise par la ville de la ville de Vichy au regard de l'enquête menée par la Direction des Ressources Humaines mutualisée.

### **ARTICLE 3 : REMUNERATION ET MODALITES FINANCIERES**

La rémunération correspondant au grade d'origine de M. Olivier CAVAGNA (émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) lui sera versée par la ville de Vichy.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, les rémunérations principales et accessoires, ainsi que les charges patronales et d'éventuels frais engagés dans le cadre des activités professionnelles de M. Olivier CAVAGNA resteront à la charge de la ville de Vichy, qui en demandera le remboursement à la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211.-4-2 du Code général des Collectivités territoriales et dans la mesure où M. Olivier CAVAGNA n'exerce qu'en partie ses missions pour le compte du service commun des sports, les éléments de rémunération correspondants, ainsi que des charges sociales y afférant seront imputés sur l'attribution de compensation de la ville de Vichy.

Aucune autre rémunération ne sera versée par la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier à M. Olivier CAVAGNA, excepté en cas de cumul d'emploi ou d'activité accessoire.

Les droits à la formation seront gérés par la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier, qui supportera la charge des actions de formation dont elle ferait bénéficier M. Olivier CAVAGNA au titre des dispositions de la présente convention de mise à disposition.

### **ARTICLE 4 : MODALITE DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DE L'AGENT MIS A DISPOSITION**

Un bilan de l'activité et une évaluation des missions accomplies dans le cadre de la mise à disposition seront effectués par la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier à l'issue de la période définie par la présente convention.

En cas de faute commise par M. Olivier CAVAGNA dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions susceptibles de relever d'une procédure disciplinaire, la ville de Vichy sera saisie par la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier. En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

### **ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de M. Olivier CAVAGNA peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande de la communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier, de la ville de Vichy, et de l'intéressé. Dans ces conditions, le préavis sera de 1 mois.

**ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Clermont Ferrand.

La présente convention a été transmise à M. Olivier CAVAGNA dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur leurs conditions d'emploi.

Fait à Vichy, le

L'agent,

Pour la collectivité d'origine

Pour la collectivité d'accueil



## EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

**Séance du vendredi 16 décembre 2016**

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**N°13**

**OBJET :**

**MISE A DISPOSITION**

**PERSONNEL  
MUNICIPAL AUPRES  
DE VVA**

**DIRECTION DES  
RESSOURCES  
HUMAINES**

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoints au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE :** Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, article 61 notamment,

**Vu** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment les articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63 relatifs aux règles de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,



Vu l'avis de la Commission administrative paritaire,

**Considérant** l'intérêt commun de mutualiser les compétences, notamment afin d'assurer des missions de suivi du marché d'entretien des bâtiments de la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier,

**Considérant** la demande de Vichy Val d'Allier de bénéficier de la mise à disposition d'un agent de la Ville de Vichy, exerçant notamment des missions similaires pour le compte de la Ville de Vichy,

**Considérant** l'accord de cet agent pour être mis à disposition auprès de Vichy Val d'Allier,

**Considérant** que les conditions de mise à disposition sont précisées par convention,

**Propose** au Conseil municipal :

- d'autoriser la mise à disposition à temps partiel d'un agent technique de la Ville de Vichy auprès de la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier,

- d'autoriser M. le Maire à signer le projet de convention réglant les modalités pratiques correspondantes de cette mise à disposition pour l'année 2017, à temps non complet.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte ces propositions,

- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

A Vichy, le vendredi 16 décembre 2016.  
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Claude Malhuret





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VICHY VAL D'ALLIER  
DE M. PATRICK LAURENT-VARANGE – AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL**

ENTRE

La communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier, représentée par M. Frédéric AGUILERA, son Vice-président, d'une part,

ET

La ville de VICHY, représentée par M. Claude MALHURET, son Maire, d'autre part,

Exposé préalable :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de l'article L 5211-4-2,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de partenariat quant à la mise à disposition du personnel concerné définissant les droits et obligations de chacune des collectivités.

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET**

Conformément aux dispositions combinées de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, M. Patrick LAURENT-VARANGE est mis à disposition par la ville de Vichy auprès de la communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier en vue d'exercer les fonctions de technicien en charge du suivi du marché d'entretien ménager des bâtiments et équipements communautaires, et d'y assurer les missions et activités suivantes :

- Organisation, planification, et contrôle qualité des prestations réalisées
- Recensement et analyse des besoins des différents équipements en matière d'entretien ménager
- Suivi budgétaire et financier du marché d'entretien
- Evaluation et suivi des prestations assurées en relation avec le prestataire titulaire du marché

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION ET CONDITIONS D'EMPLOI**

M. Patrick LAURENT-VARANGE, agent de maîtrise principal à temps complet, est mis à disposition de la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour une période d'une année, à raison de 10 heures hebdomadaires correspondant à 10/35<sup>ème</sup> de son temps de travail.

Le temps de travail de M. Patrick LAURENT-VARANGE au sein des services de la communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier sera organisé dans les conditions fixées par le règlement intérieur applicable à l'ensemble du personnel communautaire de cet établissement.

La ville de Vichy continuera de gérer la situation administrative de M. Patrick LAURENT-VARANGE (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline ...).

Pendant la période de mise à disposition, les décisions liées aux congés annuels et aux autorisations d'absence de toute nature continueront d'être prises par la ville de Vichy.

La communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier informera sans délai la ville de Vichy de toutes les interruptions éventuelles de travail (maladie ordinaire, accident du travail...) de l'intéressé.

En cas de présomption d'accident du travail dans le cadre des activités exercées dans le cadre de cette mise à disposition, la communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier sera saisie par la ville de Vichy, au plus tard le lendemain de la déclaration, pour statuer sur la prise en charge ou non en accident du travail de l'incident.

La décision finale sera prise par la ville de Vichy au regard de l'enquête menée par la Direction des Ressources Humaines mutualisée.

## **ARTICLE 3 : REMUNERATION**

La rémunération correspondant au grade d'origine de M. Patrick LAURENT-VARANGE (émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) lui sera versée par la ville de Vichy.

Les rémunérations principales et accessoires, ainsi que les charges patronales et d'éventuels frais engagés dans le cadre des activités professionnelles de M. Patrick LAURENT-VARANGE resteront à la charge de la ville de Vichy, qui en demandera le remboursement à la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 et considérant le degré de technicité et d'expertise attendu dans l'exercice des missions exercées pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier, qui excède le cadre d'intervention habituel de l'agent au sein de sa collectivité d'origine, M. Patrick LAURENT-VARANGE bénéficiera d'un complément de rémunération mensuel fixé à 100 €, octroyé à l'intéressé par la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier pour toute la durée de la convention de mise à disposition.

Aucune autre rémunération ne sera versée par la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier à M. Patrick LAURENT-VARANGE, excepté en cas de cumul d'emploi ou d'activité accessoire.

Les droits à la formation seront gérés par la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier, qui supportera la charge des actions de formation dont elle ferait bénéficier M. Patrick LAURENT-VARANGE.



**ARTICLE 4 : MODALITE DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITEES DE L'AGENT MIS A DISPOSITION**

Un bilan de l'activité et une évaluation des missions accomplies dans le cadre de la mise à disposition seront effectués par la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier à l'issue de la période définie par la présente convention.

En cas de faute commise par M. Patrick LAURENT-VARANGE dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions susceptibles de relever d'une procédure disciplinaire, la ville de Vichy sera saisie par la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier. En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

**ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de M. Patrick LAURENT-VARANGE peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande de la communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier, de la ville de Vichy, et de l'intéressé. Dans ces conditions, le préavis sera de 1 mois.

**ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Clermont Ferrand.

La présente convention a été transmise à M. Patrick LAURENT-VARANGE dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur leurs conditions d'emploi.

Fait à Vichy, le

L'agent,

Pour la collectivité d'origine

Pour la collectivité d'accueil



## EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 16 décembre 2016

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**N°14**

**OBJET :**

**DECISION  
MODIFICATIVE N°3**

**ANNEE 2016**

**COMPTABILITE  
COMMUNALE**

**DIRECTION DES  
FINANCES**

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoint au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE :** Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°14 du 25 mars 2016 relative au budget primitif 2016,

**Considérant** la nécessité de prévoir les crédits en dépenses et en recettes destinés à assurer l'équilibre des opérations comptables de l'exercice 2016,



Séance du 16 décembre 2016

**Propose au Conseil municipal :**

- d'approuver la décision modificative telle qu'elle figure sur la liste annexée à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal, par 28 voix pour et 7 contre :

- adopte cette proposition,

- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

---

A Vichy, le 16 décembre 2016.  
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Claude Malhuret,



**Ville de Vichy**

\*\*\*\*\*

**CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2016**

\* \* \*

**DECISION MODIFICATIVE N° 3**

# **BUDGET PRINCIPAL**

\* \* \* \*

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>	<b>B1</b>

1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	134 239.45		134 239.45
012	CHARGES DE PERSONNEL	140 000.00		140 000.00
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	35 000.00		35 000.00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	-5 450.00		-5 450.00
66	CHARGES FINANCIERES			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	-277 149.00		-277 149.00
68	Dotations aux amortissements et provisions			
022	DEPENSES IMPREVUES			
<b>023</b>	<b>VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
	<b>Dépenses de fonctionnement - Total</b>	26 640.45		26 640.45
				+
<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>				
				=
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>				26 640.45

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>	<b>B1</b>

1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

	INVESTISSEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
10	RESERVES			
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT			
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES			
	Total des opérations d'équipement			
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (hors opérations)			
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES (hors opérations)			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (hors opérations)			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (hors opérations)	-154 353.48	147 353.48	-7 000.00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	15 000.00		15 000.00
45x-1	Total des opérations pour compte de tiers			
<b>481</b>	<b>CHARGES A REPARTIR S/PLUSIEURS EXERCICES</b>			
020	DEPENSES IMPREVUES			
	<b>Dépenses d'investissement - Total</b>	-139 353.48	147 353.48	8 000.00
				+
<b>D 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>				
				=
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>				8 000.00

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>	<b>B2</b>

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
013	ATTENUATION DE CHARGES			
70	PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE & VENTES DIV.			
<b>72</b>	<b>TRAVAUX EN REGIE</b>		<b>147 353.48</b>	<b>147 353.48</b>
73	IMPOTS & TAXES	-242 149.00		-242 149.00
74	DOTATIONS & PARTICIPATIONS			
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE			
76	PRODUITS FINANCIERS			
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	121 435.97		121 435.97
78	REPRISES S/AMORTISSEMENTS & PROVISIONS			
<b>79</b>	<b>TRANSFERTS DE CHARGES</b>			
	<b>Recettes de fonctionnement - Total</b>	-120 713.03	147 353.48	26 640.45
				+
<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>				
				=
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>				<b>26 640.45</b>



<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>	<b>B2</b>

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

	INVESTISSEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
10	RESERVES			
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT			
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES			
<b>20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS			
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
<b>28</b>	<b>AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS</b>			
45x-2	Total des opérations pour compte de tiers			
<b>481</b>	<b>CHARGES A REPARTIR S/PLUSIEURS EXERCICES</b>			
<b>021</b>	<b>VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
024	PRODUITS DES CESSIONS	8 000.00		8 000.00
	<b>Recettes d'investissement - Total</b>	8 000.00		8 000.00
				+
<b>R 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>				
				+
<b>AFFECTATION AU COMPTE 1068</b>				
				=
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>				8 000.00



## EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 16 décembre 2016

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**N°15**

**OBJET :**

**REVISION 2017**

**TARIFS MUNICIPAUX**

**DIRECTION DES  
FINANCES**

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoints au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE :** Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 2°,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°4 en date du 11 avril 2014 prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,



**Considérant** qu'il convient de faire supporter aux usagers des services municipaux une juste part du coût réel que ces services représentent dans le budget communal,

**Propose** au Conseil municipal :

- de déléguer à M. le Maire le pouvoir de réviser pour l'année 2017 les tarifs des services municipaux ci-après dans la limite de 5% d'augmentation par rapport aux tarifs de l'année 2016, sauf décision différente prise expressément par le Conseil municipal :

- Animations sportives et socio-éducatives
- Yacht-club
- Installations sportives
- Maison des Jeunes
- Médiathèque
- Cimetière - Taxes d'inhumation et dépositaire
- Cimetière - Tarifs des concessions funéraires
- Cimetière - Service extérieur des pompes funèbres
- Espaces verts - Location de plantes
- Espaces verts - Location de divers matériels
- Travaux en régie et locations de matériels, véhicules, engins
- Marchés d'approvisionnement - Droits de place
- Domaine public communal - Droits de place
- Marché couvert - Redevances d'occupation
- Marché couvert - Animations commerciales
- Service Communal d'Hygiène et de Santé
- Taxis et Fiacres - Droits de stationnement
- Parkings - Horodateurs - Tickets horaires
- Fêtes foraine de printemps
- Salle des fêtes
- Garderie dans les écoles maternelles et primaires
- Restaurant scolaire
- Elections - Tarifs des listings et étiquettes fournis aux candidats
- Régie publicitaire
- Foire à la brocante
- Location matériel de fêtes
- Aéroport de Vichy-Charmeil
- Brigade verte - Tarifs des interventions



Séance du 16 Décembre 2016

- de lui donner mandat pour fixer les tarifs dont il s'agit par décision du maire, en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales susvisés,

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte ces propositions,
- dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget primitif de l'exercice 2017,
- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

---

A Vichy, le 16 décembre 2016.  
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Claude Malhuret





## EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 16 décembre 2016

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**N°16**

**OBJET :**

**AUTORISATIONS DE  
PROGRAMME  
ET  
CREDITS DE  
PAIEMENT**

**BUDGET PRINCIPAL  
ET BUDGET ANNEXE  
DES SALLES  
MEUBLEES LOUEES**

**DIRECTION DES  
FINANCES**

**PRESENTS** : Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoints au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION** : Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE** : Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 autorisant les autorisations de programme et les crédits de paiement à la section d'investissement,

**Vu** l'instruction codificatrice M14,

**Considérant** que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement,



Séance du 16 décembre 2016

**Considérant** que cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique et permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle,

**Propose** au Conseil municipal :

- d'engager les autorisations de programme et les crédits de paiement 2017, qui seront financés par emprunts, tels qu'ils figurent dans le tableau ci-annexé,

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la création des autorisations de programme et des crédits de paiement proposés, au titre du budget principal et du budget annexe « salles meublées louées »,

- vote les montants des autorisations de programme et la répartition des crédits de paiement, tels que définis précédemment,

- pour information, les AP suivantes sont clôturées :

- 2065 Rénovation barrage – clapet 2,
- 2109 Rénovation du Parvis St Louis – Rue Ste Cécile et Ste Barbe
- 2118 Hôtel de Ville – Ascenseur et accessibilité PMR
- 2119 Ecole Maternelle Lyautey – Rénovation/Extension
- 2121 Acquisition bateau faucardeur

- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

---

A Vichy, le 16 décembre 2016.  
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Claude Malhuret,



N° et intitulé de l'AP	Pour mémoire AP votée et ajustement	2017 Nouvelles AP ou modification AP	Total cumulé	Crédits de paiement antérieurs pour mémoire	Crédits de paiement 2016 pour mémoire	Réalisé au 30/11/2016	Réalisations cumulées au 30/11/2016 pour mémoire	Solde de l'AP	Crédits de paiement ouverts 2017	Crédits de paiement ouverts 2018	Reste à financer 2019 & >
<b>Budget Principal</b>											
AP2043-Centre Omnisport : terrain de rugby synthétique et vestiaires	700 000		700 000	-	20 000	-	-	700 000	20 000	-	
AP2082-Aménagement des plages Rive Droite	11 842 183		11 842 183	11 072 354	400 000	129 185	11 201 539	640 644	369 829	270 815	
AP2095-Rénovation des passages privés - Amirauté et Opéra Gibouin	1 540 000		1 540 000	588 277	50 000	-	588 277	951 723	80 000	450 000	421 723
AP2116-Plan d'eau-vidange-Curage prise d'eau & port Ronde	640 000		640 000	122 747	100 000	-	122 747	517 253	130 000	387 253	
AP2117-Réfection couverture et façade Eglise Saint Louis	321 000	25 000	346 000	20 858	300 142	94 558	115 415	230 585	230 585	-	
AP2123-Réhabilitation groupe scolaire Sévigné Lafaye	4 200 000		4 200 000	635	300 000	129 310	129 945	4 070 055	1 200 000	2 870 055	
AP2124-Voirie travaux Pluriannuels Entreprise 2014 - 2015 - 2016	1 959 404		1 959 404	954 404	1 005 000	669 191	1 623 596	335 808	335 808	-	
AP2125-Médiathèque Valéry Jarraud - Refection des éclairages	300 000		300 000	19 870	280 130	194 186	214 056	85 944	85 944	-	
AP2126-Rénovation du barrage - Etude de danger, AMO et travaux	11 000 000		11 000 000	122 695	400 000	95 135	217 830	10 782 170	300 000	2 000 000	8 482 170
AP2128-Sports - Rénovation terrains	479 661		479 661	351 861	127 800	117 145	469 006	10 655	10 655	-	
AP2129-Rénovation "Vieux Vichy"	80 000		80 000	-	-	-	-	80 000	-	-	
AP2130-Rénovation rue du Maréchal Foch	924 241		924 241	104 241	820 000	725 728	829 969	94 272	94 272	-	
AP2131-Rénovation ponts et passerelles - Programme Pluriannuel	420 000		420 000	-	245 000	3 108	3 108	416 892	320 000	96 892	
AP2132-Rénovation COSEC des Célestins	238 139		238 139	148 139	90 000	81 870	230 009	8 130	8 130	-	
AP2133-Mise en conformité - Accessibilité ERP	2 700 000		2 700 000	51 723	250 000	90 900	142 624	2 557 376	600 000	1 957 376	
AP2134-Travaux réfection couvertures & terrasses - Batiments Communaux	2 500 000		2 500 000	124 972	600 000	172 105	297 077	2 202 923	500 000	1 702 923	
AP2135-Performances énergétiques - Batiments Communaux	2 100 000		2 100 000	169 898	800 000	648 508	818 406	1 281 594	400 000	881 594	
AP2137-Sport rénovation de la piste d'athlétisme	350 000		350 000	-	350 000	206 064	206 064	143 936	143 936	-	
AP2138-Réhabilitation groupe scolaire Georges Méchin	3 700 000		3 700 000	-	5 000	-	-	3 700 000	200 000	1 750 000	1 750 000
AP2139-Acquisitions éco quartier	1 750 000		1 750 000	-	600 000	127 723	127 723	1 622 277	600 000	1 022 277	
AP2140-Acquisitions Denière OPAH PRU	600 000		600 000	-	500 000	76 934	76 934	523 066	500 000	23 066	
AP2141-Voirie travaux Pluriannuels Entreprise 2017 - 2018 - 2019		2 500 000	2 500 000	-	500 000	76 934	76 934	2 423 066	105 000	700 000	1 618 066
<b>Total CP Budget Principal 2017</b>									<b>6 234 159</b>		
<b>Salles Meublées</b>											
AP2120-Réfection terrasse Nord et escaliers - PCO	2 565 000		2 565 000	2 386 467	178 533	143 163	2 529 630	35 370	35 370	-	-
AP2127-Remplacement des groupes de production de froid-Palais des Congrès	491 520		491 520	269 699	221 821	39 353	309 053	182 467	182 467	-	-
AP2136-Palais des Congrès - Restauration façades Relais des Parcs	281 300		281 300	605	280 695	1 017	1 622	279 678	279 678	-	-
<b>Total CP Salles Meublées 2017</b>									<b>497 515</b>		





## EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 16 décembre 2016

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

N°17

OBJET :

**ADMISSION EN  
NON-VALEUR**

**TAXES ET  
PRODUITS  
IRRECOUVRABLES**

**DIRECTION DES  
FINANCES**

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoints au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE :** Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la demande présentée par Mme le Receveur municipal de Vichy relative à l'admission en non-valeur de différents produits irrécouvrables s'élevant à la somme de 3 648.29€ (Trois mille six cent quarante-huit euros et vingt-neuf centimes) afférents aux exercices :





Accusé de réception en préfecture  
003-210303103-20161216-20161216-17-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2016  
Date de réception préfecture : 20/12/2016

Séance du 16 décembre 2016

BUDGET PRINCIPAL : (3 648.29 €)

- 2012 .....	48.00 €
- 2013 .....	275.95 €
- 2014 .....	1 155.06 €
- 2015 .....	1 355.77 €
- 2016 .....	813.51 €

**TOTAL GENERAL..... 3 648.29 €**

dont elle n'a pu effectuer le recouvrement,

**Propose** au Conseil municipal :

- d'approuver cette demande ;

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte ces propositions,
- décide l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables susvisés pour un montant total de 3 648.29 € (Trois mille six cent quarante-huit euros et vingt-neuf centimes),
- dit que les dépenses correspondantes seront respectivement imputées à l'article 6541, fonctionnalité 01 du budget principal,
- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

A Vichy, le 16 décembre 2016.  
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Claude Malhuret



**TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES**  
**Conseil Municipal du 16 DECEMBRE 2016**

<b>BUDGET PRINCIPAL</b>	
<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Créances éteintes	2 108,42 €
Tennis	- €
Créances minimales	51,90 €
Restauration scolaire	1 335,75 €
Garderie	152,22 €
Ecole de Musique	- €
Droits d'occupation du domaine public - Chantiers - Déménagements- Terrasse	- €
Loyers	- €
Frais de désinfection	- €
Visite Médicale	- €
Franchise due suite sinistre bris de glace	- €
Places de stationnement manquantes	- €
Infraction : ordures sur la voie publique	- €
<b>TOTAL BUDGET PRINCIPAL</b>	<b>3 648,29 €</b>

<b>BUDGET LOCATIONS INDUSTRIELLES</b>	
<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Clôture pour insuffisance d'actif	
Loyers et frais Marché couvert	- €
<b>TOTAL BUDGET ANNEXE</b>	<b>- €</b>

<b>BUDGET AEROPORT</b>	
<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Somme inférieure au seuil d'assistance au recouvrement à l'étranger	- €
Créance minimale	- €
Poursuites sans effet	- €
<b>TOTAL BUDGET ANNEXE</b>	<b>- €</b>

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>3 648,29 €</b>
----------------------	-------------------



## EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 16 décembre 2016

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**N°18**

**OBJET :**

**INSCRIPTION**

**CREDITS PAR  
ANTICIPATION SUR  
LE VOTE DU B.P. 2017**

**DIRECTION DES  
FINANCES**

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoint au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE :** Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 concernant l'amélioration de la décentralisation et notamment son article 15,

**Considérant** que le budget primitif 2017 ne pourra être voté dès le tout début de l'année,



Séance du 16 décembre 2016

**Propose** au Conseil municipal :

-d'autoriser par anticipation sur le budget 2017, section d'investissement, l'inscription des crédits suivants définis en annexe, pour un montant total de :

-Budget Principal.....	1 002 400.00 €
-Budget Parkings.....	11 500.00 €
-Budget Salles meublées.....	32 000.00 €
-Budget Aéroport.....	8 000.00 €

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte ces propositions,
- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

---

A Vichy, le 16 décembre 2016.  
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Claude Malhuret



## B.P 2017 - CREDITS PAR ANTICIPATION

Hors A.P

### BUDGET PRINCIPAL

IMPUTATION	BATIMENTS COMMUNAUX	ENTREPRISE	REGIE			
			Imputation 23	M.O	Fournitures	IMPUTATION 6068
2313	<b>Maison de la Mutualité :</b> Rénovation de la salle Mobilier et matériel	100 000 8 000				
2313	<b>Maison des Jeunes :</b> Sécurité incendie - complément	10 000				
2313	<b>Bâtiments divers :</b> Conformités bâtiments - entreprise	5 000				
2313	Conformités bâtiments - régie		2313	2 000	3 000	6068
2313	Réparations chaufferies - entreprise	4 500				
	Réparations chaufferies - régie		2313	1 000	2 000	6068
	Conformités électriques		2313	1 000	3 000	6068
2313	<b>CCAS :</b> Réaménagement accueil 2ème étage	13 000				
2031	<b>Gymnase des Ailes</b> Rénovation des vestiaires - Etude de faisabilité (tranche optionnelle)	9 200				
2313	<b>Ecoles</b> Sécurisation des accès	25 000	2313	4 000	10 000	6068
2313	<b>Démolitions</b> Diagnostics amiante avant travaux	2 000				
<b>TOTAL</b>		<b>176 700</b>		<b>8 000</b>	<b>18 000</b>	

IMPUTATION	VRD	ENTREPRISE	REGIE			
			Imputation 23	M.O	Fournitures	IMPUTATION 6068
	<b>Programme de voirie - Rue Charasse</b>		2315	20 000	5 000	6068
	<b>Divers travaux , prestations, acquisitions</b>					
	Accessibilité		2315	5 000	10 000	6068
	Jalonnement directionnel		2315	5 000	20 000	6068
2315	Equipements urbains (conteneurs enterrés)	30 000	2315	2 000	6 000	6068
2315	Travaux divers quartiers	5 000	2315	5 000	10 000	6068
	<b>Barrage</b>					
	Réhabilitation - batardage pour inspection		2315	5 000	10 000	6068
<b>TOTAL</b>		<b>35 000</b>		<b>42 000</b>	<b>61 000</b>	

IMPUTATION	CTM	ENTREPRISE	REGIE			
			Imputation 23	M.O	Fournitures	IMPUTATION 6068
2182	<b>Eclairage public</b> Travaux de réhabilitation en régie Travaux EP selon programme de voirie 2017 - Rue de Metz (remplacement des mâts et réseaux) - Rue Arnoux	75 000	2315	5 000	17 000	6068
			2315	1 500	3 000	6068
			2315	3 000	8 000	6068
	<b>Plan d'eau</b> Modification de l'éclairage des passes à poissons		2315	4 000	5 500	6068
	<b>Aménagement</b> Réalisation de quais de déchargement au CTM (balayeuses, déchargement des O.M)		2313	13 000	25 000	6068
	Acquisition de véhicules (remplacement)					
<b>TOTAL</b>		<b>75 000</b>		<b>26 500</b>	<b>58 500</b>	

IMPUTATION	ESPACES VERTS	ENTREPRISE	REGIE			
			Imputation 23	M.O	Fournitures	IMPUTATION 6068
2315	<b>Plantations d'alignements et de parcs</b>	2 000	2315	3 000	15 000	6068
	<b>Réseau d'arrosage - Station de pompage</b> Installation d'une borne fontaine secteur E. Gilbert		2318	500	2 500	6068
	<b>Aires de jeux (rénovations)</b> Mise en conformité des jeux d'enfants		2318	1 000	4 000	6068
2031	<b>Cimetière:</b> Renforcement signalétique					
	<b>Patrimoine arboré (contrôle sécurité)</b>	10 000				
<b>TOTAL</b>		<b>12 000</b>		<b>4 500</b>	<b>21 500</b>	

IMPUTATION	DSI	ENTREPRISE	REGIE			
			Imputation 23	M.O	Fournitures	IMPUTATION 6068
2183	<b>Acquisition de matériels</b>	40 000				
2051	<b>Acquisition de licences et logiciels</b>	10 000				
<b>TOTAL</b>		<b>50 000</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	

IMPUTATION	MEDIATHEQUE	ENTREPRISE	REGIE			
			Imputation 23	M.O	Fournitures	IMPUTATION 6068
2162	<b>Acquisition de documents patrimoniaux</b>	2 000				
2161	<b>Acquisition d'œuvres et d'objets d'arts</b>	700				
<b>TOTAL</b>		<b>2 700</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	

IMPUTATION	MPA	ENTREPRISE	REGIE			
			Imputation 23	M.O	Fournitures	IMPUTATION 6068
2184	<b>Acquisition de mobiliers de bureau</b>	5 000				
2183	<b>Acquisition de matériels</b>	1 000				
2033	<b>Frais d'annonces</b>	5 000				
<b>TOTAL</b>		<b>11 000</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	

IMPUTATION	FINANCES	ENTREPRISE	REGIE			
			Imputation 23	M.O	Fournitures	IMPUTATION 6068
2031	<b>Etudes diverses</b>	100 000				
2188	<b>Acquisitions diverses</b>	100 000				
2313	<b>Travaux - Grosses réparations</b>	200 000				
<b>TOTAL</b>		<b>400 000</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	

<b>TOTAL BUDGET PRINCIPAL</b>	<b>762 400</b>	<b>81 000</b>	<b>159 000</b>
-------------------------------	----------------	---------------	----------------

# B.P 2017 - CREDITS PAR ANTICIPATION

## BUDGETS ANNEXES

### BUDGET 04 - PARKINGS COUVERTS

IMPUTATION	BATIMENTS COMMUNAUX	ENTREPRISE	REGIE		OBSERVATIONS
			M.O	Fournitures	
2313-7457	<b>Parking Poste</b> Remplacement éclairage de sécurité	11 500			
<b>TOTAL</b>		<b>11 500</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

### BUDGET 05 - SALLES MEUBLEES LOUEES

IMPUTATION	BATIMENTS COMMUNAUX	ENTREPRISE	REGIE		OBSERVATIONS
			M.O	Fournitures	
2313-7909	<b>Rotonde</b> Passerelle (étanchéité des sols)	15 000			
2313-7909	Participation travaux acoustiques des salles	10 000			
2313-8662	Grosses réparations de chaufferies	2 000			
2313-A125	Conformités électriques	5 000			
<b>TOTAL</b>		<b>32 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

### BUDGET 10 - AEROPORT

IMPUTATION	BÂTIMENT COMMUNAUX	ENTREPRISE	REGIE		OBSERVATIONS
			M.O	Fournitures	
2313-5960	<b>Aéroclub</b> - Réfection électricité	8 000			
<b>TOTAL</b>		<b>8 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

<b>TOTAL BUDGETS ANNEXES</b>	<b>52 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
------------------------------	---------------	----------	----------



## EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 16 Décembre 2016

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

N°19

OBJET :

REMISE GRACIEUSE

REGIE DE RECETTES

CIMETIERE

DIRECTION DES  
FINANCES

**PRESENTS** : Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoints au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION** : Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE** : Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n°208-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n°208-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés,

**Vu** l'arrêté n° 2008-518 du 21 avril 2008 nommant M. Jean-Marc FOURNIER, régisseur titulaire de la régie de recettes du cimetière,





Séance du 16 Décembre 2016

**Vu** le procès-verbal de vérification de la régie suscitée en date du 1<sup>er</sup> février 2016 établie par Madame la Trésorière principale de Vichy qui a été amenée à constater un déficit de 50 €,

**Vu** l'ordre de reversement du 1er février 2016 émis par la Ville à l'encontre de M. Jean-Marc FOURNIER,

**Vu** la demande de sursis de remise gracieuse et décharge de responsabilité formulée,

**Vu** l'accord donné par M. le Maire de VICHY le 2 décembre 2016 pour un sursis à versement,

**Vu** l'instruction codificatrice sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 Avril 2006, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur les demandes présentées par les régisseurs.

**Considérant** que le Directeur régional des Finances publiques décidera ensuite d'accorder ou non la demande de remise gracieuse à M. Jean-Marc FOURNIER,

**Considérant** la proposition d'émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse présentée par M. Jean-Marc FOURNIER, permettant au budget de la collectivité de supporter le déficit constaté,

**Propose** au Conseil municipal :

- d'approuver la demande de remise gracieuse formulée par M. FOURNIER Jean-Marc pour le déficit de 50 € sur la régie de recettes du cimetière dont il est régisseur,

- de prévoir que ce déficit sera supporté par le budget principal,



Séance du 16 Décembre 2016

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte cette proposition,
- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

---

A Vichy, le 16 Décembre 2016.  
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Claude MALHURET





## EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 16 décembre 2016

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**N°20**

**OBJET :**

**ATTRIBUTION**

**SUBVENTIONS  
DIVERSES**

**FINANCES**

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoint au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE :** Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi susvisée et prévoyant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** la circulaire du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,



Séance de la Commission  
Accusé de réception en préfecture  
003-210303103-20161216-20161216-20-DE  
Date de réception en préfecture : 20/12/2016  
Date de réception préfecture : 20/12/2016

**Considérant** qu'il est nécessaire de conclure une convention d'attribution de subvention avec les organismes de droit privé bénéficiant de subvention d'un montant supérieur à vingt-trois mille euros (23 000 €) valorisations des prestations en nature comprises (mise à disposition locaux, matériels et personnels),

**Propose** au Conseil municipal :

-d'allouer une subvention de fonctionnement aux associations suivantes :

-Association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Allier ..... 350 €  
La dépense sera imputée à l'article 6574, fonctionnalité 255.

-Association pour la Promotion Commerciale et Touristique du Centre-Ville de Vichy ..... 25 000 €  
La dépense sera imputée à l'article 6574, fonctionnalité 95.  
*Convention ci-jointe*

- d'allouer une subvention exceptionnelle aux associations et organismes suivants :

1-Racing Club Vichy Rugby ..... 2 000 €  
*Avenant n°2 ci-joint*

2-Racing Club Vichy Athlétisme ..... 4 500 €

3-Fédération Française de Parachutisme ..... 8 000 €

La dépense sera imputée à l'article 6574, fonctionnalité 40.

4-Association Ecole Jacques Laurent ..... 1 600 €

La dépense sera imputée à l'article 6574, fonctionnalité 212.

5-Lire Ecrire Solidarité ..... 150 €

La dépense sera imputée à l'article 6574, fonctionnalité 524.

6-Société des Courses de Vichy ..... 20 000 €

La dépense sera imputée à l'article 6574, fonctionnalité 95.

- d'autoriser M. le Maire à signer chaque année, les conventions d'attribution de subventions ou avenants ci-joints annexés,



Accusé de réception en préfecture  
003-210303103-20161216-20161216-20-DE  
Date de réception : 20/12/2016  
Date de réception préfecture : 20/12/2016

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal, à l'unanimité pour les subventions allouées à :

- Association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Allier ..... 350 €  
La dépense sera imputée à l'article 6574, fonctionnalité 255.
- 1-Racing Club Vichy Rugby ..... 2 000 €  
*Avenant n°2 ci-joint*
- 2-Racing Club Vichy Athlétisme ..... 4 500 €
- 3-Fédération Française de Parachutisme ..... 8 000 €  
La dépense sera imputée à l'article 6574, fonctionnalité 40.
- 4-Association Ecole Jacques Laurent ..... 1 600 €  
La dépense sera imputée à l'article 6574, fonctionnalité 212.
- 5-Lire Ecrire Solidarité ..... 150 €  
La dépense sera imputée à l'article 6574, fonctionnalité 524.
- 6-Société des Courses de Vichy ..... 20 000 €  
La dépense sera imputée à l'article 6574, fonctionnalité 95.

Et par 30 voix pour et 5 abstentions (Mme Malmey par procuration, Mme Michaudel, M. Skvor, Mme Réchard et M. Pommeray se sont abstenus) à :

- L'Association pour la Promotion Commerciale et Touristique du Centre-Ville de Vichy 25 000 €  
La dépense sera imputée à l'article 6574, fonctionnalité 95.  
*Convention ci-jointe*

- adopte ces propositions,

- donne mandat à M. le Maire pour la signature des conventions ou avenants à intervenir avec l'association ou l'organisme concerné,

- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

A Vichy, le 16 décembre 2016.

Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Claude MALHURET



# **PROJET**

## **Ville de Vichy**

### **CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

Entre

La Commune de VICHY représentée par Monsieur Gabriel MAQUIN, Adjoint au Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2016 et de l'arrêté de délégation du Maire en date du 1<sup>er</sup> avril 2014,

d'une part,

Et

L'Association dénommée « Association pour la promotion commerciale et touristique du centre ville de Vichy » représentée par son Président, Monsieur Laurent TETE, Association loi 1901, déclarée en Sous-Préfecture de Vichy, le 9 septembre 2003 sous le n° 00 33 00 74 61 dont le siège social est 5 à 15, rue Montaret 03200 Vichy,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

#### **Article 1 – Objet**

La Ville de Vichy souhaite promouvoir l'activité d'animation et de promotion du centre ville, exercée par l'association susvisée qu'elle considère comme un acteur majeur dans la vie de la cité.

Pour soutenir l'activité ainsi développée à l'égard de la population, la Ville de Vichy décide d'accorder un concours financier à l'association.

#### **Article 2 – Mission**

L'objet général de l'association signataire est la promotion commerciale et touristique du centre ville de Vichy.

#### **Article 3 – Durée**

La présente convention est conclue pour l'année budgétaire en cours, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

#### **Article 4 – Montant de la subvention**

Pour aider l'association à atteindre ses objectifs, la Ville de Vichy versera, sur demande de l'association et sur présentation préalable de son bilan et du budget prévisionnel, le montant de la participation votée par le Conseil municipal, correspondant à une subvention de fonctionnement de 25 000 € pour l'année 2016.

**Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses.**

#### **Article 5 – Modalité de paiement**

La subvention sera versée par mandat administratif :

- au compte n° 11907/00800/08021217941/89
- ouvert à la banque BPMC, rue Burnol à Vichy, au nom de l'Association.

#### **Article 6 – Obligations de l'Association**

L'association signataire atteste avoir respecté les obligations légales lui incombant (sociales, fiscales, dépôt en préfecture...).

Elle fournira à la Commune :

- le compte-rendu financier conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;
- le rapport de ses activités pour l'année écoulée ;
- son bilan annuel, ses comptes de résultats, sa situation de trésorerie, sa situation vis à vis des services fiscaux et sociaux.

Elle s'engage donc à :

- communiquer à la commune de Vichy au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
- tenir à la disposition de la commune de Vichy les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.
- respecter les objectifs fixés dans ses statuts en promouvant l'activité d'animation et de promotion du centre ville, notamment sur le territoire de la Ville de VICHY ;
- présenter un budget prévisionnel en équilibre pour l'année à venir ;
- faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ;

- faciliter le contrôle par la Ville de la réalisation des actions, en lui permettant notamment l'accès aux documents administratifs.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Ville de Vichy pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **Article 7– Modalités et règles de dénonciation**

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

En cas de dénonciation anticipée, le reliquat de la subvention reviendra à la Ville de Vichy prorata temporis.

Fait à  
Le

Pour l'Association,  
Le Président

Pour la Ville de VICHY  
L'Adjoint au Maire



# **PROJET**

## **AVENANT N° 2**

### **A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2016**

Entre

La Commune de VICHY représentée par Monsieur Bernard KAJDAN, Adjoint au Maire, agissant en vertu de la délibération du 16 décembre 2016, et de l'arrêté de délégation du Maire en date du 1<sup>er</sup> avril 2014,

d'une part,

Et

L'Association dénommée RACING CLUB DE VICHY RUGBY, représentée par son Président, Monsieur Marc SUCHET, Association loi 1901, déclarée en Sous-Préfecture de VICHY, le 9 février 1951 sous le n° 0033001487 dont le siège social est à VICHY (03200), Stade Darragon – Boulevard de Lattre de Tassigny.

d'autre part,

**Vu** la convention d'attribution de subvention 2016 votée le 4 décembre 2015,

**Vu** l'avenant n°1 voté le 15 avril 2016,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> – Après le dernier alinéa de l'article 4 de la convention de subvention conclue pour 2016, votée le 4 décembre 2015, il est inséré :

« Le Racing Club de Vichy Rugby bénéficie également d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € pour l'organisation du Tournoi Gérard DUFAU des 28 et 29 octobre 2016 »

Article 2 – Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait à

Le

Pour le RCV Rugby,  
Le Président

Pour la ville de Vichy  
L'Adjoint au Maire

## CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2016

### Notice explicative

#### Délibération n° : Subventions Exceptionnelles Attribution

1. Racing Club Vichy Rugby : 2 000 € pour le Tournoi Gérard DUFAU du 28 et 29 octobre 2016.
2. Racing Club Vichy Athlétisme : 4 500 € pour l'Organisation des Foulées Vichyssoises, le 12 mars 2017.
3. Fédération Française de Parachutisme : 8 000 € pour les Championnats de France de Parachutisme 2016.
4. Association Ecole Jacques Laurent : 1 600 € pour l'Organisation d'une Classe Découverte au Centre des Volcans du 15 au 19 mai 2017.
5. Lire Ecrire Solidarité : 150 € pour l'organisation des formations dispensées au cours de l'année 2016.
6. Société des Courses de Vichy : 20 000 € pour l'édition 2016 du Grand Prix de Vichy, le 27 juillet 2016.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 16 décembre 2016

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

N°21

OBJET :

VERSEMENT

SUBVENTIONS 2017

ACOMPTES PAR  
ANTICIPATION

DIRECTION DES  
FINANCES

**PRESENTS** : Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoints au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION** : Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE** : Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 33, alinéa 2 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction n°85-147-MO du 20 novembre 1985,



Séance du 16 décembre 2016

**Considérant** qu'il est nécessaire en début d'année de verser par anticipation tout ou partie de la subvention allouée habituellement à un certain nombre d'associations et organismes dont les ressources sont essentiellement constituées de subventions municipales, afin de leur permettre de continuer leurs activités,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi susvisée et prévoyant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** la circulaire du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

**Considérant** qu'il est nécessaire de conclure une convention d'attribution de subvention avec les organismes de droit privé bénéficiant de subvention d'un montant supérieur à vingt-trois mille euros (23 000 €) valorisations des prestations en natures comprises (mise à disposition locaux, matériels et personnels),

**Propose** au Conseil municipal :

- de verser par anticipation, en début d'année, tout ou partie de la subvention allouée habituellement, aux associations et organismes suivants,

- CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ..... 420 000 €  
Imputation : chapitre 65 article 657362, fonctionnalité 520  
*Convention ci-jointe*

- OFFICE DE TOURISME ET DE THERMALISME .. 1 527 000 €  
Imputation : chapitre 65 article 65737, fonctionnalité 95  
*Convention d'objectifs 2015-2017 votée au Conseil municipal du 10 avril 2015.*



Séance du 16 décembre 2016

- RACING CLUB DE VICHY (Section Football).....	15 500 €
Imputation : chapitre 65 article 6574, fonctionnalité 40	
- RACING CLUB DE VICHY (Section Rugby).....	55 000 €
Imputation : chapitre 65 article 6574, fonctionnalité 40	
<i>Convention ci-jointe</i>	
- RACING CLUB DE VICHY (Section Athlétisme).....	3 900 €
Imputation : chapitre 65 article 6574, fonctionnalité 40	
- CLUB DE L'AVIRON VICHYSOIS .....	14 000 €
Imputation : chapitre 65 article 6574, fonctionnalité 40	
- COMITE DE GESTION DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL DE LA VILLE DE VICHY.....	180 000 €
.....	
Imputation : chapitre 65 article 6574, fonctionnalité 524	
<i>Convention ci-jointe</i>	
- GROUPEMENT DES UTILISATEURS GRAND MARCHÉ ...	18 000 €
.....	
Imputation : chapitre 65 article 6574, fonctionnalité 91	
- ORCHESTRE D'HARMONIE DE VICHY .....	10 000 €
Imputation : chapitre 65 article 6574, fonctionnalité 33	



- d'autoriser la signature des conventions d'attribution de subventions ci-jointes annexées,

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte ces propositions,
- décide le versement au début de l'exercice 2017 tout ou partie des subventions qui seront allouées lors du vote du budget primitif 2017 comme indiquées sur la liste ci-dessus,
- dit que les crédits correspondants seront repris et éventuellement complétés au budget primitif 2017 au chapitre et article mentionnés sur la liste ci-dessus,
- donne mandat à M. le Maire pour la signature des conventions ou avenants à intervenir avec l'association ou l'organisme concerné,
- charge M. le Maire et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de cette décision.

---

A Vichy, le 16 décembre 2016  
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Claude Malhuret



# **PROJET**

## **Ville de Vichy**

### **CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

Entre

La Commune de VICHY représentée par son Maire, Monsieur Claude MALHURET, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de la Ville en vertu d'une délibération du 16 décembre 2016,

d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Social de la Ville de Vichy (CCAS), représenté par Madame Marie-Christine STEYER, Vice-présidente du Conseil d'administration du CCAS, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du 12 mai 2014,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

#### **Article 1 – Objet**

La Ville de Vichy soutient depuis de nombreuses années l'activité du Centre communal d'action sociale de Vichy qu'elle considère comme un acteur majeur dans la vie sociale de la cité.

Pour soutenir l'activité ainsi développée à l'égard de la population, la Ville de Vichy décide d'accorder un concours financier au CCAS.

La présente convention définit donc les moyens matériels, financiers et humains mis à disposition du CCAS.

#### **Article 2 – Missions – Objectifs**

Le CCAS représente un outil de gestion et de développement de la politique sociale municipale. A ce titre, il a vocation à prendre une part active dans la mise en œuvre du contrat de ville de l'agglomération Vichy Val d'Allier.

Inscrivant son action dans une perspective de prévention, les missions du CCAS sont principalement de quatre ordres :

- Accompagner et prendre en charge les personnes en difficultés sociales et d'isolement, en mobilisant toutes les ressources pour prévenir les situations d'exclusion et d'isolement.
- Organiser un ensemble de services permettant le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, et favoriser leur hébergement dans des lieux de vie adaptés.
- Dans le cadre de l'activité du Centre social René Barjavel, mener une politique d'animation globale de quartier (actions éducatives, soutien à la parentalité, accueils de loisirs, projets jeunes, etc.).
- Promouvoir la santé dans sa globalité, en animant différentes actions de prévention et d'éducation à la santé.

### **Article 3 – Durée**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2017, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

### **Article 4 – Montant de la subvention**

Le montant global de la subvention sera voté lors de l'adoption du Budget Primitif 2017 par le Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses.

**La subvention allouée par la Ville pour l'année N+1 peut faire l'objet d'un versement par anticipation sur le vote du budget.**

### **Article 5 – Modalité de paiement**

Pour aider le CCAS à atteindre ses objectifs, la Ville de Vichy versera, sur demande du CCAS et sur présentation préalable de son bilan et du budget prévisionnel, le montant de la participation votée par anticipation par le Conseil municipal qui s'élève 420 000 Euros.

La subvention sera versée par mandat administratif vers le 20 de chaque mois à hauteur de 1/12<sup>ème</sup> de la somme approuvée au vote du budget et à la demande en cas de difficultés de trésorerie.

### **Article 6 – Mise à disposition**

Le CCAS a bénéficié également, au titre de l'année 2015, de la mise à disposition de locaux à titre gratuit : Centre social Jean Moulin, Centre Barjavel, salle des Ailes et salle de musculation, équivalent à un montant de 10 715 €annuel.

Le montant des aides en nature sera revalorisé pour l'année 2016 et indiqué sur l'avenant cité dans l'article 4 de la présente convention.



## **Article 7 – Obligations du CCAS**

Le CCAS atteste avoir respecté les obligations légales lui incombant (sociales, fiscales...).

Il fournira à la Commune :

- le compte-rendu financier conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;
- le rapport de ses activités pour l'année écoulée ;
- son bilan annuel, ses comptes de résultats, sa situation de trésorerie, sa situation vis à vis des services fiscaux et sociaux ;

Il s'engage donc à :

- communiquer à la Ville de Vichy au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- tenir à la disposition de la Ville de Vichy les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.
- présenter un budget prévisionnel en équilibre pour l'année à venir ;
- contracter les assurances nécessaires à la garantie de ses responsabilités de façon à ce que la Ville de Vichy ne puisse être recherchée ou inquiétée.
- faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ;
- faciliter le contrôle par la Ville de la réalisation des actions, en lui permettant notamment l'accès aux documents administratifs.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Ville de Vichy pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

## **Article 8– Modalités et règles de dénonciation**

**En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.**

En cas de dénonciation anticipée, le reliquat de la subvention reviendra à la Ville de Vichy prorata temporis.

Fait à

Le

Pour le CCAS,  
La Vice-présidente

Pour la Ville de VICHY  
Le Maire

# **PROJET**

**Ville de Vichy**

## **CONVENTION ORGANISANT LES RELATIONS ENTRE LE CGOS, LA VILLE ET LE CCAS DE VICHY**

---

### **ENTRE :**

La Commune de VICHY représentée par Monsieur Jean-Jacques MARMOL, Adjoint au Maire, agissant en vertu de la délibération du 16 décembre 2016 et de l'arrêté de délégation du Maire en date du 1<sup>er</sup> avril 2014,

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de VICHY représenté Marie-Christine STEYER, Vice-présidente du Conseil d'administration du CCAS en vertu de la délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du 12 mai 2014,

D'une part,

Et

L'Association dénommée COMITE DE GESTION DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DE LA VILLE DE VICHY, représentée Madame Agnès ELIE, Présidente, Association loi 1901, déclarée en Sous-préfecture de VICHY, le 28 juillet 1970 sous le n° 0033002726 et modifiée le 12 juin 2015 : n°W033000509 dont le siège social est 4, rue Michel 03200 VICHY,

Ci-après dénommée « le CGOS »

D'autre part,

- Considérant,

- que l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 introduit par l'article 70 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents ;

- que ce même texte confie à l'assemblée délibérante le soin de fixer la nature des prestations qu'elle entend engager à ce titre ;

- que celles-ci doivent respecter les orientations posées par l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

- que l'assemblée délibérante fixe également de façon souveraine le montant des dépenses consacrées à l'action sociale dans le cadre des dispositions du CGCT relatives aux dépenses obligatoires des collectivités territoriales (article 71 de la loi du 19 février 2007) ;

- que l'article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, inséré à l'article 9 alinéa 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, a consacré la possibilité, pour une collectivité territoriale ou un de ses établissements publics, de confier à une association locale, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, la gestion de tout ou partie des prestations d'action sociale dont bénéficient ses agents ;

## IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

La Ville de VICHY et le CCAS confirment leur volonté de confier au CGOS, composé de l'ensemble de leurs agents actifs et retraités, le soin de définir et de gérer, de façon juridiquement autonome, les prestations à caractère social, individuelles et collectives, accordées aux agents.

Le Comité de gestion des œuvres sociales du personnel actif et retraité de la Ville et du CCAS de Vichy est une association déclarée constituée le 28 juillet 1970. Ses statuts actuels ont été votés le 23 avril 2015 et déposés à la Sous-préfecture de Vichy le 12 Juin 2015.

Son objet est le suivant :

*« Resserrer les liens d'amitié qui unissent ses membres et /... pratiquer l'entraide en assurant une mission de solidarité temporaire ou exceptionnelle, individuelle ou familiale à l'égard de tout adhérent/... Entreprendre toute action sociale, éducative, culturelle ou autre, en faveur du personnel de la Ville de Vichy et du personnel des autres organismes adhérents. ».*

Le CGOS est financé par les cotisations de ses membres et par des subventions versées par la Ville de VICHY et le CCAS.

### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties visant au développement des actions sociales en faveur du personnel de la Ville et du CCAS et de rappeler les règles d'utilisation des subventions et des aides en nature apportées.

La Ville de VICHY et le CCAS, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, inscrivent dans leurs budgets et attribuent directement à leurs agents les avantages ayant le caractère de rémunération ou de complément de rémunération.

Le CGOS exerce sa compétence sur les prestations d'actions sociales, individuelles ou collectives, conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001. Ces prestations sociales doivent être attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir des agents.

A cet égard, le CGOS doit notamment veiller à :

- **assurer une politique sociale cohérente en faveur des diverses catégories de bénéficiaires,**
- **aider socialement et financièrement les personnels et leurs familles en difficulté,** en effet, certains agents de la Ville de VICHY et du CCAS connaissent de telles difficultés qu'il est nécessaire de leur apporter un soutien spécifique et adapté.

Pour renforcer la qualité de l'instruction de leurs demandes d'aides ou avances et pour leur garantir une stricte confidentialité, le CCAS met à la disposition du CGOS une journée par mois du temps de travail d'un assistant socio-éducatif.

En contrepartie, le CGOS garantit que ces aides ne seront attribuées que par la commission sociale. Ces demandes seront instruites par l'assistant socio-éducatif mis à disposition du CGOS et deux des membres de la commission sociale ayant signé un engagement sur l'honneur de ne divulguer aucune information reçue dans ce cadre. Ces dossiers feront l'objet d'une présentation anonymisée à la commission plénière.

Le personnel spécialisé du CCAS assurera ensuite, si besoin est, la guidance et l'accompagnement des agents en difficulté sociale.

Un relevé des prestations servies dans ce cadre sera présenté chaque année à la commission sociale du CGOS pour validation et transmis ensuite à la Ville et au CCAS accompagné du compte rendu de réunion de la commission sociale.

- **diversifier les actions en faveur des enfants du personnel,**
- **favoriser l'accès aux vacances, aux loisirs, aux sports et à la culture.**

Sur ces bases, et dans la limite du budget annuel de fonctionnement, les instances statutaires du CGOS définissent librement la nature des prestations sociales servies et les conditions à remplir pour en bénéficier.

## **ARTICLE 2 – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET AIDES EN NATURE APPORTEES PAR LA VILLE DE VICHY ET LE CCAS.**

La Ville de VICHY et le CCAS s'engagent à allouer au CGOS une subvention globale de fonctionnement destinée au financement de ses prestations et de ses charges, et des aides matérielles destinées au fonctionnement du service assurant la gestion administrative de ses activités.

### **Article 2-1 : Subvention de fonctionnement.**

Pour aider le CGOS à atteindre ses objectifs, la Ville de Vichy versera, sur demande de l'association et sur présentation préalable de son bilan et du budget prévisionnel, le montant de la participation votée par anticipation par le Conseil municipal qui s'élève à 180 000 Euros. Le montant global de la subvention et sa répartition entre la Ville et le CCAS sera voté prochainement lors de l'adoption du Budget Primitif 2017 par le Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **Article 2-2 : Aides en nature.**

La Ville de VICHY et le CCAS accordent au CGOS, afin de favoriser son fonctionnement et ses activités, des aides en nature consistant en la mise à disposition de locaux équivalent à un montant de 600 €(valeur 2015), de matériels et de moyens. Le personnel mis à disposition par la Ville et le CCAS fera seul l'objet d'un remboursement par le CGOS.

Par ailleurs, la Ville de VICHY, par le concours de la Direction des ressources humaines, assiste le CGOS dans le traitement des dossiers communs aux deux services.

Elle met à disposition du CGOS certaines de ses ressources informatiques (Internet, messagerie, intranet, sauvegarde bureautique, téléphonie...) et assure des prestations de conseil équivalents à un montant de 1 318 €(valeur 2015). Elle peut répondre aux demandes du CGOS relatives aux problèmes rencontrés par les personnels de l'Association, mais elle n'intervient pas sur le fonctionnement et la conservation des données des logiciels spécifiques au CGOS (paie, comptabilité...).

En contrepartie, le CGOS s'engage à faire respecter la charte informatique de la Ville par ses agents.

En raison de leurs montants significatifs, la Ville communiquera chaque année au CGOS la valorisation de l'avantage financier que représente le total de ces aides gratuites, à savoir les locaux et matériels mis à disposition selon leur valeur locative et le coût de l'entretien, de la maintenance et services divers notamment en informatique

Le montant de ces aides en nature devra apparaître au bilan financier annuel de l'Association, il ne s'impute pas sur les subventions visées plus haut.

**Le montant des aides en nature sera revalorisé pour l'année 2016 et indiqué sur l'avenant cité dans l'article 2-1 de la présente convention.**

### **ARTICLE 3 – DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

Pour permettre l'instruction complète du dossier de demande de subvention, le CGOS doit produire chaque année avant le 31 août :

- le bilan du dernier exercice connu et son analyse réalisée par les experts comptables ;
- la délibération du conseil d'administration de l'association exposant les actions de politique sociale, culturelle, sportive et de loisir qu'il souhaite mettre en œuvre pour l'année concernée par la demande de subvention ;
- le budget prévisionnel qui soutiendra cette politique ;
- le détail de la nature des prestations sociales proposées aux bénéficiaires, le montant de l'enveloppe allouée à chacune de ces prestations, les conditions requises pour en bénéficier et le nombre d'agents susceptibles d'être concernés.

L'analyse de ces documents permettra de juger de l'opportunité de réviser ou non la subvention attribuée au CGOS par la Ville et le CCAS lors du vote de leur budget primitif,

**Le CGOS accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et/ou à virement interne entre ces deux groupes de dépenses, et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les seules recettes et dépenses de l'exercice concerné.**

### **ARTICLE 4 – CALENDRIER DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

La subvention allouée par la Ville peut faire l'objet du versement de plusieurs acomptes tout au long de l'année. A la demande de l'association et en fonction de ses besoins en trésorerie, les deux premiers acomptes pourront être versés en janvier et en avril, chacun pour un montant maximum égal à 30% de la subvention votée au titre de l'exercice.

Le versement du solde devra intervenir au plus tard avant le 30 novembre, sur production des documents visés à l'article 11 ci-après.

### **ARTICLE 5 – AFFECTATION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

Le CGOS s'oblige à utiliser la subvention allouée conformément aux dispositions de l'article premier de la présente convention.

Tout reversement de subvention à un autre organisme est interdit sous quelque forme que ce soit. Toutefois, dans le respect des règles d'affectation ci-dessus définies, le CGOS peut adhérer à des organismes sans but lucratif dont l'activité concourt à la réalisation de son objet social ou

acquérir, auprès d'organismes extérieurs ou fournisseurs, des prestations permettant la réalisation de son objet social.

Toute subvention non utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1 doit être restituée.

De plus, si le CGOS n'a pas consommé la totalité de la subvention allouée au titre d'un exercice, il n'est pas autorisé à reporter l'excédent constaté au titre de cet exercice sur les exercices suivants hormis pour la constitution d'un fonds de réserve de trésorerie dans la limite de **2 %** du montant de la subvention allouée annuellement et plafonnée à un montant représentant deux mois de fonds de roulement.

Tout excédent constaté au-delà de cette limite, viendra en diminution du calcul de la subvention de fonctionnement versée par la Ville et le CCAS au titre de l'exercice suivant.

Enfin, les recettes exceptionnelles non liées aux activités et aux prestations sociales prévues pour l'année en cours dans le cadre de la demande de subvention viendront en diminution de celle-ci et ne pourront être prises en compte pour la constitution du fonds de réserve de trésorerie.

#### **ARTICLE 6 – FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS**

Le CGOS est autorisé à acquérir sur les fonds alloués par la Ville de VICHY et le CCAS des immobilisations pour les besoins de son activité ou de sa gestion administrative.

En cas de modification de l'objet social de l'Association, de changement d'activité ou de cessation de l'activité pour quelles que raisons que ce soit, de fusion avec un autre organisme ou de rupture de la convention ou d'absence de renouvellement à son échéance, le CGOS s'engage à restituer à la Ville de VICHY et au CCAS les biens ainsi financés ou à rembourser la valeur nette comptable de ces biens, sauf autorisation contraire expresse de la Ville de VICHY et du CCAS, sur demande motivée du CGOS.

#### **ARTICLE 7 – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**

La Ville de VICHY et le CCAS mettent à disposition du CGOS, pour assurer sa gestion administrative et le suivi des dossiers des agents, le personnel nécessaire dans le cadre de la législation en vigueur (loi du 26 janvier 1984 modifiée par les articles 14 et 16 de la loi 2007-148 du 2 février 2007).

Les prestations assurées par ces agents, sous le contrôle du président de l'Association et du conseil d'administration sont notamment:

- les tâches administratives nécessaires à la vie de l'association (organisation matérielle des réunions, convocation des membres, comptes rendus des séances de bureau, du conseil d'administration, procès-verbaux des assemblées générales, etc.),
- l'accueil des adhérents et bénéficiaires,
- l'instruction et le suivi des dossiers,
- l'exécution et le suivi du budget,
- la tenue des comptes, la préparation des budgets et bilans avec l'expert-comptable.

Le CGOS s'engage à rembourser le montant des traitements et indemnités, charges comprises, de ces agents. Ceci correspondait pour l'exercice 2016 à :

- **Pour la Ville de VICHY : deux agents à temps complet, un agent à temps incomplet (80%)**
- **Pour le CCAS : une journée de temps de travail d'un assistant socio-éducatif par mois.**

Dans la limite des possibilités des services, la Ville de VICHY et le CCAS autoriseront leurs agents adhérents au CGOS à s'absenter sur leur temps de travail pour participer aux réunions statutaires de l'association.

#### **ARTICLE 8 – MISE A DISPOSITION DES LOCAUX**

La Ville de VICHY met gratuitement à disposition du CGOS des locaux permettant le fonctionnement de ses services et l'accueil des bénéficiaires dans le cadre de la convention de mise à disposition en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007 à laquelle est joint l'inventaire des matériels et équipements mis à disposition.

#### **ARTICLE 9- PRISE EN CHARGE DES FLUIDES ET CONSOMMABLES**

La Ville de VICHY prend en charge gratuitement les frais d'électricité, de chauffage, d'eau, de téléphone, de télécopie et l'accès à Internet et autorise l'accès à son service intranet.

#### **ARTICLE 10- PRESTATION A CARACTERE ADMINISTRATIF OU TECHNIQUE**

La Ville de VICHY et le CCAS s'engagent à favoriser la diffusion des informations émanant du CGOS à l'ensemble de leur personnel et à réserver des panneaux d'affichage aux informations du CGOS.

La Ville de Vichy prend à sa charge les fournitures de bureaux du CGOS dans la limite des forfaits annuels définis.

#### **ARTICLE 11- COMPTES RENDUS ~ OBLIGATIONS COMPTABLES**

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau plan comptable associatif.

Le bilan, le compte de résultat et les annexes, certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par l'assemblée générale du CGOS, ainsi qu'un compte rendu d'activités, et un compte rendu financier attestant de l'emploi des subventions devront être fournis à la Ville de VICHY et au CCAS, avant le 31 août de chaque année.

Le compte rendu d'activité devra détailler la nature des prestations sociales offertes, le montant du budget consommé pour chacune des catégories de prestations au regard du budget qui lui était affecté, le nombre de bénéficiaires par catégorie de prestations.

Le compte rendu financier doit attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention tel que défini par la présente convention. Il doit être conforme à l'arrêté du 24 mai 2005 (JO du 29 mai 2005).

L'association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes et un suppléant et assurer la publicité de ses comptes conformément aux dispositions de l'article L 612-4 du code de commerce.

La Ville de VICHY et le CCAS pourront contrôler sur place et sur pièce les renseignements fournis. A cet effet, les personnes désignées par le Maire et la Vice-présidente du conseil d'administration du CCAS pourront se faire présenter toutes les pièces nécessaires à leurs vérifications.

#### **ARTICLE 12- RESPONSABILITE DU CGOS**

Le CGOS fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité.

La responsabilité de la Ville de VICHY et du CCAS ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de la gestion de l'Association.



Il appartient au CGOS de conclure les assurances qui lui permettront de faire face aux risques générés par ses activités. Il appartient également au CGOS de souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile au titre de l'occupation des locaux mis à sa disposition par la Ville de VICHY.

Toutes les polices d'assurance seront communiquées pour information à la Ville de VICHY et au CCAS, ainsi que les avenants, sans que cela soit de nature à engager la responsabilité de la Ville de VICHY et du CCAS pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties souscrites ou leur montant, s'avèreraient insuffisants.

La Ville de VICHY et le CCAS pourront en outre, à toute époque, exiger du CGOS la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

### **ARTICLE 13- SANCTIONS PECUNIAIRES**

Si le CGOS ne produit pas dans les délais impartis les documents susvisés à l'article 11 et quinze jours après une mise en demeure restée sans effet, la Ville de VICHY et le CCAS pourront suspendre le versement de la subvention. En cas de refus persistant du CGOS de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activité, la Ville de VICHY et le CCAS pourront exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés.

### **ARTICLE 14- SANCTION RESOLUTOIRE**

En cas de faute d'une particulière gravité, si le CGOS n'assure plus son activité conformément aux dispositions de la présente convention, détourne la subvention de son objet, enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires, la Ville de VICHY et le CCAS pourront eux-mêmes prononcer la déchéance de la présente convention.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai de deux mois.

Les locaux, biens ou installations seront remis à la Ville de VICHY et au CCAS au terme du préavis sans indemnité d'aucune sorte.

L'association devra également restituer à la Ville de VICHY et au CCAS les immobilisations qui auraient été financées par leurs subventions, ou leur valeur nette comptable.

### **ARTICLE 15- JURIDICTION COMPETENTE**

Les litiges qui s'élèveraient entre la Ville de VICHY et le CCAS et le CGOS au sujet de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

### **ARTICLE 16- DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017. Elle sera renouvelée chaque année lors du vote de leurs budgets par la Ville et le CCAS.

Les parties conviennent de se rencontrer trois mois avant l'échéance pour étudier les conditions de conclusion d'une nouvelle convention.

La subvention allouée par la Ville de Vichy pour l'année N+1 peut faire l'objet d'un versement par anticipation sur le vote du budget.

### **ARTICLE 17- FIN DE LA CONVENTION**

A l'expiration de la convention, en l'absence de renouvellement de celle-ci ou en cas de résiliation anticipée par la Ville de VICHY et/ou le CCAS, le CGOS sera tenu de leur remettre sans délai tous les locaux et équipements mis à sa disposition, ainsi que les investissements financés par les subventions ou leur valeur nette comptable.

**ARTICLE 18- ANNEXES**

Sont annexés à la présente convention :

- la convention de mise à disposition des locaux,
- les conventions de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux de la Ville et du CCAS,

Fait à Vichy, le

**Pour la Ville de VICHY**

**Pour le CCAS**

**Pour le CGOS**

**Pour le Maire  
L'Adjoint au Maire**

**La Vice-présidente**

**La Présidente**

# **PROJET**

## **CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

Entre

La Commune de VICHY représentée par Monsieur Bernard KAJDAN, Adjoint au Maire, agissant en vertu des délibérations du 25 mars 2005, 16 décembre 2016 et de l'arrêté de délégation du Maire en date du 1<sup>er</sup> avril 2014,

d'une part,

Et

L'Association dénommée RACING CLUB DE VICHY RUGBY, représentée par son Président, Monsieur Marc SUCHET, Association loi 1901, déclarée en Sous-Préfecture de VICHY, le 9 février 1951 sous le n° 0033001487 dont le siège social est à VICHY (03200), Stade Darragon – Boulevard de Lattre de Tassigny.

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet**

La Ville de Vichy soutient depuis de nombreuses années l'activité sportive exercée par l'association Racing Club Vichy Rugby, qu'elle considère comme un acteur majeur dans la vie sportive de la cité.

Pour soutenir l'activité ainsi développée à l'égard de la population, la ville de Vichy décide d'accorder un concours financier à l'association.

La présente convention définit également les moyens matériels, financiers et humains mis à disposition de l'association.

### **Article 2 – Mission**

L'objet général de l'association signataire est la pratique et la promotion du rugby.

### **Article 3 – Durée**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2017, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

#### **Article 4 – Montant de la subvention**

Le montant global de la subvention sera voté prochainement lors de l'adoption du Budget Primitif 2017 par le Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses.

#### **Article 5 – Modalité de paiement**

Pour aider le Racing Club Vichy Rugby à atteindre ses objectifs, la Ville de Vichy versera, sur demande de l'association et sur présentation préalable de son bilan et du budget prévisionnel, le montant de la participation votée par anticipation par le Conseil municipal qui s'élève à 55 000 Euros.

La subvention sera versée par mandat administratif :

- au compte n° 00037262546 – clé 73
- code banque : 30003 – code guichet : 02230
- ouvert à la Société Générale de Vichy.

La subvention allouée par la Ville de Vichy pour l'année N+1 peut faire l'objet d'un versement par anticipation sur le vote du budget.

#### **Article 6 – Mise à disposition**

L'Association a bénéficié, au titre de l'année 2015, de la mise à disposition, à titre gratuit :

- de locaux et d'équipements sportifs équivalents à un montant de 115 834 €
- de personnel équivalent à un montant de 2 564 €

Le montant des aides en nature sera revalorisé pour l'année 2016 et indiqué sur l'avenant cité dans l'article 4 de la présente convention.

#### **Article 7 – Obligations de l'Association**

L'association signataire atteste avoir respecté les obligations légales lui incombant (sociales, fiscales, dépôt en préfecture...).

Elle fournira à la ville de Vichy :

- le compte-rendu financier conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;
- le rapport de ses activités pour l'année écoulée ;

- son bilan annuel, ses comptes de résultats, sa situation de trésorerie, sa situation vis à vis des services fiscaux et sociaux (pour les associations dotées d'une subvention de plus de 153 000 € les comptes devront être transmis une fois certifiés par un commissaire aux comptes).

Elle s'engage donc à :

- communiquer à la ville de Vichy, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
- tenir à la disposition de la commune de Vichy les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.
- respecter les objectifs fixés dans ses statuts en assurant notamment le niveau d'entraînement nécessaire pour asseoir sa place ou progresser dans la hiérarchie sportive sur le territoire de la ville de Vichy ;
- présenter un budget prévisionnel en équilibre pour l'année à venir ;
- contracter les assurances nécessaires à la garantie de ses responsabilités de façon à ce que la ville de Vichy ne puisse être recherchée ou inquiétée (en cas de mise à disposition de locaux, d'installations ou de matériels).
- faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ;
- faciliter le contrôle par la ville de la réalisation des actions, en lui permettant notamment l'accès aux documents administratifs.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la ville de Vichy pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **Article 8 – Objectifs spécifiques**

Par la présente convention, le RCV Rugby s'engage à réaliser et/ou à participer au profit de ses adhérents et des habitants, à l'exercice d'une mission citoyenne :

- En organisant des activités liées à la pratique du rugby pour le plus grand nombre de tous les âges, elle contribue, avec la municipalité, à l'égalité d'accès aux pratiques et ainsi qu'au bien-être physique et à la santé de la population. L'association s'appuiera pour cela sur les structures de la ville de Vichy comme le Centre Médico Sportif.
- En s'organisant sur le mode associatif, elle contribue à la citoyenneté, au lien social, à la responsabilisation de tous les individus, ainsi qu'au développement de valeurs sociales positives telles que « l'équité sociale, l'égalité d'accès et la lutte contre la violence et le dopage dans le sport ».
- En organisant des pratiques sportives de compétition pouvant déboucher vers le haut niveau, elle contribue à l'épanouissement de ses membres et à donner à la ville de Vichy une image dynamique.
- En collaborant étroitement avec les services municipaux compétents et la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Allier pour le développement de la pratique à destination de publics divers (actions de quartiers...)

- En favorisant la formation technique et citoyenne des dirigeants, cadres et bénévoles. Le RCV Rugby fournira annuellement la liste des animateurs, éducateurs, formés par le club.

- En organisant des manifestations sportives grand public et en participant activement à celles organisées par la ville, elle contribue à l'animation sportive et culturelle locale, (animations de l'été...)

- En veillant et collaborant conformément aux conventions de mise à disposition d'équipements sportifs, au respect des lieux mis à disposition gratuitement, des personnes et des règlements en vigueur.

- En poursuivant ses efforts d'accès des jeunes (issus du club) au plus haut niveau. Elle devra fournir annuellement la liste des jeunes ayant intégré des structures de haut niveau.

- En maintenant une politique de formation à l'arbitrage ou toute autre formation susceptible de permettre la pérennisation du niveau et de la richesse de l'encadrement technique et administratif du club. Elle fournira annuellement la liste des personnes formées par le club.

- En menant une politique de rémunération prenant en compte, les enjeux et les équilibres recherchés entre la pratique de haut niveau, la formation et celle du loisir pour tous.

- En pérennisant, voire en développant ses actions d'initiation et de sensibilisation à la pratique du Rugby en milieu scolaire. Une action d'animation sera proposée et mise en œuvre annuellement par le RCV Rugby à destination des élèves scolarisés dans les écoles primaires de Vichy.

- En affirmant une politique de promotion sociale du rugby par la poursuite du dispositif d'invitations aux matchs de l'équipe première, permettant ainsi l'accès aux spectacles sportifs phares de la ville et du club, pour le plus grand nombre.

- En participant au programme d'échanges sportifs européens soutenu par la ville de Vichy, l'Office Franco Allemands pour le Jeunesse, et le Comité National Olympique du Sport Français.

- En proposant annuellement une action mettant en valeur le club et la ville de Vichy, partenaire.

Le RCV Rugby s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des objectifs ci-avant fixés et à fournir un bilan annuel détaillé des actions proposées par le club.

## **Article 9– Modalités et règles de dénonciation**

**En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.**

En cas de dénonciation anticipée, le reliquat de la subvention reviendra à la ville de Vichy prorata temporis.

Fait à

Le

Pour le RCV Rugby,  
Le Président

Pour la ville de Vichy  
L'Adjoint au Maire



## EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 16 décembre 2016

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**N°22**

**OBJET :**

**MODIFICATIONS DE  
TARIFS**

**TRAVAUX EN REGIE  
ET LOCATION DE  
VEHICULES ET  
ENGINS**

**DIRECTION DES  
FINANCES**

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoint au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE :** Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 3 mars 1972 adoptant le principe de la location de matériel communal pour les fêtes et manifestations, ainsi que les tarifs correspondants,

**Vu** les délibérations successives du Conseil municipal modifiant les tarifs des coûts horaires de main d'œuvre de travaux en régie ainsi que les tarifs de location de véhicules et engins, et particulièrement la dernière délibération n°19 du 16 décembre 2011,





Séance du 16 décembre 2016

**Vu** les délibérations n°33 du 4 décembre 2015 qui modifient les tarifs de travaux en régie, de personnel et location de véhicules et engins,

**Considérant** la nécessité de réévaluer les tarifs de main d'œuvre des travaux en régie, de la location des véhicules et d'engins,

**Propose** au Conseil municipal :

- de modifier certains libellés :
  - ajouter le terme « matériels » dans les titres
- de créer le tarif suivant :
  - Rabot routier à peinture et résine - Carotteuse
- de créer ou de réévaluer les tarifs ayant une augmentation de plus de 5% figurant en gras suivant le tableau ci-après (et pour mémoire en italique les tarifs faisant l'objet de révision par décision du maire) :



Séance du 16 Décembre 2016

DESIGNATIONS	Tarifs actuels en euros TTC	Propositions en euros TTC pour 2017
<b>MAIN D'ŒUVRE</b>		
<i>Personnel d'exécution :</i>		
. Adjoint technique 2ème classe et 1ère classe		
. Adjoint technique principal 2ème classe et 1ère classe		
. Tarif moyen <span style="float: right;">h</span>	22,45	22,45
<i>Personnel d'encadrement :</i>		
. Agent de maîtrise et agent de maîtrise principal		
. Tarif moyen <span style="float: right;">h</span>	29,00	29,00
<b>VEHICULES - ENGINES ET MATERIELS (hors personnel)</b>		
. Fourgonnette <span style="float: right;">h</span>	9,30	9,30
. Fourgon <span style="float: right;">h</span>	14,04	14,04
. Mini-bus <span style="float: right;">h</span>	17,63	17,63
. Camion < 3,5 tonnes <span style="float: right;">h</span>	17,63	17,63
. Camion de 3,5 à 10 tonnes <span style="float: right;">h</span>	35,15	35,15
. Camion > 10 tonnes <span style="float: right;">h</span>	49,04	49,04
. Camion élévateur <span style="float: right;">h</span>	63,18	63,18
. Balayeuse aspiratrice <span style="float: right;">h</span>	57,17	57,17
. Laveuse de voirie <span style="float: right;">h</span>	45,10	45,10
. Tracto-pelle <span style="float: right;">h</span>	55,75	55,75
. Mini-pelle 2,7 T <span style="float: right;">h</span>	25,76	25,76
. Mini-pelle 3,5 T <span style="float: right;">h</span>	31,36	31,36
. Répandeuse d'émulsion tractée <span style="float: right;">h</span>	28,28	28,28
. Tracteur agricole <span style="float: right;">h</span>	17,28	17,28
. Remorque agricole <span style="float: right;">h</span>	5,91	5,91
. Chariot élévateur <span style="float: right;">h</span>	27,83	27,83
. Cylindre vibrant à conducteur porté <span style="float: right;">h</span>	27,37	27,37
. Cylindre vibrant ou plaque vibrante <span style="float: right;">h</span>	8,39	8,39
. Pilonneuse - Tronçonneuse à bois et béton <span style="float: right;">h</span>	6,67	6,67
. Compresseur (brise-béton inclus) <span style="float: right;">h</span>	13,64	13,64



Séance du 16 Décembre 2016

DESIGNATIONS		Tarifs actuels en euros TTC	Propositions en euros TTC pour 2017
. Machine à peinture - Groupe électrogène	h	13,50	13,50
. Nettoyeur haute pression (eau froide et chaude)	h	15,46	15,46
. Hydro-gommeuse	h	21,62	21,62
. Rabet routier à peinture et résine - Carotteuse	h		9,55
. Scie à sol béton et enrobé	h	9,55	9,55
. Aspire feuilles	h	13,64	13,64
. Feux de signalisation	journée	72,12	72,12
. Bateau coque avec moteur	journée	50,50	50,50
. Barge de travail	h	55,55	55,55
. Forfait mobilisation d'équipe pour intervention urgente	forfait	500,00	500,00
. Forfait déplacement de l'astreinte (soir et/ou week-end)	forfait	1 000,00	1 000,00
. Pont routier	l'unité	25,00	25,00

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte ces propositions,

- dit que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 704 fonctionnalité 822, l'article 70688 fonctionnalité 024 et l'article 7037 fonctionnalité 01 du budget principal de la Ville et que ces tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

A Vichy, le 16 décembre 2016.  
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Claude Malhuret





## EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 16 décembre 2016

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

N°23

OBJET :

**MODIFICATIONS DE  
TARIFS**

**LOCATIONS DE  
DIVERS MATERIELS**

**ESPACES VERTS**

**DIRECTION DES  
FINANCES**

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoints au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE :** Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°24 du 15 décembre 2010, relative à la location de divers matériels « espaces verts »,

**Vu** la délibération n° 34 du 4 décembre 2015 modifiant les tarifs,

**Considérant** qu'il convient de réévaluer le tarif de location des divers matériels des espaces verts,



**Propose au Conseil municipal :**

- de créer ou de réévaluer les tarifs ayant une augmentation de plus de 5% figurant en gras suivant le tableau ci-après (et pour mémoire en italique les tarifs faisant l'objet de révision par décision du maire) :

	TARIFS 2016	Propositions pour 2017
<b>TARIFS TTC de l'heure</b>		
<i>Aérateur de sol</i>	45,00 €	46,00 €
<i>Atomiseur</i>	11,00 €	11,20 €
<i>Balai-ramasseur tracté</i>	8,00 €	8,20 €
<i>Mini-pelle 5 T</i>	56,00 €	57,00 €
<i>Mini-pelle 5 T + BRH</i>	76,00 €	77,50 €
<i>Broyeur de branches</i>	55,00 €	56,00 €
<i>Débroussailleuse à dos</i>	5,70 €	5,80 €
<i>Décompacteur de sol</i>	38,00 €	38,80 €
<i>Déplaqueuse de gazon</i>	7,50 €	7,60 €
<i>Désherbeur thermique</i>	11,40 €	11,60 €
<i>Désherbeur vapeur</i>	15,00 €	15,30 €
<i>Engazonneuse autotractée</i>	11,40 €	11,60 €
<i>Epandeur d'engrais</i>	11,40 €	11,60 €
<i>Epareuse</i>	57,00 €	58,00 €
<i>Groupe électrogène</i>	11,40 €	11,60 €
<i>Motobineuse</i>	7,50 €	7,60 €
<b>Motopompe</b>	<b>7,00 €</b>	<b>7,40 €</b>
<i>Pulvérisateur</i>	11,40 €	11,60 €
<i>Regarnisseur</i>	8,60 €	8,80 €
<i>Sableuse</i>	21,00 €	21,40 €
<i>Scarificateur</i>	8,60 €	8,80 €
<i>Souffleur de feuilles</i>	6,50 €	6,60 €
<i>Tailleuse de haie</i>	3,80 €	3,90 €
<i>Tondeuse autotractée</i>	5,80 €	5,90 €
<i>Tondeuse autoportée</i>	21,00 €	21,40 €
<i>Tondeuse portée</i>	8,20 €	8,40 €
<i>Tracteur-chargeur</i>	24,00 €	24,50 €
<i>Traceur terrains de sports</i>	2,65 €	2,70 €
<i>Transporteur pour espaces verts</i>	14,50 €	14,80 €
<b>Tronçonneuse</b>	<b>7,00 €</b>	<b>7,40 €</b>
<i>Véhicule électrique pour personnes ou matériels</i>	10,00 €	10,20 €
<b>FORFAITS TTC</b>		
<i>Fertilisants (par passage et par terrain)</i>	588,00 €	600,00 €
<i>Semences de gazon pour travaux de regarnissage (par intervention et par terrain)</i>	577,50 €	590,00 €
<i>Amendements sableux et humiques (par intervention et par terrain)</i>	1 477,40 €	1 507,00 €



Séance du 16 décembre 2016

Accusé de réception en préfecture  
003-210303103-20161216-20161216-23-DE  
Date de transmission : 20/12/2016  
Date de réception préfecture : 20/12/2016

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte ces propositions,
- dit que les recettes seront affectées à l'article 704 fonctionnalité 823 du Budget principal,
- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

---

A Vichy, le 16 décembre 2016.  
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Claude Malhuret







## EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 16 décembre 2016

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**N°24**

**OBJET :**

**MODIFICATIONS DE  
TARIFS**

**LOCATION DE  
MATERIELS DE  
FETES**

**DIRECTION DES  
FINANCES**

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoint au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE :** Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 3 mars 1972 adoptant le principe de la location de matériel communal pour les fêtes et manifestations, ainsi que les tarifs correspondants,

**Vu** les délibérations successives du Conseil municipal modifiant le tarif de location de ce matériel,

**Vu** les délibérations n°31 du 4 décembre 2015 modifiant les tarifs de location de matériels de fêtes,



Séance du 16 décembre 2016

**Considérant** la nécessité de modifier, de réévaluer et de créer certains nouveaux tarifs notamment en matière d'éclairage et de location de podium,

**Propose** au Conseil municipal :

- de modifier les libellés :
  - des titres « mobilier et équipements de salles (à l'unité) » et « équipements extérieurs (à l'unité) en ajoutant le terme « au m<sup>2</sup> »
  - supprimer le terme « métallique » de « chaise métallique »
  - supprimer le terme « ponton » de « podium – ponton (le m<sup>2</sup>) »
- de créer un nouveau tarif « Ponton (le m<sup>2</sup>) »
- de créer ou de réévaluer les tarifs ayant une augmentation de plus de 5% figurant en gras suivant le tableau ci-après (et pour mémoire en italique les tarifs faisant l'objet de révision par décision du maire) :





Séance du 16 Décembre 2016

DESIGNATIONS	Tarifs actuels en euros TTC	Propositions en euros TTC pour 2017
<b>PAVOISEMENT (à l'unité)</b>		
. Drapeau Français	1,55	1,55
. Drapeau Etranger	4,13	4,13
. Ecusson, porte-drapeaux	2,88	2,88
. Corbeille à drapeaux	6,02	6,02
. Pavillon Français	5,45	5,45
. Pavillon Etranger	18,10	18,10
. Mât de pavoisement	12,77	12,77
<b>ECLAIRAGE (à l'unité)</b>		
. Projecteur 500w / 1000w / 1500w	17,10	17,10
. Coffret électrique monophasé de chantier	10,10	10,10
. Coffret électrique triphasé de chantier	30,30	30,30
. Armoire électrique triphasée sur pied 63A	50,00	50,00
. Câble électrique 3 x 2.5 mm <sup>2</sup> (rouleau de 50 m)	6,00	6,00
. Câble électrique 5 x 6 mm <sup>2</sup> (rouleau de 50 m)	12,00	12,00
. Câble électrique 5 x 10 mm <sup>2</sup> (rouleau de 50 m)	18,00	18,00
. Câble électrique 5 x 16 mm <sup>2</sup> (rouleau de 50 m)	24,00	24,00
<b>MOBILIER ET EQUIPEMENTS DE SALLES (à l'unité / au m<sup>2</sup>)</b>		
. Banc 2 mètres	5,26	5,26
. Banc 3 mètres	5,82	5,82
. Chaise	1,65	1,65
. Plateau 2 mètres	7,24	7,24
. Plateau 3 mètres	9,38	9,38
. Table pliante 2 m x 0,80 m	11,83	11,83
. Table 1,20 m x 0,70 m	7,54	7,54
. Podium (1e m <sup>2</sup> )	6,47	6,47
. Podium 1-2-3 (petit modèle 0,70m x 0,70m soit 1,47 m <sup>2</sup> )	9,51	9,51
. Podium 1-2-3 (moyen modèle 0,75m x 1,50m soit 3,38 m <sup>2</sup> )	21,87	21,87
. Podium 1-2-3 (grand modèle 1,50m x 1,50m soit 6,75 m <sup>2</sup> )	43,67	43,67
. Remorque podium couvert 58 m <sup>2</sup> (livré, monté)	989,20	989,20
. Panneau d'affichage et grille d'exposition	17,60	17,60
. Isoloir simple	14,10	14,10
. Ume avec compteur	16,10	16,10



Séance du 16 décembre 2016

DESIGNATIONS	Tarifs actuels en euros TTC	Propositions en euros TTC pour 2017
<b>EQUIPEMENTS EXTERIEURS (à l'unité / au m<sup>2</sup>)</b>		
. Barrière métallique (2m) - Séparateur Chaussée - Barrière Héras (3,5m)	2,12	2,12
. Cône de signalisation	1,09	1,09
. Panneau de signalisation mobile	4,69	4,69
. Ponton (le m <sup>2</sup> )		6,47
. Plot béton pour lestage (150 à 300 kg)	20,00	20,00
. Algéco sanitaire sur remorque	208,22	208,22
. Tribune sans montage (la place)	2,83	2,83

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte ces propositions,
- dit que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 70688 fonctionnalité 024 du budget de la Ville et que ces tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

A Vichy, le 16 décembre 2016.  
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Claude Malhuret





## EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 16 décembre 2016

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**N°25**

**OBJET :**

**MODIFICATIONS DE  
TARIFS**

**DROITS DE PLACE  
DIVERS**

**DIRECTION DES  
FINANCES**

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoints au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE :** Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les délibérations successives du Conseil municipal, et notamment la délibération n°29 du 4 décembre 2015, relatives aux droits de place divers d'occupation du domaine public,

**Considérant** la nécessité de revaloriser les tarifs actuels de droits de place divers,



**Propose au Conseil municipal :**

- de réévaluer les tarifs ayant une augmentation de plus de 5% figurant en gras suivant le tableau ci-après (et pour mémoire en italique les tarifs faisant l'objet de révision par décision du maire) :

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - DROITS DE PLACE DIVERS	Tarifs actuels en euros TTC	Propositions en euros TTC pour 2017
<b>Grand Marché - BUDGET PRINCIPAL</b>		
<i>Vente de sapins de Noël - emplacement &lt; 30m<sup>2</sup> (forfait journalier)</i>	47,50 €	49,85 €
<i>Vente de sapins de Noël - emplacement &gt; 30m<sup>2</sup> (forfait journalier)</i>	60,00 €	63,00 €
<i>Exposition de véhicule (par jour et par véhicule)</i>	28,30 €	29,70 €
<i>Commerçants ambulants non sédentaires (pizzas, etc.), forfait /ml/jour</i>	10,00 €	10,50 €
<i>Forains - occupation occasionnelle (le m<sup>2</sup>/jour)</i>	1,76 €	1,84 €
<i>Vendeurs occasionnels (champignons, fruits rouges...) - le ml/jour</i>	3,20 €	3,36 €
<i>Producteurs en mezzanine (le ml/jour de présence)</i>	2,40 €	2,52 €
<i>Producteurs en mezzanine en abonnement (le ml/jour de présence)</i>	1,14 €	1,19 €
<i>Manège, attraction ou stand isolé d'une emprise inférieure à 100 m<sup>2</sup>, forfait /jour</i>	30,00 €	31,50 €
<b>m<sup>2</sup> au-delà des 100 m<sup>2</sup></b>	<b>0,10 €</b>	<b>0,11 €</b>
<i>Manège dans le cadre d'un événement d'une durée supérieure à 30 j (foire, fête, ...), forfait par m pour la durée de l'évènement</i>	5,00 €	5,25 €
<i>Chapiteaux, spectacle, théâtre de marionnettes, ..., m<sup>2</sup>/semaine</i>	0,40 €	0,42 €
<b>zone de vie foraine (ménagerie, zones techniques, ...), m<sup>2</sup> par semaine</b>	<b>0,15 €</b>	<b>0,16 €</b>
<i>Véhicules techniques d'accompagnement, véhicule /semaine</i>	10,00 €	10,50 €
<i>Modules d'habitation (mobile-home, caravane, ...), module /semaine</i>	30,00 €	31,50 €



Séance du 16

Accusé de réception en préfecture  
003-210303103-20161216-20161216-25-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2016  
Date de réception préfecture : 20/12/2016

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte ces propositions,
- dit que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 7336 fonctionnalité 91 du budget principal de la Ville et que ces tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

---

A Vichy, le 16 décembre 2016.  
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Claude Malhuret







**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
Délibérations du Conseil municipal**

**N°26**

**OBJET :**

**CREATION DE  
TARIFS**

**OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC**

**DROITS DE PLACE**

**DIRECTION DES  
FINANCES**

**PRESENTS** : Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoint au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION** : Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE** : Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** la délibération n°23 du 20 juin 1975 relative aux droits de voirie,

**Vu** la délibération n°20 du 29 mars 2004 relative aux tarifs du stationnement public de surface,

**Vu** l'arrêté n°99-293 du 6 octobre 1999 relatif à la définition des zones de stationnement public de surface,

**Vu** la délibération n°16 du 22 décembre 2006 modifiant les redevances d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux,



Séance du 16 Décembre 2016

**Vu** la délibération n°15 du 6 mars 2009 instaurant un tarif pour la facturation des périmètres de sécurité,

**Vu** la délibération n°8 du 1er avril 2011 modifiant le tarif des périmètres de sécurité,

**Vu** la délibération n°27 du 22 avril 2011 instituant les modalités de remboursement des redevances sur présentation des pièces justificatives,

**Vu** la décision n°2015-79 du 11 décembre 2015 modifiant les tarifs de l'occupation du domaine public – droits de place (stationnement),

**Considérant** que le tarif actuel correspondant à l'établissement des périmètres de sécurité liés aux procédures de périls prend en compte le coût d'immobilisation des barrières mises en œuvre par la ville,

**Considérant** qu'il convient, par mesure d'équité, de prévoir un tarif prenant en compte les cas où les barrières constituant le périmètre de péril sont installées et payées directement par le propriétaire ou la copropriété concernés,

**Propose** au Conseil municipal de créer le tarif « Périmètre de Périls – Occupation du domaine sans location de barrières » de 0,23 € / ml / jour,

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte ces propositions,
- dit que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 70878, fonctionnalité 020 du budget principal et que ces tarifs s'appliqueront à compter du 1er janvier 2017,
- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

A Vichy, le 16 décembre 2016.

Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Claude Malhuret





## EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 16 décembre 2016

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**N°27**

**OBJET :**

**MISE EN VENTE DE  
MATERIELS SUR  
INTERNET –  
AGORASTORE**

**DIRECTION DES  
FINANCES**

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoints au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE :** Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la nécessité de réformer divers matériels ou mobiliers devenus obsolètes ne correspondant plus aux besoins de la commune,





Séance du 16 Décembre 2016

**Propose** au Conseil municipal :

- de réformer les biens listés dans le tableau ci-après annexé et de procéder à leur mise en vente,
- d'autoriser M. le Maire à procéder à la vente de ces biens communaux et à signer tous les documents afférents à la vente de ces matériels.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte ces propositions,
- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

---

A Vichy, le 16 décembre 2016.  
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Claude Malhuret



## Listing matériel à vendre

	Désignation article	Mise à prix
1	Aspire feuilles	300 €
2	Meuble métal à tiroirs	30 €
3	4 fauteuils revêtement velours	50 €
4	2 Chaises revêtement tissu beige	10 €
5	2 chaises simili rouge	10 €
6	1 lot de 60 chaises en bois	300 €
7	6 fauteuils tissu rouge	30 €
8	1 bureau + retour en bois	30 €
9	Bureau mélaminé clair 7 tiroirs	20 €
10	Bureau 2 tiroirs + porte	15 €
11	Bureau d'angle plateau beige pieds métal gris	15 €
12	Bureau mélaminé clair pieds métal	15 €



## EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 16 Décembre 2016

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**N°28**

**OBJET :**

**APPROBATION**

**PROTOCOLE  
FINANCIER GENERAL  
COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION**

**DIRECTION DES  
FINANCES**

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoints au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE :** Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35,

**Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Allier arrêté par le Préfet de l'Allier prévoyant une fusion de la Communauté de communes de la Montagne bourbonnaise et de la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier au 1<sup>er</sup> janvier 2017,



Séance du 16

Accusé de réception en préfecture  
003-210303103-20161216-20161216-28-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2016  
Date de réception en préfecture : 20/12/2016

**Vu** le Code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies (A du 5° du V) lequel prévoit qu'un « *protocole financier général définit les modalités de détermination des attributions de compensation et les relations financières entre l'établissement public de coopération intercommunale fusionné et les communes, les conditions de reprise des dettes des établissements publics à fiscalité propre préexistants, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables* »,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 8 décembre 2016, portant adoption du protocole financier général joint en annexe, document obligatoire dans le cadre d'une fusion d'EPCI,

**Il est proposé** au Conseil municipal :

- d'approuver le protocole financier général joint en annexe et d'autoriser M. le Maire à le signer.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte ces propositions,

- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

---

A Vichy, le 16 Décembre 2016.  
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Claude MALHURET





## Projet de Protocole financier général dans le cadre de la fusion CCMB / VVA

### Préambule

L'article 40 de la loi de finances rectificative pour 2012 (n° 2012-1510 du 29 décembre 2012) prévoit la mise en œuvre obligatoire d'un protocole financier général pour les EPCI dont le régime fiscal issu d'une fusion relève de l'article 1 609 nonies C du CGI (régime de fiscalité professionnelle unique).

L'article 1609 nonies du Code Général des Impôts (le A du 5° du V) le définit de la manière suivante :

« *Un protocole financier général définit les modalités de détermination des attributions de compensation et les relations financières entre l'établissement public de coopération intercommunale fusionné et les communes, les conditions de reprise des dettes des établissements publics à fiscalité propre préexistants, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables* ».

L'article 1609 nonies C du CGI n'impose aucun formalisme spécifique pour l'adoption de ce protocole financier général.

Il est proposé d'adopter le protocole financier général rédigé ci-après qui est la synthèse des propositions exposées en comité de pilotage de fusion. Il devra faire l'objet d'une validation en conseils communautaires des deux EPCI et être soumis au vote des conseils municipaux de chaque commune membre.

- I. Les relations financières entre le nouvel EPCI et les communes membres**
  - A. Incidences fiscales et financières**
  - B. Les modalités de détermination des attributions de compensation**
- II. Les conditions de reprise des dettes des EPCI préexistants**
- III. Les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables**
  - A. Les formules d'amortissement**
  - B. Les procédures comptables**
- IV. Les principes de solidarité financière et fiscale à l'échelle du nouveau territoire**

## I Les relations financières entre le nouvel EPCI et les communes membres

### A Incidences fiscales et financières

Conformément aux dispositions de l'article 1638-0 bis III du CGI, la Communauté d'agglomération issue de la fusion de la CA VVA (FPU) et de la CCMB (FA), relève de droit de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

A ce titre elle conserve la fiscalité additionnelle sur les ménages, taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) et taxe d'habitation (TH), perçue antérieurement par les deux communautés.

L'intégralité de la Fiscalité Professionnelle, CFE, CVAE, TASCOM et IFER, est transférée de droit de ses communes membres à la nouvelle Communauté d'agglomération.

Il convient cependant de distinguer les cas particuliers suivants :

#### 1) La cotisation foncière des entreprises

En matière de taux, la fusion se traduit par l'application d'un taux de CFE unique voté en référence à un taux maximum autorisé. Pour 2017, le taux de CFE résulte du taux moyen pondéré (TMP) constaté sur l'ensemble du territoire en 2016, toutefois il peut être supérieur au TMP car il s'agit d'un EPCI de droit en FPU, donc considéré en rythme de croisière.

Le TMP de CFE est calculé en divisant les produits 2016 des EPCI et des Communes membres par l'ensemble des bases imposées sur le territoire. Par ailleurs, le lissage du taux de CFE est de droit dès lors que l'écart constaté entre la commune la plus imposée et la moins imposée est supérieur à 10%.

Dans le cas de la nouvelle Communauté d'agglomération, le TMP de CFE s'établit pour mémoire en 2015 à 28,61% et la durée de lissage s'appliquant par défaut est de 5 ans (écart 58,50%).

Nom Communes	C.F.E 2015			C.F.E 2016		
	Bases	Taux communaux	Produit 2015	Bases	Taux communaux	Produit 2016
ARFEUILLES	19 906	29,61%	5 895	18 700	29,61%	5 537
ARRONNES	10 926	27,76%	3 035	8 300	27,76%	2 304
CHATEL MONTAGNE	131 123	27,73%	36 357	134 500	27,73%	37 297
CHATELUS	5 207	29,11%	1 516	6 700	29,11%	1 950
FERRIERES S/ SICHON	48 666	25,78%	12 548	44 500	25,78%	11 472
LA CHABANNE	4 620	31,25%	1 444	4 600	31,22%	1 436
LA CHAPELLE	7 658	27,84%	2 132	10 700	27,84%	2 979
LA GUILLERMIE	3 023	35,33%	1 068	2 600	35,35%	919
LAPRUGNE	40 732	24,56%	10 005	41 300	24,56%	10 143
LAVOINE	60 217	26,03%	15 673	57 500	26,03%	14 967
LE MAYET DE MONTAGNE	267 185	25,29%	67 558	262 500	25,29%	66 386
MOLLES	27 500	23,13%	6 360	28 100	23,14%	6 502
NIZEROLLES	28 103	24,22%	6 808	31 000	24,22%	7 508
SAINT CLEMENT	42 638	27,70%	11 812	45 300	27,70%	12 548
SAINT NICOLAS DES BIEFS	13 325	20,68%	2 755	87 600	20,68%	18 116
VICHY VAL D'ALLIER	26 536 325	28,68%	7 610 618	26 366 000	28,68%	7 561 769
<b>TOTAL</b>	<b>27 247 154</b>		<b>7 795 584</b>	<b>27 149 900</b>		<b>7 761 833</b>
<b>TMPI</b>		<b>28,61%</b>			<b>28,59%</b>	

Lors du vote des taux d'imposition 2017, le Conseil communautaire de la nouvelle Communauté d'agglomération pourra délibérer pour modifier la durée d'intégration initiale sans lui faire excéder 12 ans.

En matière de base, sont assujettis à la cotisation minimum de CFE les redevables dont la base nette de l'établissement principal est inférieure à celui de la base minimum.



Par délibération du 26/01/2012 les bases minimum ont été fixées sur le territoire de VVA comme suit :  
Bases minimum 2016 :

CA <= 10 000 €	455
CA <= 32 600 €	908
CA <= 100 000 €	908
CA <= 250 000 €	908
CA <= 500 000 €	908
CA > 500 000 €	908

En l'absence de délibération des communes et de la communauté de communes sur le territoire de la Montagne Bourbonnaise, les bases minimum correspondent à la base minimum de taxe professionnelle appliquée en 2010 revalorisée de l'évolution des prix à la consommation des ménages hors tabac.

Pour 2017, les bases minimum correspondent au montant des bases minimum applicable en 2016 sur le territoire de chaque commune et de chaque EPCI préexistant.

Le Conseil communautaire de la nouvelle Communauté d'agglomération pourra délibérer avant le 1er octobre 2017 pour voter des bases minimum uniformes pour les six tranches de chiffres d'affaires. Pour chacune des catégories de CA, dès lors que la base minimum la plus faible est d'au moins 20% inférieur au niveau retenu, il pourra être appliqué un dispositif de convergence sur une durée maximale de 10 ans.

A défaut de délibération, l'article 1647 D 2b du CGI prévoit que le montant de la base minimum est égal « à la moyenne des bases minimum applicables sur le nouveau territoire la première année pondérée par le nombre de redevables soumis à la cotisation minimum au titre de la même année par catégorie ».

## 2) La fiscalité des ménages

Lors du vote des taux d'imposition 2017, le Conseil communautaire de la nouvelle Communauté d'agglomération pourra voter des taux additionnels de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) et de taxe d'habitation (TH) à partir du taux moyen pondéré intercommunal (TMPI) de chaque taxe constaté en 2016, et pourra choisir de fixer des taux différents dès la 1<sup>ère</sup> année en respectant les règles de plafonnement et de lien entre les taux.

Le TMPI de chaque taxe est calculé en divisant les produits 2016 des deux EPCI par leurs bases imposées de l'année. Dans le cas de la nouvelle Communauté d'agglomération le TMPI de chaque taxe s'établit à :

	Taxe Foncier Bâti			Taxe Foncier Non Bâti			Taxe Habitation		
	Bases	Taux	Produit	Bases	Taux	Produit	Bases	Taux	Produit
CA VVA	103 710 000	0.384	398 246	1531 000	2.55	39 041	117 929 000	11.72	13 821 279
CC MB	5 726 000	0,611	34 986	695 500	1,94	13 493	7 431 000	1,12	83 227
Fusion	<b>109 436 000</b>	<b>0.396</b>	<b>433 232</b>	<b>2 226 500</b>	<b>2.36</b>	<b>52 534</b>	<b>125 360 000</b>	<b>11.09</b>	<b>13 904 506</b>

Un système de lissage des taux d'imposition « ménages » est prévu de droit sur 12 ans dès lors que l'écart entre les taux intercommunaux 2016 des deux EPCI est inférieur à 90%. Ce lissage peut être décidé par délibérations concordantes des deux Communautés avant le 31 décembre 2016 ou de la nouvelle Communauté d'agglomération avant le 15 avril 2017. Il doit être précédé de l'harmonisation de la politique d'abattement des 2 EPCI et ceci avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

En matière de taux de TH et uniquement pour les communes membres de la CCMB, la fraction de la TH départementale récupérée en 2011 par les communes est intégrée dans le TMPI. Dès lors les taux communaux sont corrigés à la baisse à concurrence de la fraction récupérée qui en contrepartie abonde les attributions de compensation des communes.

En matière de base de TH, l'harmonisation de la politique d'abattements des deux communautés a été assurée par délibération de la CCMB en date du 20 septembre 2016 qui adopte à l'identique les abattements de TH institués sur le territoire de Vichy Val d'Allier par délibération du 30 septembre 2010.

Il a été décidé, le même jour de ne pas pratiquer de lissage des taux de TH dans la durée, ainsi le TMPI sera effectif dès 2017 à l'échelle de l'ensemble du nouveau territoire.

## B Les modalités de détermination des attributions de compensation

- Définition des attributions de compensation de droit commun :

Les attributions de compensation (AC) constituent un dispositif de reversement au profit des communes membres d'un EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) destiné à neutraliser, à la fois pour l'EPCI et les communes, le coût des transferts de compétence.

Elles sont une dépense obligatoire des communautés ayant adopté la Taxe Professionnelle Unique (TPU). Elles correspondent à la différence entre le produit de Taxe professionnelle perçu par la commune l'année précédant celle de l'instauration par le groupement de la TPU et le montant des charges des compétences transférées.

Elles sont réévaluées à la hausse ou à la baisse à chaque nouveau transfert de charges ou dans le cas où une diminution des bases de TP réduit le produit disponible.

En application du 2° du V de l'article 1609 nonies C du CGI, le montant des AC est égal à la somme des impositions et produits dévolus à l'EPCI, corrigée, le cas échéant, du coût net des charges transférées.

- Définition des attributions de compensation provisoires :

Avant le 15 février 2017, le conseil communautaire de la nouvelle Communauté d'agglomération communique aux communes membres le montant prévisionnel des attributions de l'année.

### 1 Pour les communes membres de VVA (EPCI à fiscalité propre unique - FPU)

Les attributions de compensation sont égales à celles que versait, ou percevait, VVA l'année précédant la fusion (2016).

Elles peuvent faire l'objet, avant le 31 décembre 2017, d'une révision librement décidée par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée et à condition de ne pas les majorer ou minorer de plus de 15%.



## 2 Pour les communes membres de la CCMB (EPCI à fiscalité additionnelle - FA)

Les attributions de compensation sont calculées dans les conditions de droit commun :

$$\begin{array}{r} \text{Produits perçus en 2016 de} \\ \text{CFE, CVAE, IFER, Taxe addit FNB, TASCOM} \\ + \\ \text{Produit de la réduction de la part départementale de TH} \\ \text{transférée à la commune} \\ + \\ \text{Montant 2016 des compensations de l'ex TP} \\ \text{« part salaires » et réduction recettes} \\ - \\ \text{Coût net des charges transférées.} \end{array}$$

Dans le cadre d'un transfert ou d'une restitution de compétences les attributions de compensation sont diminuées ou majorées du montant net des charges transférées évalué au cours de l'année de fusion par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

### - Rôle de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

La CLECT est une commission locale, chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est créée par le conseil communautaire, qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées; chaque commune dispose d'au moins un représentant.

La CLECT peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine l'ordre du jour. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La CLECT rend ses conclusions au cours de la première année en FPU et lors de chaque transfert de charges ultérieur. Les évaluations sont déterminées à la date du transfert. Elles font l'objet d'un rapport, validé par les communes membres à la majorité qualifiée (sans droit de veto de la commune représentant plus de 25% de la population).

Référence : CGI 1609 Nonies C point IV

### - Principes d'évaluation des charges transférées

#### 1 Dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement :

Coût réel dans les derniers budgets communaux de l'exercice précédant le transfert de compétences, ou moyenne des coûts réels constatés dans les comptes administratifs de plusieurs exercices précédents, selon une période de référence déterminée par la CLECT.

#### 2 Charges liées à un équipement :

Coût moyen net annualisé, intégrant les charges financières et les dépenses d'entretien nécessaires liées au bien pendant toute sa durée de vie :

*Coût initial de l'équipement* : coût à l'origine, coût de réalisation (si la collectivité l'a construit elle-même) ou, selon les cas, coût de renouvellement ou de remplacement.

*Les frais financiers* : intérêts des emprunts (la charge des emprunts afférents à l'équipement étant obligatoirement transférée à l'EPCI)

*Les dépenses d'entretien* : liées à l'usage du bien sur toute sa durée d'utilisation, elles sont plus élevées sur un équipement déjà ancien.

*Durée de vie moyenne de l'équipement* : les dépenses sont prises en compte pour une durée normale d'utilisation du bien et annualisées (se référer aux durées d'amortissement indicatives de l'instruction budgétaire et comptable M14).

*Coût moyen net annualisé* : on retranche le montant des ressources transférées qui sont perçues éventuellement sur l'équipement (loyers, subventions diverses ...).

- *La nécessaire prise en compte d'éléments prospectifs (évolution des charges à court terme)*

Le travail de la CLECT est en premier lieu rétrospectif, basé sur les comptes administratifs récents. Il est néanmoins de plus en plus important d'intégrer à l'évaluation des charges transférées leur évolution probable à court terme. L'optimisation des dépenses et des recettes à court terme par l'EPCI peut être pris en compte afin de ne pas figer la réduction des attributions de compensation sur une base trop élevée.

## **II. Les conditions de reprise des dettes des EPCI préexistants**

Conformément aux dispositions réglementaires, l'arrêté préfectoral portant création de la nouvelle Communauté d'agglomération par fusion des deux EPCI préexistants fait obligation de reprise des droits et obligations des deux EPCI, y compris en matière de dettes.

La nouvelle Communauté d'agglomération reprendra par conséquent :

- les emprunts des deux EPCI et les intégrera dans son état de dette,
- les remboursements en capital et intérêts,
- la valeur restant en amortissement respectivement sur chacun des budgets.

Les conditions souscrites dans les contrats demeurent et sont reprises de droit : durée de remboursement, taux d'intérêt, marge éventuelle.

En annexe au présent document sont repris synthétiquement cet état des emprunts au 1er janvier 2017.

## **III. Les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables**

### **A. Les formules d'amortissement**

L'ensemble des biens et des inventaires sont repris et intégrés respectivement sur chacun des budgets de la nouvelle Communauté d'agglomération, lesquels ont respectivement repris les résultats de chacun des budgets arrêtés au 31 décembre 2016.

A cet effet, les amortissements appellent deux méthodes mises en œuvre au sein du nouvel EPCI :

- Les biens repris en cours d'amortissement au 31 décembre 2016 : Les biens sont repris au 1er janvier 2017 à la valeur nette comptable constatée au 31 décembre 2016. La durée d'amortissement restante pour chacun de ces biens est reprise conformément aux dispositions prise antérieurement par chacun des anciens établissements.
- Les nouveaux biens de la nouvelle Communauté d'agglomération : Les nouveaux biens, acquis ou en cours de construction venant intégrer l'inventaire et le patrimoine de la collectivité, font l'objet, comme le demande la réglementation des normes comptables (M4, M14...) d'un amortissement nécessaire sur une durée d'amortissement telle que votée par délibération du conseil communautaire du n°9A du 25 novembre 2010, n°34 du 15 décembre 2011, n°12 du 9 avril 2015, n°10 du 30 juin 2016 et du 8 décembre 2016 de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et par délibération n°2012-17 du 15 mars 2012 de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise.

La synthèse des durées d'amortissement par compte du nouvel EPCI est la suivante :

<b>Cadencements d'amortissements</b>		
<b>Budget Principal</b>		
<i>Comptes M14</i>	<i>Libellé</i>	<i>Durée d'amortissement</i>
	Biens de faible valeur (inférieurs à 1 000 € TTC)	1 an
202	Frais d'étude, d'élaboration, de modifications de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
203	Frais d'étude de recherche et de développement	5 ans
2041	Subventions d'équipement aux organismes publics	15 ans
2042	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	5 ans
20441	Subventions d'équipement en nature – Organismes publics	15 ans
20442	Subventions d'équipement en nature – Personnes de droit privé	5 ans
205	Logiciels	2 ans
2121	Plantations	20 ans
2128	Agencements et aménagements de terrains	30 ans
2132	Immeubles de rapport	30 ans
214	Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail à construction
2152	Installations de voirie	30 ans
21531	Réseaux d'adduction d'eau	50 ans
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
2157	Matériel et outillage de voirie	15 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	15 ans
21728	Autres agencements et aménagements de terrains reçus au titre d'une mise à disposition	30 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	30 ans
2182	Matériel de transport - Voitures	5 ans
2182	Matériel de transport – Camions et véhicules industriels	8 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	10 ans
2184	Mobilier	15 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	15 ans

<b>Cadencements d'amortissements</b>		
<b>Budget Assainissement collectif</b>		
<i>Comptes M49</i>	<i>Libellé</i>	<i>Durée d'amortissement</i>
	Biens de faible valeur (inférieurs à 1 000 € TTC)	1 an
2031	Frais d'étude de recherche et de développement	5 ans
205	Concessions et droits similaires	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
2121	Agencement et aménagements de terrains	20 ans
21311	Constructions - Bâtiments d'exploitation	60 ans
21351	Installations générales, agencements et aménagements des constructions – Bâtiments d'exploitation	60 ans
21355	Bâtiments administratifs	60 ans
2138	Autres constructions	30 ans
21532	Réseaux d'assainissement	60 ans
2154	Matériel industriel	10 ans
2155	Outillage industriel	10 ans
2157	Agencement et aménagement du matériel et de l'outillage industriel	15 ans
217532	Réseaux d'assainissement reçus au titre d'une mise à disposition	60 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	30 ans
2182	Matériel de transport	8 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	10 ans
2184	Mobilier	15 ans
2188	Autres immobilisations incorporelles	15 ans

<b>Cadencements d'amortissements</b>		
<b>Budget Abattoir Intercommunal</b>		
<i>Comptes M42</i>	<i>Libellé</i>	<i>Durée d'amortissement</i>
	Biens de faible valeur (inférieurs à 1 000 € TTC)	1 an
2031	Frais d'étude de recherche et de développement	5 ans
205	Concessions et droits similaires	2 ans
2131	Bâtiments	60 ans
2135	Installations générales, agencements et aménagements divers	60 ans
2153	Installations à caractère spécifique	15 ans
2154	Matériels industriels	10 ans
2157	Agencements et aménagements du matériel et outillage industriel	15 ans

<b>Cadencements d'amortissements</b>		
<b>Budget Transports en commun</b>		
<i>Comptes M43</i>	<i>Libellé</i>	<i>Durée d'amortissement</i>
	Biens de faible valeur (inférieurs à 1 000 € TTC)	1 an
2031	Frais d'étude de recherche et de développement	5 ans
205	Concessions et droits similaires	2 ans
2121	Agencement et aménagements de terrains	20 ans
2135	Installations générales – agencements – aménagements des constructions	60 ans
2138	Autres constructions	30 ans
2153	Installations à caractère spécifique	15 ans
2154	Matériel industriel	10 ans
2157	Agencement et aménagement du matériel et de l'outillage industriel	15 ans
21783	Matériel de bureau et matériel informatique mis à disposition	10 ans
2181	Installations générales, agencements, aménagements divers	30 ans
2182	Matériel de transport	8 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	10 ans
2188	Autres immobilisations incorporelles	15 ans

<b>Cadencements d'amortissements</b>		
<b>Budget Immobiliers d'entreprises</b>		
<i>Comptes M14</i>	<i>Libellé</i>	<i>Durée d'amortissement</i>
	Biens de faible valeur (inférieurs à 1 000 € TTC)	1 an
203	Frais d'étude de recherche et de développement	5 ans
2041	Subventions d'équipement aux organismes publics	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
2132	Immeubles de rapport	30 ans
2135	Installations générales – agencements – aménagements des constructions	60 ans
2138	Autres constructions	30 ans
2152	Installations de voirie	30 ans
21533	Réseaux câblés	15 ans
2157	Matériel et outillage de voirie	15 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	15 ans
21732	Immeubles de rapport reçus au titre d'une mise à disposition	30 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	30 ans
2182	Matériel de transport	8 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	10 ans
2184	Mobilier	15 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	15 ans

<b>Cadencements d'amortissements</b>		
<b>Budget Service Public d'Assainissement Non Collectif</b>		
<i>Comptes M42</i>	<i>Libellé</i>	<i>Durée d'amortissement</i>
	Biens de faible valeur (inférieurs à 1 000 € TTC)	1 an
205	Concessions et droits similaires	2 ans
2182	Matériel de transport	8 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	10 ans
2184	Mobilier	15 ans

<b>Cadencements d'amortissements</b>		
<b>Budget Zones d'activités Mayet (structures locatives)</b>		
<i>Comptes M14</i>	<i>Libellé</i>	<i>Durée d'amortissement</i>
2132	Immeubles de rapport	25 ans

## B. Les procédures comptables

La nouvelle Communauté d'agglomération possède 10 budgets :

<b>Budget</b>	<b>Type</b>	<b>Norme comptable</b>	<b>Régime de TVA</b>	<b>Autonomie Financière</b>	<b>Mode de gestion</b>
Principal	-	M14	Non assujetti	-	-
Assainissement collectif	SPIC	M49	Assujetti	OUI	Directe
Abattoir Intercommunal	SPIC	M42	Non assujetti	NON	Affermage
Transports en commun	SPIC	M43	Non assujetti	NON	DSP
Immobiliers d'entreprises	SPA	M14	Assujetti	NON	Directe
Service Public d'Assainissement Non Collectif	SPIC	M49	Non assujetti	NON	Directe
Zones d'activités communautaires	SPA	M14	Assujetti	NON	Directe
Portage de repas	SPA	M14	Assujetti	NON	Directe
Chemins de randonnées	SPA	M14	Assujetti	NON	Directe
Zones d'activités Mayet (structures locatives)	SPA	M14	Assujetti	NON	Directe

### a. Mode de vote des budgets

La nouvelle Communauté d'agglomération vote ses budgets par nature au niveau du chapitre sur les sections de fonctionnement et d'investissement.

### b. Mode de vote des opérations d'investissement

La nouvelle Communauté d'agglomération vote sa section d'investissement au niveau du chapitre ou du programme pour les opérations gérées en Autorisations de programmes / Crédits de paiements.

### c. Régime de provisions

Vichy Val d'Allier : Provisions budgétaires sur le budget Principal et le budget annexe Immobiliers d'entreprises, provisions semi-budgétaires sur les budgets annexes Assainissement collectif, Transports en commun et Service Public d'Assainissement Non Collectif.

CCMB : sans objet

#### **IV. Les principes de solidarité financière et fiscale à l'échelle du nouveau territoire**

L'ensemble des modalités et dispositions inhérentes à la cohérence financière et fiscale mais aussi à la dimension de solidarité financière ne relèvent pas du protocole financier général mais plutôt d'une charte de développement territorial solidaire validée par les deux EPCI préalablement à la fusion.

Depuis la création de la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier la solidarité financière sur le territoire s'exprime notamment par le versement de fonds de concours aux communes membres (lesquels représentent en moyenne 15 à 20% des dépenses annuelles d'investissement de l'agglomération). Depuis 2013, le Fonds Intercommunal de Cohésion Territorial (FICT) matérialise la volonté de Vichy Val d'Allier de soutenir les politiques d'investissement des communes sur des projets d'intérêt commun permettant d'améliorer le cadre de vie et donc l'attractivité du territoire. Ce dispositif a été prolongé pour la période 2015-2020 par délibération du 18 juin 2015.

*Pour la CCMB, il n'existe pas de dispositif général de fonds de concours versé aux communes. Seules des interventions directes sur certains projets spécifiques ont fait l'objet d'aides directes de la Communauté de communes à ses communes.*

Le dispositif existant à Vichy Val d'Allier devra donc être étendu et probablement aménagé dans le cadre du nouvel EPCI, afin de répondre au mieux aux besoins des communes membres. Il s'agit bien entendu de continuer à soutenir les projets d'investissements des communes tout en valorisant de manière encore plus forte certaines actions de développement concourant à l'attractivité du territoire et à la qualité du service public local.

Projet de pacte fiscal et financier :

Par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, un pacte financier et fiscal de solidarité doit être adopté pour tous les territoires signataires d'un Contrat de ville. A défaut, une dotation de solidarité communautaire (DSC), dont le montant est réparti en fonction de critères de péréquation concourant à la réduction des disparités de ressources et de charges entre les communes, doit être mise en place. VVA et la CCMB n'ont jamais fait le choix de cette DSC, très impactante d'un point de vue budgétaire et sans corrélation avec le projet de territoire. Aussi, un Pacte fiscal et financier (PFF) devra être validé entre la future Communauté d'agglomération et les 38 communes au 2<sup>nd</sup> semestre 2017 afin d'éviter l'instauration de ces DSC et surtout de concrétiser la volonté politique d'une répartition solidaire des richesses et des charges existantes sur le territoire. Ce PFF se matérialisera par la confirmation de l'attribution de fonds de concours aux communes, mais aussi par une réflexion sur la prise en charge du prélèvement FPIC (fonds de péréquation intercommunal et communal) ou bien encore sur des transferts de fiscalité entre communes et EPCI.

## ETAT DE DETTE AU 31/12/2016 - VVA

## Tous vos emprunts

Référence	Référence banque	Propriétaire de l'emprunt	Prêteur	Capital restant dû	Durée résiduelle	Taux	Prochaine échéance	Montant prochaine échéance	Année de réalisation	Montant initial	Risque de taux	CBC
403	6369130	VICHY VAL D'ALLIER	CE	5 376,70 €	1,52	Taux fixe à 5,2 %	25/04/2017	2 899,79 €	1998	36 587,76 €	Fixe	1A
113	50114657 01	VICHY VAL D'ALLIER	SFIL CAFFIL	8 752,71 €	1,62	Taux fixe à 5,55 %	01/06/2017	4 743,98 €	1998	58 235,52 €	Fixe	1A
30302	50021534	VICHY VAL D'ALLIER	DEXIA CL	613 972,07 €	14,12	(TAG 03 M-Floor -0,4 sur TAG 03 M) + 0,4	01/12/2016	7 258,54,10 €	1998	914 694,10 €	Variable	1A
107	MON138397	VICHY VAL D'ALLIER	SFIL CAFFIL	25 486,09 €	12,21	Taux fixe à 5,3 %	01/01/2017	3 111,23 €	2000	56 853,61 €	Fixe	1A
30122	86220332	VICHY VAL D'ALLIER	CE	8 547,35 €	3,27	(Euribor 03 M-Floor -0,2 sur Euribor 03 M) + 0,2	25/10/2016	576,37 €	2000	37 308,54 €	Variable	1A
30127P	6369171	VICHY VAL D'ALLIER	CE	13 805,93 €	3,27	(Euribor 03 M-Floor -0,2 sur Euribor 03 M) + 0,2	25/10/2016	930,97 €	2000	60 261,88 €	Variable	1A
400	MON141541	VICHY VAL D'ALLIER	SFIL CAFFIL	33 435,09 €	13,46	Taux fixe à 6,15 %	01/04/2017	4 444,47 €	2000	74 700,02 €	Fixe	1A
704	MON150387	VICHY VAL D'ALLIER	SFIL CAFFIL	87 463,45 €	3,71	(Euribor 12 M-Floor -0,2 sur Euribor 12 M) + 0,2	01/07/2017	16 120,63 €	2000	259 163,33 €	Variable	1A
30303D	MON171063chf	VICHY VAL D'ALLIER	DEXIA CL	297 737,49 €	4,12	(Liber CHF 03 M + 0,22)-Floor -0,22 sur Liber CHF 03 M	01/12/2016	16 223,31 €	2000	762 245,09 €	Change	6F
30304	81823	VICHY VAL D'ALLIER	DEXIA CL	946 791,68 €	4,12	(Liber CHF 03 M + 0,22)-Floor -0,22 sur Liber CHF 03 M	01/12/2016	51 589,37 €	2000	2 423 904,37 €	Change	6F
1002	0941683	VICHY VAL D'ALLIER	CDC	1 777 179,52 €	9,79	Livret A + 1,2	01/08/2017	194 822,93 €	2001	3 811 225,43 €	Livret A	1A
60613	0099739453	VICHY VAL D'ALLIER	CREDIT AGRICOLE	37 417,94 €	2,20	(Euribor 06 M-Floor -0,13 sur Euribor 06 M) + 0,13	30/12/2016	8 043,88 €	2002	200 000,00 €	Variable	1A
124	07991 110	VICHY VAL D'ALLIER	CREDIT AGRICOLE	623 397,02 €	2,46	Taux fixe à 4,18 %	01/04/2017	226 270,57 €	2004	2 500 000,00 €	Fixe	1A
137	Calyon 1 855 000	VICHY VAL D'ALLIER	CACIB	393 000,00 €	11,21	Taux fixe 3.75% à barrière 5.5% sur Euribor 12 M(Postfixé)	30/12/2016	47 692,19 €	2004	655 000,00 €	Barrière	1B
136P	Calyon 1 855 000	VICHY VAL D'ALLIER	CACIB	720 000,00 €	11,21	Taux fixe 3.75% à barrière 5.5% sur Euribor 12 M(Postfixé)	30/12/2016	87 375,00 €	2004	1 200 000,00 €	Barrière	1B
122	0303382	VICHY VAL D'ALLIER	CE	220 000,00 €	3,19	(Euribor 12 M-Floor -0,05 sur Euribor 12 M) + 0,05	25/12/2016	55 248,27 €	2004	825 000,00 €	Variable	1A
123	0303381	VICHY VAL D'ALLIER	CE	1 008 000,00 €	3,19	(Euribor 12 M-Floor -0,05 sur Euribor 12 M) + 0,05	25/12/2016	253 137,53 €	2004	3 780 000,00 €	Variable	1A
130-131-134-135	2004-105	VICHY VAL D'ALLIER	CACIB	2 100 166,72 €	10,20	Revolving (Marges de 0,05%)			2004	4 220 000,00 €	Barrière	1B
138	MIN 237402EUR	VICHY VAL D'ALLIER	SFIL CAFFIL	1 293 506,33 €	11,12	Taux fixe 2.79% à barrière 3.75% sur Euribor 12 M(Postfixé) (Marge de 0,05%)	01/12/2016	133 133,62 €	2005	2 000 000,00 €	Barrière	1B
139	603012	VICHY VAL D'ALLIER	CE	1 140 000,00 €	11,19	(Euribor 12 M-Floor -0,05 sur Euribor 12 M) + 0,05	25/12/2016	96 286,49 €	2006	1 900 000,00 €	Variable	1A
2005	2005000192	VICHY VAL D'ALLIER	Ag.Eau Loire Bret.	25 900,00 €	6,36	Taux fixe à 0 %	28/02/2017	3 700,00 €	2006	55 500,00 €	Fixe	1A
140	MON245140EUR	VICHY VAL D'ALLIER	SFIL CAFFIL	2 135 780,08 €	13,96	Taux fixe à 3,98 %	01/01/2017	50 402,97 €	2006	3 000 000,00 €	Fixe	1A
141	MON245139EUR	VICHY VAL D'ALLIER	SFIL CAFFIL	3 776 958,11 €	16,04	Taux fixe à 3,99 %	01/11/2016	80 082,81 €	2006	5 000 000,00 €	Fixe	1A
144	60563	VICHY VAL D'ALLIER	CACIB ex BFT	0,00 €	16,16	Taux fixe à 4,12 %	15/12/2016	8 741,33 €	2007	260 000,00 €	Fixe	1A
143	60564	VICHY VAL D'ALLIER	CACIB ex BFT	665 000,00 €	16,16	Taux fixe à 4,12 %	15/12/2016	75 093,50 €	2007	2 200 000,00 €	Fixe	1A
142	60562	VICHY VAL D'ALLIER	CACIB ex BFT	3 840 000,00 €	16,16	Taux fixe à 4,12 %	15/12/2016	263 664,43 €	2007	5 000 000,00 €	Fixe	1A
1371-et-1372-et-1373-OCLT	XU00269543	VICHY VAL D'ALLIER	CACIB	7 095 000,00 €	17,16	Revolving			2007	10 000 000,00 €	Fixe	1A
911P	1500000-Pluvial	VICHY VAL D'ALLIER	Crédit Foncier	1 224 608,43 €	17,08	Taux fixe à 4,62 %	14/11/2016	25 945,90 €	2008	1 500 000,00 €	Fixe	1A
910	9000000-ZAC	VICHY VAL D'ALLIER	Crédit Foncier	7 273 095,53 €	16,33	Taux fixe à 4,62 %	14/11/2016	156 632,05 €	2008	9 000 000,00 €	Fixe	1A
915P	1 891 962 Z	VICHY VAL D'ALLIER	Crédit Foncier	355 000,00 €	17,61	Taux fixe à 4,5 %	25/11/2016	9 082,50 €	2008	500 000,00 €	Fixe	1A
913	1 891 951 L	VICHY VAL D'ALLIER	Crédit Foncier	994 000,00 €	17,61	Taux fixe à 4,5 %	25/11/2016	25 431,00 €	2008	1 400 000,00 €	Fixe	1A
912	1 891 262 F	VICHY VAL D'ALLIER	Crédit Foncier	2 840 000,00 €	17,61	Taux fixe à 4,5 %	25/11/2016	72 660,00 €	2008	4 000 000,00 €	Fixe	1A
914	1 891 942 Y	VICHY VAL D'ALLIER	Crédit Foncier	4 970 000,00 €	17,61	Taux fixe à 4,5 %	25/11/2016	127 155,00 €	2008	7 000 000,00 €	Fixe	1A
707	MON272220EUR	VICHY VAL D'ALLIER	SFIL CAFFIL	93 349,66 €	14,12	Taux fixe à 2,32 %	01/12/2016	1 928,02 €	2010	123 125,00 €	Fixe	1A
708	MON272220EUR	VICHY VAL D'ALLIER	SFIL CAFFIL	189 542,52 €	14,12	Taux fixe à 2,32 %	01/12/2016	3 914,76 €	2010	250 000,00 €	Fixe	1A
904	00330823	VICHY VAL D'ALLIER	CACIB	712 500,00 €	14,12	Taux fixe 2.76% à barrière 5.5% sur Euribor 03 M (Marge de 0,45%)	01/12/2016	17 470,87 €	2010	1 000 000,00 €	Barrière	1B
713-Consolidation	1003001	VICHY VAL D'ALLIER	CE	570 000,00 €	14,21	Livret A + 0,58	31/12/2016	11 937,37 €	2010	800 000,00 €	Livret A	1A
712-Consolidation	1003002	VICHY VAL D'ALLIER	CE	1 781 250,00 €	14,21	Livret A + 0,58	31/12/2016	37 304,27 €	2010	2 500 000,00 €	Livret A	1A
715 Consolidation	1103002	VICHY VAL D'ALLIER	CE	161 587,27 €	15,11	Taux fixe à 2,65 %	25/11/2016	3 228,83 €	2011	200 000,00 €	Fixe à phase	1A
714 Consolidation	1103001	VICHY VAL D'ALLIER	CE	807 936,32 €	15,11	Taux fixe à 2,65 %	25/11/2016	16 144,15 €	2011	1 000 000,00 €	Fixe à phase	1A
718	1103313	VICHY VAL D'ALLIER	CE	794 283,25 €	10,62	Taux fixe à 4,51 %	01/08/2017	93 177,83 €	2011	1 000 000,00 €	Fixe	1A
716 -717 conso	716 -717	VICHY VAL D'ALLIER	CE	1 600 000,00 €	15,77	(Euribor 03 M + 1,19)-Floor 0 sur Euribor 03 M	25/10/2016	29 865,78 €	2012	2 000 000,00 €	Variable	1A
2006	120220502	VICHY VAL D'ALLIER	Ag.Eau Loire Bret.	1 410 753,09 €	13,29	Taux fixe à 0 %	31/01/2017	100 769,08 €	2012	1 029 250,00 €	Fixe	1A
720	1303244	VICHY VAL D'ALLIER	CE	86 666,66 €	12,19	Taux fixe à 1,99 %	25/12/2016	8 391,34 €	2013	100 000,00 €	Fixe à phase	1A
719	1303240	VICHY VAL D'ALLIER	CE	4 333 333,34 €	12,19	Taux fixe à 1,99 %	25/12/2016	419 566,66 €	2013	5 000 000,00 €	Fixe à phase	1A
905	00001018504	VICHY VAL D'ALLIER	CREDIT AGRICOLE	1 766 666,67 €	13,13	Euribor 03 M + 1,16	05/12/2016	37 178,33 €	2014	2 000 000,00 €	Variable	1A
906	00001057874	VICHY VAL D'ALLIER	CREDIT AGRICOLE	1 766 666,69 €	13,12	Euribor 03 M + 1,08	01/12/2016	3 682,10 €	2014	200 000,00 €	Variable	1A
120405801	120405801	VICHY VAL D'ALLIER	Ag.Eau Loire Bret.	336 844,55 €	14,62	Taux fixe à 0 %	31/05/2017	22 456,30 €	2015	336 844,55 €	Fixe	1A
722	1503193	VICHY VAL D'ALLIER	CE	1 000 000,00 €	14,52	Taux fixe à 1,1 %	25/04/2017	81 211,11 €	2015	1 000 000,00 €	Fixe	1A
721	1503194	VICHY VAL D'ALLIER	CE	1 200 000,00 €	14,52	Taux fixe à 1,1 %	25/04/2017	97 453,33 €	2015	1 200 000,00 €	Fixe	1A
709	MISS10067EUR	VICHY VAL D'ALLIER	SFIL CAFFIL	2 000 000,00 €	14,71	Taux fixe à 1,42 %	01/07/2017	159 682,22 €	2016	2 000 000,00 €	Fixe	1A
709REAM-bp et 709REAM-zac	MISS10067EUR ex MPH256533EUR	VICHY VAL D'ALLIER	SFIL CAFFIL	7 435 000,00 €	9,71	Taux fixe à 3,25 %	01/07/2017	967 685,90 €	2016	7 435 000,00 €	Fixe	1A
<b>total</b>				<b>73 005 758,29 €</b>				<b>4 221 747,88 €</b>		<b>103 864 899,20 €</b>		

### ETAT DE DETTE AU 31/12/2016 - CCMB

Référence	Référence banque	Propriétaire de l'emprunt	Prêteur	Capital restant dû 31/12/2016	Durée résiduelle	Taux	Prochaine échéance	Montant prochaine échéance	Année de réalisation	Montant initial	Risque de taux	CBC	
	07027949	CCMB	BPMC	8 279,29	1,00	Taux fixe 5,09	01/09/2017	8 700,74	2008	70 000,00 €	Fixe	1A	TERRAIN CHAUFFERIE COLLECTIVE
	07027951	CCMB	BPMC	16 157,61	1,50	Taux fixe 5,09	04/01/2017	8 700,74	2008	70 000,00 €	Fixe	1A	AMENAGEMENT BATIMENT C
	07016603	CCMB	BPMC	62 055,21	6,00	Taux fixe 4,00	08/01/2017	13 314,36	2006	150 000,00 €	Fixe	1A	MAISON DES SERVICES
	7913063/1003167	CCMB	CEPAL	41 319,13	10,00	Taux fixe 3,21	05/01/2017	6 016,52	2010	70 000,00 €	Fixe	1A	OPERATIONS 2010
	7913063/1003167	CCMB	CEPAL	59 027,31	10,00	Taux fixe 3,21	05/01/2017	8 595,03	2010	100 000,00 €	Fixe	1A	IMMOBILIER ZA MORNIER 1
		CCMB	CACF	100 000,00	15,00	Taux fixe 0,95	05/06/2017	7 145,07	2016	100 000,00 €	Fixe	1A	IMMOBILIER ZA MORNIER 2
				<b>286 838,55</b>				<b>52 472,46</b>		<b>560 000,00</b>			





## EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 16 décembre 2016

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

N°29

OBJET :

**GARANTIES  
D'EMPRUNTS**

**IFMK  
(INSTITUT DE  
FORMATION DES  
MASSEURS  
KINESITHERAPEUTES)**

**ACQUISITION D'UN  
IMMEUBLE  
RUE FLEURY  
A VICHY**

**DIRECTION DES  
FINANCES**

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoint au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE :** Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2252-1 à L 2252-2

**Vu** la demande formulée par l'institut de formation des masseurs kinésithérapeutes (IFMK), en date du 30 novembre 2016, sollicitant la garantie de la Commune de Vichy pour deux emprunts respectivement de 2 520 000 € auprès de la Caisse d'Epargne de Clermont-Ferrand pour une durée de 240 mois et de 3 780 000 € auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Clermont-Ferrand pour une durée fixée à 276 mois, pour l'acquisition d'un immeuble en VEFA, sis rue Fleury à Vichy et devant constituer les futurs locaux de l'école de kinésithérapie de VICHY ;



Séance du 16 Décembre 2016

Propose au Conseil municipal :

**Article 1 :** L'assemblée délibérante de la commune de Vichy accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement des deux prêts souscrits par l'IFMK, respectivement d'un montant de 2 520 000 € auprès de la Caisse d'Epargne, et de 3 780 000 € auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats.

Lesdits contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur 50 % des sommes contractuellement dues par l'emprunteur auprès de chaque organisme bancaire dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple soit de la Caisse d'Epargne soit de la Caisse Régionale de Crédit Agricole, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, à hauteur de 50 % en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée des prêts respectifs à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces deux prêts.

**Après en avoir délibéré,** le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte ces propositions,
- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

A Vichy, le 16 décembre 2016

Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Claude Malhuret





**CONTRAT DE PRET**

Le présent contrat de prêt comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et annexes par type de prêt.

Les conditions particulières prévaudront dans tous les cas sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques primeront sur les conditions générales lorsqu'elles traiteront de la même matière.

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin, Banque coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital social de 283 922 900 euros – Siège social : 63, rue Montlosier 63000 Clermont-Ferrand – 382 742 013 RCS Clermont-Ferrand – Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 006 292 – Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » n° CPI 6302 2016 000 008 503 délivrée par la CCI du Puy-de-Dôme Représentée par Monsieur Eric FAIVRE, Responsable département Crédits Pro & BDR

*Ci-après dénommée "la Caisse d'Épargne" ou « le Prêteur »*

**ET**

L'Association dénommée **INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE**, Association Fondée le 09 janvier 1941 et régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant son siège social à VICHY (03) Centre Hospitalier Lacarin, Boulevard Denière, déclarée à la sous-préfecture le 7 février 1941, inscrite sous le siren n° 779.066.299

Représentée par Monsieur **Christian CORNE**, agissant en qualité de Président et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 Novembre 2016 (Ci-après annexée)

*Ci-après dénommée "L'Emprunteur" même en cas de pluralité d'emprunteurs,*

**ET**

**VILLE DE VICHY**  
Hôtel du Ville  
03200 VICHY

Représentée par Monsieur **Claude MALHURET**, Agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux présentes

*Ci-après dénommée « LE GARANT »*

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

**Exemplaire :**  Prêteur

Emprunteur

Garant

Apposez vos initiales.

*ef*

*ee*



**CONDITIONS PARTICULIERES**

NUMERO DE DOSSIER	4810032
NATURE DE PRET	Prêt aux Conditions du Marché
MONTANT	2.520.000 euros
QUANTIEME (JOUR DE L'ECHANCE)	05

PERIODE DE PREFINANCEMENT	
DATE D'EXPIRATION DE LA PERIODE DE PREFINANCEMENT	18 mois à compter du quantième qui suit la date de signature du contrat de prêt
DATE DU 1 <sup>er</sup> VERSEMENT POSSIBLE DES FONDS	quantième fixé pour le prélèvement des échéances qui suit la date de signature du contrat, sauf demande anticipée expresse de l'Emprunteur après la signature du contrat de prêt
TAUX D'INTERÊT FIXE	1.55 %
BASE DE CALCUL DES INTERETS INTERCALAIRES	Les intérêts sont calculés sur le montant des sommes débloquées, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.
PERIODE D'AMORTISSEMENT	
DUREE DE LA PERIODE D'AMORTISSEMENT	240 mois
TYPE D'AMORTISSEMENT	Constant
TAUX D'INTERÊT FIXE	1.55 %
BASE DE CALCUL DES INTERETS	les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.
PERIODICITE DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL	Mensuelle
MONTANT DE LA PREMIERE ECHANCE Hors Assurance et accessoires	Les échéances sont dégressives, dont le détail est indiqué dans le tableau d'amortissement.

FRAIS DE DOSSIER	2.500 euros	TAUX EFFECTIF GLOBAL	1.67%
FRAIS DE GARANTIE (Evaluation notariée)	24.800 euros		
MONTANT MENSUEL DE L'ASSURANCE	Néant	TAUX DE PERIODE	0.14 %
COUT TOTAL DU CREDIT	419.527,80 euros	DUREE DE LA PERIODE	Mensuelle

**MODALITES DE REMBOURSEMENT :**

- PRELEVEMENT COMPTE INTERNE CAISSE : 18715.00200.08002150695.80

**MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS :**

- l'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de dossier à la date de prise d'effet du contrat

**MODALITES DE RECOUVREMENT DES INTERETS :**

- Période de préfinancement : Intérêts recouverts mensuellement  
- Période d'amortissement : Intérêts recouverts mensuellement

**MODALITES DE VERSEMENT :**

VERSEMENT SUR COMPTE CE : 18715-00200.08002150695.80

**Exemplaire :**  Prêteur

Emprunteur

Garant

Apposez vos initiales.

*[Signature]*

*ce*



**OBJET DU PRET(S) :**

Acquisition dans le cadre d'un contrat en VEFA d'un ensemble immobilier sis Rue Fleury à VICHY (03), cadastré section AN Numéros 216-217-249-250 en vue de la construction de la nouvelle école de masso-kinésithérapie.

Financement en partenariat avec le Crédit Agricole Centre France.

**GARANTIE(S) :**

- 1) Hypothèque de 1<sup>er</sup> rang et à égalité de rang à hauteur de la somme de 1.260.000 euros sur le bien, objet du crédit.

Cette garantie sera formalisée par Maître GOUMY, notaire à BELLERIVE-SUR-ALLIER.

- 1) Garantie de paiement à 1<sup>ère</sup> demande donnée par LA VILLE DE VICHY.

La Ville de Vichy s'engage irrévocablement et inconditionnellement, dans les conditions prévues à l'article 2321 du Code Civil, à payer à la Caisse d'Epargne et à première demande de celle-ci, toutes les sommes que la Caisse d'Epargne pourrait lui réclamer en exécution de la présente garantie, et ce, à concurrence d'un montant maximal de 1.260.000 euros, un million deux cent soixante mille euros ;

La présente garantie constitue un engagement autonome indépendant des obligations de l'EMPRUNTEUR, le GARANT s'interdisant de discuter et de différer l'exécution de la présente garantie pour quelque cause que ce soit.

La présente garantie pourra être mise en jeu par la CAISSE D'EPARGNE par lettre recommandée avec A.R. adressée au GARANT en son siège social. Cette lettre justifiera par elle-même du bien-fondé de la demande en paiement formulée par la CAISSE D'EPARGNE.

**Condition particulière et préalable au versement des fonds :**

- Délibération de la VILLE DE VICHY actant sa garantie à 1<sup>ère</sup> demande à hauteur de 50% du montant du prêt.

**Condition dérogatoire :**

En cas de perception de subventions au titre dudit projet ou des capitaux dont dispose l'Association et si affectation de ses sommes au remboursement anticipé partiel ou total du prêt objet des présentes dans les livres de la Caisse d'Epargne, cette dernière n'exigera pas, dans ce cas d'espèce, d'indemnité de remboursement anticipé.

Cette dérogation ne s'appliquera pas en cas de rachat du prêt par la concurrence et la Caisse d'Epargne exigera à cette occasion une indemnité égale à 10 % du capital remboursé par anticipation.

**CONDITIONS GENERALES**

**Formation et validité du contrat**

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès la signature de l'ensemble des parties, étant précisé que ces signatures devront intervenir au plus tard dans les 30 jours de la date de signature du présent contrat par le Prêteur, sous peine de caducité.

**Destination du (des) prêt(s)**

L'Emprunteur s'engage à n'employer les fonds prêtés qu'au financement de son objet défini aux conditions particulières et à réaliser cet objet.

L'utilisation du prêt à un objet autre que celui contractuellement prévu aux présentes, ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposé par le garant ou la caution le cas échéant.

**Exemplaire :**  Prêteur

Emprunteur

Garant

Apposez vos initiales.

ce

ef



## Versements des fonds à l'Emprunteur

Les conditions du prêt pourront être revues ou le contrat annulé à l'initiative du Prêteur si le premier versement des fonds n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du contrat par l'Emprunteur.

### 1) Période de préfinancement

La période de préfinancement est celle pendant laquelle doit intervenir le versement des fonds qu'ils soient versés en une ou plusieurs fois. Elle aura la durée maximum prévue aux conditions particulières, décomptée à partir de la date de signature du contrat par l'Emprunteur.

La période de préfinancement prendra fin :

- à la date de point de départ d'amortissement du prêt ;
- ou le cas échéant, à la date du point de départ de la période de différé d'amortissement du prêt.

Si la date du dernier déblocage du Prêt intervient le jour (quantième) du mois fixé pour le paiement des échéances, la fin de la période de préfinancement correspondra à la date du dernier déblocage du Prêt.]

Si, au plus tard à la fin de la période de préfinancement, le montant total du prêt n'est pas entièrement versé, le prêt sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées à cette date, sauf prorogation éventuelle de cette période accordée par le Prêteur.

L'Emprunteur aura la faculté, en accord avec le Prêteur, de différer le point de départ de l'amortissement dans une période comprise entre la date qui suit le versement de la totalité des fonds et le terme de la période de préfinancement indiquée aux conditions particulières. Cette demande sera formalisée par l'Emprunteur sur le formulaire de demande de versement des fonds relatif au dernier versement du prêt.

### 2) Conditions et modalités

a) Conditions de versement des fonds :

Le versement des fonds est subordonné :

- A la remise par l'Emprunteur d'un exemplaire des présentes dûment signé dans le délai maximum d'un mois suivant la date de signature par le Prêteur, de la délibération de l'organe de direction ou de tout autre organe compétent, ayant autorisé son représentant à signer le présent contrat.
- A la constitution et à la régularisation des garanties prévues et mentionnées dans les conditions particulières.
- A l'adhésion à l'assurance groupe ou à la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance agréée par le Prêteur, pour les personnes qu'il convient d'assurer contre le risque décès - invalidité et/ou incapacité de travail, ainsi qu'à l'acceptation du risque par l'assureur, dans le cas seulement où cette adhésion est exigée par le Prêteur.

Les conditions ci-dessus ne constituent que des obligations à la charge de l'Emprunteur auxquelles il pourra être dérogé si le Prêteur y consent, sans qu'il puisse encourir une quelconque responsabilité à l'égard des tiers, de l'Emprunteur et de tout garant qui ne pourront s'en prévaloir pour se soustraire à leur engagement.

Lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, le versement des fonds est en outre subordonné à la production par l'Emprunteur d'un mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé par ce dernier.

b) Modalités de versement des fonds :

Les demandes de versement de fonds devront toujours parvenir par écrit au Prêteur, au plus tard 3 jours ouvrés avant la date souhaitée. Le Prêteur ne sera pas tenu responsable de tout retard indépendant de sa volonté pour quelque motif que ce soit, tant à l'égard de l'Emprunteur qu'à celui de tout tiers.

A la convenance du Prêteur, les fonds pourront être versés soit sur le compte désigné par l'Emprunteur dans les conditions particulières, soit directement au notaire ou à l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés. En cas de fractionnements, les versements ne pourront être inférieurs à 10% du montant total du prêt.

La preuve du versement du prêt résultera suffisamment des écritures passées par le Prêteur.

Les documents relatifs au(x) versement(s) des fonds seront constitués pour les besoins des présentes par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et/ou tout autre justificatif que le Prêteur jugera nécessaire.

### 3) Intérêts intercalaires

Pendant la période de préfinancement, l'Emprunteur sera redevable des intérêts sur le montant des sommes effectivement versées. Ces intérêts seront calculés, sur la base du nombre de jours effectivement écoulés, au taux et suivant les modalités fixés aux conditions particulières. Selon le choix opéré aux conditions particulières, les intérêts intercalaires sont :

**Exemplaire :**     Prêteur                       Emprunteur                       Garant

Apposez vos initiales.

ee

ed



- soit prélevés en une seule fois, le jour du point de départ de l'amortissement du prêt ou avec la première échéance de remboursement du prêt,
- soit de manière échelonnée, au jour et selon la périodicité prévus aux conditions particulières,
- soit capitalisés, et augmentent le capital à rembourser par l'Emprunteur.

### Amortissement du prêt, calcul et paiement des intérêts

#### 1) Point de départ d'amortissement

Le point de départ d'amortissement intervient à la première date d'échéance (date utile) qui suit le versement total des fonds.

#### 2) Période d'amortissement

Conformément au tableau d'amortissement qui sera remis à l'Emprunteur, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux conditions particulières, notamment :

- Soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du prêt divisé par le nombre de ses échéances.
- Soit de manière progressive, sur la base du taux indiqué aux conditions particulières.

Dans les deux cas susvisés, les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes d'assurance et commissions de toute nature payables à terme échu selon la périodicité et le jour du mois (quantième) mentionnés aux conditions particulières.

- Soit « in fine », auquel cas le remboursement du capital interviendra en une seule fois, au terme de la durée du prêt précisée aux conditions particulières.

Le Prêteur calculera les intérêts sur le montant du capital restant dû au taux précisé aux conditions particulières, les échéances d'intérêts étant payables à terme échu selon la périodicité et le jour du mois (quantième) mentionnés aux conditions particulières.

Dans tous les cas, un tableau d'amortissement comprenant l'échéancier des remboursements sera communiqué par le Prêteur à l'Emprunteur après versement de la totalité des fonds ou à l'issue de la période de préfinancement.

#### 3) Période de différé d'amortissement

Lorsque les conditions particulières le prévoient, la période d'amortissement du prêt est précédée d'une période de différé d'amortissement qui fait suite à la période de préfinancement.

La présence d'une période de différé recule d'autant la date d'entrée en amortissement du prêt.

- En cas d'existence d'une période de différé total (différé d'amortissement du capital du prêt et de paiement de ses intérêts), seules les primes de l'assurance proposée par le Prêteur, s'il y a lieu, sont prélevées aux dates et selon la périodicité définie aux conditions particulières. Les intérêts du prêt, calculés au taux en vigueur du prêt en fonction du montant des fonds débloqués, sont :
- soit capitalisés, et augmentent le capital à rembourser par l'Emprunteur,
- soit prélevés en une seule fois le jour du point de départ de l'amortissement ou avec la première échéance,
- soit exigibles en même temps que le capital, à la date de fin du prêt.
- En cas d'existence d'une période de différé partiel (différé d'amortissement du capital du prêt), les intérêts dus sont calculés au taux en vigueur en fonction des montants de fonds versés. Ces intérêts sont prélevés aux dates et selon la périodicité définies aux conditions particulières.

### Taux Effectif Global (T.E.G.)

Conformément à l'article L. 313-1 du code de la consommation et aux articles L. 313-4 et L. 313-5 du code monétaire et financier, le Taux Effectif Global comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toutes natures, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

Conformément au paragraphe II de l'article R. 313-1 du Code de la Consommation, le Taux Effectif Global est un taux annuel, proportionnel aux taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur.

Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.

**Exemplaire :**  Prêteur

Emprunteur

Garant

Apposez vos initiales.

ce

ef



L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible - du fait des possibilités d'utilisation de la Période de préfinancement qui lui sont offertes - de déterminer à l'avance le taux d'effectif global (TEG) du Prêt conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 et L. 313-2 du Code de la Consommation.

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur et en prenant pour hypothèse que l'intégralité des fonds est versée à la date du 1er versement possible des fonds indiquée aux Conditions Particulières, alors le TEG du Prêt s'établit au taux indiqué aux Conditions Particulières, ainsi que le taux de période et la durée de la période du Prêt.

Dans l'hypothèse d'un taux variable/révisable applicable et de l'impossibilité matérielle qui en résulte de calculer le TEG définitif du prêt, le TEG, mentionné à titre indicatif aux conditions particulières, est calculé par le Prêteur selon les modalités indiquées ci-dessus, sur la base du taux composé de l'indice connu à la date de signature des conditions particulières majoré de la marge, et qui demeurerait inchangé sur toute la durée du prêt. L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considérerait nécessaires pour apprécier le coût global du prêt.

#### **Assurance du ou des biens**

L'Emprunteur devra, pendant toute la durée du prêt, rapporter, si bon semble au Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance des biens objet du prêt et/ou remis en garantie.

A défaut d'assurance, les biens susvisés pourront être assurés aux soins du Prêteur et aux frais de l'Emprunteur, sans préjudice de l'exigibilité anticipée du présent prêt.

L'Emprunteur s'engage à déclarer par lettre recommandée au Prêteur tout sinistre qu'elle qu'en soit la gravité.

Le Prêteur bénéficiera de la délégation légale de tous les droits de l'Emprunteur vis-à-vis de l'entreprise d'assurance à laquelle le présent prêt pourra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées au Prêteur, sans le concours et hors la présence de l'Emprunteur, jusqu'à concurrence de la créance du Prêteur en principal, intérêts, frais et accessoires et selon le décompte présenté par le Prêteur.

#### **Prélèvements - compensation**

Pendant toute la durée du prêt, le paiement des sommes devenues exigibles en vertu des présentes ou de leurs suites, en capital, intérêts, frais ou accessoires, notamment les primes d'assurance, cotisations à des organismes de caution et autres, s'effectuera par prélèvements sur le compte précisé aux conditions particulières, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément.

Lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, les échéances de prêt et toutes sommes exigibles au titre du prêt, seront payées au moyen d'un prélèvement « SEPA ». La notification des prélèvements sera effectuée par tous moyens appropriés (tableau d'amortissement, échéancier, avis échéances, lettres, factures...) trois (3) jours au moins avant le prélèvement ou la série de prélèvements. Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

Si une échéance ou une date de paiement au titre des présentes ne coïncide pas avec un jour ouvré, cette échéance ou date de paiement pourra être automatiquement reportée au premier jour ouvré suivant, à moins que ce report n'entraîne le passage dans un mois civil différent, auquel cas l'échéance ou le paiement pourrait intervenir le jour ouvré précédent.

L'Emprunteur s'engage à ce que le compte de prélèvement présente un solde suffisant. A défaut de provision suffisante, le prélèvement pourra s'opérer sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres du Prêteur au nom de l'Emprunteur. De plus, l'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du prêt, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Enfin, l'Emprunteur s'engage à alimenter régulièrement le compte de prélèvement susvisé, en y entretenant un mouvement d'affaires significatif, c'est-à-dire en rapport avec le montant du concours qui lui est accordé.

#### **Remboursement anticipé**

L'Emprunteur aura la faculté de rembourser par anticipation, tout ou partie du prêt, moyennant un préavis d'un mois avant l'échéance donné par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Prêteur. En cas de remboursement partiel, celui-ci devra en tout état de cause, représenter une somme égale au moins au 1/10ème du capital prêté sauf s'il s'agit de son solde.

L'établissement prêteur exigera, à l'occasion de tout remboursement anticipé, une indemnité dont les modalités sont précisées dans les conditions particulières et/ou spécifiques.

Selon le type de prêt, le remboursement anticipé partiel donne lieu :

- Soit à un maintien de la durée du prêt avec réduction du montant des échéances ;

**Exemplaire :**     Prêteur                       Emprunteur                       Garant

Apposez vos initiales.





- Soit à une réduction de la durée du prêt sans modification du montant des échéances.

Un tableau d'amortissement précisant les modalités de remboursement du capital restant dû sera remis à l'Emprunteur.

#### Garanties – novation

Les garanties consenties ne préjudicient en aucune manière aux droits et actions du Prêteur. Elles n'affectent et ne pourront affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties réelles ou personnelles qui ont été ou pourront être fournies ou contractées soit par l'Emprunteur, soit par tous tiers, auxquelles elles s'ajoutent.

#### Montant et durée des inscriptions hypothécaires

Lorsque le remboursement du prêt doit être acquitté à une ou plusieurs dates déterminées, qu'il s'agisse d'une hypothèque conventionnelle ou d'un privilège de prêteur de deniers, la date extrême d'effet de l'inscription est au plus postérieure de un an à la dernière échéance du prêt, sans toutefois que la durée de l'inscription puisse excéder cinquante années.

Lorsque les différentes créances ne comportent pas les mêmes échéances ou dernières échéances, le Prêteur peut requérir une inscription distincte pour chacune d'elles ou une inscription unique, pour l'ensemble, jusqu'à la date la plus éloignée.

Lorsque le prêt est précédé d'une période de préfinancement, la durée d'inscription est augmentée de la durée maximum de cette période.

L'inscription est prise à concurrence du montant du prêt en principal, intérêts et accessoires.

Lorsque l'hypothèque conventionnelle porte sur des créances présentes et futures au sens de l'article 2421 du Code civil, les créances futures doivent être déterminables et leur cause doit être déterminée dans l'acte constitutif. L'inscription hypothécaire porte alors sur l'ensemble des créances portées dans l'acte constitutif. Lorsque l'hypothèque est consentie pour sûreté d'une ou plusieurs créances futures et pour une durée indéterminée, la durée de l'inscription étant dans ce cas de cinquante ans au plus, le constituant de l'hypothèque peut à tout moment la résilier, sauf à respecter un préavis de trois mois. Une fois résiliée, elle ne demeure que pour la garantie des créances nées antérieurement à la résiliation.

Lorsque l'hypothèque conventionnelle est dite « rechargeable » au sens de l'article 2422 du Code civil, elle est obligatoirement assortie par convention de la clause expresse permettant de l'affecter ultérieurement à la garantie de créances autres que celles visées par l'acte constitutif. En ce cas, la durée de l'inscription est au plus de cinquante années.

#### GARANTIE COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS

##### En cas de cautionnement solidaire de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIE ET CAUTION

L'Emprunteur reconnaît que le prêt qui lui est accordé bénéficie du cautionnement ci-après dénommé "le Cautionnement" de la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions ci-après dénommée "la Compagnie", société anonyme, régie par le code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 382 506 079, dont le siège social est au 16 Rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 92919 La Défense Cedex, dès lors que ce Cautionnement a été retenu et la prime correspondante réglée à la Compagnie.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever le montant de cette prime soit sur son compte bancaire soit sur le montant du prêt cautionné, au plus tôt dès que l'offre de prêt est devenue définitive et, au plus tard lors du premier déblocage de fonds.

La prime relative à ce Cautionnement ne donne pas lieu à restitution, même partielle, y compris en cas de remboursement anticipé total ou partiel du prêt cautionné.

L'Emprunteur s'engage à ne pas consentir de garanties sur le bien objet du prêt cautionné au profit d'un autre créancier sans l'accord préalable et écrit de la Compagnie. L'Emprunteur s'engage à informer le Prêteur et la Compagnie en cas de vente du bien financé et à rembourser le prêt.

Ces engagements constituent une condition essentielle du Cautionnement accordé par la Compagnie.

En cas d'inexécution par l'Emprunteur de ces engagements, le Prêteur en informera la Compagnie et pourra, à la demande de cette dernière ou à son initiative, prononcer la déchéance du terme du prêt.

L'Emprunteur s'engage à maintenir le bien en bon état. Il lui est recommandé de le garantir contre les risques IARD et, le cas échéant, de consentir à la Compagnie une délégation d'assurance en cas de sinistre.

En cas de défaillance de l'Emprunteur dans le remboursement du prêt et, consécutivement, d'exécution par la Compagnie de son obligation de règlement des sommes dues au Prêteur, la Compagnie exercera son recours contre l'Emprunteur, conformément aux dispositions des articles 2305 et 2306 du Code Civil, sur simple production d'une quittance justifiant du règlement effectué.

Lorsque le prêt cautionné est accordé dans une devise autre que l'euro, la Compagnie exercera son recours en euros. Les montants dus en devise seront alors convertis en euros au cours de référence publié par la Banque Centrale Européenne au jour de la déchéance du terme.

De convention expresse, l'Emprunteur et la Compagnie conviennent que le recours de cette dernière portera également sur le recouvrement des intérêts au taux conventionnel prévu au contrat de prêt, ainsi que sur tous ses accessoires.

**Exemplaire :**  Prêteur

Emprunteur

Garant

Apposez vos initiales.

ce



L'Emprunteur s'engage à consentir à ses frais une hypothèque conventionnelle à première demande de la Compagnie et/ou du Prêteur dans les cas suivants :

- défaillance de l'Emprunteur dans le remboursement du prêt cautionné,
- informations erronées fournies par l'Emprunteur, directement ou par l'intermédiaire d'un prescripteur, lors de la demande de prêt, portant sur sa solvabilité, sa situation personnelle ou professionnelle ou l'objet financé et qui ont constituées des conditions déterminantes dans l'octroi du prêt et du cautionnement.

La Compagnie collecte des données à caractère personnel indispensables à la gestion de la demande de cautionnement et destinées à ses services. En application de la loi du 6 janvier 1978, l'Emprunteur dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant, par envoi d'un courrier postal à la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions - Direction Juridique - 16 Rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 92919 La Défense Cedex».

Pour toute réclamation, l'Emprunteur peut adresser un courrier à la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, Direction du marché des particuliers, 16 Rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 92919 La Défense Cedex. Si la réponse apportée ne satisfait pas l'Emprunteur, il peut également adresser un courrier à la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, service réclamations, 16 Rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 92919 La Défense Cedex ou par courriel : [service-reclamations@c-garanties.com](mailto:service-reclamations@c-garanties.com).

### **En cas de cautionnement simple de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIE ET CAUTION**

#### **1) OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE**

La Compagnie Européenne de Garanties et Cautions a pour objet de garantir les concours accordés par la Caisse d'Épargne aux entreprises et organismes de droit privé selon les termes d'une convention signée entre la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions et la Caisse d'Épargne et, le cas échéant une S.C.M. (Société de Caution Mutuelle) associée à l'opération, partenaire de la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions.

#### **2) NATURE DE LA GARANTIE**

La Compagnie Européenne de Garanties et Cautions garantit à hauteur de sa participation en risque le remboursement des concours mis en place par la Caisse d'Épargne conformément aux termes de ladite convention.

La garantie de la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions prendra effet au jour de la mise à disposition du prêt après régularisation des garanties et conditions particulières au profit de la Caisse d'Épargne et règlement du coût de la garantie au profit de la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions.

Le non-paiement des sommes dues à la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions en partie ou en totalité ainsi que la non régularisation des garanties et conditions particulières entraîneront immédiatement le retrait de la garantie donnée.

Pendant la durée du concours, le bénéficiaire doit informer la Caisse d'Épargne et la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions de tout fait susceptible de modifier de façon importante la structure de son entreprise ou la consistance de son actif, ainsi que la valeur des garanties et produire tous documents qui lui seront demandés.

#### **3) MODALITES DE L'ENGAGEMENT**

En cas d'accord sur l'octroi de la garantie de la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, la notification de la décision doit mentionner les caractéristiques du concours garanti par la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, les garanties et conditions particulières retenues, le montant de la participation financière dont est redevable le bénéficiaire du concours.

La mise à disposition du concours doit intervenir dans les 6 mois de l'envoi de l'engagement. Passé ce délai, la garantie de la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions ne pourra être maintenue qu'après un nouvel examen de la situation de l'Emprunteur.

#### **4) CONDITIONS FINANCIÈRES**

Les conditions d'intervention de la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions sont les suivantes :

La commission de caution est payable par l'Emprunteur cautionné.

Elle est calculée en appliquant un taux convenu au montant du concours proportionnellement à la quotité garantie et à la durée de la garantie.

#### **5) DISPOSITIONS A L'ÉGARD DES CAUTIONS**

Dans le cas où la garantie de la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions est octroyée sous réserve de l'engagement de caution solidaire d'une ou plusieurs personnes morales ou physiques, celles-ci renoncent expressément à se prévaloir :

1. des dispositions de l'article 2310 du Code Civil à l'encontre de la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, les cautions s'engagent à n'imposer à la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions aucune contribution quelconque dans le remboursement de la dette de l'Emprunteur

2. des dispositions de l'article 2316 du Code Civil et plus généralement de tout terme qui pourrait être consenti à l'Emprunteur, en conséquence si l'Emprunteur obtient des délais pour le paiement ou le remboursement d'une somme quelconque, les cautions qui restent tenues à l'égard de la Caisse d'Épargne et de la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions ne pourront poursuivre l'Emprunteur avant l'expiration de ces délais

**Exemplaire :**  Prêteur

Emprunteur

Garant

Apposez vos initiales.

*[Signature]*

*ce*



3. de toutes subrogations et plus généralement de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de faire venir leur recours en concours avec la Caisse d'Épargne ou la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions tant que celles-ci n'ont pas été intégralement désintéressées de la totalité des sommes qui leur sont dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, au titre de leur intervention respective.

#### 6) ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage à maintenir les garanties mentionnées au contrat de prêt, à payer les cotisations de l'assurance décès invalidité incapacité à laquelle il lui serait demandé de souscrire, se conformer à toutes les obligations du contrat de prêt et à souscrire un contrat d'assurance IARD couvrant les risques liés à l'exercice de son activité ainsi que les biens constituant l'outil de travail.

#### 7) APPEL EN PAIEMENT

La Compagnie Européenne de Garanties et Cautions peut être appelée en paiement sur justification de la clôture :

- Des mesures d'exécution consécutives à la réalisation des garanties
- De la procédure collective pour insuffisance d'actif.

La Compagnie Européenne de Garanties et Cautions collecte des données à caractère personnel indispensables à la gestion de votre demande de cautionnement et destinées à ses services. En application de la loi du 6.01.78, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données vous concernant, par courrier postal auprès de sa Direction Juridique - 16 Rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 92919 La Défense Cedex.

#### Engagements de l'Emprunteur

Pendant toute la durée du prêt l'Emprunteur s'engage, sans l'avoir préalablement déclaré par écrit au Prêteur, à ne pas :

- alléner, donner en garantie, à bail ou en gérance tous biens mobiliers ou immobiliers, tous fonds de commerce constituant le patrimoine de l'Emprunteur ou donnés en garantie du présent prêt, et le matériel en dépendant, sauf dans le cadre de sa gestion courante habituelle ;
  - contracter d'emprunt à moyen ou long terme, ainsi que tout crédit-bail mobilier ou immobilier dont les charges éventuelles cumulées avec leurs emprunts actuels risquent d'excéder sa faculté de remboursement ;
  - modifier l'importance ou la valeur de ses actifs pouvant entraîner une détérioration de sa situation financière ou de son patrimoine ;
- Pendant toute la durée du prêt, l'Emprunteur s'engage à :
- justifier, sur simple demande, d'être à jour de ses impôts, taxes, cotisations sociales et primes d'assurance de toute nature relatives au présent financement ;
  - informer le Prêteur, dans un délai de quinze jours de l'acte ou de la décision, de tous les faits susceptibles d'augmenter le volume de ses engagements, ainsi que de toutes modifications concernant sa situation juridique ou la structure de son entreprise, telles que, notamment, modifications statutaires ou changement de mandataires sociaux ;
  - prévenir dans les 48 heures le Prêteur en cas de demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, d'homologation d'un accord de conciliation par le tribunal et de liquidation judiciaire.
  - informer sans délai, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, le Prêteur en cas de déclaration d'un patrimoine d'affectation, en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, ainsi qu'en cas de renonciation audit patrimoine, cession, donation ou apport dudit patrimoine d'affectation, intervenant postérieurement à la signature du présent contrat ;
  - à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Prêteur, ne rien faire qui puisse altérer la valeur des biens et droits donnés en garantie, ni en changer la nature ou la destination, ni les donner en location ou en gérance ;
  - entretenir convenablement les biens financés ou donnés en garantie au titre du présent prêt.

Le tout, à peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « exigibilité anticipée ».

#### Transfert de prêt

Le transfert de prêt sur un autre objet est soumis à l'accord préalable du Prêteur et est subordonné au respect de la réglementation applicable à chaque type de prêt et précisée dans les conditions spécifiques propres à chaque type de prêt. Le transfert de prêt à une tierce personne est subordonné à l'agrément du nouvel emprunteur par le Prêteur. Dans le cas de prêts soumis à une réglementation particulière, le transfert est en outre subordonné au respect des textes applicables.

#### Mobilisation - cession - transfert des droits

Exemplaire :  Prêteur

Emprunteur

Garant

Appez vos initiales.

ce



Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-167 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du prêt objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent prêt à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

#### Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

#### Prescription (hors marché de la micro-entreprise (autre que artisan, commerçant, profession libérale...) et hors associations / syndicats)

Les actions de toute nature, y compris les exceptions qui pourraient être opposées, mettant en cause le Prêteur au titre des intérêts, commissions, frais et accessoires de toute nature dus au prêteur ou perçus par lui, sont prescrites à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai court à compter du jour de la formation définitive du contrat de prêt pour les éléments qui y figurent.

#### Exercice des droits - renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer, ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

#### Déclarations de l'Emprunteur

A la date des présentes, l'Emprunteur déclare et garantit :

- qu'il est régulièrement constitué, qu'il peut valablement conclure le présent prêt et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises ;
- que les engagements découlant des présentes, et le cas échéant des sûretés y afférentes, ne heurtent en aucune manière un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementation ou autre qui lui est applicable ou qui pourrait le lier ;
- que les documents financiers remis au Prêteur pour les besoins des présentes sont exacts ; qu'ils ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et qu'ils donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- que depuis la date de clôture de son dernier exercice il n'est survenu aucun événement - notamment de nature juridique, financière ou commerciale, susceptible d'avoir un effet défavorable sur son activité, son patrimoine, sa situation économique ou sa rentabilité - qui n'ait été porté à la connaissance du Prêteur préalablement à la conclusion des présentes ;
- que n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagée, aucune instance, action, procès ou procédure administrative dont les conséquences seraient susceptibles d'interdire ou empêcher la signature ou l'exécution des présentes, ou d'avoir des conséquences défavorables significatives sur son activité, ses actifs, ou sur sa situation financière ;
- que ses actifs sont valablement assurés pour une valeur au moins égale à leur valeur de reconstruction et/ou de remplacement auprès d'une entreprise d'assurances notoirement solvable ;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité anticipée ci-après convenus ;
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

**Exemplaire :**  Prêteur

Emprunteur

Garant

Appelez vos initiales.

*el*

*ce*



### Communications à faire au Prêteur

L'Emprunteur, lorsqu'il est concerné par un ou plusieurs des cas suivants, s'oblige pendant toute la durée du prêt :

- \* à remettre au Prêteur, dès leur établissement et au plus tard dans un délai maximum de six mois à compter de la clôture de chaque exercice, les copies, certifiées conformes par ses commissaires aux comptes ou son expert-comptable, de ses bilans annuels, comptes de résultats et documents annexes, la copie de tous documents exigés par la loi et la réglementation applicable accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, s'il y a lieu, ainsi que la copie de ses liasses fiscales certifiées conformes par son dirigeant ;
- \* à adresser au Prêteur, dès leur établissement, les procès-verbaux de ses assemblées ordinaires et/ou extraordinaires, ainsi que tous documents relatifs à sa gestion prévisionnelle ;
- \* à communiquer au Prêteur à première demande de sa part, tous documents relatifs à sa situation juridique, financière, économique et comptable, ou relatifs à la réalisation de son crédit et, d'une manière générale, tous documents que le Prêteur jugera utile à sa bonne information et qu'il pourra raisonnablement exiger ;
- \* à fournir les attestations d'assurance et les justificatifs de paiement des primes d'assurances relatives aux contrats d'assurances « Homme Clé » ou décès/invalidité/incapacité de travail et IARD, le cas échéant souscrits, et couvrant notamment les risques liés à l'exercice de son activité ainsi que les biens constituant son outil de travail, les biens objets du financement et les biens remis en garantie ;
- \* à informer immédiatement le Prêteur de tous faits, événements ou circonstances susceptibles de constituer l'un quelconque des cas ci-après mentionnés à l'article « exigibilité anticipée ».

### Solidarité et indivisibilité (à l'exception des sociétés de capitaux et associations)

Toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'Emprunteur engagent solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité. En cas de pluralité de personnes, celles-ci se donnent réciproquement tous pouvoirs pour agir l'une au nom de l'autre et faire toutes opérations relatives au présent prêt.

En outre, la créance susceptible de résulter des présentes est stipulée indivisible et pourra être réclamée à chacun des héritiers ou ayants droit de l'Emprunteur, conformément au paragraphe 5 de l'article 1221 du Code civil. Le coût des notifications qui pourront être faites conformément aux dispositions de l'article 877 du Code civil sera supporté par celui ou ceux à qui elles auront été faites.

### Circonstances nouvelles (si l'emprunteur appartient au marché des Entreprises et des Associations)

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du présent contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- les parties au contrat de prêt, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du contrat ;
- si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de 30 jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
  - soit demander au Prêteur de maintenir le présent prêt en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
  - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du présent prêt en principal, intérêts, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

### Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques ....), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de contrôle prudentiel. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

**Exemplaire :**  Prêteur

Emprunteur

Garant

Apposez vos initiales.

ee



- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les prêts accordés à l'Emprunteur (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations vous concernant, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Caisse d'Épargne (BPCE, Caisses d'Épargne, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

#### **Exigibilité anticipée - Déchéance du terme**

Le prêt pourra être résilié, ce qui implique qu'aucune utilisation ne pourra plus être demandée et que la somme prêtée en principal et intérêts ainsi que toutes sommes dues au Prêteur, à quelque titre que ce soit, deviendront immédiatement exigibles sans sommation, mise en demeure ou formalité judiciaire préalable quinze jours après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- \* affectation du prêt à un autre objet que celui prévu au contrat ;
- \* inexactitude des informations fournies au sujet notamment de l'Emprunteur, de la caution le cas échéant, de leurs capacités financières, des biens et droits donnés en garantie ;
- \* non-paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat ;
- \* non-respect des présentes dispositions contractuelles susceptibles d'affecter la capacité de remboursement de l'Emprunteur ;
- \* non-respect, fausse déclaration ou inexécution par l'Emprunteur, par l'une des cautions ou par tout autre garant d'une quelconque obligation leur incombant tant aux termes du présent acte, que de tout acte de garantie ou de tout avenant, qui en serait la suite ou la conséquence ;
- \* impayé de quelque nature que ce soit relatif à d'autres concours consentis par le Prêteur ou tout autre établissement de crédit en cas de cofinancement, comme au cas où de tels concours deviendraient exigibles avant terme en vertu des règles qui leur sont propres; et de tout incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France ;
- \* défaut de paiement à son échéance d'une seule prime d'assurance ;
- \* l'Emprunteur ne fournirait pas les attestations d'assurances et les justificatifs de paiement des primes d'assurances relatives aux contrats d'assurance « Homme Clé » ou décès/invalidité/incapacité de travail et IARD par lui souscrits et couvrant notamment les risques liés à l'exercice de son activité ainsi que les biens constituant son outil de travail, les biens objets du financement et les biens remis en garantie ;
- \* défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'une somme due à quiconque - et notamment ses contributions, taxes, cotisations sociales et autres - et qui serait susceptible d'engendrer des conséquences manifestement dommageables sur le bon fonctionnement du prêt ;
- \* vente ou retrait de bien(s) nécessaire(s) à l'exploitation sans avoir préalablement recueilli l'accord écrit du Prêteur, lorsque l'entrepreneur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée;
- \* vente amiable ou judiciaire des biens financés ou donnés en garantie, et en cas d'altération de la valeur, changement de nature ou de destination des biens donnés en garantie; en cas de diminution, pour quelque cause que ce soit, de l'une des sûretés garantissant le présent prêt ;
- \* sinistre total ou partiel ou en cas d'expropriation totale ou partielle des biens remis en garantie ou faisant l'objet du prêt ;
- \* cessation, non renouvellement ou résiliation du bail des locaux servant soit à l'exploitation du fonds de commerce ou artisanal de l'Emprunteur, comme en cas de non-paiement d'échéances de loyer lorsque le fonds est nanti;
- \* cessation d'activité de l'Emprunteur ;
- \* modification significative de l'actionnariat de l'Emprunteur, ayant pour conséquence notamment, de céder le contrôle à un tiers, sauf accord préalable du Prêteur ;
- \* fusion, scission, absorption, apport partiel d'actifs, dissolution de l'Emprunteur ou cession de l'entreprise de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure amiable ou collective ;

**Exemplaire :**     Prêteur                       Emprunteur                       Garant

Apposez vos initiales.

*q*

*ce*



- \* modification de l'objet social de l'Emprunteur ou de transfert de son siège social hors de France Métropolitaine sans accord préalable du Prêteur ;
- \* modification importante de l'activité, de la nature, de la capacité ou du patrimoine de l'Emprunteur, ainsi que de sa structure juridique, financière, industrielle ou commerciale sauf accord exprès du Prêteur ;
- \* décès de tout obligé ou co-obligé;
- \* rapport général des commissaires aux comptes faisant apparaître un refus de certification des comptes, une certification des comptes assortie de réserves ou une révélation de faits délictueux imputables à l'Emprunteur ;
- \* liquidation judiciaire de l'Emprunteur sauf maintien de l'activité tel que prévu à l'article L.641-10 du Code de commerce, de saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou protêt établis à l'encontre de l'Emprunteur ;
- \* comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme au cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L.313-12 du Code monétaire et financier ;
- \* impossibilité de conférer valablement les garanties prévues, notamment à hauteur et au rang stipulés.

Lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il est convenu qu'il n'y aura pas, sauf accord du Prêteur, transfert du crédit, et sûretés y attachées, au cessionnaire ou au donataire du patrimoine affecté, au bénéficiaire de l'apport du patrimoine affecté en cas d'apport à une société, ou encore à un héritier en cas de reprise du patrimoine affecté. Le Prêteur pourra prononcer l'exigibilité anticipée de plein droit du prêt à l'encontre de l'Emprunteur.

Le Prêteur pourra, à tout moment, se prévaloir des motifs précités de résiliation sans que le non exercice éventuel de la présente clause implique, de sa part, renonciation au bénéfice d'exigibilité qui est un élément déterminant du contrat.

Le Prêteur exigera en outre le paiement d'une indemnité pour préjudice technique et financier égale à 5 (cinq) % de l'ensemble des sommes dues au jour de la déchéance du terme.

#### **Intérêts et pénalités de retard**

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur à l'occasion du présent prêt, supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du prêt majoré de 3 (trois) points, sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Ces intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.

Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur en l'acquit de l'Emprunteur à partir du jour où elles auront été effectuées, pour la sauvegarde de ses droits et garanties, notamment pour primes payées aux entreprises d'assurance, pour l'entretien ou la conservation des biens affectés en garantie et pour le recouvrement de sa créance.

#### **Protection des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel concernant les personnes physiques ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour finalités la conclusion et l'exécution du présent contrat de crédit, en ce incluant la gestion de l'octroi et du pilotage du crédit, la prospection et l'animation commerciale ainsi que la gestion de la relation client, les études statistiques et la fiabilisation des données, la gestion du risque, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Caisse d'Épargne responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Les personnes physiques autorisent expressément la Caisse d'Épargne, à communiquer les informations recueillies dans le présent contrat à des entreprises du Groupe BPCE, à des sous-traitants et/ou des prestataires, pour satisfaire aux besoins de gestion du crédit, ainsi qu'à communiquer ces informations à des entreprises du Groupe BPCE à des fins de gestion du risque.

Les personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Les personnes physiques peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale. Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité portant la signature du titulaire auprès de la Caisse d'Épargne, en s'adressant au Service réclamations, 63 rue Montlosier 63000 CLERMONT-FERRAND.

#### **Impôts, frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur**

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les frais, droits et honoraires afférents au présent prêt ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, la régularisation, la conservation ou la réévaluation des garanties,

Exemplaire :  Prêteur

Emprunteur

Garant

Apposez vos initiales.

*ep*

*ec*



ainsi que ceux liés à l'information des cautions s'il y a lieu, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées aux présentes, et ceux qu'entraînera l'exécution du présent prêt, tels que ceux relatifs au recouvrement des sommes dues au Prêteur.

L'Emprunteur supportera les impôts, droits et taxes présents et à venir de quelque nature que ce soit qui sont la conséquence du présent prêt, qu'ils soient légalement à sa charge ou à celle du Prêteur.

L'Emprunteur autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement indiqué aux conditions particulières.

#### **Election de domicile – droit applicable - attribution de compétence**

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour l'Emprunteur : en son siège social ou son domicile indiqué aux conditions particulières,
- pour le Prêteur : en son siège social.
- Pour le Garant : en son siège social.

Le présent contrat est soumis au droit français.

Pour toute contestation pouvant naître des présentes, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur.

Cette clause n'est applicable que si l'Emprunteur a la qualité de commerçant.

#### **Langue et droit applicables**

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

#### **Démarchage**

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du présent contrat dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du présent contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception au Prêteur.

**Exemplaire :**  Prêteur

Emprunteur

Garant

Apposez vos initiales.

*q*

*ce*





**CONDITIONS SPECIFIQUES AUX  
PRETS AUX CONDITIONS DU MARCHE A TAUX FIXE**

Les dispositions des Conditions Spécifiques prévalent dans tous les cas sur celles contenues dans les Conditions Générales.

**1) VERSEMENT DES FONDS A L'EMPRUNTEUR**

L'Article des conditions générales « Versement des fonds à l'Emprunteur » est complété comme suit :

Dès lors que le crédit possède une période de préfinancement, les versements ont lieu pendant cette phase de préfinancement. A défaut, les versements ont lieu pendant la période de différé.

**2) PERIODE DE PREFINANCEMENT**

L'Article des conditions générales « Période de préfinancement » est complété comme suit : En fonction des circonstances le Prêteur se réserve la faculté d'accorder une prorogation tacite de la période de préfinancement.

A défaut de période de préfinancement, les versements interviendront pendant la période de différé total ou partiel. Le premier versement de fonds détermine la date de point de départ de la période de différé.

**3) REMBOURSEMENT ANTICIPE**

La Caisse d'Epargne pourra exiger, à l'occasion de tout remboursement anticipé, une indemnité égale à 10 % du capital remboursé par anticipation.

Fait en autant d'originaux que de parties

A CLERMONT-FERRAND, le 12/12/2016

Pour la Caisse d'Epargne  
(Cachet et signature)

**ACCEPTATION DU CONTRAT DE PRET(S)**

Je soussigné, déclare :

- Accepter le présent contrat après avoir pris connaissance des conditions particulières, des conditions générales, des conditions spécifiques éventuelles et des annexes jointes,
- Garder en ma possession :
  - o Un exemplaire du contrat (conditions particulières, spécifiques et générales)
  - o Un exemplaire des conditions d'assurance le cas échéant

Exemplaire :  Prêteur

Emprunteur

Garant

Apposez vos initiales.

ge



Pour l'Emprunteur  
(Cachet, mention (1) et signature)

Fait à Vichy le 13 DEC 2016

Lu et approuvé  
CORNE CHRISTIAN

(1) Faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé"

Pour La VILLE DE VICHY

(Cachet, mention (2) et signature)

Fait à.....le.....

(2) Faire précéder la signature de la mention manuscrite :  
« Bon pour garantie à 1<sup>ère</sup> demande ».

Exemplaire :  Prêteur

Apposez vos initiales.

Emprunteur

oc

Garant

# Contrat Caution

**Financement : GU6970**

**Numéro de client : 8479632**

**Concernant l'emprunteur :**

**INSTITUT DE FORMATION**

**Référence du prêt : 00001432135**

**Emetteur :**

*CREDITS AGRI PRO*

*032529 - ROUGIER ALEXIS*



CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE

63045 CLERMONT FERRAND CEDEX 9

Tél : 08 00 40 00 00 (non surtaxé)

Siège Social : 3 avenue de la libération 63000 CLERMONT FERRAND

RCS : SIREN 445 200 488 RCS CLERMONT FERRAND

## CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07023162 ci-après dénommé(e) le « **Prêteur** ».

Le présent prêt est consenti par le **Prêteur** à :

INSTITUT DE FORMATION

dont le siège social est : CENTRE HOSP EN MASSO KINESITHERA  
BOULEVARD DENIERE  
03200-VICHY

Code APE : 8542Z

Numéro SIREN : 779066299

Représenté(e) par :

MONSIEUR CORNE CHRISTIAN en qualité de REPRESENTANT

ci-après dénommé(s) l' « **Emprunteur** » quand bien même seraient-ils plusieurs.

Ces appellations désignent également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.

Si le présent contrat comporte plusieurs prêts, la somme totale est désignée par abréviation le **Prêt**.

Chaque prêt est accompagné de ses conditions financières et particulières, comportant la désignation du crédit, ses conditions de remboursement, son taux effectif global et les garanties exigées.

Date d'édition du contrat : 15/12/2016

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 14/03/2017.

### Dispositions spécifiques au démarchage

Lorsque le prêt a été conclu après qu'il a été précédé d'un démarchage dans les conditions fixées aux articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier, les dispositions suivantes sont également applicables.

A la demande de l'**Emprunteur**, le contrat prendra effet dès sa signature.

L'**Emprunteur** conserve néanmoins le droit de se rétracter dans le délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du prêt, par lettre recommandée, adressée au siège social du **Prêteur**, dont l'adresse est en tête des présentes, indiquant les coordonnées de l'**Emprunteur** et la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la rétractation.

Si tout ou partie du prêt a déjà été mis à la disposition de l'**Emprunteur**, la rétractation n'est valablement exercée qu'à la condition d'être immédiatement accompagnée de la restitution de ces fonds et au plus tard dans les trente jours.

La rétractation intervient sans frais ni pénalité. Toutefois, si le contrat a commencé à être exécuté lorsqu'intervient la rétractation, le **Prêteur** pourra demander le paiement proportionnel du service financier fourni, c'est-à-dire des intérêts au taux contractuel depuis la date de mise à disposition des fonds.

Compte n° : 28905210001 - Agence de : VICHY PLACE D'ALLIER

Référence financement : GU6970

### OBJET DU FINANCEMENT

FINANCEMENT CONSTRUCTION D'UN NOUVEL INSTITUT SUR LA COMMUNE DE VICHY (03200). OPERATION CO-FINANCEE PAR LA CAISSE D'EPA RGNE AUVERGNE LIMOUSIN, QUI ACCORDE UN PRET DE 2 520 000 EUR OS.

## CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 00001432135 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du **Prêteur**)

### DESIGNATION DU CREDIT

MT PROFESSIONNEL

Montant : trois millions sept cent quatre-vingt mille euros (3 780 000,00 EUR)

Initiales :

Taux d'intérêt annuel fixe : 1,5500 %

Durée : 240 mois hors anticipation

Durée maximum de l'anticipation : 36 mois

La première mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 16/03/2017. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

La mise à disposition totale des fonds devra être effectuée au plus tard le 29/11/2019. Passé ce délai, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

#### **TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Taux d'intérêt annuel : 1,5500 % l'an

Frais de dossier : 2 500,00 EUR

Frais de prise de garantie hypothécaire évalués à : 37 200,00 EUR

Frais d'information caution évalués à : 300,00 EUR

Taux effectif global : 1,67 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité mensuelle : 0,14 %

Taux effectif global tenant compte de l'anticipation maximum : 1,64 % l'an

#### **CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

Périodicité : mensuelle

Nombre d'échéances : 240 Jour d'échéance retenu le : 5

Date de première échéance liée à la mise à disposition des fonds du prêt et précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Date de dernière échéance précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Montant des échéances sans assurance décès invalidité :

36 échéance(s) de 4 882,50 EUR (intérêts de l'anticipation)

240 échéance(s) de 15 750,00 EUR (capital auquel seront ajoutés les intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

Le remboursement du capital s'effectuera par amortissement constant.

#### **GARANTIES**

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**Emprunteur** fournit au **Prêteur** la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

#### **CAUTION COLLECTIVITE PUBLIQUE**

COMMUNE DE VICHY

dont le siège social est : HOTEL DE VILLE

PLACE DE L HOTEL DE VILLE

03200 VICHY

Représenté(e) par :

- M. CLAUDE MALHURET dûment habilité

Pour un montant en principal de 1 890 000,00 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

#### **HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE**

sur les biens et droits immobiliers sis à VICHY RUE FLEURY

portant sur IMMOBILIER EN CONCURRENCE DE RANG AVEC LA CAISSE D'EPARGNE

Références cadastrales : SECTION AN N°216 - 217 - 249 - 250

Rang de la garantie : 1

pour un montant de : 3 780 000,00 EUR en principal outre les accessoires.

pour une durée de 288 mois

Tel que ce bien existe et se comporte, avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination, toutes constructions, augmentations et améliorations qui pourraient y être faites.

Le prêt devra être authentifié par acte notarié, dont les frais seront supportés par l'**Emprunteur**. Ces frais font partie intégrante des « frais de prise de garantie hypothécaire » et pris en compte comme tels dans le paragraphe relatif au coût total du crédit, ainsi que dans le calcul du Taux Effectif Global.

#### **PERIODE D'ANTICIPATION**

Le présent prêt est assorti d'**UNE PERIODE D'ANTICIPATION** de 36 mois maximum, qui s'ajoute à la durée du prêt.

Pendant cette période, le prêt est mis à disposition par fractions successives au fur et à mesure de l'avancement des travaux et l'**Emprunteur** s'engage à payer au **Prêteur** des intérêts au taux d'intérêt annuel fixe de 1,5500 %, calculés sur le montant des sommes effectivement mises à disposition. Les intérêts payables, en fonction de la périodicité de remboursement indiquée ci-avant, seront prélevés sur le compte de l'**Emprunteur**.

#### **REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE**

L'**Emprunteur** a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité.

Le **Prêteur** devra être prévenu au moins cinq jours ouvrés minimum avant la date prévue pour le remboursement anticipé par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.

Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'**Emprunteur** des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;

- lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière égale au nombre de mois (M) calculés au taux d'intérêt du

Initiales : 

prêt sur la base du capital remboursé par anticipation. Elle est déterminée par application des équations suivantes :

- pour un prêt IN FINE :

$$M = \frac{[\text{TEC10}(1) - \text{TEC10}(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt}}$$

- pour un prêt AMORTISSABLE :

$$M = \frac{[\text{TEC10}(1) - \text{TEC10}(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt} \times 2}$$

- dans laquelle TEC10(1) est le TEC10 associé à la date de réalisation et TEC10(2) est le TEC10 associé au remboursement anticipé.

$$\text{IF} = \frac{M \times \text{Taux d'intérêt du prêt} \times \text{Capital remboursé par anticipation}}{12}$$

Dans l'une ou l'autre de ces formules :

Le « taux d'intérêt du prêt » auquel il est fait référence est celui en vigueur à la date du remboursement anticipé.

La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la durée qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du prêt.

Pour le calcul de M, le résultat sera arrondi à la première décimale après la virgule comme suit :

- si la deuxième décimale après la virgule est 0, 1, 2, 3, au 4, le résultat sera arrondi à l'unité inférieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,72 la valeur de M sera 5,7,

- si la deuxième décimale après la virgule est 5, 6, 7, 8 ou 9, le résultat sera arrondi à l'unité supérieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,38 la valeur de M sera 5,4.

En tout état de cause cette indemnité ne peut être supérieure à un maximum appelé plafond, ni inférieure à un minimum appelé plancher.

Ce plafond est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égal à 12.

Ce plancher est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égale à 3.

En conséquence, si l'indemnité financière est supérieure au plafond, son montant est égal à ce plafond ; et si elle est inférieure au plancher, son montant est égal au plancher. Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé. La baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TEC10 (taux de l'échéance constante 10 ans) du mois précédant celui de la date de remboursement anticipé, ou s'il venait à disparaître, de tout autre index qui lui serait substitué, est inférieure à la valeur du TEC10 du mois précédant celui du jour de la réalisation du prêt. Par contre, si la réalisation et/ou le remboursement interviennent entre le 1er et le 5 du mois, le TEC10 pris en compte sera celui du deuxième mois précédant le mois du(des) événement(s) ci-dessus précisé(s).

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à l'Emprunteur au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

#### JUSTIFICATION DES FONDS

L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur le jour de la mise à disposition des fonds ou à défaut, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds, les justifications relatives à l'objet du prêt et au montant de la dépense.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à effectuer tout contrôle sur place ou sur pièce de l'exactitude des justifications fournies.

L'Emprunteur reconnaît que, à défaut d'une présentation des justifications de la dépense ayant servi de base au calcul du prêt, le prêt deviendra exigible.

L'Emprunteur s'engage, dans le cas où le montant des dépenses réellement engagées se révélerait inférieur au coût du projet figurant dans la demande, à rembourser à due concurrence une partie du montant réalisé.

## CONDITIONS GENERALES

#### DECLARATION GENERALE

L'Emprunteur et éventuellement la Caution déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes par suite de faillite, redressement judiciaire, cessation de paiement, liquidation des biens, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de leurs biens, placement sous sauvegarde de justice, tutelle de majeur ou curatelle, ou tout autre motif, et que leur situation d'endettement est celle indiquée lors de la demande de prêt.

#### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage :

- à fournir les garanties prévues aux présentes,
- à payer les frais, droits et indemnités auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites et autorise le Prêteur à prélever les frais de dossier selon le barème en vigueur ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'Emprunteur y compris, le cas échéant, les frais de garantie,
- à employer les fonds du prêt, qui lui est consenti par le Prêteur, selon la désignation et la destination précisées dans les présentes,
- à se soumettre à toutes opérations de vérification, contrôle, effectuées par le Prêteur ou ses mandataires en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt. Il s'engage en outre à fournir au Prêteur à toute époque tout renseignement qui pourra lui être demandé sur sa situation financière et notamment tous documents comptables et/ou fiscaux.

#### DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur déclare :

- que la signature de ce contrat a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution du contrat sont prises,
- que ses comptes sociaux sont sincères et véritables et, le cas échéant, certifiés par les Commissaires aux Comptes,
- qu'il ne relève ou n'est susceptible de relever d'aucune procédure collective ou d'aucun règlement amiable,
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de l'Administration Fiscale, des Douanes, de la Sécurité Sociale et d'autres organismes sociaux,
- qu'aucun événement en cours n'est constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée prévu par les présentes.

#### CONDITION SUSPENSIVE - CONDITION RESOLUTOIRE STIPULEES AU SEUL BENEFICE DU PRETEUR

Les clauses du présent paragraphe sont stipulées au seul bénéfice du Prêteur.

Lorsqu'une garantie est exigée par le Prêteur, le prêt est en principe consenti sous la condition suspensive que cette garantie soit effectivement donnée. Si le prêt est réalisé avant que la garantie soit effectivement donnée, à défaut de constitution de la garantie, les sommes versées par le Prêteur à l'Emprunteur doivent être

Initiales : 

immédiatement remboursées au **Prêteur**.

Il est également consenti sous la condition résolutoire qu'il ne soit porté à la connaissance du **Prêteur**, postérieurement à sa décision d'accorder le prêt, aucun fait ou information qui aurait été de nature - si le **Prêteur** en avait été informé - à conduire à un refus du prêt.

En outre, le contrat doit être conclu dans les deux mois suivant la décision du **Prêteur** d'accorder le prêt ; à défaut le **Prêteur** peut revenir sur son accord et refuser le prêt ou en modifier les clauses et conditions.

### REALISATION DU PRET

La mise à disposition des fonds du ou des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire :

- pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente,
- pour les constructions, améliorations ou autres financements : au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la présentation de factures.

Après versement de l'apport personnel exigé par le **Prêteur**, la réalisation du prêt s'effectue, généralement :

- soit au moyen d'un virement adressé au Notaire ou au rédacteur de l'acte objet du prêt,
- soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis à l'**Emprunteur** ou adressé directement au vendeur,
- soit par versement au compte de l'**Emprunteur**, ou au profit de tous les délégataires désignés par lui et acceptés par le **Prêteur**.

De convention expresse, si le prêt est réalisé sur le compte courant de l'**Emprunteur**, cette réalisation n'opérera aucune novation de la créance du **Prêteur**, et n'affectera notamment en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt.

Dans l'hypothèse où le prêt est réalisé par inscription sur le compte de l'**Emprunteur**, celui-ci reconnaît que la réalisation du prêt et de ses remboursements seront suffisamment justifiés par les écritures du **Prêteur**.

### DEFINITION DE LA PERIODE D'ANTICIPATION

La période d'anticipation est la période pendant laquelle le montant du prêt est mis à disposition par fractions successives au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

La période d'anticipation commence à compter du jour de la première mise à disposition des fonds, elle prend fin lors du passage du prêt en phase d'amortissement, soit dès mise à disposition totale des fonds, soit au terme de l'achèvement des travaux et dans tous les cas au plus tard au terme de la durée maximum de l'anticipation indiquée aux conditions financières et particulières du prêt.

### AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à débiter son compte de façon permanente du montant des sommes exigibles. Tous les versements auront lieu au siège du **Prêteur**, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une de ses Agences.

### CONTRE-PASSATION

Dans la mesure où l'opération de prélèvement autorisée par l'**Emprunteur** à la clause « autorisation de prélèvement » aurait pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte de l'**Emprunteur**, ce dernier autorise le **Prêteur** à contre-passer l'écriture de débit sans que cette opération emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

### EXCLUSION DU COMPTE COURANT

Les parties reconnaissent expressément l'autonomie du contrat de prêt et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du prêt de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant, et ce nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans toute convention conclue entre les parties. L'**Emprunteur** renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du contrat de prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

### REMBOURSEMENT DU PRET - PAIEMENT DES INTERETS - INDEMNITES

L'**Emprunteur** s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au **Prêteur** conformément aux dispositions des conditions financières et particulières des présentes. En cas de financement soumis au code de la consommation, l'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est interdite.

Le montant de la première échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts en fonction de la date effective de remise des fonds par rapport au point de départ du délai d'amortissement.

Le montant des échéances en capital et intérêts est précisé sur le tableau d'amortissement remis à l'**Emprunteur**.

#### **Intérêts de retard :**

Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « Taux des intérêts de retard » ou pour les prêts soumis au Code de la Consommation au paragraphe « Défaillance de l'Emprunteur ».

Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance.

Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant et si, par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes des intérêts au taux majoré indiqué ci-dessus, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil relatif à la capitalisation des intérêts.

#### **Indemnité de recouvrement due si le prêt n'est pas soumis au code de la consommation :**

Si pour parvenir au recouvrement de sa créance, le **Prêteur** a recours à un mandataire de Justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, l'**Emprunteur** s'oblige à lui payer, outre les dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire de 7 % calculée sur le montant des sommes exigibles avec un montant minimum de 2 000 euros.

### IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tous paiements partiels de l'**Emprunteur** s'imputent d'abord sur la portion du PRET non garantie lorsque les sûretés du PRET ne garantissent qu'une partie du PRET, et notamment en cas de cautionnement limité.

### SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

#### **Solidarité**

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'**Emprunteur** engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

#### **Indivisibilité en cas de décès**

La créance du **Prêteur** étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur conformément à l'article 1320 dernier alinéa du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code Civil.

### TAUX DES INTERETS DE RETARD

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de 3,0000 point(s).

Initiales : 



## DELIVRANCE D'UNE COPIE EXECUTOIRE A ORDRE

Les parties requièrent le Notaire désigné de délivrer une copie exécutoire à l'ordre du **Prêteur** conformément aux dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-519 du 15 Juin 1976.

En application des articles 5 et 11 de cette loi, la copie exécutoire devra mentionner :

- la dénomination « copie exécutoire à ordre (transmissible par endossement) »,
- le montant de la somme due ou restant due à concurrence de laquelle la copie vaut titre exécutoire,
- la mention « Copie exécutoire unique » ou l'indication de son numéro en cas de pluralité de copies exécutoires,
- la référence complète à l'inscription de la sûreté et la date extrême d'effet de cette inscription.

L'endossement de la copie exécutoire à ordre sera effectué et emportera transfert de la créance et de ses accessoires dans les conditions fixées aux articles 6 et 11 de ladite loi ; en conséquence, il emportera subrogation de l'endossataire dans tous les droits, actions, hypothèque et nantissement attachés à la créance et notamment dans l'effet de toute inscription qui sera prise en vertu des présentes.

Conformément à l'article 10 de la loi 76-519 du 15 Juin 1976, la mainlevée de toute inscription hypothécaire prise en vertu des présentes sera donnée par le dernier endossataire.

## ASSURANCE DES BIENS

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition obligatoire d'octroi du crédit.

Toutefois l'attention de l'**Emprunteur** est attirée sur les conséquences susceptibles de découler de la destruction totale ou partielle du bien donné en garantie.

L'**Emprunteur** reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son prêt et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France.

S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques ci-dessus évoqués ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le **Prêteur** ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'**Emprunteur**, ou le cas échéant de toute autre personne ayant donné en garantie du présent prêt un bien susceptible d'être assuré.

L'**Emprunteur**, et/ou le cas échéant le **Tiers Garant**, s'oblige(nt) à informer le **Prêteur** et à lui fournir les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie pour lui permettre, conformément à l'article L 121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'**Assureur**.

En cas de sinistre du ou des biens donnés en garantie, l'**Emprunteur** et/ou le **Tiers Garant** le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le **Prêteur**, les indemnités dues par l'**Assureur** seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au **Prêteur** conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du code des assurances.

L'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre. L'indemnité sera alors remise à l'**Emprunteur**, ou le cas échéant au **Tiers Garant**, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du **Prêteur**. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au **Prêteur** et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

## DECHEANCE DU TERME

### **Exigibilité du présent prêt**

Le prêt deviendra de plein droit exigible, si bon semble à la banque, en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des événements énoncés ci-dessous et dans les huit jours de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'**Emprunteur** par le **Prêteur** :

- en cas de non-respect d'un seul des engagements stipulés à ce contrat, notamment en cas d'utilisation des fonds à une destination autre que celle indiquée au contrat de prêt ou de déclaration inexacte,
  - à défaut de paiement à bonne date par l'**Emprunteur** d'une quelconque somme due au **Prêteur** au titre de ce présent prêt ou de tous autres contrats, à un quelconque organisme privilégié (notamment impôts, contributions, taxes, cotisations sociales) ainsi qu'à tout autre créancier (primes ADI),
  - si l'**Emprunteur** cesse de remplir les conditions réglementaires qui lui ont permis d'obtenir le présent prêt,
  - dans le cas où les biens meubles ou immeubles appartenant à l'**Emprunteur** seraient aliénés en totalité ou en partie, ou feraient l'objet d'une dépréciation du fait de l'**Emprunteur**,
  - si la garantie du prêt devient insuffisante, notamment dans le cas où les biens de l'**Emprunteur** ou de la **Caution** ne seraient pas suffisamment assurés contre les différents risques susceptibles de les atteindre ou seraient donnés en gage,
  - en cas de saisie mobilière ou immobilière, interdiction bancaire et oppositions de toute nature, redressement ou liquidation judiciaire, état d'insolvabilité ou de cessation des paiements révélés par des impayés, protêts ou déconfiture de l'**Emprunteur** ou de la **Caution** et toutes formes de poursuite dont ils feraient l'objet,
  - en cas de décès de l'**Emprunteur** et/ou de la personne adhérente à l'assurance groupe et ce à due concurrence du montant couvert par l'assurance,
  - en cas de divorce, séparation de corps ou séparation de biens judiciaire, entraînant dissolution puis liquidation de la communauté existant entre les personnes désignées sous le terme l'**Emprunteur**,
  - en cas de cessation d'exploitation ou de cession de l'entreprise (individuelle ou sous forme sociale) comme au cas où l'**Emprunteur** cesserait de faire valoir personnellement son exploitation,
  - dans tous les cas où les justifications, renseignements et déclarations fournis par l'**Emprunteur** et les **Cautions** auraient été reconnus faux ou inexacts comme au cas où ceux-ci se seraient rendus coupables de toute manœuvre frauduleuse envers le **Prêteur**,
  - en cas de perte par l'**Emprunteur** de plus de 50 % du capital social ou en cas de retrait de l'agrément particulier délivré par les Pouvoirs Publics,
  - en cas de fusion, scission, dissolution, apport de tout ou partie de l'actif social de l'**Emprunteur** à une autre société, modifications statutaires, relatives notamment à la répartition et à la détention du capital dans la société, à la modification de la personne des associés disposant d'un pouvoir effectif au sein de la société,
  - en cas de violation des statuts de l'**Emprunteur**, ou de leur modification sans que celle-ci ait été communiquée préalablement au **Prêteur**,
  - en cas d'incident(s) de paiement(s) déclaré(s) à la Banque de France,
  - lorsque le prêt est garanti par un organisme de cautionnement, et dans le cas où sans accord préalable du **Prêteur**, les fonds provenant de la vente du bien immobilier objet du prêt ne seraient pas affectés au remboursement des sommes restant dues.
- La non-application immédiate d'un cas d'exigibilité ne vaudra pas renonciation à une mise en jeu ultérieure de cette clause.

## EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au

Initiales : 



présent prêt.

#### **OBLIGATIONS D'INFORMATION INCOMBANT A L'EMPRUNTEUR**

Tant que l'**Emprunteur** sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du **Prêteur**, il s'engage :

##### **à fournir au Prêteur :**

- annuellement et au plus tard six mois à compter de la date de l'arrêté comptable, tous les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilans, comptes de résultat, annexes, éventuellement balance, poste clients, carnet de commandes, état des stocks, et s'il y a lieu, rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux,.....).

Dans l'hypothèse où l'**Emprunteur** est une personne morale appartenant à un groupe de sociétés, il s'engage à fournir également les documents consolidés de l'ensemble du groupe six mois après la clôture de l'exercice.

- à tout moment, à la demande du **Prêteur** et dans les 21 jours de cette demande, toutes situations financières intermédiaires, tous documents et informations sur sa situation économique comptable et financière ainsi que sur celle de l'ensemble du groupe de personnes morales dont il fait éventuellement partie.

##### **à notifier immédiatement au Prêteur :**

- l'ouverture d'une procédure amiable ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de son entreprise ou de celle de la **Caution** ou encore celle de tout actionnaire détenant un tiers au moins de son capital social,

- toute décision de modification de la forme juridique de l'entreprise,

- la perte de la moitié de son capital,

- le changement de la personne de son représentant, la cession de la majorité de son capital social, ou de tout blocage du contrôle dudit capital.

- toute fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif ou cessation d'activité.

##### **à informer le Prêteur dans les 8 jours de leur survenance :**

- de tout évènement susceptible d'affecter sensiblement le volume de ses engagements financiers et notamment d'accroître ceux-ci de plus de 20 % par rapport au volume du trimestre précédent,

- de tout fait susceptible de nuire aux droits et garanties du **Prêteur**,

- de toute décision de rupture ou de non-renouvellement des concours par une autre banque.

Les informations prévues au présent article devront être communiquées par écrit au **Prêteur** même si les évènements visés font par ailleurs l'objet d'une publication légale.

#### **FINANCEMENT A COURT TERME D'ATTENTE**

En cas de mise à disposition des fonds préalable d'un prêt à court terme d'attente ayant permis à l'**Emprunteur**, d'effectuer ses investissements sans retard, l'**Emprunteur** donne ordre au **Prêteur** de rembourser dès la réalisation du prêt, et nonobstant tout autre terme convenu, toutes les sommes dues au titre du financement à court terme d'attente, celui-ci ayant la même destination que le présent prêt.

#### **PREUVE**

La preuve de la mise à disposition des fonds du prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du **Prêteur**.

#### **CONTROLE ET VERIFICATION**

Il est convenu que le **Prêteur** aura la possibilité et non pas l'obligation de procéder à tout moment à des opérations de vérification, contrôle, en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt.

#### **TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime assurance décès invalidité, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.

Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

#### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments, ainsi que les indemnités auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge exclusive de l'**Emprunteur**. Celui-ci mandate expressément le **Prêteur** pour faire le nécessaire.

#### **IMPOTS**

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, devront s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, être acquittés par l'**Emprunteur** en sus des sommes exigibles.

#### **CLAUSE DE CESSIBILITE**

L'**Emprunteur** reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le **Prêteur** sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

#### **INFORMATIQUE ET LIBERTES FICHIER ET PARTAGE DU SECRET BANCAIRE**

Les données à caractère personnel recueillies par le **Prêteur**, en qualité de responsable du traitement, dans le cadre de la mise en place du présent financement, sont nécessaires pour l'octroi du/des crédit(s), objet du présent financement, pour la souscription de l'assurance décès invalidité le cas échéant, pour la constitution des garanties éventuelles ainsi que pour la gestion et le recouvrement du/des crédit(s).

Il est précisé que, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et tous textes subséquents, ces données pourront faire l'objet de traitements informatisés par la Caisse Régionale pour les finalités suivantes : connaissance de l'**Emprunteur** et, le cas échéant, du(des) garant(s), gestion de la relation bancaire et financière, octroi de crédits, gestion des produits et services, constitution et gestion des garanties éventuelles, recouvrement, études statistiques, évaluation et gestion du risque, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sécurité et prévention des impayés et de la fraude. Les opérations et données personnelles de l'**Emprunteur** et, le cas échéant, du(des) garant(s), sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale peut devoir communiquer des informations notamment à des organismes officiels, des autorités judiciaires ou administratives, légalement habilitées en France comme dans les pays qui sont destinataires de données personnelles. Les données personnelles recueillies et leurs mises à jour éventuelles seront, le cas échéant, communiquées à :

- toute entité du Groupe Crédit Agricole, en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement des sociétés,

- une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole, chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels (notamment évaluation du risque, lutte

Initiales : 

contre le blanchiment des capitaux) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe,

- des partenaires de la Caisse Régionale pour permettre au titulaire des données à caractère personnel recueillies de bénéficier des prestations et/ou avantages du partenariat auquel il aura adhéré, le cas échéant,

- tout notaire instrumentaire, intervenant le cas échéant dans la formalisation du présent financement,

- des sous-traitants pour les seuls besoins de la sous-traitance.

La liste des entités du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires des informations le(s) concernant pourra être communiquée à l'**Emprunteur** et, le cas échéant, au(x) garant(s) sur simple demande au service Réclamation de la Caisse Régionale, au siège social dont l'adresse figure en tête des présentes. Le titulaire des données à caractère personnel recueillies peut exercer immédiatement son droit d'opposition à quelque titre que ce soit. Il peut également, à tout moment, exercer son droit d'opposition et son droit d'accès et de rectification sur les données le concernant, tel qu'il est prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en contactant le service Réclamation de la Caisse Régionale, au siège social dont l'adresse figure en tête des présentes. Les frais de timbre seront remboursés au titulaire des données à caractère personnel recueillies sur demande de sa part.

#### **GARANTIE**

Les garanties offertes par l'**Emprunteur** à la sûreté du prêt sont indiquées aux conditions financières et particulières. L'**Emprunteur** ne pourra exiger la mise à disposition des fonds du crédit qu'après avoir fourni au **Prêteur** les garanties prévues.

Le **Prêteur** se réserve la possibilité au cours de la durée du crédit de demander à l'**Emprunteur** des garanties complémentaires si celles qui avaient été prises initialement venaient à disparaître ou à être modifiées dans leur existence et/ou consistance ou si la situation de l'**Emprunteur** venait à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'exigibilité anticipée du prêt.

#### **ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation sur l'exécution du contrat de prêt, sauf application de l'article 44 du nouveau code de Procédure Civile, le **Prêteur** pourra en cas de litige, saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, celle du lieu d'exécution du présent contrat mentionné à la clause « autorisation de prélèvement ».

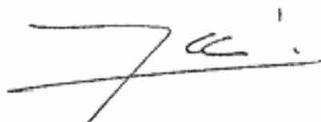
#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent contrat et ses suites, il est élu domicile pour le **Prêteur** en son Siège Social, pour l'**Emprunteur** et tout autre intervenant à l'acte, en leur domicile respectif, ou Siège Social.

**SIGNATURE DU PRETEUR**

Référence du prêt : 00001432135

Représenté(e) par le Directeur Général : M. Jean-Christophe KIREN



**SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR AVEC DECLARATION POUR L'ASSURANCE DECES INVALIDITE**

Référence du prêt : 00001432135

- (1) Nom de la personne morale emprunteuse
  - (2) Nom (jeune fille si mariée), prénom du/des représentants
  - (3) Cocher la case correspondante
  - (4) Si nantissement donné en garantie, faire précéder la signature de la mention « Bon pour nantissement »
- INSTITUT DE FORMATION

L'Emprunteur soussigné .....(1)

Représenté par .....(2)

Déclare :

- avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat, et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- rester en possession d'une fiche d'information précontractuelle présentant certaines caractéristiques du/des prêt(s),
- autoriser le **Prêteur** à partager le secret bancaire sur les données personnelles recueillies, dans le cadre du présent financement, conformément aux termes de la clause « INFORMATIQUE ET LIBERTES FICHIER ET PARTAGE DU SECRET BANCAIRE » des conditions générales du présent financement. Les droits d'accès, de rectification et d'opposition s'exercent dans les conditions de ladite clause,

refuser d'adhérer au contrat d'assurance groupe proposé (3).

être assuré(e) pour ce(s) crédit(s) dans le cadre d'un autre contrat souscrit auprès de la Compagnie d'Assurance ci-après mentionnée et s'engager à remettre au Prêteur une attestation d'assurance ainsi qu'une copie des conditions générales et particulières de l'assurance (3).

Nom de la compagnie.....

Nom et Prénom de la/des personne(s) assurée(s).....

.....

.....

**DATE et SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR et cachet de la société (4)**

A.....le.....

**SIGNATURE DE LA CAUTION**

Référence des prêts : 00001432135

COMMUNE DE VICHY

(1) Signature accompagnée de la mention des nom et prénoms du signataire et du cachet de la collectivité.

La **Caution** soussignée déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent.

**SIGNATURE DE LA CAUTION (1) :**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 16 décembre 2016

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

N°30

OBJET :

APPROBATION

CONVENTION  
D'OCCUPATION DE  
L'OBSERVATOIRE  
DES POISSONS  
MIGRATEURS POUR  
LA MISE EN PLACE  
DE L'AUTO-  
SURVEILLANCE DU  
RESEAU  
D'ASSAINISSEMENT  
PAR LA  
COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
VICHY VAL D'ALLIER

DIRECTION  
GENERALE DES  
SERVICES  
TECHNIQUES

**PRESENTS** : Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoints au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION** : Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE** : Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** le projet de mise en œuvre réglementaire de l'autosurveillance du réseau d'assainissement boulevard du maréchal Franchet d'Esperey,

**Considérant** que le site est au cœur même du projet de développement urbanistique et touristique au stade d'étude du Parc Naturel Urbain pour sa partie située en rive droite de l'Allier et pour lequel la Ville de Vichy souhaite une qualité paysagère dans la continuité des aménagements déjà réalisés boulevards de Lattre de Tassigny et Franchet d'Esperey,



Séance du 16 Décembre 2016

**Considérant** la proposition de la ville de Vichy d'intégrer le dispositif d'autosurveillance du réseau d'assainissement au sein des équipements techniques de l'observatoire des poissons migrateurs exploités par les services municipaux,

**Considérant** qu'il convient de conclure une convention d'occupation de l'observatoire des poissons migrateurs autorisant la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier à y établir son dispositif d'autosurveillance du réseau d'assainissement et définissant les obligations des deux collectivités, étant entendu que Vichy Val d'Allier assure seule les frais d'installation, d'exploitation et d'entretien-maintenance du dispositif,

**Considérant** le projet de convention ci-joint,

**Propose** au Conseil municipal :

- d'adopter les dispositions de la convention telle qu'annexée,
- d'autoriser M. le Maire à signer cet acte.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte ces propositions,
- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

---

A Vichy, le 16 décembre 2016.

Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Claude Malhuret





**CONVENTION D'OCCUPATION DE L'OBSERVATOIRE  
DES POISSONS MIGRATEURS DE LA VILLE DE VICHY  
POUR LA MISE EN PLACE DE L'AUTO-SURVEILLANCE  
DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

**PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY VAL D'ALLIER**

## **ENTRE :**

La Ville de Vichy (Allier)

Sise Mairie de Vichy – Place de l’Hôtel de Ville – 03200 VICHY

Représentée par Monsieur Claude MALHURET, Maire, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite commune par délégation du Conseil Municipal, en vertu d’une délibération du 16 décembre 2016, ci-après désignée la ville,

**D’une part,**

## **ET :**

La Communauté d’Agglomération Vichy Val d’Allier

Sise 9, place Charles de Gaulle – BP 2956 – 03209 VICHY Cedex

Représentée par Monsieur Raymond MAZAL, Vice-Président délégué à l’assainissement, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite communauté, par délégation du conseil communautaire, en vertu d’une délibération en date du 24 mars 2016, et de l’arrêté D.A. n°2014-23 du 22 mai 2014, ci-après désignée Vichy Val d’Allier

**D’autre part.**

Il est préalablement exposé ce qui suit.

### **EXPOSE**

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R 2224-10 à 15 et R 2224-17, fixe les dispositions réglementaires applicables :

- à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées ainsi qu’à leur surveillance,
- aux dispositifs d’assainissement non collectif recevant des eaux usées de type domestique représentant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5).

En application de ces dispositions, la communauté d’agglomération Vichy Val d’Allier est tenue d’équiper le réseau d’assainissement de dispositif d’autosurveillance permettant l’analyse et le suivi des paramètres de qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel.



Tout particulièrement, à Vichy, il existe un exutoire du réseau de collecte des eaux pluviales situé boulevard Franchet d'Esperey sur lequel un dispositif de prélèvement et une armoire d'autosurveillance doivent être installés.

Cet axe étant au cœur de projets d'aménagements urbains au stade de l'étude, pour des raisons esthétiques, il a été décidé d'installer l'armoire d'autosurveillance dans la partie extérieure des locaux de l'observatoire des poissons migrateurs de la Ville de Vichy et non sur le domaine public routier dans l'emprise du projet.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'accès et d'occupation de l'observatoire des poissons migrateurs par le service assainissement de Vichy Val d'Allier.

### **Article 2 – Désignation des locaux**

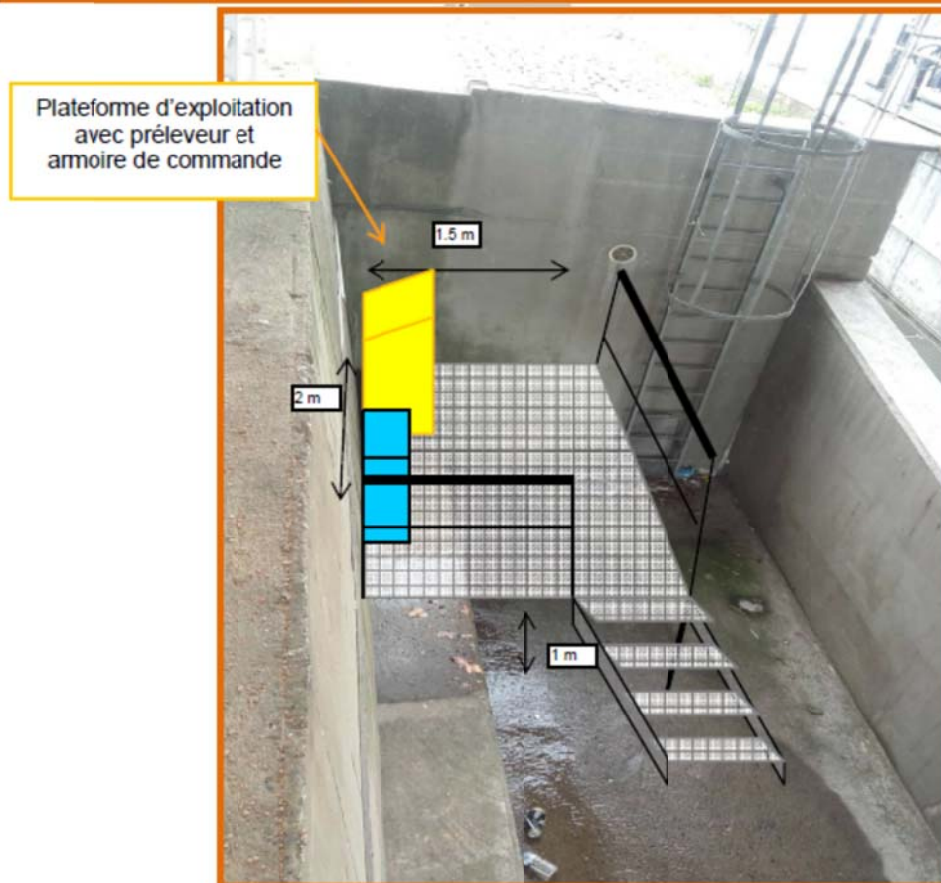
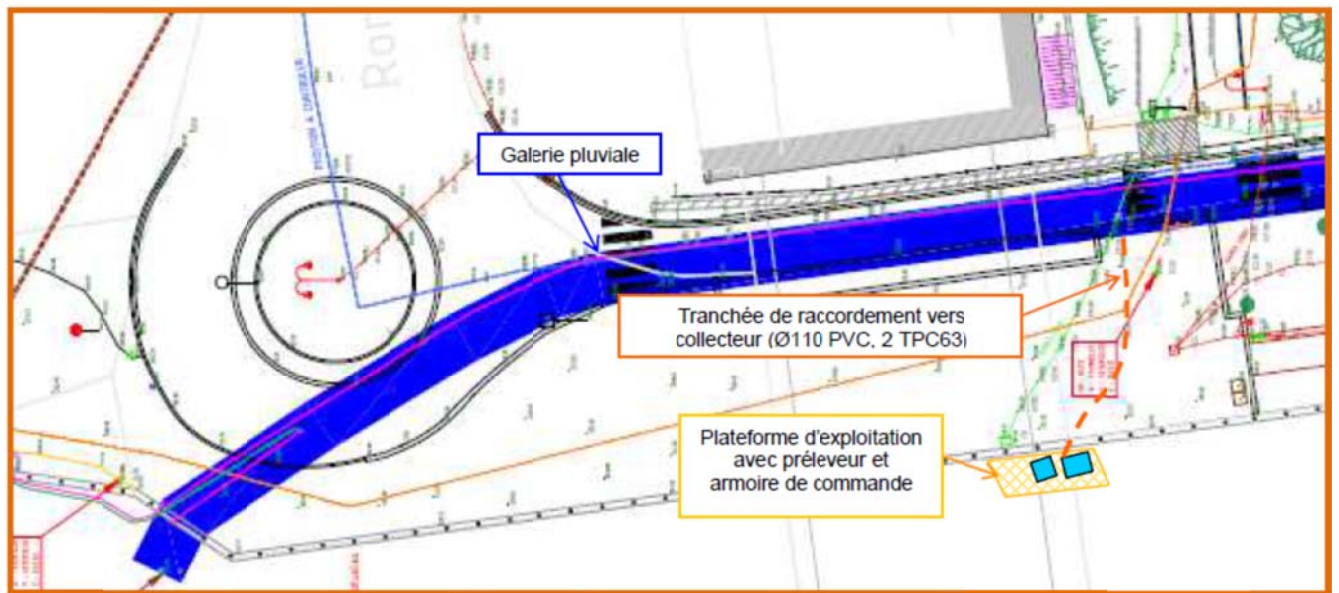
La convention concerne l'observatoire des poissons migrateurs – boulevard du maréchal Franchet d'Esperey – 03200 VICHY.

Le site est propriété de la Ville de Vichy :

- l'entretien, la maintenance, l'exploitation de la passe à poissons reviennent à l'équipe plan d'eau rattachée au Centre Technique Municipal de la Ville de Vichy,
- l'animation de l'observatoire des poissons migrateurs, pour la partie ouverte au public, est assurée par le délégataire de la Ville de Vichy suivant les termes du contrat de délégation de service public,
- l'exploitation de la partie scientifique (local technique de comptage des poissons, piège et grue au niveau de la passe à poissons) revient à l'association LOGRAMI, Loire Grands Migrateurs, suivant une convention de mise à disposition des dispositifs d'observation scientifique entre la Ville de Vichy et Logrami.

### **Article 3 – Mise à disposition de locaux**

La Ville de Vichy met à disposition une partie des espaces extérieurs de l'observatoire des poissons migrateurs tel que sur le plan et la photo suivants :



Vichy Val d'Allier installe une plateforme le long de la digue rive droite de l'Allier accessible depuis les entrées et échelles de la passe à poissons présente au sein même de l'observatoire et exploite le préleveur et l'armoire de commande tels que décrits :

**Description des équipements à mettre en place**

		9	
		Carte de collecte des eaux usées	
<b>Débit</b>	<b>Mesure et détection de niveau</b>		
	Sonde de hauteur radar CR420 0-10m de marque Paratronic avec kit de fixation inox	1	
	Système de contrôle de la sonde de hauteur (leure)	1	
<b>Prélèvement</b>	Préleveur type 4011 de marque Hach Lange		
	Enceinte inox réfrigérée thermostatée	1	
	Distributeur 4 positions 4 flacons 14 l		
	Asservissement et retour de défauts		
	Tube d'aspiration ticoflex renforcé Ø15 mm (ml)	25	
<b>Télétransmission</b>	<b>Boîtier télétransmetteur</b>		
	Boîtier Sofrel S550 (7 emplacements)	1	
	<b>Cartes supplémentaires</b>		
	Carte d'alimentation 220 VAC- y compris secours batterie et batterie	1	
	Carte 4 EANA	1	
	Carte 8 ETOR	1	
	Carte 4 STOR	1	
	Carte Modem GSM/GPRS	1	
<b>Armoires de mesure et local d'exploitation</b>	<b>Coffret débitmétrie</b>		
	Armoire Sarel 1000x750x420 auto ventilée type chaussée pour installation extérieure	1	
	Grille pour coffret 1000x7500	1	
	<b>Divers</b>		
	Barillet à clé 455 avec 2 clefs	1	
	Écritoire	1	
	Porte documents	1	
	Papier CONSUEL	1	
	<b>Alimentation</b>	<b>Protection électrique circuit 230 Vac</b>	
		Parafoudre	1
		220V	1
		Capteur	1
Interrupteur différentiel 30mA		1	
Disjoncteur		3	
2A		1	
Bipolaire 25 A		3	
10A		1	
Prise électrique d'aisance		1	
Piquet de terre		1	
<b>Alimentation et protection du circuit secours 12-24 Vcc</b>			
Convertisseur 220 / 12 VCC 10 A ALE 1210 de marque ELC		0	
Chargeur de batteries MS122402 de marque ELC		0	
Batteries		1	
Batteries rechargeable 20 Ah			
Relais contrôle de tension 12VCC- 24 Vcc		1	
Bouton de commande pour alimentation ou arrêt de chacun des équipements		1	
<b>Sécurité</b>			
Bouton clé 455 présence personnel	1		
Contacteur porte	1		
<b>Aisances</b>			
Néon 220 VAC	1		
Résistance chauffante 120W	1		
Thermostat	1		
<b>Génie Civil</b>	<b>Regards et ouvrages</b>		
	Regard de visite Ø1000 - Profondeur 1 à 3 m		
	Tampon Ø600 type REXEL 400 Kn		
	Echelle (m)		
	<b>Plateforme d'exploitation</b>		
	Plate caillebotis 1,5 m * 2m sur pieds 1m. Gardes corps + escalier d'accès	1	
	<b>Tranchées et poses de fourreaux</b>		
	Mise en place de goulottes de protection PVC Ø32 avec fixations PVC (ml)	50	
	Aménagements de regards pour mise en place d'antenne GSM		
	Chambres de tirage LOT	1	
Réalisation de tranchées équipées de 2 TPC 63 et 1 PVC 100 pour raccordement capteurs et prélèvement (ml)	20		
<b>Câ</b>	Câbles	Alim. 3G 2,5 mm <sup>2</sup> (ml)	20
		Sonde hauteur (ml)	50

La conduite du préleveur emprunte une partie de la canalisation d'évacuation de la fosse septique de l'observatoire, ce qui évite une ouverture de la chaussée du boulevard refaite récemment.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune à titre gratuit.

Il est convenu :

- la Ville remettra les clés d'accès extérieurs de l'observatoire au service assainissement de Vichy Val d'Allier,
- la Ville préviendra le service assainissement de Vichy Val d'Allier en cas d'alerte crue de l'Allier (il est rappelé que le barrage de Vichy est complètement effacé à partir de 500 m<sup>3</sup>/s à Saint-Yorre et que la zone d'exploitation du préleveur et de l'armoire de commande est située en zone inondable),
- dans le cas où la Ville aurait des travaux à effectuer dans la passe à poissons qui viendraient à en modifier le génie civil et impacter l'installation d'autosurveillance, une concertation sera menée avec le service assainissement de Vichy Val d'Allier pour convenir des modalités de conservation du dispositif ou sa modification, déplacement...
- le service assainissement Vichy Val d'Allier s'interdira tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ou pouvant entraîner un risque de pollution de l'Allier.

#### **Article 4 – Etat des locaux**

Le service assainissement de Vichy Val d'Allier prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de l'installation de l'autosurveillance. Une arrivée d'eau à travers le mur de quai a été notée avant l'installation des équipements de Vichy Val d'Allier, celle-ci ne pourra en aucun cas leur être imputée.

#### **Article 5 – Destination des locaux**

La plateforme d'exploitation sera empruntée par le service assainissement pour l'accès à ses équipements d'autosurveillance mais également par les services techniques de la Ville de Vichy et entreprises intervenant sous sa responsabilité, le délégataire de l'exploitation de l'observatoire des poissons migrateurs, LOGRAMI, les services de l'Etat de police de l'eau qui pourraient avoir besoin d'accéder à la partie passe à poissons.

#### **Article 6 – Entretien et réparation des locaux**

Le service assainissement entretient et maintient ses installations qui restent sous sa responsabilité entière.

La Ville de Vichy avisera le service en cas de constatation de dégradation constatée ou de tout problème survenant sur le site qui pourrait avoir un impact sur le dispositif d'autosurveillance.

Est autorisée toute intervention d'entreprise pour le compte de Vichy Val d'Allier pour l'entretien ou la maintenance de ses installations. L'équipe plan d'eau de la Ville de Vichy en charge du site devra être avisée préalablement de chaque intervention. Vichy Val d'Allier s'engage à ne faire intervenir les entreprises concernées que sur les installations lui appartenant et devra veiller au respect de ces dispositions par ces entreprises.

Toute modification des installations devra être présentée pour accord préalable à la Ville de Vichy.

### **Article 7 – Cession et sous-location**

La présente occupation est conclue « intuitu personae ». Par conséquent, Vichy Val d'Allier ne pourra en aucun cas céder, en tout ou partie, son droit d'occupation sans l'accord écrit de la Ville de Vichy. De même, la sous-location est interdite.

### **Article 8 – Durée et renouvellement**

La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction, jusqu'à une durée maximale de 8 ans.

Un délai de 3 mois devra être respecté si l'une ou l'autre des parties souhaite y mettre fin avant la date d'anniversaire de la convention.

Néanmoins, considérant le principe de précarité qui caractérise les occupations du domaine public, la présente convention pourra être interrompue par la Ville de Vichy pour tous motifs d'intérêt général.

### **Article 9 – Charges, impôts et taxes**

Les frais d'électricité sont actuellement supportés par la Ville de Vichy. Un sous-compteur est installé par Vichy Val d'Allier, les consommations électriques de l'équipement d'autosurveillance seront refacturées annuellement par la Ville de Vichy.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux sont supportés par la Ville de Vichy.

### **Article 10 – Redevance**

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

### **Article 11 – Assurances**

La Ville de Vichy est assurée pour tous les risques en tant que propriétaire des lieux.

Vichy Val d'Allier devra être assurée pour la garantie des risques inhérents à son occupation des lieux, de ses biens propres et de sa responsabilité civile.

### **Article 12 – Responsabilités et recours**

Pour tout litige relatif aux présentes, les parties font expressément attribution de juridiction près du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

### **Article 13 – Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

### **Article 14 – Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

### **Article 15 – Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif – Hôtel de Ville – 03200 VICHY et Hôtel d'Agglomération – 03209 VICHY Cedex.

Fait à Vichy, le

Pour la Ville de VICHY  
Le Maire,

Pour Vichy Val d'Allier  
Le Vice-Président,

C. MALHURET

R. MAZAL



## EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 16 Décembre 2016

N°31

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

OBJET :

**APPROBATION**

**CONVENTION AVEC  
LE SERVICE  
DEPARTEMENTAL  
D'ARCHEOLOGIE  
PREVENTIVE**

**REHABILITATION  
DES ECOLES  
MATERNELLE ET  
ELEMENTAIRE  
SEVIGNE LAFAYE**

**DIRECTION  
GENERALE DES  
SERVICES  
TECHNIQUES**

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoints au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE :** Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code du Patrimoine,

**Vu** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,



**Vu** l'Avant-Projet Définitif relatif à la réhabilitation des écoles maternelle Sévigné et élémentaire Fernand Lafaye adopté au Conseil municipal du 24 juin 2016 et le permis de construire n°03310 16 A1029 obtenu le 31 octobre 2016,

**Vu** l'arrêté du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes du 13 septembre 2016 prescrivant le diagnostic d'archéologie préventive n°2016-984, arrêté notifié à la commune et déposé au Conseil Départemental de l'Allier,

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 du Ministère de la Culture et de la Communication portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service départemental d'archéologie préventive de l'Allier,

**Considérant** le projet de convention transmis le 28 novembre 2016 par le service départemental pour convenir des conditions de réalisation du diagnostic prescrit et précisant les principaux points suivants :

- intervention sur les parcelles des 13 et 15 rue Neuve à partir du 20 février 2017 sur 26 jours ouvrés maximum compris dossier, opération de terrain et rapport,
- mise à disposition par la ville des accès, emprises, engins et matériels nécessaires aux fouilles et remise en état,
- désignation du responsable scientifique par le Préfet de région,
- remise du rapport de diagnostic au Préfet de région sous 30 jours ouvrés.

**Propose** au Conseil municipal :

- d'adopter la convention ci-jointe proposée par le service départemental d'archéologie préventive,
- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention.





Séance du 16 Décembre 2016

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte ces propositions,
- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

---

A Vichy, le 16 Décembre 2016.  
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Claude MALHURET



## CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

**N° D-VIC-2016-01**

**Dénommé « Vichy (03) – "Ecole primaire Sévigné Lafaye, 13-15 rue Neuve".**

### Entre

Le Département de l'Allier – Hôtel du Département – 1 avenue Victor Hugo – BP 1669 – 03016 MOULINS CEDEX,  
représenté par Monsieur Gérard DÉRIOT, son Président, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil départemental de l'Allier,  
ci-dessous désigné « l'opérateur » au sens du titre II du livre V du Code du Patrimoine et de l'article 3 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, d'une part

### et

La commune de Vichy – Place de l'Hôtel de Ville – 03201 VICHY,

représentée par Monsieur Claude MALHURET, son Maire,

ci-dessous dénommé l'aménageur au sens du titre II du livre V du code du patrimoine et de l'article 3 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, d'autre part.

Vu le code du patrimoine, livre V, Titre II,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et notamment ses articles 22 et suivants,

Vu l'arrêté du 5 Novembre 2013 du Ministère de la Culture et de la Communication portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du Service d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes prescrivant le diagnostic d'archéologie préventive n° 2016-984 (du 13 septembre 2016) notifié à l'aménageur, et déposé au Conseil départemental de l'Allier le 19 septembre 2016,

Vu le courrier du Président du Conseil départemental de l'Allier du 4 octobre 2016 envoyé au Service régional de l'Archéologie notifiant la prise en charge du diagnostic par le Service d'archéologie préventive du Département de l'Allier,

Vu le projet d'intervention adressé au Service Régional de l'Archéologie le 18 octobre 2016, et l'absence de réponse à la date du 28 novembre 2016 valant approbation du dit-projet,

**Il a été convenu entre les parties ce qui suit :**

### PRÉAMBULE

Par l'article L. 523-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code du Patrimoine et le Décret du 3 juin 2004 susvisé, le Service d'archéologie préventive a reçu mission, après agrément daté du 5 Novembre 2013, de réaliser les opérations de diagnostic d'archéologie préventive prescrites par l'Etat au cas par cas dans son ressort territorial.

A cette fin, le Service d'archéologie préventive du Département de l'Allier est l'opérateur et conclut les accords correspondants avec les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter les travaux d'aménagement prévus par la loi.

En application de ces principes, le Service d'archéologie préventive doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser les diagnostics d'archéologie préventive prescrits : **arrêté n° 2016-984 du 13 septembre 2016**.

Cette opération d'archéologie préventive porte le n° de site **03-8172**.

## **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention entre l'aménageur et l'opérateur a pour but de définir les modalités de réalisation de l'opération de diagnostic par le Service d'Archéologie Préventive, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

L'opérateur assure la réalisation du diagnostic dans le cadre du titre II du livre V du Code du Patrimoine, conformément aux prescriptions de l'Etat.

L'opérateur est maître d'ouvrage du diagnostic archéologique ; il en établit le projet d'intervention et le réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au Préfet de Région.

## **ARTICLE 2 : Conditions de mise à disposition du terrain par l'aménageur pour la réalisation du diagnostic.**

### Article 2-1 Accessibilité et situation juridique du terrain

#### *2-1-1 Conditions générales*

L'aménageur met gracieusement à disposition de l'opérateur le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats. Il doit rendre le terrain accessible à l'opérateur pour la durée de réalisation du diagnostic, et sans contrainte d'ordre matériel, pratique ou juridique pouvant constituer une entrave à la réalisation de l'opération.

Ainsi, sauf accord différent des parties, le terrain et ses abords immédiats devront être libérés de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, animaux, équipements et petites constructions, et plus généralement de tout élément pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

L'aménageur garantit être titulaire du droit de propriété du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite.

Pendant toute la durée de réalisation du diagnostic, le Service d'archéologie préventive du Conseil départemental l'Allier a la libre disposition du terrain constituant l'emprise totale à diagnostiquer.

### 2-1-2 Conditions particulières

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement, pendant la durée de l'opération archéologique, sauf accord différent entre les parties. Dans ce dernier cas, l'aménageur doit mettre en place les moyens de sécurité selon la réglementation en vigueur, notamment par la nomination d'un coordinateur SPS.

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention de l'opérateur aux mesures suivantes :

- Accès au terrain : L'aménageur s'engage à mettre à disposition un accès au terrain. Par accès, on entend une voie de circulation stabilisée de capacité et gabarit suffisant pour permettre la circulation de véhicules légers et de véhicules poids lourds routiers nécessaires aux approvisionnements en matériel du chantier. Cette voie de circulation desservira les emprises de fouilles depuis le domaine public. L'aménageur maintiendra cet accès en état durant la complète réalisation des travaux. Dans le cas contraire, tous travaux permettant l'accès aux emprises de chantier ou de son entretien engagés par l'opérateur seront imputés à l'aménageur.
- Clôture du terrain : l'aménageur s'engage à ce que le terrain soit préalablement clôturé avec portail d'accès et que les voies d'accès soient librement utilisables par l'opérateur.
- Piquetage des emprises : sans objet.
- Pollution du site et mesures à prendre : l'aménageur met à disposition un terrain réputé non pollué. Dans le cas contraire, l'aménageur fournira tous les rapports et études de sol afférents aux différentes pollutions (amiante, plomb, arsenic, hydrocarbures ...).

### Article 2-2 Nature et localisation de l'opération

L'opération de diagnostic comporte :

- une phase de travaux de fouille par sondages portant sur l'ensemble de l'emprise du projet, dont la profondeur et l'extension sont déterminées par les besoins d'identification archéologique. L'arrêté de diagnostic prévoit une exploration jusqu'à la base des formations superficielles pouvant renfermer des témoignages d'origine anthropique.
- une phase d'étude et d'élaboration du rapport de diagnostic à soumettre au service prescripteur de l'Etat dans le délai évoqué à l'article 3-3.

Les objectifs et les méthodes de réalisation de l'opération jusqu'à la remise du rapport de diagnostic sont définis à partir des prescriptions de l'Etat.

La localisation des emprises du diagnostic sont ceux auxquels font référence l'arrêté de prescription n° 2016-984 du 13 septembre 2016.

Les emprises concernées par le diagnostic sont situées **au 13-15 rue Neuve à Vichy**.

Elles comprennent les parcelles :

- **AK 190 et AK191**

La surface totale de l'emprise représente 6 245 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 3 : Période et délai de réalisation du diagnostic, mise à disposition et restitution du terrain**

#### Article 3-1 Début de l'opération

D'un commun accord et compte-tenu de la nécessité d'intervention lors des vacances scolaires, les parties fixent la date de début d'opération au **20 février 2016**. Cette date est subordonnée à la signature de la présente convention et à la désignation du responsable scientifique de l'opération par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à disposition de l'opérateur à compter de cette date dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, **telles qu'elles sont précisées à l'article 2.1**. tout report devra être précisé par avenant.

L'aménageur s'engage à mettre à disposition de l'Opérateur 1 engin de terrassement et 1 chauffeur pour la durée de la phase terrain estimée à 10 jours ouvrés (pelle à pneu ou chenille caoutchouc de 14 tonnes, disposant d'un godet lisse de 2 m de large), ceci pour accélérer et optimiser la réalisation du diagnostic et pour procéder au rebouchage des sondages.

#### Article 3-2 Le Procès-verbal

Un procès-verbal de mise à disposition du terrain sera établi entre l'aménageur et l'opérateur.

De la même manière, la fin de l'opération de terrain sera constatée par procès-verbal. Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Le délai de réalisation du diagnostic est décompté à partir de la date portée au procès-verbal de mise à disposition du terrain.

#### Article 3-3 Durée de l'opération

Préparation du dossier de diagnostic : **1 jour**,

Opération de terrain (fouille) : **10 jours ouvrés**,

Etude et réalisation du rapport de diagnostic : **12 jours ouvrés**, 3 jours supplémentaires étant à prévoir en fonction de l'importance des résultats de l'opération de terrain.

Durée totale de l'opération : **de 23 à 26 jours ouvrés** au maximum, selon l'ampleur des travaux à mener sur le terrain et le volume des informations à traiter pour le rapport de diagnostic.

#### Article 3-4 Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

L'aménageur reprend le terrain en l'état au terme de la réalisation du diagnostic notifié par procès-verbal de fin de chantier. Il est réputé faire son affaire de tous travaux éventuels de remblayage et de reconstitution des sols, à ses seuls frais.

Le procès-verbal constate la cessation de l'occupation par l'opérateur et fixe ainsi la date à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage du terrain et les responsabilités en termes de garde et de surveillance.

Le procès-verbal constate l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention. En cas de désaccord entre l'opérateur et l'aménageur sur le procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal.

#### Article 3-5 Remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord entre les parties, le délai de remise du rapport de diagnostic au Préfet de la région Auvergne est fixé à **30 jours ouvrés** à compter de la date de la fin d'opération de terrain, délai pouvant être augmenté de 5 jours ouvrés selon les résultats obtenus par l'opération de sondage archéologique.

### Article 3-6 Conditions de modification du calendrier de l'opération

Des circonstances particulières peuvent affecter la restitution du terrain dans les temps impartis à la réalisation de l'opération de diagnostic :

- contraintes techniques liées à la nature du sous-sol,
- intempéries, pollution du terrain,
- aléas imprévisibles, qui de manière générale, en cas de force majeure, rendent les pénalités de retard inexigibles,
- défaillance d'un fournisseur.

Les intempéries (nature et période) s'entendent au sens des articles L.5424-8 et L.5424-9 du Code du travail.

### 3.7. Conséquence pour les parties du dépassement des délais fixé par la convention – pénalités de retard

Le dispositif de pénalités de retard précisé ci-après s'applique :

- en cas de dépassement par l'Aménageur des délais fixés aux articles 3.1 et 3.2 de la présente convention ;
- en cas de dépassement par l'Opérateur des délais fixés aux articles 3.3 et 3.5 de la présente convention.

Il n'est pas applicable dans les deux cas suivants :

- lorsque les modifications du calendrier de l'opération sont constatées par avenant passé d'un commun accord entre les parties ;
- en cas de circonstances particulières définies à l'article 3.6 de la présente convention.

### 3.8. Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'Aménageur sera de 15 (quinze) euros par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue aux articles 3.1. et 3.2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatés par le procès-verbal correspondant.

Les pénalités de retard seront déclenchées après constatation par l'Opérateur.

La pénalité due par l'Opérateur sera de 15 (quinze) euros par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 3.3. et 3.5 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic au Préfet de région). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin d'opération sur le terrain constatée sur le procès-verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Opérateur au Préfet de région.

Les pénalités de retard seront déclenchées après constatation par l'aménageur.

Le paiement des pénalités se fera au vu de ces éléments.

## **ARTICLE 4 : Préparation et réalisation de l'opération (phase terrain)**

L'aménageur fait son affaire :

- de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains aux fins d'archéologie, de leurs abords et de leur voie d'accès ;
- de piqueter ou marquer le terrain préalablement à l'intervention des archéologues ;
- de transmettre des renseignements utiles à l'opérateur relatifs aux ouvrages privés ou publics situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations...) et à leurs exploitants ;

- de la transmission à l'opérateur du projet d'aménagement portant l'emprise totale et les altitudes (plans numériques) ;
- d'assurer la sécurité du site ;
- conformément à l'article 5.3, de la mise à disposition d'un engin de terrassement et d'un chauffeur pour la durée de la phase terrain estimée à 10 jours ouvrés (pelle mécanique 14 tonnes disposant d'un godet lisse de 2 m de large), ceci pour accélérer et optimiser la réalisation du diagnostic et pour procéder au rebouchage des sondages.

## **ARTICLE 5 : Responsable scientifique et moyens de l'opération**

### Article 5-1 Responsable scientifique de l'opération

Le responsable d'opération sera désigné ultérieurement par arrêté du Préfet de région.

### Article 5-2 Direction de l'opération et obligation du Service d'archéologie préventive

Le Service d'archéologie préventive dirige seul le travail dans le cadre de l'opération archéologique, y compris concernant les moyens techniques qui seraient mis à disposition par l'aménageur pour la réalisation du diagnostic.

Il fait son affaire de toute démarche liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T.) et, le cas échéant, les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux.

### Article 5-3 Moyens assurés par l'opérateur

L'opérateur constitue l'équipe archéologique réalisant l'opération jusqu'à la remise du rapport de diagnostic, et met en place les moyens techniques nécessaires en particulier pour procéder aux sondages de diagnostic.

Dans le cadre de la présente opération, l'aménageur met à disposition de l'opérateur 1 engin de terrassement et 1 chauffeur (pelle mécanique à pneus ou chenilles caoutchouc 14 t à godet lisse large de 2 mn) pour traiter dans les meilleurs délais le diagnostic archéologique et pour procéder au rebouchage des sondages.

## **ARTICLE 6 : Communication et valorisation**

En application de l'article L. 523-1, alinéa 3 du Code du Patrimoine, le Conseil départemental de l'Allier a reçu la mission de service public d'assurer l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats, ainsi que de concourir à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.

A ce titre, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité, le Conseil départemental de l'Allier pourra librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et cinématographiques, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination,
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, et à exploiter ces images nonobstant les autres autorisations

éventuellement nécessaires dont des tiers devront faire leur affaire auprès des ayant-droit (service de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

#### **ARTICLE 7 : Assurances**

L'opérateur devra faire garantir auprès de compagnies d'assurances, l'ensemble des risques résultant de ses activités, notamment sa responsabilité civile générale, et les risques de dommages matériels (autres que ceux relevant du propriétaire).

L'aménageur met à la disposition du SAPDA des moyens matériels et humains (engins et chauffeur) pour les besoins de l'opération, il devra faire garantir auprès de compagnies d'assurances, l'ensemble des risques résultant de ses activités, notamment sa responsabilité civile générale, et les risques de dommages matériels.

#### **ARTICLE 8 : Responsabilité**

L'opérateur ne pourra être tenu pour responsable des pertes ou des détériorations ou des dégâts pouvant subvenir sur le site.

#### **ARTICLE 9 : Litige**

En cas de difficultés portant sur l'application ou l'interprétation du présent accord, les parties s'engagent à régler à l'amiable les éventuels différends.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

#### **Article 10 : Dispositions finales**

La présente convention prend effet à la date de sa dernière signature par les Parties.  
Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les Parties.

#### **ARTICLE 11 : Pièces constitutives de la convention**

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :  
Annexe 1 - Plan de l'emprise à diagnostiquer sur fond cadastral avec l'implantation des sondages de diagnostic  
Annexe 2 - Plan au 25000<sup>e</sup> avec localisation de l'emprise à diagnostiquer

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Moulins, le 28 Novembre 2016

Pour le Département de l'Allier  
Le Président du Conseil Départemental,  
Sénateur de l'Allier,

**Gérard DÉRIOT**

Pour la commune de Vichy  
Le Maire,  
Sénateur de l'Allier,

**Claude MALHURET**







## EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 16 Décembre 2016

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**N°32**

**OBJET :**

**PRESENTATION**

**RAPPORT ANNUEL  
DE LA COMMISSION  
COMMUNALE POUR  
L'ACCESSIBILITE  
DES PERSONNES  
HANDICAPEES**

**DIRECTION  
GENERALE DES  
SERVICES  
TECHNIQUES**

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoints au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE :** Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2143-3,

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,



Séance du 16 Décembre 2016

**Vu** les décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 et ses décrets d'application du 5 novembre 2014 introduisant pour les ERP (établissements recevant du public) le principe d'Agenda d'Accessibilité programmée,

**Vu** la délibération n°22 du Conseil municipal du 25 septembre 2015 prenant acte du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE),

**Vu** la délibération n°23 du Conseil municipal du 25 septembre 2015 adoptant l'Agenda d'Accessibilité programmée des établissements communaux recevant du public avec une programmation sur 3 périodes de 3 ans,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 approuvant l'Agenda d'Accessibilité programmée (Ad'Ap) pour les ERP,

**Considérant** les travaux entrepris cette année sur les bâtiments communaux conformément au calendrier de l'Ad'Ap d'une part et sur la voirie d'autre part,

**Considérant** le rapport annuel établi par les services sur l'avancement des opérations de mise en accessibilité et sur le recensement effectué sur les ERP privés, rapport ci-joint validé par la Commission Communale pour l'Accessibilité le 7 décembre 2016,

**Présente** au Conseil municipal :

- le rapport 2016 de la Commission Communale pour l'Accessibilité,



Accusé de réception en préfecture  
003-210303103-20161216-20161216-32-DE  
Date de télétransmission: 20/12/2016  
Date de réception préfecture: 20/12/2016

Séance du 16 Décembre 2016

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- prend acte du contenu de ce rapport qui sera transmis au Préfet, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental de la citoyenneté et de l'autonomie et aux responsables des bâtiments concernés, comme le prévoit l'article L 2143-3 du Code général des collectivités territoriales,

---

A Vichy, le 16 Décembre 2016.  
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Claude MALHURET



**COMMISSION COMMUNALE  
POUR L'ACCESSIBILITE  
DES PERSONNES HANDICAPEES**

---

**RAPPORT 2016**

---

## **Sommaire**

- 1) Données générales
- 2) Voirie et Espaces publics
- 3) Cadre bâti – ERP
- 4) Conclusion

# **1) Données générales**

## **1.1 Informations administratives de la commune**

Nom : Ville de Vichy  
Adresse : Hôtel de Ville - 03200 Vichy  
Représentée par : M. Claude Malhuret - Maire  
Nombre d'habitants : 25 793

## **1.2 Information de la Commission pour l'accessibilité des personnes handicapées**

La Commission a été créée par délibération n°32 du Conseil municipal du 4 décembre 2009. Elle a été alors chargée de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports, en coordination avec la Commission Intercommunale chargée de missions similaires dans les domaines de compétence transférés à VVA.

Elle est présidée par M. le Maire qui en cas d'empêchement est remplacé par M. Jean-Louis Guitard, conseiller municipal délégué aux transports et déplacements et à l'accessibilité.

Par arrêté n°2015-271, les membres de la Commission ont été désignés :

parmi les membres du Conseil municipal :

- Madame E. VOITELLIER - Adjointe déléguée au Cadre de vie, Développement durable, hygiène, salubrité et sécurité publiques
- Monsieur F. AGUILERA - Adjoint délégué à l'Urbanisme, travaux, transports et déplacements, quartiers
- Madame S. FONTAINE - Conseillère municipale déléguée aux associations et animations de quartiers
- Monsieur J. BASSINET - Conseiller municipal

pour les associations représentant les personnes handicapées :

- Madame L. BASSOT - G.A.I.P.A.I.R. (Groupement d'action pour l'insertion et la promotion des aveugles et amblyopes de la région Auvergne)
- Monsieur C. GIBBE - APF (Association des paralysés de France)
- Madame R. BAUDON - AFM (Association française contre les myopathies)
- Monsieur J. DRIFFAUD - Handisport Ville et VVA

pour les associations représentant les usagers :

- Monsieur D. HERMANN - Président de l'Association du quartier des Graves
- Monsieur G. DEANAZ - Président du Comité du quartier du Vieux Vichy

La Commission se réunit au minimum une fois par an en séance plénière.

## **2) Voirie et Espaces publics**

### **Point sur l'avancement du PAVE**

#### **2.1 Quelques rappels sur le PAVE**

Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics présenté et approuvé par la commission communale d'accessibilité du 23 juillet 2015 et adopté par le conseil municipal du 25 septembre 2015

- ✓ Plus de 350 voies étudiées environ, soit près de 150 km de trottoirs parcourus et diagnostiqués dont :
  - Rues du Maréchal Foch, du Maréchal Lyautey, boulevards de la Mutualité, Gambetta, du Sichon ...
  - Le centre-ville : Avenue du Président Doumer, rues de Paris, Georges Clemenceau ...
  - Les grandes avenues : Avenues Victoria, Thermale, boulevards Kennedy, des Etats-Unis, Maréchal de Lattre de Tassigny ...
  - Les quartiers périphériques
  
- ✓ Plus de 24 000 objets non conformes relevés :
  - plus de 9100 obstacles fixes (34 types différents)
  - plus de 3200 grilles, trous ou fentes
  - plus de 1600 points particuliers (ruptures de cheminement, déformations, points de vue...)
  
- ✓ Autres éléments diagnostiqués :
  - 150 places de stationnement réservé matérialisées
  - 872 passages protégés matérialisés etc...

Programmation :

- Phase 1 : les grands axes fréquentés
- Phase 2 : voies secondaires permettant de relier les grands axes
- Phase 3: axes reliant des pôles de déplacement en périphérie du centre
- Phase 4 : les rues restantes

La mise en accessibilité est effectuée lors de rénovation complète de voies, sur des axes déterminés suivant le phasage du PAVE, suivant des demandes ponctuelles...



## 2.2 Réalisations 2016

### Programme de voirie et grandes opérations :

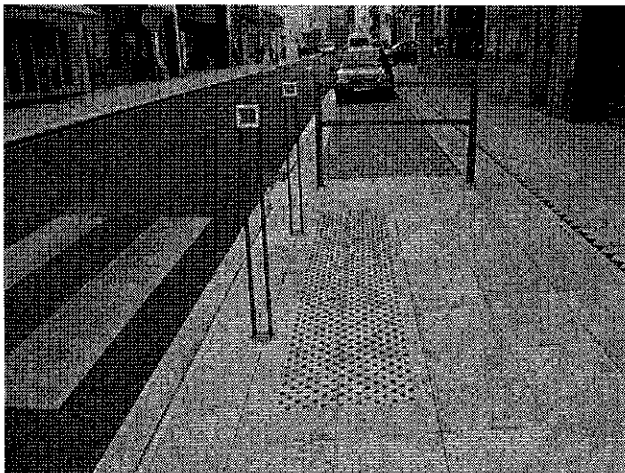
- Rue du maréchal Foch
- Rue Capelet
- Rue de Touraine
- 2<sup>e</sup> tranche de l'allée des Réservoirs
- Trottoirs du square Leclerc
- Réfection d'allées au Centre Omnisports et au Cimetière

### Principes retenus systématiquement :

- Mise aux normes et protection des traversées piétonnes
- Intégration de places de stationnement pour détenteurs de la carte européenne de stationnement
- Pentes en travers et en long des trottoirs aux normes
- Mobilier urbain en dehors des cheminements piétonniers, aux hauteurs réglementaires et présentant un contraste visuel suffisant

Coût des travaux correspondant à l'accessibilité seule : **650 000 € TTC**

### Rue du Maréchal Foch



### Programme de voirie

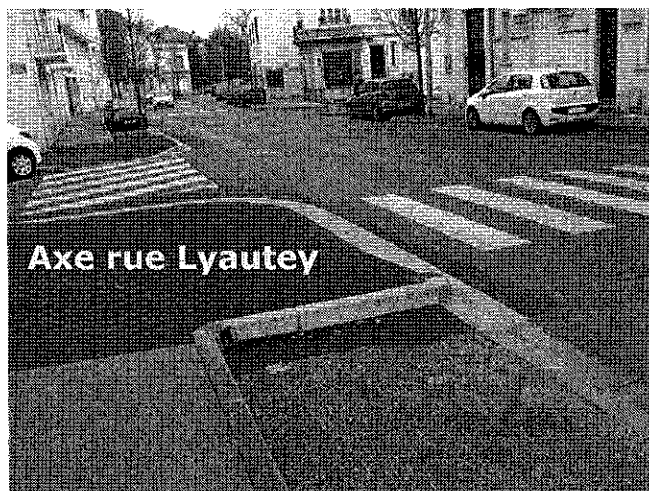


## **Réalisations 2016**

### Axes principaux – Phase 1 du PAVE :

- Mise aux normes des traversées piétonnes de la rue Lyautey entre l'avenue des Célestins et la rue Fleury  
Coût des travaux : **10 000 € TTC**
- Mise aux normes et sécurisation des traversées piétonnes avenue de Poncet, rue de Vingré, rue Louis Blanc et amélioration des revêtements  
Coût des travaux : **65 000 € TTC**
- Sécurisation des traversées piétonnes rue de la Cote Saint Amand, avenue de la Croix Saint-Martin  
Coût des travaux : **15 000 € TTC**
- Réfection des revêtements des rues Debrest et Valery Larbaud  
Coût des travaux : **50 000 € TTC**

### **Phase 1 du PAVE**



## 2.3 Aménagements ponctuels

- Entretien courant – traitement de nids de poule, modifications ponctuelles de trottoirs, suppression ou déplacement de mobilier urbain...

### **Estimé autour de 20 000 € TTC dans l'ensemble des quartiers de Vichy**

- Point sur les places de stationnement pour personnes handicapées:  
118 places en 2015 -> 140 places en 2016

• Nouveaux emplacements : rue Albert Londres, Bd du Sichon, av de Gérardmer (école), rue St Jean Baptiste, rue du Languedoc, rue Copéré (école), rue de la Grande Grille, rue Bintôt, rue de Flandre, Ecole Jeanne d'Arc, Mosquée, rue des Fleurs, rue de Grenoble, rue de Touraine, Bd des Etats-Unis, rue de Nantes, rue de Reims, plages d'Allier

• Et des adaptations de places existantes : av des Célestins/bd de l'Hôtel de Ville, square Leclerc...

### **Places de stationnement**



## 2.4 Perspectives 2017

Sous réserve des arbitrages budgétaires:

- Poursuite du programme pluriannuel de rénovation de voirie : sont proposées : rue Charasse, rue du Rivage, rue des Marronniers, rue Albert Londres, rue de Metz, rue Carnot (entre bd Carnot et rue Joffre), rue Arnoux
- Etudes, programmation et début de travaux 2017-2018 : allée Mesdames, rue Wilson, passage de l'Opéra, rue Sornin, boulevard Gambetta (VVA), avenue de Gramont (VVA), rue Lyautey – quartier Docks de Blois
- Poursuite du programme d'accessibilité phase 1 du PAVE : axe prioritaire : avenue de France.
- A noter en 2017 : mise en service de la 2<sup>e</sup> tranche du boulevard urbain (même si elle impacte peu le territoire vichyssois).

## 3) Cadre bâti – ERP

### 3.1 ERP communaux

Les diagnostics « accessibilité » ont été réalisés en 2 étapes :

- . entre 2009 et 2014 par le bureau d'études Ingérop pour les ERP de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie
- . entre 2012 et 2013 par le Cabinet Pichon pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie

L'ensemble a été actualisé par le Cabinet QCS en 2015 en vue de l'élaboration de l'Ad'AP conformément à la réglementation.

Ces documents détaillent les points de non-conformité, préconisent les actions à mettre en œuvre avec une estimation des travaux. Ils ont permis d'établir l'Ad'AP, Agenda d'accessibilité programmée, conformément à l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 et ses décrets d'application.

Cet Ad'AP, présenté en commission le 17 septembre 2015 et adopté au conseil municipal le 25 septembre 2015, a été approuvé par le Préfet par arrêté du 26 novembre 2015.

### **Synthèse de l'Ad'AP :**

# VILLE DE VICHY

## Agenda d'accessibilité programmé - AD'AP

### PROGRAMMATION - ECHEANCIER

Etablissement	Adresse	Classement ERP	1ère période				2ème période	3ème période	Nombre de dégâts
			2016	2017	2018	2019-2021			
<b>Bâtiments Administratifs</b>									
Hotel de Ville	Place de l'Hotel de Ville	VL 3e				21 000			3
Pavillon DAG	14 place de l'Hotel de Ville	W 3e					12 940		1
Immeuble Foch	Rue Maréchal Foch	W 5e		15 200					0
Pavillon Poïce Municipale	14 place de l'Hotel de Ville	W 5e		31 275					0
CGOS	4 rue Michel	W 5e					5 300		1
Immeuble Syndicats	3 et 3 bis rue Neuve	5e					21 000		2
Cimetière	17 rue des Barbins	L 5e				17 180			0
Office de Tourisme	19 rue du parc	W 5e		990					0
<b>Associatif</b>									
Salle des fêtes + maison des associations	Place de l'Hotel de Ville	LW 3e		34 200		34 200			2
Maison de la Mutualité (Bourse du travail)	Bd des Romains	LW 4e					35 000		2
Salle des fêtes des Garets	30 rue des Gyroches	LW 4e		3 025					0
Centre de formation Roland	18 rue du 4 septembre	Rsh L 5e					177 000		0
Eclaireurs de France	12 Bv Des Romains	L 5e					8 000		0
Aquariophilie	20 allée des Aïles	W 5e					5 270		1
<b>Commercial</b>									
Maison des jeunes Théâtre Restaurant et salles sports	Bellefleur sur Alier	LNX 1ère		26 430		26 430			2
Palais du Lac	Bellefleur sur Alier	LXTN 1ère		11 700					0
Marché couvert	Place Victor-Jéger	M 1ère				22 010			0
Parking Charles De Gaulle	Place Charles De Gaulle	PS		35 300					0
Parking de la Médiathèque	106 rue du Maréchal Lyaurey	PS			15 000				1
Rondelle du Lac	Bd de Laitre de Tassinay	N 3e		3 480					0
Aéroport	route de St pourçain	5e					32 555		1
Kiosque journaux	Place Charles De Gaulle	5e					4 800		0
Passé à poissons	Bv Franchet-D'Esperey	Y 5e					5 680		1
<b>Culmeil</b>									
Eglise St Louis	Place St Louis	V 2e		15 560					1
Eglise St Blaise	rue du Presbytère	V 3e		9 700		70 000			4
Eglise Ste Bernadette	Square des Bouleaux	V 3e				18 200			2
Presbytère St Louis	33 rue St Cécile	5e					23 920		1

Etablissement	Adresse	Classement ERP	1ère période				2ème période	3ème période	Nbre de dérogations
			2016	2017	2018	2019-2021			
<b>Culturel / Tourisme</b>									
Palais Congrès Opéra	5 rue du Casino	LNTV 1ère	100 000	100 000	100 000	130 000	100 000	11	
CCVL	Rue Marché Foch	L 2e				30 000		0	
Médiathèque	105 rue du Maréchal Lyautey	S 3e	21 800					0	
Conservatoire à Rayonnement Départemental	96 rue du Maréchal Lyautey	Rsh 4e					187 600	0	
Salle de Musique	4 place de l'Hôtel de Ville	Rsh 5e					6 600	0	
Société Musicale	4 rue Michel	W 5e					9 950	1	
Vikky et ses sources	rue barthier	L 5e					2 420	0	
CCVL annexe	Rue Marché Foch	Y 5e	9 500					0	
<b>Scolaire</b>									
GS Sevigne Lafayette	rue des Ecoles	R 3e				234 710		0	
Maternelle Sevigne	rue des Ecoles	R 3e			22 220			0	
Maternelle des Aïles	allée des Aïles	R 4e			23 590			0	
Maternelle Beausejour	30 rue de Reims	R 4e	14 190					0	
Maternelle la Colonne	avenue Gerardmer	R 4e	5 270					0	
Maternelle Lyautey	13 rue Maréchal Lyautey	R 4e	0	0		0	0	0	
Maternelle Alsace	16 rue d'Alsace	R 4e		7 400				1	
GS Jacques Laurent	5 rue des Saules	R 4e		23 115	23 115			0	
Maternelle Chateaudun	16 rue de Chateaudun	R 4e					10 600	0	
GS Georges Mechin 1 et 2	12 et 16 rue de Soisson	RN 4e				189 310		0	
GS Pierre Coulan	38 allée des Aïles	Rsh N 4e					180 810	0	
Ecole Paul-Bert	Rue du 4 septembre	Rsh 5e					75 360	2	
<b>Social</b>									
Centre social R. BARJAVEL	Bd Franchet d'Esperey	LRW 3e				25 000		0	
CCAS	21 rue d'Alsace	RLWU 4e	8 195	8 195				0	
Foyer OURCEVRE	14-16 rue du 11 novembre	NL 5e				13 650		0	
Secours Catholique	26 place Jean Epphart	L 5e					55 575	1	
<b>Sports</b>									
Gymnase Pierre Coulan	Behetrie sur Albert	XLNW 1ère				220 000		1	
Stade Darragon tribune	Bd de la Résistance	PA L X 1ère		14 200				0	
Gymnase des Aïles	Allée des Aïles	X 2e		90 500	90 500			0	
Gymnase de la Mutualité	2 à 12 bd des Romains	X 3e				77 806		0	
Gymnase Sevigne	12 place de l'Hôtel de Ville	X 3e		9 300				1	
Gymnase Jules Ferry	Allée des Aïles	X 4e		9 750				0	
Gymnase des Célestins-COSEC	16 Bd Carnot	X 5e	59 450					en cours	



Etablissement	Adresse	Classement ERP	1ère période			2ème période 2019-2021	3ème période 2022-2024	Nbre de dérégati ons	
			2016	2017	2018				
Parc du Soleil	Avenue de France	X 5e					13 660	0	
Piste Athlétisme tribune et vestiaire	Centre Omnisports	X 5e					27 200	0	
Vestiaires nord	Centre Omnisports	X 5e			51 390			0	
Rotonde Tennis	Centre Omnisports	X 5e	10 760					0	
Gymnase Belin	10 rue Belin	X 5e					22 320	0	
Boule Vichyssoise	2 av des Célestins	X 5e	10 150					1	
Vichy Pétaque + WC	Plage des Célestins	X 5e			8 570			0	
Yacht Club	Bv De Laitre de Tassigny	X 5e				720		0	
Gymnase Venise	50 rue de Venise	X 5e					62 600	3	
Gymnase Fleurs de France	9 av Victoria	X 5e			8 400			0	
Boulodrome de Beauséjour	10 allée des A lées	X 5e					20 000	0	
Boulodrome les Sablottes	9 rue Dunkerque	X 5e					17 500	0	
Boulodrome les Glacières	41 bv des Romains	X 5e					5 280	2	
Pagode	Centre Omnisports	X 5e				4 950		0	
Tennis couvert	Centre Omnisports	X 5e				9 060		0	
Locaux Canoe - Kayak rivière artificielle	Centre Omnisports	X 5e					16 000	0	
Tour des Juges	Centre Omnisports	X 5e	4 990						
Stand de tir à l'arc	Centre Omnisports	X 5e					10 580	0	
Local pratique de golf	Centre Omnisports	X 5e					1 840	0	
Carton bilard	26-28 rue Wilson	P 5e				1 630		Co- gypsiété	
<b>TOTAL 78 sites</b>			<b>274 437</b>	<b>427 054</b>	<b>477 451</b>	<b>1 035 226</b>	<b>1 156 760</b>		
<b>MONTANT HT DES TRAVAUX PAR PERIODE</b>			<b>1 178 942</b>	<b>1 178 942</b>	<b>1 035 226</b>	<b>1 156 760</b>			
Maîtrise d'oeuvre, contrôle technique, SPS et imprévus			<b>175 026</b>	<b>155 284</b>	<b>173 514</b>				
<b>MONTANT HT GLOBAL SUR LES 3 PERIODES</b>			<b>3 874 752 €</b>						
<b>MONTANT GLOBAL TTC</b>			<b>4 649 702,40 €</b>						





## Ad'Ap programmation 2016

---

### Travaux réalisés

#### Office de Tourisme

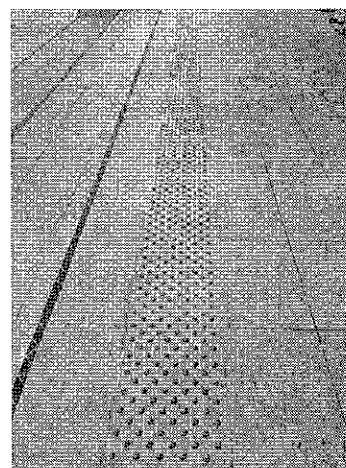
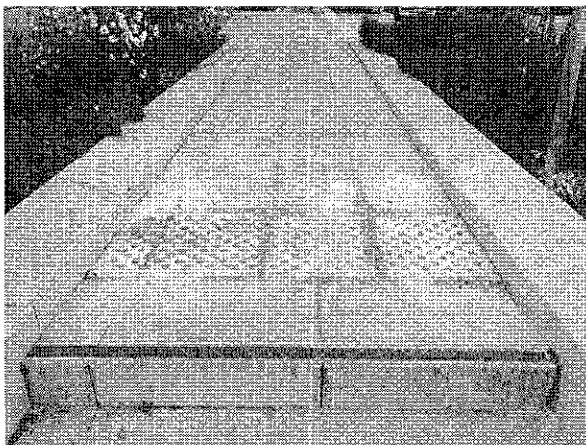
- Mains courantes sur l'escalier d'entrée
- Barre de tirage porte WC PMR
- Urinoir à baisser (en cours)

**Coût total des travaux : 563 € TTC**

#### Eglise Saint Louis

- Conformité escaliers extérieurs et intérieurs
- Conformité portes intérieures et extérieures
- Remplacement d'un bloc porte : à réaliser
- Accessibilité à la sacristie : dérogation

**Coût total des travaux : 11 532 € TTC**



#### Médiathèque

- Création de WC PMR, en cours
- Conformité escaliers,
- Conformité éclairage escalier
- Conformité blocs portes,
- Signalétique
- Hauteur des équipements
- Tapis PMR dans l'entrée

**Coût total des travaux : 15 660 € TTC**

### **CCVL Annexe - Travaux à venir**

- Adaptation rampe d'accès PMR aux salles Barnabooth, Pierre Coulon et Weyer
- Conformité bloc porte
- Conformité sanitaires

**Coût estimé des travaux : 4 953€ TTC**

### **Ecole Maternelle Beauséjour**

- Création d'une rampe d'accès PMR
- Conformité blocs portes
- Mise en place de contrastes visuels sur portes vitrées

**Coût total des travaux : 17 700 € TTC**

### **Maternelle La Colline**

- Création de rampes PMR, entrée principale et côté cour
- Adaptation de la hauteur des équipements

**Coût total des travaux : 7 270 € TTC**

### **CCAS**

- Conformité escaliers, mains courantes
- Conformité portes extérieures et intérieures
- Mise en place de contrastes visuels sur parois vitrées
- Hauteur des équipements

**Coût total des travaux : 19 300 € TTC**

### **Gymnase Jules Ferry**

- Création d'une place de stationnement handicapé
- Création d'une rampe d'accès avec palier de repos
- Conformité vestiaires hommes/femmes

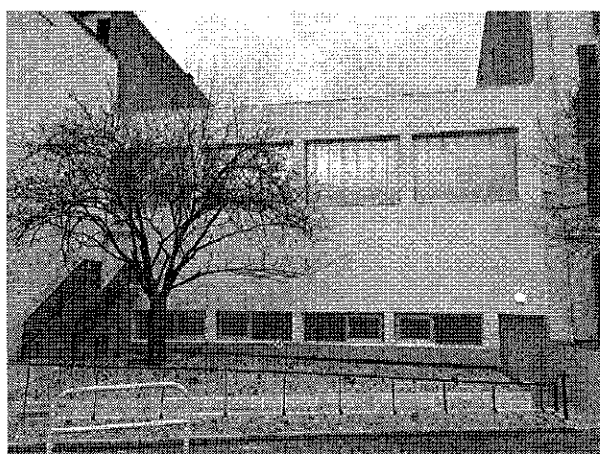
**Coût total des travaux : 3 170 € TTC**

## COSEC des Célestins

Les travaux d'accessibilité du COSEC des Célestins ont été pris en compte dans le cadre de la rénovation de cet équipement, notamment par la création d'une rampe extérieure et intérieure, d'un ascenseur, et la mise aux normes des vestiaires sanitaires, de l'éclairage et de la signalétique.

**Coût total des travaux de rénovation : 228 000 € TTC**

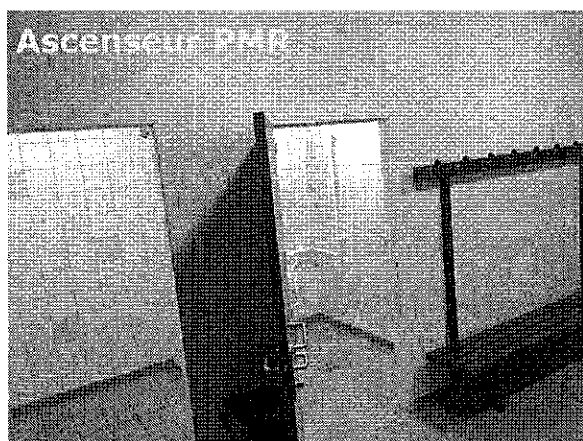
Façade rue Joffre



Intérieur d'un vestiaire sanitaire



Couloir de distribution des vestiaires

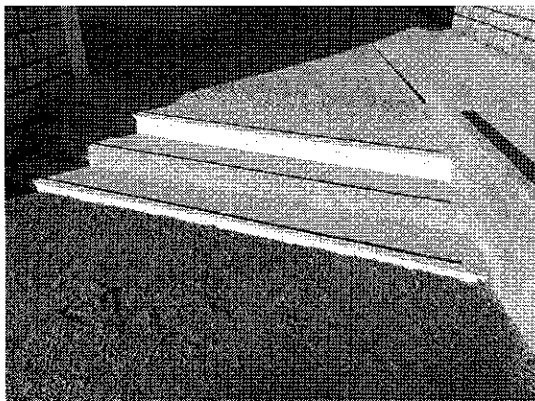


### **COS Rotonde Tennis**

- Création d'une rampe d'accès
- Conformité blocs portes et tourniquet
- Conformité escaliers, mains courantes
- Conformité grilles de sol
- Conformité signalétique

**Coût total des travaux : 11 420 € TTC**

Conformité escaliers

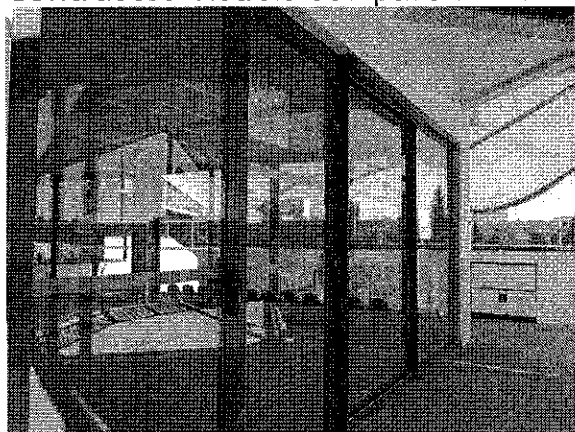


### **Tour des Juges**

- Conformité escaliers extérieurs
- Conformité équipements sanitaires
- Conformité signalétique
- Fermes portes
- Complément de mains courantes sur escaliers existants

**Coût total des travaux : 6 650 € TTC**

Contrastes visuels sur parois vitrées



Mains courantes escaliers extérieurs



## Ad'Ap programmation 2016

### Travaux non réalisés

#### Boules vichysoises

Les travaux de mise conformité PMR de cet équipement sont importants. La création de rampes d'accès aux terrains de jeu est difficilement intégrable sans empiéter sur les dits terrains. L'accès au site depuis la rue implique modification de trottoir et du mur de clôture conséquente. La mise en place de WC PMR dans le local destiné à l'association impute sensiblement leur surface d'accueil.

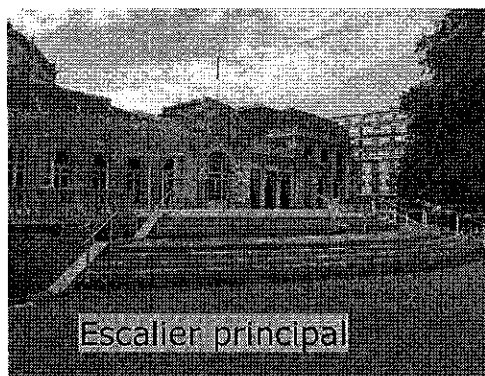
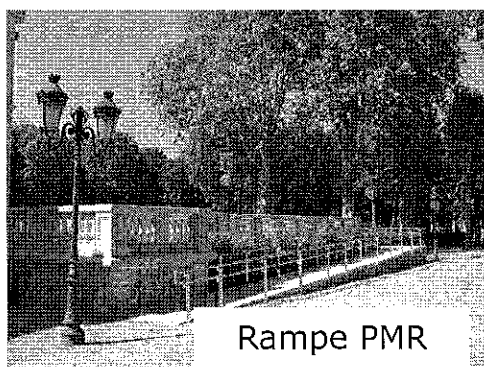
Par conséquent, il a été décidé de se donner un temps de réflexion supplémentaire pour cet équipement, voire éventuellement déposer un dossier avec demande de dérogation.

#### Palais des Congrès Opéra

Sur la base du diagnostic de QCS, une consultation auprès de maîtres d'œuvres a été engagée sur le 2<sup>ème</sup> semestre 2016 – il n'y a aucune offre suite au 1<sup>er</sup> avis d'appel, la consultation est relancée jusqu'au 15 décembre 2016.

Cette mission de maîtrise d'œuvre est indispensable, le Palais des Congrès Opéra étant classé Monument Historique, les projets doivent être validés par la DRAC.

Dans le cadre de la rénovation de la Terrasse du Palais des Congrès Opéra, les travaux d'accessibilité à cette terrasse ont été réalisés (rampe PMR, traitement des escaliers), permettant d'accéder aux principales salles du Palais des Congrès et à l'Opéra. Ces travaux ont été terminés en 2015.



## **Travaux supplémentaires réalisés en 2016**

### **Maison de la Mutualité**

(du fait du projet de rénovation de la grande salle polyvalente et de l'ouverture au quartier)

- Création d'un WC PMR (réalisé en 2015)
- Création de mains courantes
- Conformité escaliers extérieurs et intérieurs et mains courantes
- Création d'un bloc sanitaire accessible dans le cadre de la rénovation de la salle polyvalente (travaux en cours)

**Coût total des travaux : 20 630 € TTC**

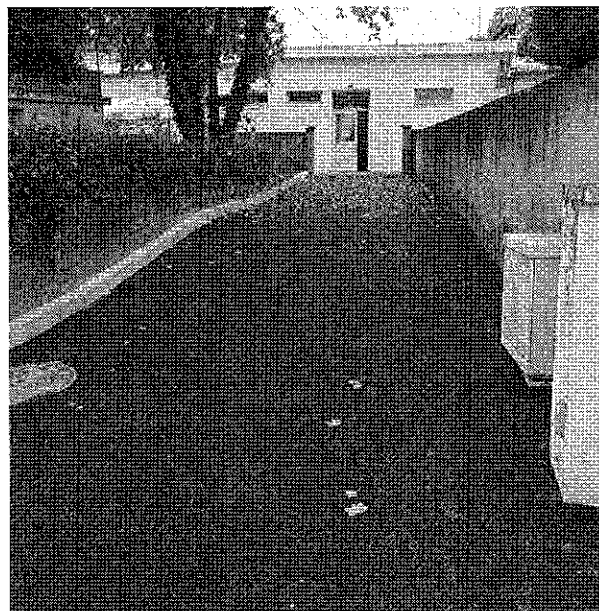
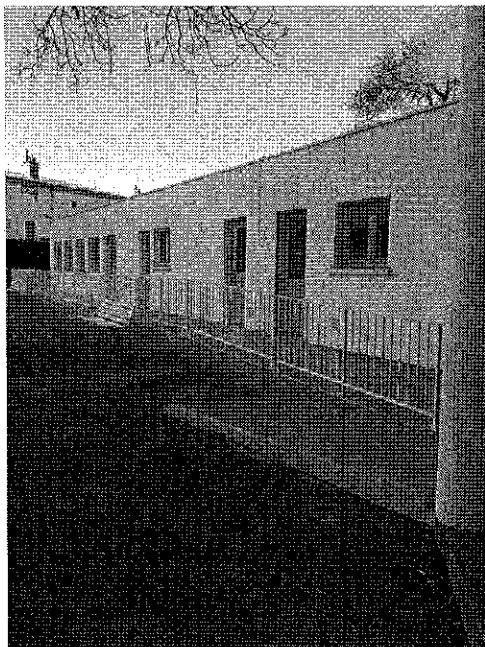
### **Ecole élémentaire et restaurant Jacques Laurent**

(présence d'un enfant handicapé)

- Aménagement d'un WC PMR
- Création d'une rampe d'accès et de mains courantes
- Conformité escaliers et mains courantes
- Conformité blocs portes
- Portail, éclairage
- Création d'une rampe extérieure, d'une place de stationnement handicapé

**Coût total des travaux : 74 730 € TTC**

Ecole primaire Jacques Laurent - Rampes d'accès



## Travaux 2016 – Récapitulatif

### ERP communaux

○ OFFICE DU TOURISME	563 € TTC
○ EGLISE SAINT LOUIS	11 532 € TTC
○ PALAIS DES CONGRES OPERA	0 € TTC
○ MEDIATHEQUE	15 660 € TTC
○ CCVL Annexe	4 953 € TTC
○ ECOLE MATERNELLE BEAUSEJOUR	17 700 € TTC
○ ECOLE MATERNELLE LA COLLINE	7 270 € TTC
○ CCAS	19 300 € TTC
○ GYMNASSE JULES FERRY	3 170 € TTC
○ GYMNASSE DES CELESTINS	<b>(228 000 € TTC)</b>
○ COS ROTONDE TENNIS	11 420 € TTC
○ TOUR DES JUGES	6 650 € TTC
○ BOULE VICHYSOISE	0 € TTC
○ MAISON DE LA MUTUALITE	20 630 € TTC
○ ELEMENTAIRE ET RESTAURANT JACQUES LAURENT	74 730 € TTC
	<hr/>
<b>TOTAL</b>	<b>193 578 € TTC</b>

### Espaces publics – Voirie

○ PROGRAMME DE VOIRIE	650 000 € TTC
○ AXES PRINCIPAUX DU PAVE	140 000 € TTC
○ AMENAGEMENTS PONCTUELS	20 000 € TTC
	<hr/>
<b>TOTAL</b>	<b>810 000 € TTC</b>



## 3.2 ERP privés

### 3.2.1 Liste des autorisations de travaux déposées sur l'année 2016

N° Autorisation travaux	Date réception	Nom ERP	Adresse	Type	Catégorie	Aménagement prévu	Date autorisation
16 A 0001	05 01 2016	bar le Magic	42 boulevard Gambetta	NLP	5e	demande dérogation accessibilité	04 05 2016
16 A 0002	05 01 2016	RD Gestion	10 place Lasteyras	W	5e	demande dérogation accessibilité	11 03 2016
16 A 0003	06 01 2016	cabinet Etard-Gallet	14 rue Maréchal Lyautey	W	5e	demande dérogation accessibilité	ajourné
16 A 0004	06 01 2016	cabinet MBA Candart	14 rue Vingré	W	5e	demande Adap	11 03 2016
16 A 0005	06 01 2016	Nouvelles Frontières	20-26 rue Maréchal Foch	W	5e	demande Adap	11 03 2016
16 A 1001	08 01 2016	SCI Rejal	7 avenue Poincaré	M	5e	construction 3 lots commerciaux	10 03 2016
16 A 0006	08 01 2016	agence Laclotre	11 rue Paris	W	5e	demande Adap	11 03 2016
16 A 0007	15 01 2016	bar le Mokador	46 place Charles de Gaulle	N	5e	demande Adap	17 03 2016
16 A 0008	15 01 2016	Mme Marie-Christine Boy	1 bis rue Constantine	W	5e	aménagement cabinet coaching	08 03 2016
16 A 0009	12 01 2016	CC4C Pimkie	35 rue Lucas	M	1e	réaménagement magasin	17 03 2016
16 A 0010	12 01 2016	CC4C Générale optique	35 rue Lucas	M	1e	réaménagement magasin	17 03 2016
16 A 6005	18 01 2016	Gemo	56-76 allée des Ailes	M	3e	réaménagement magasin	01 03 2016
16 A 0011	19 01 2016	ANPAA	12 rue de l'Imprimerie	W	5e	demande Adap	ajourné
16 A 0012	27 01 2016	Motiv Interim	10 avenue P Doumer	W	5e	demande Adap	05 04 2016
16 A 0013	01 02 2016	Marché couvert B5b Irmak	place Victor Léger	M	1e	réaménagement stand	31 03 2016
16 A 0014	04 02 2016	Adam et Elles	26-28 rue Président Wilson	M	5e	demande dérogation accessibilité	02 05 2016
16 A 0015	05 02 2016	Callope	43 avenue Victoria	M	5e	demande Adap	14 04 2016
Ouverture exceptionnelle	05 02 2016	Crédit Mutuel	16 rue Président Wilson	W	5e	demande ouverture samedi 19 mars 2016	16 03 2016
16 A 1004	09 02 2016	ex-hôtel Louvre	15 rue de l'Intendance	Immeuble	3e Famille	transformation	habitation



				Habitation	A	immeuble habitation	
16 A 6039	12 02 2016	restaurant Quartier Latin	7 rue Marechal Foch	N	5 <sup>e</sup>	mise aux normes accessibilité	
16 A 1007	12 02 2016	Scabb	5 rue de Beauséjour	W	5e	construction bureaux	22 03 2016
16 A 6040	16 02 2016	Bouygues Telecom	28 rue Paris	M	5e	réaménagement magasin	14 04 2016
16 A 0016	16 02 2016	Centre Hospitalier CAMSP	11 rue Jean Jaurès	U	5e	extension locaux	26 04 2016
16 A 0017	18 02 2016	Clinique la Pergola	75 allée des Ailes	U	3e	réaménagement façades	01 04 2016
16 A 0018	18 02 2016	bar le Petit Pot	36 rue Lucas	N	5e	demande dérogation accessibilité	ajourné
16 A 6004	19 02 2016	bar le Dome	52 boulevard Gambetta	N	5e	réaménagement bar	01 04 2016
16 A 0019	04 03 2016	CC4C Grain de Malice	35 rue Lucas	M	1e	réaménagement magasin	14 04 2016
16 A 0020	04 03 2016	CC4C Or en Scene	35 rue Lucas	M	1e	réaménagement magasin	14 04 2016
chapiteau	08 03 2016	Cora	allée des Ailes	CTS M	2e	aménagement d'un chapiteau 29 04 au 14 05 2016	05 04 2016
16 A 0021	08 03 2016	Dr Christophe Forgeat	26 avenue Gramont	U	5e	demande dérogation accessibilité	02 05 2016
16 A 0022	08 03 2016	Cobex	7 boulevard Gambetta	W	5e	demande dérogation accessibilité	02 05 2016
16 A 0023	11 03 2016	SCCV RG Promotion	rue de Bordeaux	W	5e	aménagement de bureaux	26 04 2016
16 A 0024	11 03 2016	Catys	22 rue G Clemenceau	M	5e	demande dérogation accessibilité	17 05 2016
16 A 0025	17 03 2016	cabinet esthétique Thain	92 rue Jean Jaurès	M	5e	demande dérogation accessibilité	02 05 2016
16 A 0026	17 03 2016	restaurant la Truffade	16 rue Ravy Breton	N	5e	demande dérogation accessibilité	02 05 2016
16 A 1009	25 03 2016	SCI SCCV le Molière	2 rue du Casino	W	5e	réaménagement bâtiment	Habitation
16 A 0027	25 03 2016	Interconduite	22 rue de Paris	W	5e	demande dérogation accessibilité	17 05 2016
16 A 0028	29 03 2016	kiné Yves Robert	Bâtiment I 4 allée des Ailes	U	5e	demande dérogation accessibilité	26 05 2016
16 A 0029	05 04 2016	Olly Gan	4 rue Hôtel des Postes	M	5e	demande dérogation accessibilité	
16 A 0030	05 04 2016	Agence Mary	17 rue de Paris	W	5e	demande dérogation accessibilité	26 05 2016
salon Adessadomicile	05 04 2016	PCO	5 rue du Casino	TLN	4 <sup>e</sup>	salon 15 au 17 juin 2016	31 05 2016

16 A 0031	14 04 2016	bar le Ceylan	48 place Charles de Gaulle	N	5e	demande dérogation accessibilité	17 06 2016
16 A 0032	15 04 2016	CG 03	19 place Jean Epinat	W	5e	demande dérogation accessibilité	26 05 2016
16 A 0033	25 04 2016	bar Callou	18 rue Callou	N	5e	demande dérogation accessibilité	05 07 2016
16 A 0034	26 04 2016	bar Brazilla	21 avenue Paul Doumer	N	5e	demande dérogation accessibilité	
16 A 0035	04 05 2016	hôtel Pavillon d'Enghien	32 rue Callou	O N	5e	demande dérogation accessibilité	05 07 2016
16 A 1012	12 05 2016	M. Xavier Champain	25 rue Gaillard 126 avenue Thermale	U	5e	aménagement cabinet Ostéopathie	12 05 2016
16 A 061 148	13 05 2016	Ogec St Dominique école Jeanne d'Arc	10 boulevard Carnot 12 rue Maréchal Joffre	Rsh	3e	demande Adap	13 05 2016
16 A 6155	27 05 2016	Comptoir du Croque	14 rue Sornin	N	5e	aménagement restaurant	05 08 2016
ouverture exceptionnelle	27 05 2016	Galerie du Forum Compagnie de Vichy	1-3 avenue Eisenhower	L	4°	manifestation Fondation du Patrimoine 16 juin 2016	15 06 2016
16 A 0036	03 06 2016	Monoprix	16 rue G Clemenceau	M	2e	aménagement boulangerie	14 09 2016
15 A 6351 - 1	06 06 2016	Hôtel Grignan	7 place Sévigné	O	4e	complément aménagement spa	05 08 2016
16 A 0037	07 06 2016	coiffeur G Fayant	2 avenue Thermale	M	5e	demande dérogation accessibilité	01 08 2016
16 A 6174	08 06 2016	GMF	12 rue Paris	W	5e	aménagement agence	25 08 2016
16 A 0038	09 06 2016	Bruce Field	11 rue Sornin	M	5e	demande Adap	01 08 2016
16 A 2011	16 06 2016	Hôtel de la Plage Ibis styles	13 avenue Pierre Coulon	O	5e	réaménagement hôtel	14 09 2016
16 A 0039	21 06 2016	Marché Couvert C8 Girard	place Victor Léger	M	1e	réaménagement stand	02 08 2016
13 W 1023	20 06 2016	SCI Fontaine du Roy	48-50 rue des Pins	N L M X	3e	cahier charges SSI	21 06 2016
16 A 6152	24 06 2016	école J Laurent	5 rue des Saules	Rsh	5e	réhabilitation école	05 08 2016
16 A 0040	27 06 2016	Médiathèque	106 rue Maréchal Lyautey	S	3e	mise en conformité accessibilité	18 08 2016
chapiteau	27 06 2016	Stade Equestre	106 rue Jean Jaurès	CTS N	4e	aménagement chapiteau 21 au 24 07 2016	02 08 2016
chapiteau	13 06 2016	Cora	allée des Ailes	CTS M	2e	aménagement chapiteau	05 08 2016

						12 au 28 08 2016	
16 A 1022	30 06 2016	les Charmilles	62 bvd des Etats-Unis 1-3 avenue A Briand	M	5e	construction immeuble	30 08 2016
16 A 0041	05 07 2016	Semiv Sas Boyer	67 boulevard Denière	W	5e	réaménagement locaux	20 10 2016
16 A 6117	05 07 2016	Sarl Polka	1 passage Select	N	5e	réaménagement restaurant	
15 A 1012 M1	05 07 2016	SCI 2 impasse Victoria	2-4 impasse Victoria	W	5e	aménagement bureaux	30 08 2016
16 A 0042	08 07 2016	Segeco	9 boulevard du Sichon	W	5e	aménagement bureaux	12 09 2016
16 A 0043	02 08 2016	Dr Gérard Gosp	5 rue Président Roosevelt	U	5e	demande dérogation accessibilité	07 10 2016
16 A 0044	02 08 2016	Rapid Flore	45 avenue Président Doumer	M	5e	demande dérogation accessibilité	07 10 2016
16 A 0045	02 08 2016	Pomme Cannelle	25 passage du Commerce	M	5e	demande d'Adap	07 10 2016
16 A 0046	04 08 2016	Dr Jacques Gouliard	5 rue Président Roosevelt	U	5e	demande de dérogation accessibilité	07 10 2016
16 A 0047	05 08 2016	Cora	allée des Ailes	M	1e	réfection éclairage	17 10 2016
16 A 1020	05 08 2016	Association Cultuelle Eglise Protestante Unie	10 rue Max Durand Fardel	V	5e	demande dérogation accessibilité	27 09 2016
16 A 1027	05 08 2016	SAS Docks de Blois	rue Fleury	L Rsh L	4e 3e	construction RIG construction IFMK	27 09 2016
16 A 0048	08 08 2016	Eglise Saint Louis	place Saint Louis	V	2e	demande dérogation accessibilité	13 10 2016
16 A 6249	08 08 2016	Steam	12 rue Source Hôpital	L	5e	demande dérogation accessibilité	24 11 2016
16 A 6258	12 08 2016	MBA 03	63 avenue de Gramont	W	5e	réaménagement de bureaux	06 10 2016
16 A 1029	17 08 2016	école Sévigné Lafaye	13 - 15 rue Neuve	Rsh	3e	rénovation école	07 10 2016
16 A 1028	30 08 2016	SCI Sepa Immo	54 rue des Bartins	M	3e	construction lot commercial	07 10 2016
chapiteau	07 09 2016	Cora	allée des Alles	CTS M	2e	aménagement chapiteau 21 10 au 05 11 2016	06 10 2016
16 A 0049	09 09 2016	agence Gillet	93 rue Maréchal Lyautey	W	5e	demande dérogation accessibilité	
15 A 0106 M1 16 A 0050	09 09 2016	CHV - BMC	boulevard Denière	U	1e	aménagement hall entrée	17 11 2016
16 A 1030	23 09 2016	Casino des Fleurs	11-15 rue Sornin	M	5e	réhabilitation centre commercial	
16 A 0051	29 09 2016	bar M. Patrice Lafaye	34 avenue Victoria	N	5e	demande dérogation accessibilité	
15 A 1013 M1	29 09 2016	Lidl	31-43 avenue	M	2e	construction	15 11 2016



			Poincaré			magasin	
16 A 0052	05 10 2016	cabinet M et B	33 boulevard Gambetta	W	5e	demande dérogation accessibilité	17 11 2016
16 A 6190	05 10 2016	Mission locale	13 place Hôtel de Ville	Rsh	5e	réaménagement locaux	
16 A 0053	06 10 2016	Ciné Games	4 boulevard Carnot	M	5e	demande dérogation accessibilité	17 11 2016
16 A 0054	07 10 2016	Cordella	9 rue Paris	M	5e	demande dérogation accessibilité	17 11 2016
16 A 0055	13 10 2016	Mam les Babys	107 route de Creuzier	Rsh	5e	aménagement Maison Assistantes Maternelles	
16 A 0056	14 10 2016	Résidence Lys	34 rue Salignat	J	4e	demande Adap	02 12 2016
16 A 0057	18 10 2016	bar Santa Fe	1 place Gare	N L P	4e	demande reclassement établissement	
16 A 0058	21 10 2016	bar le Petit Pot	36 rue Lucas	N	5e	demande dérogation accessibilité	02 12 2016
16 A 0059	03 11 2016	Marché couvert	place Victor Léger	M	1e	aménagement banc B3bc Charollet	
16 A 0060	03 11 2016	Marché couvert	place Victor Léger	M	1e	aménagement case C13 Brethon	
16 A 0061	03 11 2016	Crêperie de l'Opéra	24 passage Noyer rue Casino	N	5e	demande dérogation accessibilité	
16 A 6317	07 11 2016	Tartines de l'Entracte	10 rue du Casino	N	5e	demande dérogation accessibilité	
16 A 0062	07 11 2016	Thelem Assurances	13 rue Nicolas Larbaud	W	5e	demande dérogation accessibilité	
16 A 0063	07 11 2016	restaurant Alambic	8 rue Nicolas Larbaud	N	5e	demande dérogation accessibilité	
16 A 0064	15 11 2016	Scm Avocats Szpiega	21 boulevard Carnot	W	5e	demande dérogation accessibilité	
16 A 0065	15 11 2016	hôtel Nivelon	28-30 rue Germot	O	5e	demande dérogation accessibilité	
16 A 0066	15 11 2016	Clinique Pergola	75 allée des Ailes	U	3e	DF + réaménagement	
16 A 0067	17 11 2016	Sandra Gamundi orthoptiste	2 rue Sainte Barbe	U	5e	demande dérogation accessibilité	
16 A 0068	17 11 2016	bar les Ambassadeurs	12 boulevard de Russie	N	5e	demande dérogation accessibilité	
16 A 1032	22 11 2016	SCI Sepa Immo	54 rue des Bartins	M	3e	construction bâtiment commercial	
16 A 0069	22 11 2016	Discothèque passage ex-Flamingo	19 passage du Commerce	P	3e	installation fumoir	
16 A 0070	23 11 2016	Librairie Carnot	4 boulevard Carnot	M	5e	demande dérogation accessibilité	
16 A 0071	24 11 2016	CC4C Brice	35 rue Lucas	M	1e	réaménagement magasin	

16 A 0072	24 11 2016	CC4C Adopt	35 rue Lucas	M	1e	réaménagement magasin	
16 A 6343	25 11 2016	S Plaza Immobilier	19 rue Maréchal Foch	W	5e	aménagement agence immobilière	
16 A 0073	28 11 2016	SCP Robellin Midrouillet	24 bis rue Lucas	W	5e	demande dérogation accessibilité	
16 A 0074	29 11 2016	Top Dog	20 boulevard de la Mutualité	M	5e	demande dérogation accessibilité	
16 A 0075	01 12 2016	bar le Bayou	33 place Jean Epinat	N	5e	demande dérogation Accessibilité	

### 3.2.2 Synthèse

ACCESSIBILITE ERP	2015	2016	CUMUL
Nombre autorisations de travaux déposées	160	113	273
dont demandes d'Adap	39	13	52
dont demandes de dérogations	54	44	98
répartition motifs dérogations - impossibilité technique	54 %	70 %	
disproportion manifeste	13 %	16 %	
refus copropriété	33 %	14 %	
Nombre attestations accessibilité déposées - 5e catégorie	80	39	119

Soit 392 ERP vichysois traités sur 2015-2016

## **4) Conclusion**

### **Les faits marquants de l'année :**

- ✓ des opérations avancées dans leur programmation tant en bâtiment qu'en aménagement de voirie
- ✓ enveloppe budgétaire respectée

### **Les difficultés rencontrées :**

- ✓ un afflux de dossiers sur fin 2015 qui n'ont pu être instruits que début 2016
- ✓ une organisation de travaux en site occupé nécessitant un temps passé à la coordination des intervenants important
- ✓ des démarchages agressives et abusives d'organismes et cabinets auprès des commerçants et autres privés pour imposer leur prestation ; la préfecture en a été saisie

### **Les objectifs pour 2017 :**

- ✓ poursuivre les actions du PAVE et de l'Ad'AP
- ✓ Commencer le recensement sur la commune de l'offre de logements accessibles aux handicapés.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 16 décembre 2016

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**N°33**

**OBJET :**

**REVISION GENERALE**

**ARRET DU PROJET**

**BILAN DETAILLE DE  
LA CONCERTATION  
PREALABLE**

**PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

**DIRECTION DE  
L'URBANISME**

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoints au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE :** Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

M. le Maire expose :

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31 mars 2006 a été mis en révision générale par décision du Conseil municipal du 3 octobre 2014 ;

Il s'agissait de prendre en compte les différentes évolutions législatives en matière d'urbanisme et d'environnement, et d'assurer la mise en compatibilité de ce document avec le SCoT de l'agglomération approuvé le 18 juillet 2013 ;



Séance du 16 décembre 2016

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, les études de cette révision ont été confiées au groupement VIDAL Consultants –Architecture et Patrimoine ;

Les études ont été conduites par la ville en concertation avec les services extérieurs, les personnes publiques associées et selon les modalités de la concertation publique définies lors de la prescription de la révision ;

**Considérant** l'achèvement des phases de diagnostic préalable et l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), lequel a été présenté et soumis au débat en Conseil municipal lors de la séance du 25 septembre 2015,

M. le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** le SCOT de l'agglomération Vichy-Val d'Allier approuvé le 18/07/2013,

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 3 octobre 2014 prescrivant la révision générale du PLU et définissant les modalités de la concertation et les objectifs principaux poursuivis par la commune,

**Vu** le porter à connaissance de M. le Préfet de l'Allier reçu le 11 août 2016,

**Vu** la concertation publique qui s'est déroulée dans les conditions déterminées par la commune et qui a donné lieu au bilan joint en annexe de la présente délibération,

**Vu** le projet de révision du PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique et les annexes, la Commission municipale « urbanisme, habitat, travaux, environnement » s'étant réunie le 5 décembre 2016.





**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- dresse le bilan de la concertation préalable,
- arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- précise que ce projet sera communiqué pour avis, conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, aux personnes publiques associées,
- précise que ce projet sera communiqué pour avis aux communes limitrophes et à l'EPCI,
- autorise M. le Maire à signer les actes subséquents,
- dit que conformément à l'article R123-18 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois,
- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

---

A Vichy, le 16 décembre 2016.  
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Claude MALHURET



## ANNEXE

### ARRET DU PROJET DE PLU

#### BILAN DETAILLE DE LA CONCERTATION PREALABLE

Pour rappel, lors de la délibération du 3 octobre 2016 qui a lancé la procédure de révision générale du PLU de la Ville de Vichy, les objectifs de cette révision ont été définis et comprenaient :

- la prise en compte des évolutions législatives :

- La loi Engagement National pour le Logement (ENL) du 12/07/2010, dite Grenelle II, relative à la préservation de la biodiversité, l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, la lutte contre le changement climatique, l'aménagement économe de l'espace et des ressources et le développement des communications numériques,

- La loi du 24/03/2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR), portant notamment sur la révision des zones à urbaniser et l'élaboration d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et la révision de la politique de déplacements et stationnement des véhicules.

- la mise en compatibilité du PLU avec le SCOT d'agglomération approuvé le 18/07/2013, avec notamment les enjeux suivants :

- élaborer les OAP pour les secteurs de Vichy identifiés au SCOT,
- promouvoir une offre de logement adaptée : dé-densification, réhabilitation, lutte contre la vacance,
- favoriser la production de logements destinés aux jeunes ménages, seniors et étudiants,
- préserver et valoriser les grands espaces naturels : parcs, rivières...

- l'intégration de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) par une révision conjointe.

Les modalités de la concertation préalable avaient également été définies lors de cette séance du Conseil, avec :

- la mise à disposition à la Direction de l'urbanisme, d'un dossier et registre de concertation,
- la mise en ligne sur le site internet de la Ville, d'un dossier de concertation,
- la diffusion régulière des informations concernant chacune des phases d'élaboration du PLU dans la publication municipale « C'est à Vichy »,
- l'organisation de toute autre forme d'information et de concertation jugée nécessaire durant le déroulement de l'élaboration du projet de PLU : exposition, publications dans la presse locale, réunions publiques, réunions avec les différents acteurs socio-économiques de la ville, etc.

Ces modalités ont été mises en œuvre durant l'établissement du projet avec les temps forts suivants :

- réunion publique du 04/07/2016 : présentation et débat sur le PADD et les orientations du futur règlement,
- réunion publique du 18/10/2016 : présentation et débat sur le projet de zonage et le règlement du PLU.

Ces réunions ont accueilli 50 et 70 personnes et ont fait l'objet d'articles de presse dans le journal La Montagne, les 02/07/2016, 06/07/2016, 18/10/2016 et 20/10/2016.

Une exposition composée de quatre panneaux illustrant le diagnostic, le PADD et le projet de règlement et zonage a accompagné ces réunions puis a été installée dans le hall de l'Hôtel de Ville en octobre 2016.

### **Bilan de la concertation :**

L'examen du registre de concertation montre que la plupart des demandes consignées, comme les courriers reçus en mairie pendant la phase d'étude, portent sur des demandes de réexamen des servitudes d'alignement ou d'emplacement réservés figurant au PLU.

Ces demandes ont fait l'objet d'un examen attentif par les services et ces servitudes ont été profondément modifiées en fonction des projets à venir.

L'association du Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier (CEN Allier) avait demandé à être associée à la procédure de révision par courrier du 17/09/1015 et une réunion de travail spécifique a été organisée le 10/03/2016, au cours de laquelle les problématiques des coteaux calcaires et des corridors écologiques en milieu urbanisé ont été abordées avec notamment l'opportunité d'un renforcement des continuités écologiques dans les projets du nouveau Boulevard urbain et ainsi que celui des berges du Sichon.

Une réunion des personnes publiques associées a été organisée le 04/07/2016, lors de laquelle ont été présentés les diagnostics et orientations du projet de PLU ainsi que le projet de transformation de la ZPPAUP/AVAP.

Cette concertation n'a pas révélé d'autres points particuliers.

### **Synthèse du projet présenté à l'arrêt du Conseil municipal :**

Les principaux changements qui sont proposés dans le projet réglementaire intègrent l'évolution urbaine des dix dernières années et les projets en cours ou à venir, dans le respect des évolutions législatives et des objectifs initiaux.

La simplification du zonage et du règlement a été recherchée afin de rendre ces documents plus lisibles, notamment en supprimant les sous-zonages liés aux différentes servitudes publiques.

Concernant les zones urbaines, les principales modifications sont :

- révision des règles d'implantation en fond de parcelle et sur limites latérales afin de limiter la densification et les conflits de voisinage,
- adaptation des règles de stationnement pour l'habitat, le commerce en centre-ville et les vélos,
- incitation au traitement paysager des aires de stationnement et introduction de listes de végétaux interdits,
- création d'un zonage spécifique (UE) pour satisfaire aux besoins du Centre hospitalier.

Deux secteurs de projets sont identifiés en tant que zones d'urbanisation futures à court ou moyen terme : 1AUa (Beauséjour) et 1AUB (Les Garets-Bellevue), pour lesquels des OAP sont annexées au règlement.

Le grand secteur « Les Ailes-Stade Darragon » est conservé en zonage 2AU, avec l'objectif poursuivi d'une restructuration avec optimisation du foncier en vue d'une urbanisation à plus long terme.

Les zones naturelles (N) sont unifiées, sans modification notable d'emprise et une règle de hauteur est fixée pour les constructions et installations autorisables.

La révision complète des servitudes d'alignement conduit à une suppression des alignements de voirie anciens rendus obsolètes par la réalisation des nouvelles voiries, notamment la création du Boulevard urbain entre Cusset et Vichy.

Le projet de PLU qui est proposé à l'arrêt du Conseil comporte les différentes pièces suivantes, indissociables sur le plan juridique :

- 1) Un rapport de présentation détaillé qui expose le diagnostic du territoire, analyse l'état initial de l'environnement et justifie les choix retenus pour établir le projet de PLU,
- 2) Un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour la commune,
- 3) Des orientations d'aménagement et de programmation,
- 4) Un règlement qui s'appuie sur le rapport de présentation et la PADD et qui comprend un document écrit et des documents graphiques qui délimitent les différentes zones urbaines du territoire et y fixe les règles d'occupation et d'utilisation du sol.

L'ensemble est accompagné d'annexes, qui reprennent à titre d'information ou d'obligation, un certain nombre de servitudes résultant d'autres législations que celle du Code de l'Urbanisme.

Ce projet, une fois arrêté par le Conseil municipal, sera transmis pour avis aux personnes publiques associées qui disposeront d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations. A l'issue de cette consultation, le projet accompagné des avis des personnes publiques sera soumis à enquête publique.



EXTRAIT DU REGISTRE DES

**Délibérations du Conseil municipal**

**Séance du 16 décembre 2016**

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**N°34**

**OBJET :**

**MAINTIEN  
TRANSITOIRE DE  
LA COMPETENCE  
PLAN LOCAL  
D'URBANISME  
(PLU) SOUS  
COMPETENCE  
COMMUNALE**

**DIRECTION DE  
L'URBANISME**

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoints au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE :** Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

M. le Maire expose :

Une différence notable a été relevée entre Vichy Val d'Allier et la Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise en matière de « Plan Local d'Urbanisme » : dans un cas, il s'agit d'une compétence communale, dans l'autre, d'une compétence transférée à l'intercommunalité.

Afin de tenir compte de la situation actuelle et du souhait de chaque EPCI, le projet de loi Egalité-Citoyenneté dans son texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture le 6 juillet 2016 a introduit la possibilité de territorialiser la compétence « PLU » pendant une durée de 5 ans. Ainsi, selon ses dispositions, jusqu'en 2022, la compétence « PLU » pourrait être conservée par les communes de Vichy Val d'Allier, et exercée par le futur EPCI uniquement sur l'ancien territoire de la Montagne Bourbonnaise.



Séance du 16 Décembre 2016

Cette orientation politique tient au fait que les communes de Vichy Val d'Allier sont en pleine révision de leur document d'urbanisme ; que ces révisions représentent un coût exorbitant à l'échelle du territoire communautaire (710 000€) et qu'il paraît difficilement envisageable d'engager dans l'immédiat de nouvelles dépenses pour l'élaboration d'un PLU intercommunal qui n'aurait qu'une faible valeur ajoutée par rapport à des PLU tout juste révisés, tenant compte d'ores et déjà des lois Grenelle et des orientations du SCoT.

### **RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF ACTUEL ET FUTUR**

La loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) prévoit le transfert de la compétence « Plan Local d'urbanisme (PLU) » aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à compter du 24 mars 2017.

Les communes ont toutefois le pouvoir de s'opposer à ce transfert de compétence à l'échelon intercommunal, à condition qu'elles rassemblent la minorité de blocage prévue par les textes. C'est-à-dire qu'au minimum 25% des communes représentant au moins 20% de la population manifeste un refus.

Cependant, au regard des textes en vigueur, notamment les dispositions de la loi NOTRE, cette faculté offerte aux communes ne pourrait pas s'exercer dans le cadre d'une fusion avec un EPCI compétent en matière de PLU.

Ainsi, la fusion avec la Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise emporterait de droit le transfert de la compétence PLU au futur EPCI (qui ne signifie pas pour autant l'élaboration immédiate d'un PLU<sup>i</sup> sur l'ensemble de la nouvelle intercommunalité)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Mais ce qui implique le changement d'organe délibérant ; toutes les communes qui sont en cours de révision de leur PLU ne seraient plus compétentes, l'arrêt puis l'approbation de leur documents d'urbanisme feraient l'objet de délibérations en conseil communautaire. Ce transfert de compétence n'aurait pas d'incidence toutefois sur la délivrance des autorisations d'urbanisme : le maire conserve quoiqu'il en soit son pouvoir de police.



Cette disposition étant de nature à « contrarier » les fusions d'EPCI, le **projet de loi Egalité-Citoyenneté** (*article 33*) actuellement en cours de discussion au Sénat prévoyait initialement de procéder à diverses adaptations du droit actuel pour prendre en compte les situations créées par les fusions d'EPCI :

- En organisant une **période transitoire de cinq ans** pendant laquelle des modalités adaptées seront applicables sur le territoire des EPCI issus d'une fusion pour faciliter le transfert de la compétence relative au PLU, aux documents d'urbanisme en tenant lieu et à la carte communale.

Mardi 6 décembre 2016 au Sénat, la commission spéciale a adopté une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat.

Cette motion, présentée au nom de la commission spéciale, sera débattue en séance publique le 19 décembre 2016.

Dans la version du texte adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale, dès la promulgation de la loi Egalité-Citoyenneté, une ordonnance devait ainsi définir les conditions dans lesquelles :

- Les communes qui n'avaient pas transféré cette compétence avant la fusion pourraient faire valoir leur opposition à l'exercice immédiat de la compétence au nouvel EPCI issu de la fusion ;

- Ces communes pourraient continuer dans ce cas, et jusqu'à la fin de cette période transitoire, à exercer cette compétence ;

- L'EPCI issu de la fusion pouvait exercer, jusqu'à cette date, la compétence territorialisée relative au PLU (sur le périmètre de l'ancien EPCI qui exerçait cette compétence avant la fusion).

Dans cette période de débat et de désaccord entre les deux assemblées, par mesure de précaution, il est proposé aux communes membres de la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier de se prononcer sur leur volonté ou pas de transférer cette compétence au futur EPCI.



M. le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle II »,

**Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier révisés le 15 septembre 2016,

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRE),

**Vu** le projet de loi Egalité-Citoyenneté, notamment l'article 33 dans la version adoptée le 6 juillet 2016,

**Considérant** les nombreuses démarches de révision de Plan Local d'Urbanisme en cours sur l'agglomération de Vichy ; on dénombre en effet :

- 15 communes en cours de révision (Vichy, Cusset, Bellerive-sur-Allier, Billy, Saint Germain-des-Fossés, Magnet, Charmeil, Espinasse-Vozelle, Cognat-Lyonne, Serbannes, Brugheas, Abrest, Le Vernet, Saint Yorre et Mariol),
- 7 communes disposant d'un document d'urbanisme récemment approuvé (Vendat, Bost, Busset, Creuzier-le-Neuf, Creuzier-le-Vieux, Hauterive, Seuillet).

**Considérant** en particulier l'état d'avancement de la révision du PLU de Vichy, dont l'arrêt du projet est soumis à l'avis du conseil municipal lors de la présente séance,

**Considérant** que l'élaboration immédiate d'un PLUi n'aurait qu'une faible valeur ajoutée par rapport à ces documents d'urbanisme communaux, qui seront prochainement tous compatibles avec les lois Grenelle pour l'Environnement, et le SCoT de Vichy Val d'Allier,

**Considérant** le coût considérable de l'ensemble de ces révisions récentes de PLU (710 000€), et le coût additionnel du PLUi élaboré par la Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise (192 000€),





Séance du 16 Décembre 2016

Accusé de réception en préfecture  
0032103010320161216-20161216-34-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2016  
Date de réception préfecture : 20/12/2016

**Propose au Conseil municipal :**

- de conserver la compétence relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, et de ne pas transférer cette compétence au futur Etablissement Public de Coopération Intercommunale créé au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal, par 31 voix pour et 4 contre :

- adopte cette proposition,

- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

---

A Vichy, le 16 décembre 2016.

Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Claude MALHURET





## EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 16 décembre 2016

Le Conseil municipal de la ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**N°35**

**OBJET :**

**DROITS ET BIENS  
IMMOBILIERS**

**CESSION  
4 RUE DU MARECHAL  
LYAUTEY  
PARCELLE AN 215**

**MODIFICATION DE  
L'ACCES A LA RUE  
FLEURY**

**REAMENAGEMENT DU  
CARREFOUR  
DES RUES DU  
MARECHAL LYAUTEY,  
GRENET ET DU PARC  
DES BOURINS**

**DIRECTION  
DES AFFAIRES  
GENERALES**

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoints au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE :** Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'acte de vente signé entre la société PLEIN CIEL et la commune de Vichy le 6 octobre 2011, relatif à l'immeuble cadastré AN 215 situé 4 rue du Maréchal Lyautey à Vichy, au prix de 31 000€, et ce dans le cadre de la restructuration urbaine future de la friche des anciens « Docks de Blois », à l'abandon depuis des décennies,



Séance du 16 décembre 2016

**Considérant** que la reconversion dudit site est désormais engagée et va entrer en phase de chantier,

**Considérant** que le projet global, développé autour de la nouvelle école de kinésithérapie (IFMK), comportera une résidence intergénérationnelle de 80 logements, un équipement commercial de proximité et des capacités de développement de filières de formation complémentaires,

**Considérant** que l'enseigne commerciale Intermarché s'est positionnée pour construire l'équipement commercial alimentaire sus visé, qui occupera l'angle du site à l'intersection des rues Fleury et du Maréchal Lyautey,

**Considérant** que les études de desserte du site ont montré que l'immeuble appartenant à la commune de Vichy sus désigné, n'est pas nécessaire aux aménagements de voirie publics, mais que son apport au projet commercial sus visé porté par la société IMMO MOUSQUETAIRES, permettra de favoriser la requalification du site et de ses abords, notamment en intégrant un accompagnement végétal suffisant et en ouvrant une perspective plus large de cette entrée de centre-ville,

**Considérant** l'accord de la société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES », société foncière du Groupement des Mousquetaires, sur un prix de cession dudit immeuble à hauteur de 33 000€,

**Considérant** par ailleurs la nécessité de modifier la configuration du domaine public des rues du Maréchal Lyautey et Fleury, pour permettre l'accès des clients et des livreurs à la future zone commerciale sus visée,

**Considérant** les esquisses de projet établies par les services techniques municipaux dont les plans sont ci-joints à titre d'information, étant entendu que quel que soit le projet final retenu :

- l'accès à la rue Fleury à partir de la rue du Maréchal Lyautey sera modifié pour tenir compte de la giration de véhicules poids lourds de livraison,



Séance du 16 Décembre 2016

- et le carrefour des rues du Maréchal Lyautey, Grenet et du Parc des Bourins, sera simplifié et aménagé de façon à intégrer l'entrée et la sortie du parking de la zone commerciale,

**Considérant** que les études de voirie ne seront finalisées que courant 2017 et que les travaux seront programmés et financés en coordination et suivant l'avancement des travaux de construction de l'équipement commercial de proximité sus visé,

**Propose** au Conseil municipal :

- de céder, au profit de la société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES », l'immeuble cadastré AN 215 situé 4 rue du Maréchal Lyautey à Vichy, au prix de 33 000€, sous réserve de l'obtention par la société qui exploitera l'équipement commercial de proximité sus visé, de toutes les autorisations nécessaires à ladite exploitation,

- d'approuver le principe d'une part, de modification de la configuration du domaine public des rues du Maréchal Lyautey et Fleury et d'autre part, de simplification et d'aménagement du carrefour des rues du Maréchal Lyautey, Grenet et du Parc des Bourins à Vichy,

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal, par 30 voix pour et 5 contre :

- adopte ces propositions,
- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.
- dit que les recettes inhérentes à la cession sus visée seront imputées au budget principal de la commune de Vichy pour l'année 2017.

A Vichy, le 16 décembre 2016.

Les membres présents ont signé au registre.

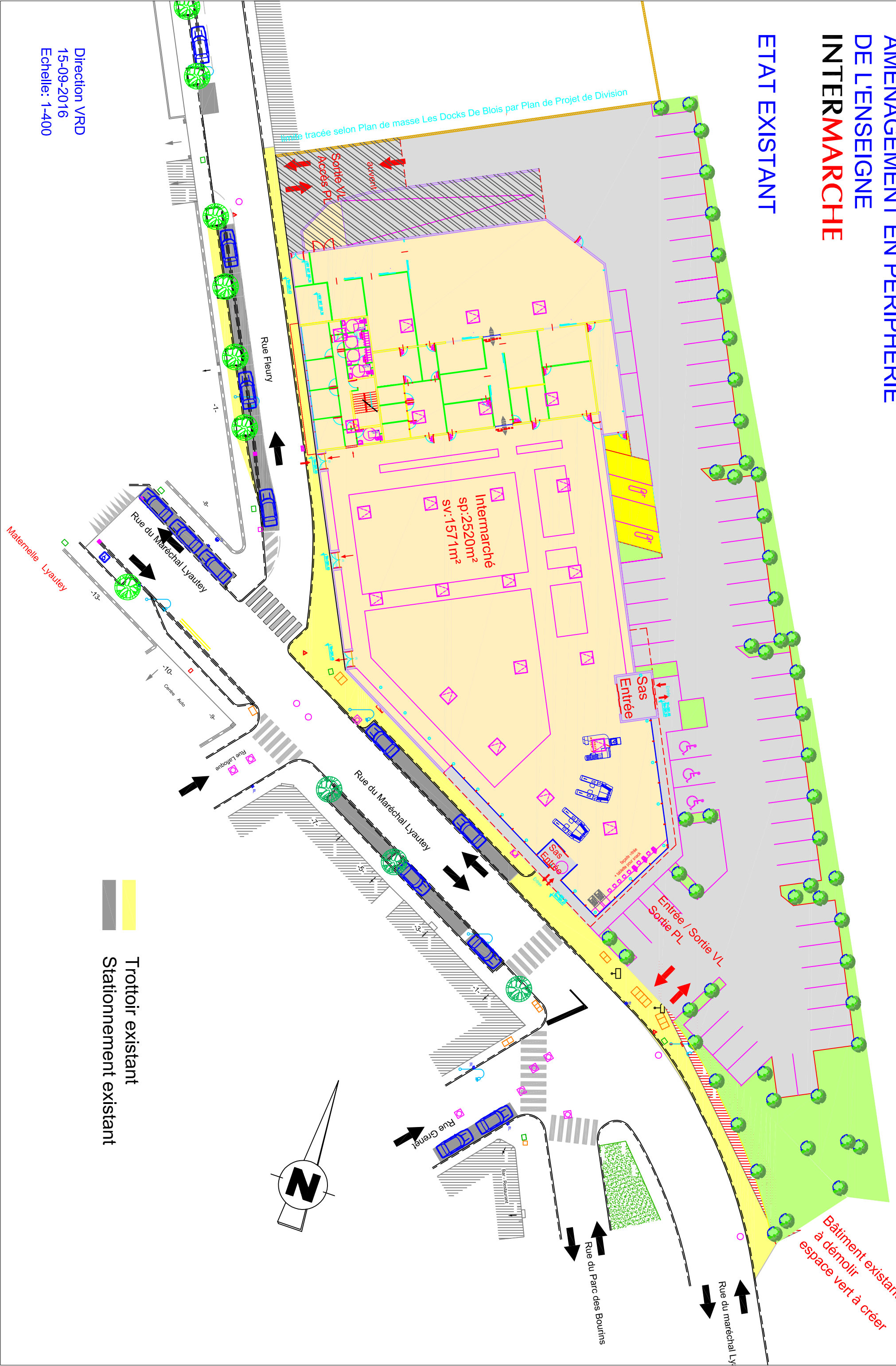
Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Claude Malhuret





# RUES FLEURY ET LYAUTÉY AMÉNAGEMENT EN PÉRIPHÉRIE DE L'ENSEIGNE **INTERMARCHÉ**

## ETAT EXISTANT



limite tracée selon Plan de masse Les Docks De Blois par Plan de Projet de Division

Trottoir existant  
Stationnement existant

Direction VRD  
15-09-2016  
Echelle: 1-400

Maternelle Lyautey

Rue du Maréchal Lyautey

Rue du Maréchal Lyautey

Rue Grenet

Rue du Parc des Bourins

Rue du maréchal Ly

Bâtiment existant  
à démolir  
espace vert à créer

Intermarché  
sp: 2520m²  
sv: 1571m³

Sas  
Entrée

Sas  
Entrée

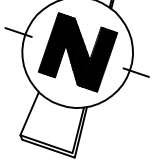
Entrée /  
Sortie VL

Sortie VL  
Accès PL

sortie VL

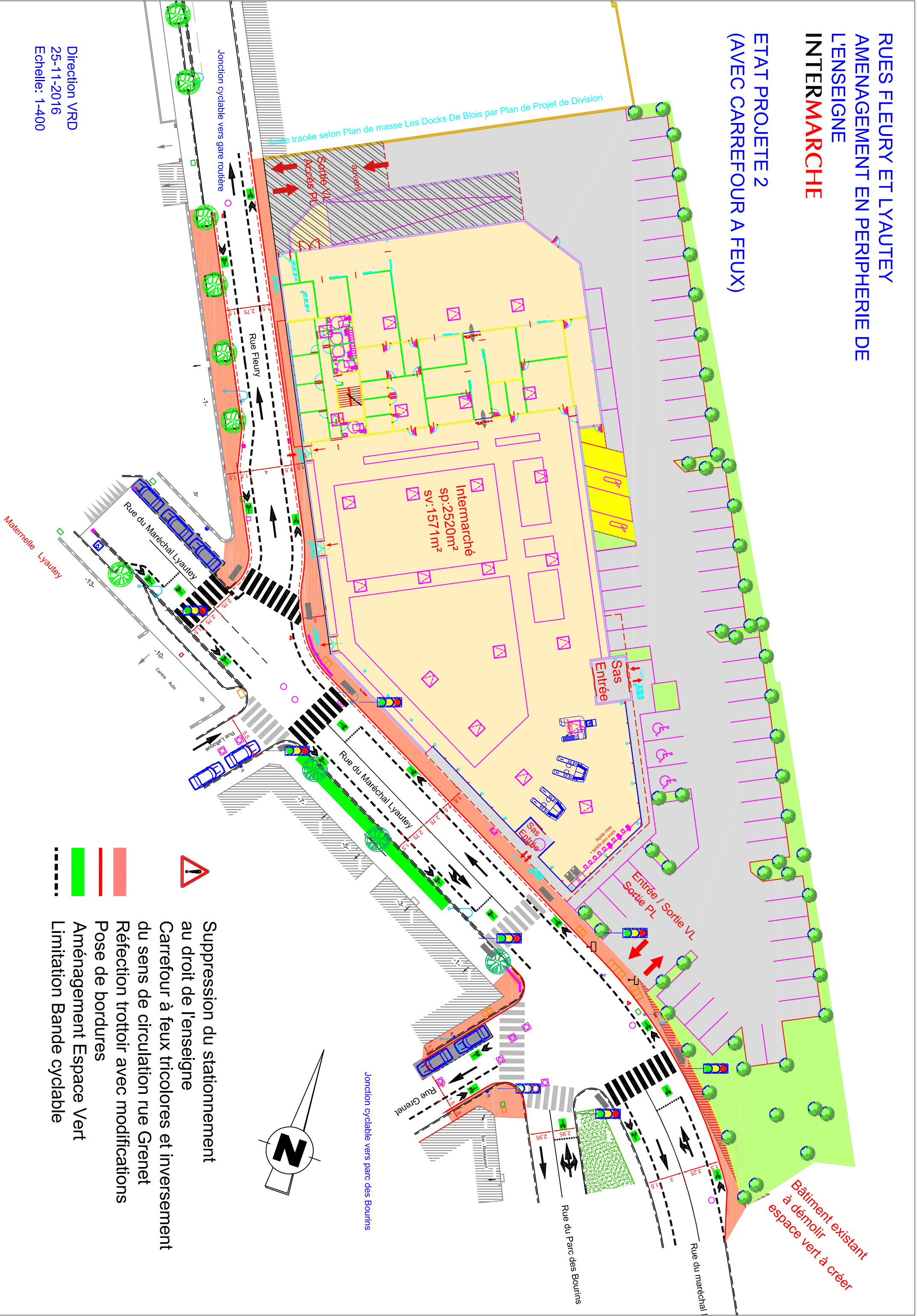
Centre Auto

Rue Lilloise



RUES FLEURY ET LYAUTÉY  
 AMÉNAGEMENT EN PÉRIPHÉRIE DE  
 L'ENSEIGNE  
**INTERMARCHÉ**

ETAT PROJETÉ 2  
 (AVEC CARREFOUR A FEUX)



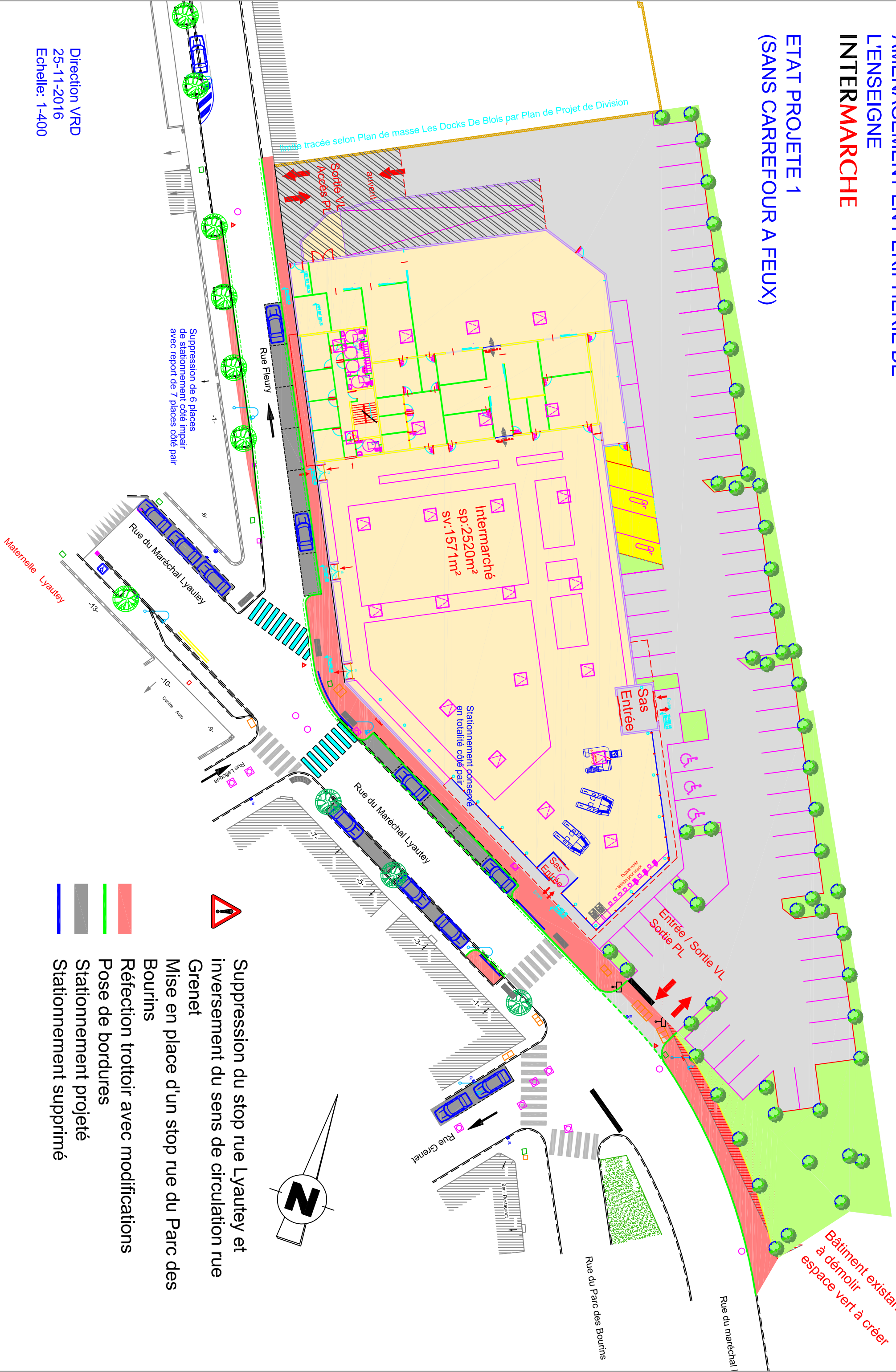
- Suppression du stationnement au droit de l'enseigne
- Carrefour à feux tricolores et inversement du sens de circulation rue Grenet
- Réfection trottoir avec modifications
- Pose de bordures
- Aménagement Espace Vert
- Limitation Bande cyclable

Direction VRD  
 25-11-2016  
 Echelle: 1-400




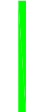




**RUES FLEURY ET LYAUTÉY**  
**AMENAGEMENT EN PÉRIPHÉRIE DE**  
**L'ENSEIGNE**  
**INTERMARCHÉ**

**ETAT PROJETÉ 1**  
**(SANS CARREFOUR A FEUX)**

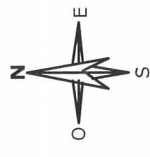
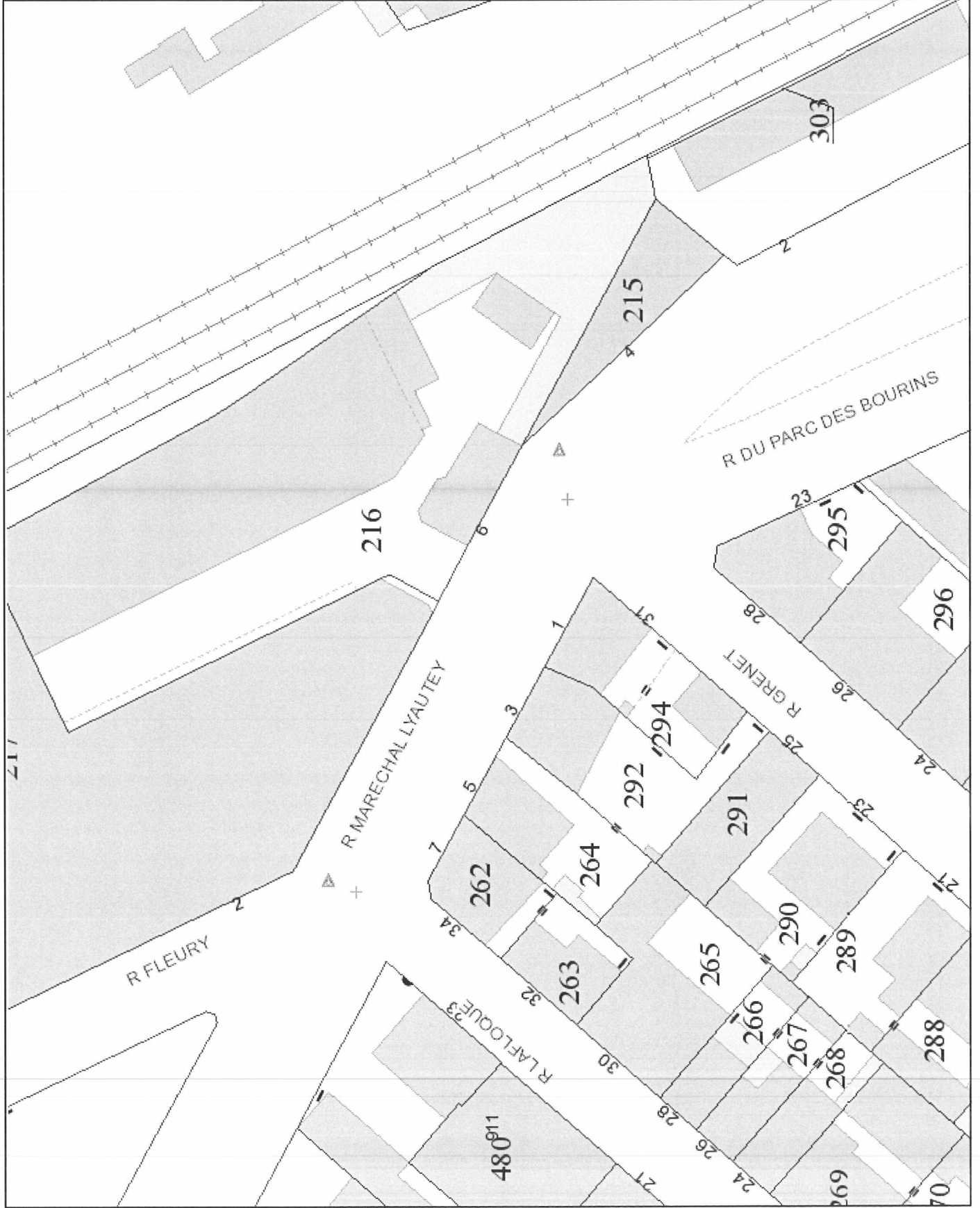


Suppression de 6 places  
de stationnement côté impair  
avec report de 7 places côté pair

Direction VRD  
 25-11-2016  
 Echelle: 1-400

-  Suppression du stop rue Lyautey et  
inversion du sens de circulation rue  
Grenet
-  Mise en place d'un stop rue du Parc des  
Bourins
-  Réfection trottoir avec modifications
-  Pose de bordures
-  Stationnement projeté
-  Stationnement supprimé

# Vente parcelle AN 215



Edité le 05/12/2016

Sources:

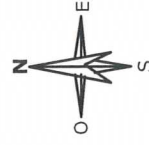
SIG - CA Vichy Val d'Allier  
DGFiP © Cadastre. Droits de l'Etat réservés.

Echelle: 1:600





-  A acquérir
-  Acquisition en cours
-  Cession en cours
-  Propriété WA
-  Propriété WA avec locataire
-  Mise à disposition de WA
-  Mise à dispo. de WA avec locataire
-  WA Locataire



Edité le 05/12/2016

Sources:

SIG - CA Vichy Val d'Allier  
DGFiP © Cadastre. Droits de l'Etat réservés.

Echelle: 1:1 200







## EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 16 décembre 2016

**N°36A**

**OBJET :**

**DROITS ET BIENS  
IMMOBILIERS**

**SERVITUDE  
ELECTRIQUE SUR  
PARCELLE AD 96  
A BELLERIVE**

**CONVENTION DE  
SERVITUDE ENEDIS**

**DIRECTION  
DES AFFAIRES  
GENERALES**

Le Conseil municipal de la ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoints au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE :** Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2241-1,

**Vu** le courrier en date du 30 septembre 2016 de Monsieur Jean-Paul SERRE, géomètre-expert foncier à Vichy, chargé par la société ENEDIS d'informer la commune de son projet de renouveler le câble électrique haute tension souterrain, existant entre le poste « Champ de courses » situé route de Charmeil à Bellerive et le poste « Club House » situé également à Bellerive sur les berges de l'Allier (cf. plan n° 1),



Séance du 16 décembre 2016

**Considérant** que ces travaux seront réalisés entre autres sur la parcelle AD 96 située à Bellerive, appartenant à la commune de Vichy, pour permettre la pose en souterrain dudit câble, sur une longueur d'environ 15 mètres (cf. plan n° 2),

**Propose** au Conseil municipal :

- de conclure une convention de servitude à titre gratuit au profit de ENEDIS, pour le passage d'un câble électrique haute tension souterrain sur la parcelle cadastrée AD 96 sise à Bellerive, et ce pour la durée de l'ouvrage cité ci-dessus.

- précise que l'ensemble des frais liés à cette opération seront à la charge exclusive d'ENEDIS ou de son mandataire ;

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte cette proposition,

- donne mandat à M. le Maire ou à son représentant pour l'accomplissement des formalités nécessaires aux présentes et pour la signature de tous documents à intervenir, relatifs à cette servitude,

- charge M. le Maire et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de cette décision.

---

A Vichy, le 16 décembre 2016.

Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Claude Malhuret





2)

**AFFAIRE N° DD28/009873**

Commune de : **BELLERIVE SUR ALLIER**

Département de l'ALLIER

Ligne électrique souterraine (*tension et le tracé*) **Renouvellement du câble électrique haute tension souterrain du poste "CHAMP DE COURSE" Route de Charmeil (RD6) au poste "CLUB HOUSSE"**.

### CONVENTION DE SERVITUDES

#### Entre les soussignés :

**ENEDIS**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34, place des Corolles 92079 PARIS La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur ROUSSEL Jacques, agissant en qualité de Responsable de groupe, dûment habilité à cet effet,

désigné ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

**Commune de VICHY**

**Représentée par M. le Maire Claude MALHURET dûment habilité**

Demeurant **Place de l'Hôtel-de-Ville, BP 42158** commune de **VICHY** département **03200**

agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis **03700** commune de **BELLERIVE SUR ALLIER (03)**

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée lui appartient :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
BELLERIVE SUR ALLIER	AD	96	champ de courses	sol

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- ou exploitée(s) par Monsieur  
habitant à                    représentant

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la ligne électrique souterraine. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de **3** mètres de large, **1** canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ **15** mètres ainsi que ses accessoires.

**Confection d'une tranchée d'environ 15 mètres pour la pose d'un câble haute tension souterrain.**

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de **NEANT** mètre(s).

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## **ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire**

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1<sup>er</sup>, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de

modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### **ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle**

**3.1/** La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord <sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1<sup>er</sup>, **vingt** euros. (*inscrire la somme en toutes lettres*).

**3.2/** Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

### **ARTICLE 4 – Responsabilités**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### **ARTICLE 5 – Effets de la présente convention**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1<sup>er</sup>, les termes de la présente convention.

### **ARTICLE 6 - Litiges**

---

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles



Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.  
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 7 – Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A .....,  
le .....

A.....,  
le .....

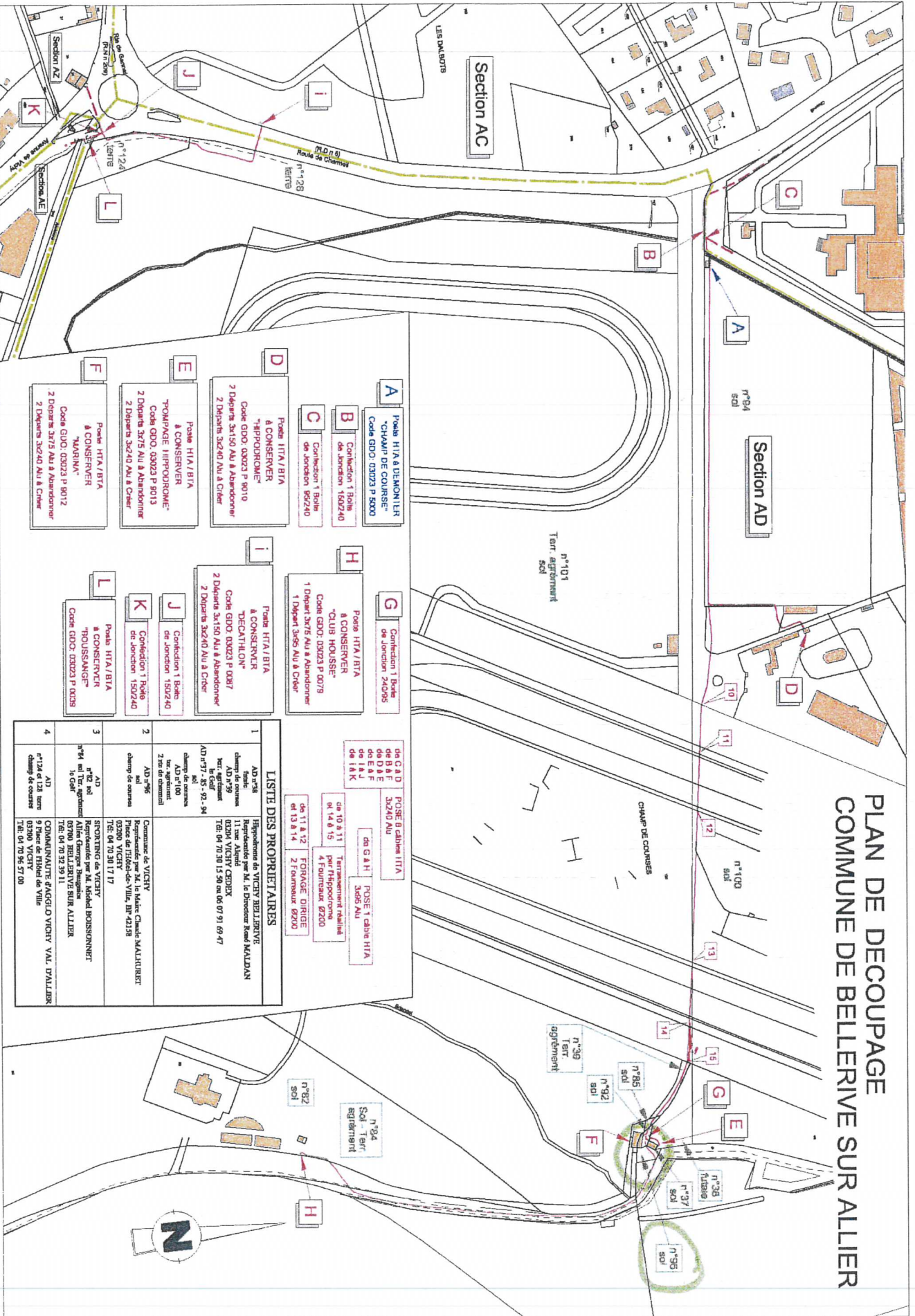
**(1) LE PROPRIETAIRE**

**(1) POUR Enedis**

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE "







PLAN DE DECOUPAGE  
COMMUNE DE BELLERIVE SUR ALLIER

PLAN n° 1

LISTE DES PROPRIETAIRES	
1	AD n°38 Hippodrome de VICKEY BELLEVERVE Représentés par M. le Directeur René MALDAN RD206 VICKEY CEDEX Tel. 04 70 30 15 50 ou 06 07 91 69 47
2	AD n°96 Commune de VICKEY Représentés par M. le Maire Claude MAILLURET 03200 VICKEY Tel. 04 70 30 17 17
3	AD n°92 STONTING de VICKEY Représentés par M. Michel BOISSONNET 03700 BELLEVERVE SUR ALLIER Tel. 04 70 32 39 11
4	AD n°124 COMMUNAUTÉ AVIGLO VICKEY VAL D'ALLIER 9 Place de l'Église de Villes Tel. 04 70 95 57 00

do C 4 D  
de B 4 E  
de E 4 F  
de I 4 J  
de I 4 K

POSE 6 cables HTA  
3x240 AU

do G 4 H  
3x65 AU

do 10 4 11  
de 14 4 15

Terrassement réalisé  
par l'Hippodrome  
4 Fournitures 02200

do 11 4 12  
de 13 4 14

2 Fournitures 02200





## EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 16 décembre 2016

**N°36B**

**OBJET :**

**DROITS ET BIENS  
IMMOBILIERS**

**SERVITUDE  
ELECTRIQUE SUR  
PARCELLE AL 261  
A VICHY**

**CONVENTION DE  
SERVITUDE ENEDIS**

**DIRECTION  
DES AFFAIRES  
GENERALES**

Le Conseil municipal de la ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoint au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE :** Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale

M. le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-4,

**Vu** le courrier en date du 16 juin 2016 de la société SAG Vigilec, chargée par la société ENEDIS de réaliser l'étude et les travaux de renouvellement des réseaux basse tension rue Capelet,

**Considérant** que ces travaux seront réalisés entre autres sur la parcelle AL 261 située 16 rue d'Alsace appartenant à la commune, pour permettre la pose d'un coffret électrique sur le mur d'enceinte de l'école maternelle Alsace,



Séance du 16 décembre 2016

**Propose** au Conseil municipal :

- de conclure une convention de servitude à titre gratuit au profit d'ENEDIS, pour la pose d'un coffret électrique sur le mur d'enceinte de l'école maternelle Alsace (parcelle AL 261).

- précise que l'ensemble des frais liés à cette opération seront à la charge exclusive d'ENEDIS ou de son mandataire ;

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte cette proposition,

- donne mandat à M. le Maire ou à son représentant pour l'accomplissement des formalités nécessaires aux présentes et pour la signature de tous documents à intervenir, relatifs à cette servitude (document 1),

- charge M. le Maire et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de cette décision.

---

A Vichy, le 16 décembre 2016.

Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Claude Malhuret





AFFAIRE N° DD28/009510

Commune de : VICHY

Département de l'ALLIER

Ligne électrique souterraine (*tension et le tracé*) *RENOUVELLEMENT RESEAUX BT RUE CAPELET*

**CONVENTION DE SERVITUDES**

**Entre les soussignés :**

**ENEDIS**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour ERDF 34, place des Corolles 92079 PARIS La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur ROUSSEL Jacques, agissant en qualité de Chargé d'Expertise, dûment habilité à cet effet,

désigné ci-après par l'appellation " ENEDIS "

d'une part,

Et

**Monsieur** ..... représentant  
**Commune de VICHY**

Demeurant Place de l'Hotel de Ville BP2158 commune de VICHY département 03200

agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis 16, Rue d'Alsace commune de VICHY (03)

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée lui appartient :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
VICHY	AI	261	16, Rue d'Alsace	Immeuble

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- ou exploitée(s) par Monsieur  
habitant à                    représentant

qui sera indemnisé directement par ENEDIS en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la ligne électrique souterraine. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ENEDIS

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 0 mètres de large, 0 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 0 mètres ainsi que ses accessoires.

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 0 mètre(s).

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## **ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire**

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1<sup>er</sup>, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; ENEDIS sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ENEDIS sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par ENEDIS et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si ENEDIS est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### **ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle**

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord <sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, ENEDIS verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1<sup>er</sup>, VINGT euros. (*inscrire la somme en toutes lettres*).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

### **ARTICLE 4 – Responsabilités**

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### **ARTICLE 5 – Effets de la présente convention**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1<sup>er</sup>, les termes de la présente convention.

### **ARTICLE 6 - Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.  
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

---

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles



**ARTICLE 7 – Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par ENEDIS des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A..... ,

A..... ,

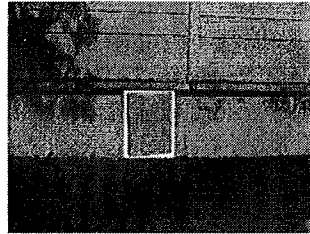
le .....

le.....

**(1) LE PROPRIETAIRE**

**(1) POUR ENEDIS**

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE "



Coffret C400P200 encastré existant  
 Confection 1 saignée  
 1 Raccordement BT 95  
 Embouts thermo E4R 50-150  
 1 Mise à la terre du neutre  
 Dépose Coffret Brcht

**C400**  
1

COPROPRIETAIRES DE AI-254  
 16 RUE CAPELET  
 03200 VICHY

AI-254

**R2**  
 1 Enveloppe REMBT 600 Encastré  
 Pose 1 jeu de barres 600 - 12 plages  
 1 Mise à la terre du neutre  
 Pose 5 module réseau 160  
 6 Raccordement REMBT 160  
 6 Embouts thermo E4R 50-150  
 Pose 1 module branchement  
 1 Raccordement 4x35  
 Embouts thermo E4R 10-35

AI-261

COMMUNE DE VICHY  
 BP 2158  
 03200 VICHY CEDEX

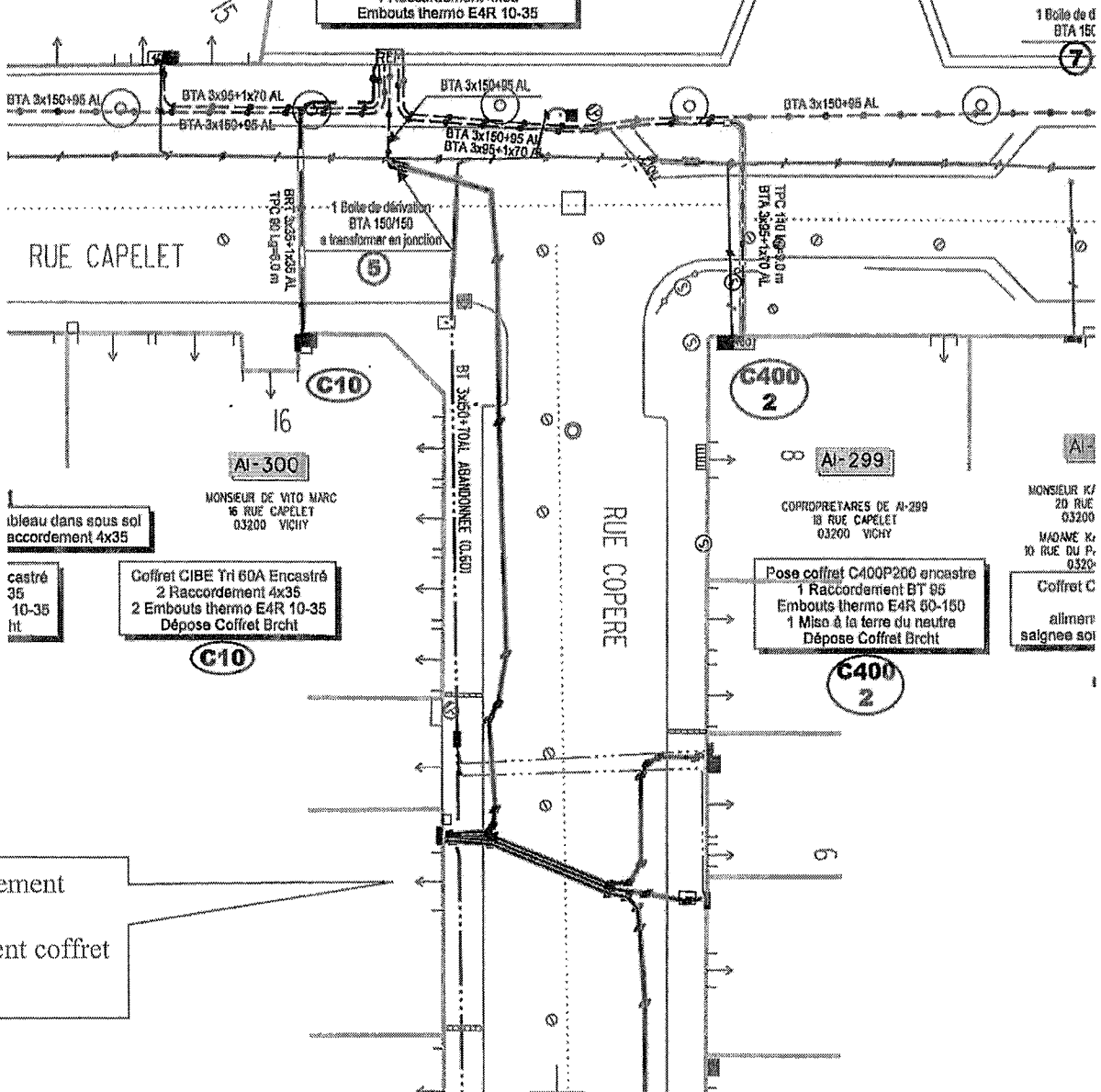


tableau dans sous sol  
 raccordement 4x35

castré  
 35  
 10-35  
 ht

Coffret CIBE Tri 60A Encastré  
 2 Raccordement 4x35  
 2 Embouts thermo E4R 10-35  
 Dépose Coffret Brcht

**C10**

MONSIEUR DE VITO MARC  
 16 RUE CAPELET  
 03200 VICHY

AI-300

Pose coffret C400P200 encastré  
 1 Raccordement BT 95  
 Embouts thermo E4R 50-150  
 1 Mise à la terre du neutre  
 Dépose Coffret Brcht

**C400**  
2

AI-299

COPROPRIETAIRES DE AI-299  
 13 RUE CAPELET  
 03200 VICHY

MONSIEUR K/ J  
 20 RUE  
 03200

MADAME K/  
 10 RUE DU P.  
 03200

Coffret C  
 alim: en  
 saignée sol

Remplacement  
 porte et  
 équipement coffret  
 existant



## EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 16 décembre 2016

**N°37**

**OBJET :**

**DEROGATION AU  
TRANSFERT DE LA  
COMPETENCE  
« PROMOTION DU  
TOURISME » AUX  
INTERCOMMUNALITES**

**MAINTIEN DE  
L'OFFICE DE  
TOURISME ET DE  
THERMALISME (OTT)  
DE VICHY  
SOUS COMPETENCE  
COMMUNALE**

**DIRECTION  
DES AFFAIRES  
GENERALES**

Le Conseil municipal de la ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoints au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE :** Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment ses articles 66 et 68, imposant le transfert aux intercommunalités de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5216-5,



Séance du 16 Décembre 2016

**Vu** le code du tourisme et notamment les articles L.133-1 à L.133-3 et L.133-4 à L.133-10,

**Vu** l'arrêté du Préfet de l'Allier n° 326/2016 du 28 octobre 2016 actant l'actualisation statutaire de la Communauté d'agglomération « Vichy Val d'Allier », dont le transfert entre autres à VVA de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Vu** la délibération communautaire n°22 en date du 8 décembre 2016 par laquelle le Conseil communautaire de VVA crée un office de tourisme intercommunal,

**Vu** le projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne actuellement en discussion au Parlement, et notamment son article 18 qui, sous réserve d'une adoption définitive conforme à la rédaction du projet de loi, permet aux stations classées de tourisme qui le souhaitent de conserver leur compétence en matière de promotion de tourisme et de maintenir des offices de tourisme distincts,

**Vu** le courrier de M. le Préfet en date du 8 novembre 2016 relatif à cette nouvelle possibilité de déroger au principe général de transfert de cette compétence aux EPCI,

**Considérant** que pour déroger au principe de transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » aux EPCI, le Conseil municipal d'une commune classée station de tourisme doit délibérer en ce sens avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Considérant** qu'en attendant la concrétisation d'une nouvelle gouvernance locale en matière de tourisme sportif et d'affaires plus particulièrement, la ville de Vichy se doit de conserver, au moins transitoirement, l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », ce qui a pour effet de conserver à l'Office de Tourisme et de Thermalisme de Vichy son statut d'EPIC communal,



Séance de Conseil municipal 2016  
Accusé de réception en préfecture  
003-210303103-20161216-20161216-37-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2016  
Date de réception préfecture : 20/12/2016

**Propose au Conseil municipal :**

- de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte cette proposition,
- M. le Maire et M. le Directeur général des services, sont chargés de l'exécution et de la publication de cette décision.

---

A Vichy, le 16 décembre 2016.  
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,





## EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 16 Décembre 2016

**N°38**

**OBJET :**

**DEROGATIONS AU  
REPOS DOMINICAL  
DES SALARIES**

**ANNEE 2017**

**DIRECTION  
DES AFFAIRES  
GENERALES**

Le Conseil municipal de la ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoint au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE :** Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** le Code du travail, et notamment ses articles L.3132-20 à 3132-27-2,

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment ses articles 241 et 257 modifiant les dispositions du code du travail relatives aux dérogations au repos dominical des salariés,

**Vu** la circulaire préfectorale n°56-2015 du 14 septembre 2015 relatives aux dérogations au repos dominical des salariés,



**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer le nombre des dérogations au repos dominical des salariés pour l'année 2017, ainsi que les dates des dimanches concernés,

**Propose** au Conseil municipal :

- de fixer à cinq le nombre de dérogations au repos dominical des salariés pour l'année 2017,
- de valider la liste des dimanches dérogatoires suivante :
  - le 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver,
  - le 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été,
  - les 10, 17 et 24 décembre ;

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte ces propositions,
- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

A Vichy, le 16 décembre 2016.

Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,







## EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 16 décembre 2016

N°39

**OBJET :**

**CHOIX DU  
DELEGATAIRE**

**DELEGATION DE  
SERVICE PUBLIC**

**PLAGE DES  
CELESTINS**

**BUVETTE  
RESTAURATION  
ET ANIMATION**

Le Conseil municipal de la ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoint au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE :** Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-19 relatifs aux délégations de service public (DSP),

**VU** l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux du 2 juin 2016 sur le principe du lancement d'une nouvelle de délégation de service public pour la gestion de l'animation de la Plage des Célestins,





Séance du 16 décembre 2016

**VU** la délibération n°29 du 24 juin 2016 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le principe d'une délégation de service public, d'une durée maximale de quatre (4) ans, pour la gestion de l'animation de la Plage des Célestins (buvette, snack, restauration rapide, surveillance et entretien du bloc sanitaire, et autres services annexes tels que mise à disposition de chaises longues et de parasols ou autres),

**Vu** l'avis de concession paru au BOAMP le 7 juillet 2016,

**Considérant** que sur les trois candidatures qui ont été déposées suite à la publication de l'avis de concession, la Commission d'ouverture des plis (COP), lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> Septembre 2016, a retenu deux candidats admis à présenter une offre, à savoir Messieurs SANTARELLI et LEGRAND,

**Considérant** que la COP, après avoir ouvert et analysé les offres remises par les deux candidats admis, a décidé le 10 Octobre 2016 de retenir l'offre de Monsieur LEGRAND et d'entamer une phase de négociation avec lui le 19 Octobre 2016,

**Considérant** en effet que l'offre de Monsieur LEGRAND, qui a obtenu une note de 5.98/10 contre 3.21/10 pour celle de Monsieur SANTARELLI, respecte les critères de sélection mentionnés dans le règlement de la consultation, présente les gages de sérieux dans l'exécution des missions confiées, et répond aux besoins et exigences définis dans le cahier des charges,

**Propose** au Conseil municipal :

- d'approuver la désignation de Monsieur LEGRAND comme délégataire pour la gestion de l'animation de la Plage des Célestins (buvette, snack, restauration rapide, surveillance et entretien du bloc sanitaire, et autres services annexes tels que mise à disposition de chaises longues et de parasols),

- d'approuver le contrat de concession ci-annexé dont la durée s'étend sur quatre (4) ans,



Séance du 16 décembre 2016

**Après en avoir délibéré**, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte ces propositions,
- donne mandat à M. le Maire pour la signature de tous documents à intervenir,
- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

---

A Vichy, le 16 décembre 2016.  
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



## DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

# CONCESSION DE SERVICE POUR L'EXPLOITATION DU BAR DE LA PLAGE DES CESLESTINS

### Entre les soussignés :

La commune de Vichy, représentée par son maire, Monsieur Claude MALHURET, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite commune, en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2016

D'une part,

Et

Monsieur Thierry LEGRAND, domicilié 4, place de la Croix 03190 AUDES, gérant d'une entreprise individuelle immatriculée au RCS sous le numéro 434728788

D'autre part,

## **CHAPITRE 1<sup>er</sup> - ECONOMIE GENERALE ET DUREE DU CONTRAT**

### **Article 1 - Définition du contrat de concession**

**1.1** Il convient de rappeler que, conformément à l'article L1411-1 du CGCT, une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public.

**1.2** Par convention de transfert passée avec l'Etat, la ville de Vichy est devenue en 2013 gestionnaire des plages situées en pied de la digue Napoléon, en rive droite du Lac d'Allier, sur lesquelles sont déjà installées plusieurs activités de restauration et de loisirs.

Dans le cadre du projet de mise en valeur de ces plages, la ville a décidé de donner plus d'importance à la plage des Célestins, ré-ouverte avec succès à la baignade depuis 2007, gérée par son service des sports.

Pour cela, l'investissement qui a été réalisé par la commune est un aménagement de qualité, portant sur la rénovation des différents équipements existants (pataugeoire, poste de secours, terrains de basket et de beach-volley, etc. ) et sur le développement d'équipements ludiques jusqu'au pont de Bellerive (jeux d'eau, toboggans, agrès, etc. ).

Dans le cadre de ce projet, de nouvelles constructions ont été implantées pour desservir la plage, avec l'objectif d'en développer l'animation en étendant l'utilisation du site de mai à octobre. La ville de Vichy charge ainsi d'un service public une autre personne qui en assure l'exploitation sous sa responsabilité grâce aux ouvrages qui lui sont remis.

**1.3** Dans le cadre de sa mission d'intérêt général, la collectivité pourra librement réaliser des photographies, des films, des rapports et documents sur le site sans que le délégataire puisse exiger aucune compensation. En aucun cas, l'exécution de cette prérogative ne pourra gêner l'exploitation du service délégué au délégataire.

## **Article 2 – Durée**

2.1 La durée du contrat d'affermage est de quatre (4) années.

2.2 Le contrat prendra effet à compter du 1 février 2017 et se terminera le 31 janvier 2021.

## **Article 3 – Responsabilité du délégataire**

Le délégataire sera tenu de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance dont il fournira une attestation à la collectivité dès le début du contrat de concession. Il devra également être détenteur d'une assurance le garantissant contre les risques locatifs et les pertes d'exploitation diverses qui pourraient résulter notamment de la réalisation des travaux effectués par la collectivité ou par un de ses ayants droit. Cette police devra être effective dès le jour de la prise d'effet de la présente convention.

## **CHAPITRE 2 - OBJET ET ETENDUE DE DU CONTRAT**

### **Article 4 – Objet**

4.1 La commune de Vichy, confie, au délégataire qui l'accepte, la délégation du service public des activités d'intérêt général suivantes : **la gestion et l'entretien des sanitaires**, la surveillance de la plage, les activités de buvette, de restauration légère, d'animation de la plage et de la location de chaises longues et parasols.

4.2 D'autres orientations pourront être développées par le délégataire choisi, sous réserve de l'accord de la ville de Vichy, telles que la location d'embarcations par exemple, (pédalos, bateaux électriques...) en fonction des différents publics à satisfaire : familles de Vichy, touristes et curistes, promeneurs et randonneurs, étudiants français et étrangers du pôle universitaire Lardy, etc.

### **Article 5 – Les infrastructures et équipements délégués**

5.1 La ville a réalisé les aménagements de surface, suivant les plans indicatifs annexés au présent contrat, ainsi que les constructions nécessaires, y compris celles qui seront affectées à l'activité commerciale.

Dans la délégation de service public (DSP) sont prévus trois bungalows de 18 m<sup>2</sup> de surface utile affectés au futur exploitant :

- deux bungalows destinés à l'activité de buvette et restauration, comportant les raccordements aux réseaux nécessaires
- un bungalow simple constituant un espace clos couvert attenant au bloc sanitaire et destiné au stockage du mobilier.

et un bungalow de 18 m<sup>2</sup> affecté au service public:

- un bungalow sanitaire entièrement équipé hommes/femmes/handicapés,

Il est convenu que le délégataire pourra bénéficier, à ses frais, d'une terrasse en accord avec le délégataire en fonction de son projet, attenante à ces bungalows avec chaises et parasols.

D'autre part, le bungalow situé à côté du périmètre délégué sera consacré à la sécurisation de la baignade et à l'animation estivale de la plage. Il sera géré par les services de la ville de Vichy :

- un bungalow équipé en poste de secours et lieu de stockage pour l'animation,

**5.2** Les aménagements réalisés par la ville de Vichy comprennent l'ensemble des réseaux desservant l'activité, à l'exception des compteurs et abonnements à la charge du délégataire. L'aménagement et l'équipement des trois bungalows affectés à l'exploitant seront à la charge de celui-ci, ainsi que le mobilier intérieur et extérieur. Ceux du poste de secours et du bloc sanitaire ont été réalisés par la ville, l'entretien courant de ce dernier étant à la charge du délégataire.

**5.3** Le mode constructif retenu repose sur l'emploi de structures modulaires architecturées, assemblées suivant les plans indicatifs annexés au présent contrat. L'organisation du site et l'implantation définitive des bungalows ont été établies dans le but de concilier au mieux le développement de l'activité commerciale et l'accueil libre de tous les publics à la plage.

#### **Article 6 – Définition du périmètre du contrat de concession**

**6.1** L'exploitation du service est assurée à l'intérieur du périmètre porté sur les plans annexés.

**6.2** La collectivité s'engage à fournir au délégataire des équipements en état et conformes aux règles normales d'utilisation. Le délégataire veillera à ce que le public n'en fasse pas un usage remettant en cause les finalités de la présente délégation.

### **CHAPITRE 3 - EXPLOITATION DU SERVICE**

#### **Article 7 – Caractéristiques qualitatives**

**7.1** La plage des Célestins a vocation à participer au développement de l'image de la ville de VICHY.

A cette fin, le concessionnaire s'engage à poursuivre les objectifs généraux suivants, illustrés par les éléments décrits ci-dessous :

##### *. Développement d'une activité commerciale sur le site*

- **Gestion et entretien du bloc sanitaire public,**
- Animations : au moins une animation par week-end en saison (juillet-août)
- Location de chaises longues et parasols,
- Buvette/snack/restauration rapide,
- Entretien de la plage
-

### . Développement de la notoriété

- Création d'une image forte attachée au lieu, utilisation d'une charte graphique pour les mobiliers utilisés. Tout mobilier publicitaire est interdit.
- Participation au renforcement de l'image qualitative et touristique de VICHY liée à son action en faveur de la nature, de l'environnement et du cadre de vie,
- Animation d'un site internet en rapport avec les sites de la ville de VICHY,
- Participation à des événements pédagogiques, touristiques, sportifs, économiques.

**7.2** Les attributions du délégataire pourront être étendues par décision de la collectivité à d'autres activités d'intérêt général en relation directe avec ses missions.

### **Article 8 – Exploitation du Site – Entretien – Réparations**

**8.1** A l'exception des frais de gros entretien des installations déléguées par la ville de Vichy qui resteront à la charge de celle-ci, les charges d'entretien courant et de fonctionnement seront à la charge du délégataire notamment en ce qui concerne l'entretien des sanitaires (fourniture des consommables).

Les travaux d'entretien et de petites réparations seront dévolus suivant les modalités exposées ci-après :

**8.1.1** Les travaux d'entretien courant relatifs aux équipements de la plage seront exécutés par le délégataire à ses frais. Par entretien courant, il faut entendre l'entretien du bloc sanitaire (les toilettes nécessitent un nettoyage environ 3 fois par jour entraînant des coûts d'entretien à la charge du délégataire : produits d'entretien, essuie mains, entretien de l'inox), l'entretien des bâtiments, des ouvrages, des matériels. L'entretien des espaces verts, tonte des pelouses notamment, sera réalisé par les services municipaux. Un planning de tonte sera transmis au délégataire avant toute intervention. Ce planning devra être respecté par le délégataire (enlèvement de tout objet encombrant le site). Si tel n'est pas le cas, cette obligation incombera au délégataire.

**8.1.2** Les travaux de petites réparations seront exécutés par le délégataire à ses frais. Par travaux de petites réparations, on entend les travaux qui échoient normalement à un locataire.

**8.1.3** Si les travaux d'entretien et de petites réparations n'étaient pas exécutés par le délégataire, la collectivité pourrait faire procéder d'office à leur exécution aux frais et risques de celui-ci après notification d'une mise en demeure d'exécuter restée sans résultat pendant 48 (quarante-huit) heures.

**8.2** Un nettoyage quotidien des sanitaires, du ponton, des terrasses, du sable, ainsi que le ramassage, chaque soir des déchets et ordures, incombent au délégataire.

**8.3** Chaque soir, le mobilier utilisé (chaises, transats, parasols...) devra être rangé et stocké dans un bungalow affecté à cet effet.

**8.4** D'une manière générale, le délégataire veillera à assurer le bien-être, la quiétude et la sécurité des personnes qui fréquentent la plage, à l'exception de la surveillance de la baignade à la charge de la ville de Vichy. Il assurera le gardiennage pendant les heures d'ouverture et d'utilisation du site.

**8.5** Le délégataire veillera au respect de la réglementation en matière de restauration. Il devra notamment disposer d'un local réfrigéré pour les denrées alimentaires et d'un local de répugnation réfrigéré pour les déchets. Il devra, en outre, obtenir les licences correspondantes pour la vente de boissons (licence dite de petite restauration et licence de vente à emporter).

Il devra également respecter la réglementation du plan d'eau, ci-annexé, (annexe 5), pour toute activité de navigation proposée.

**8.6** Le délégataire supportera les charges de fonctionnement, lesquelles comprendront notamment les abonnements et consommations d'électricité et d'eau potable, ainsi que les frais d'assurance.

### **Article 9 – Modalité d'ouverture de la plage - horaires**

**9.1** La plage des Célestins sera ouverte obligatoirement du 15 juin au 15 septembre, la baignade elle-même étant sous surveillance en général du 1<sup>er</sup> juillet au 30 août.

En plus de cette période fixe, le délégataire devra assurer un nombre de 30 jours minimum d'ouverture supplémentaire sur la période du 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre, de préférence le week-end. Au-delà de ces minimums, il pourra ouvrir librement, sous réserve des conditions d'ouverture tardive ainsi que des réglementations spécifiques relatives au plan d'eau.

**9.2** La plage devra être ouverte au public 7j/7j de 11h00 à 20h00 pendant les mois de juillet et août. Le délégataire pourra ouvrir tous les soirs à cette période, jusqu'à 23h00 s'il le souhaite.

**9.3** Une fermeture tardive de la plage (1h du matin) est possible dans la limite de 10 soirées, le samedi et le dimanche, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, après autorisation municipale. En cas d'ouverture plus tardive, il sera impératif que cette nouvelle activité n'engendre aucune nuisance pour le voisinage, notamment sonore.

**9.4** Le délégataire a l'obligation d'ouvrir les toilettes qui sont publiques tous les jours entre le 15 juin et le 15 septembre de 11h à 20h, avec 30 jours supplémentaires obligatoires (de préférence les week-ends) entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre.

**Il est important de souligner que l'utilisation des toilettes est ouverte à tous et qu'elle ne peut aucunement être réservée à sa clientèle propre.**

### **Article 10 – Mobilier de plage**

**10.1** Tout mobilier publicitaire est strictement interdit sur le site.

**10.2** Le délégataire proposera à la ville le type de mobilier et la gamme qu'il compte utiliser pour validation par la commune.

**10.3** Le délégataire devra proposer au minimum à la location 10 parasols et 10 chaises longues et indiquer à la ville de Vichy le montant des tarifs de location. Il devra préciser s'il souhaite un emplacement déterminé ou un placement libre du mobilier sur la zone de la plage.



**10.4** L'ensemble du mobilier du délégataire (tables, chaises, parasols, chaises longues...) devra chaque soir être rangé par lui dans un local spécialement affecté.

**10.5** Il est strictement interdit de fixer quelque mobilier que ce soit sur les arbres du site.

### **Article 11 – Parking-livraisons**

Chaque livraison devra avoir lieu avant l'heure d'ouverture de la plage. Aucun stationnement de véhicule n'est permis sur le parking situé au sud du site.

### **Article 12– Contrôle par la collectivité**

**12.1** Pendant toute la durée de la concession, le délégataire devra permettre et faciliter les visites de contrôle décidées par la collectivité.

**12.2** A la demande de la collectivité, le délégataire devra présenter tous les documents qui lui seront réclamés.

**12.3** A l'issue de chaque année d'exercice, le délégataire présentera à la collectivité, un rapport annuel conformément à l'article 33 du décret n°2016-86 du 1/02/2016.

*Extrait de l'article 33 du décret susvisé :*

*Ce rapport comprend, notamment :*

*1° Les données comptables suivantes :*

*a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;*

*b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;*

*c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;*

*d) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;*

*2° Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au concessionnaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le concessionnaire ou demandés par l'autorité concédante et définis par voie contractuelle.*

*II. - Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, le rapport comprend également :*

*1° Les données comptables suivantes :*

*a) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;*

*b) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;*

*c) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;*

*d) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;*

*2° Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.*

**12.4** Le rapport annuel du délégataire devra être remis à la collectivité chaque année avant le 1er juin.

### **Article 13 – Contrats de service avec des tiers**

**13.1** Le délégataire pourra librement faire appel à des tiers pour assurer la bonne exécution de certaines missions, à condition qu'il ne sous-traite pas plus de 40 % de ses missions.

**13.2** Le délégataire respectera scrupuleusement toutes les règles de droit qui pourront lui être signalées par les services de l'Etat ou par la collectivité elle-même.

## **CHAPITRE 4 - REGIME DU PERSONNEL**

### **Article 14 – Statuts du personnel**

**14.1** Le délégataire pourra recruter en nombre et en qualification, le personnel nécessaire à l'exécution de cette délégation. Il devra être en mesure de justifier, auprès de la collectivité, de la qualification de son personnel et de la régularité de leur embauche.

**14.2** Le délégataire assurera la gestion et la direction de son personnel suivant les textes de droit applicables et selon les conventions collectives relatives à ces missions.

## **CHAPITRE 5 - REGIME DES BIENS**

### **Article 15 - Biens propres**

Afin d'assurer les obligations résultant de la présente concession, le délégataire précisera les biens propres qu'il s'engage à mettre au service de la présente délégation de service public. Ces biens propres sont et demeureront la propriété du délégataire. Ils ne pourront faire l'objet d'aucune réclamation de la part de la collectivité.

### **Article 16 – Biens de retour**

Ce sont les biens affectés à la délégation mais qui appartiennent à l'autorité délégante, c'est-à-dire la collectivité. Ils reviendront gratuitement à l'autorité délégante en fin de contrat. En cas de dégradations, hors l'usure normale liée à l'utilisation, la collectivité pourrait exiger que le délégataire en assume la réparation, c'est-à-dire la remise en état à l'identique des matériels et mobiliers mis à sa disposition.

### **Article 17 – Biens de reprise**

Pendant l'exécution du contrat, si le délégataire fait l'acquisition de biens nécessaires à l'exécution de la concession, et en l'occurrence le mobilier utilisé (chaises longues, parasols.....), la collectivité pourra les racheter moyennant indemnité. La valeur sera fixée à l'amiable. A défaut d'accord, les parties devront organiser une réunion de conciliation pour fixer la valeur de ces biens.

## **CHAPITRE 6 - REGIME FISCAL ET CHARGES LOCATIVES**

### **Article 18 – Impôts et Taxes**

Tous les impôts ou taxes établis par les collectivités publiques et les établissements publics, y compris les contributions de toute nature liées à la délégation, seront à la charge du délégataire.

## **CHAPITRE 7 - CLAUSES FINANCIERES**

### **Article 19 – Rémunération du Fermier**

**19.1** Le délégataire exploitera la plage des Célestins à ses risques et profits. Il proposera à la collectivité les tarifs de location (chaises longues, parasols) applicables aux usagers en tenant compte des différentes situations qui existent entre ceux-ci.

**19.2** Le délégataire pourra formuler des propositions tarifaires. En cas de refus par la collectivité, le concessionnaire disposera d'un délai de quinze (15) jours pour adresser une seconde proposition tarifaire à la collectivité. Dans l'éventualité d'un nouveau désaccord, la collectivité fixera elle-même les tarifs applicables.

### **Article 20-Redevance d'occupation**

**20.1** L'occupation de l'emprise foncière de l'assiette de la délégation et les recettes que procurent au délégataire les activités exercées sur ladite emprise donnent lieu au paiement d'une redevance annuelle au profit de la commune.

**20.2** Cette redevance comprend :

- une part fixe correspondant à la valeur d'usage de l'emplacement occupé, soit 1000 euros par an.

- une part variable en fonction du chiffre d'affaires réalisé, soit 1% du chiffre d'affaires si celui-ci s'élève à 12 000 euros, minimum, par an.

### **20.3 Versement de la redevance :**

A compter de l'année de la remise du premier rapport annuel, cette redevance donnera lieu, chaque année au mois de juillet, après communication du rapport d'activité par le délégataire mentionnant le chiffre d'affaires, à l'émission d'un titre de recette payable dès réception.

### **Article 21 – Perspectives d'évolution**

**21.1** L'activité du délégataire devra connaître une progression constante pendant toute la durée de la concession, sauf cas de force majeure.

**21.2** Si cette activité stagnait ou diminuait, le délégataire devrait sans tarder s'en expliquer par écrit auprès de la collectivité. En tout état de cause, ses explications devront figurer dans le rapport annuel d'activité.

## **CHAPITRE 8 -GARANTIES SANCTIONS ET CONTENTIEUX**

### **Article 22 – Garantie financière au profit de la Collectivité**

Dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la date d'effet du présent contrat, le délégataire devra constituer une caution solidaire auprès d'une banque de son choix. Cette caution, qui devra être adressée à la collectivité dans le délai sus-mentionné, sera d'un montant égal à mille euros (1 000 euros).

Sur ce cautionnement pourront être prélevés :

- le montant des pénalités et sommes restant dues à la collectivité
- les dépenses faites aux frais du délégataire pour pallier sa défaillance éventuelle.

A chaque prélèvement d'office effectué par la collectivité, le délégataire s'engage à reconstituer le cautionnement dans son montant initial et ce, dans un délai de quinze (15) jours.

### **Article 23– Sanctions pécuniaires**

**23.1** Si le délégataire ne s'acquitte pas convenablement des obligations qui lui seront imposées par la concession à intervenir, des pénalités pourront lui être infligées.

**23.2** Après une mise en demeure de la collectivité restée sans réponse pendant quinze (15) jours, une pénalité au maximum égale à 750 euros pourra être prononcée par et au profit de la collectivité.

#### **Article 24 – Sanctions coercitives**

En cas de faute du délégataire, la collectivité pourra prononcer la mise en régie du service aux frais et risques du, après avoir procédé à une mise en demeure.

#### **Article 25 – Sanction résolutoire**

En cas de faute du délégataire et après avoir procédé à une mise en demeure, la collectivité pourra prononcer la déchéance dudit contrat.

#### **Article 26 – Jugement des contestations**

Le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sera compétent pour connaître les éventuels litiges relatifs à ce contrat.

### **CHAPITRE 9 - FIN DE LA CONCESSION**

#### **Article 27 – Fin de la concession**

La concession de service public prendra fin au plus tard le 31 janvier 2021.

#### **Article 28 – Continuité du service en fin de concession**

En fin de concession, le délégataire sera tenu de remettre gratuitement à la collectivité, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie de la concession.

### **CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **Article 29 – Documents joints en annexe :**

- Annexe 1 : Plans d'aménagement du site
- Annexe 2 : Plan d'implantation des structures
- Annexe 3 : Plan d'aménagement intérieur des structures
- Annexe 4 : Plan du périmètre indicatif de la D.S.P.
- Annexe 5 : Extrait du Plan de Prévention des Risques d'Inondation



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ALLIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE L'ALLIER

2, rue Michel-de-l'Hôpital - 03000 MONTLUZON - Tél. 03 20 48 20 67  
Adresse postale : B.P. 1040 - 03007 MONTLUZON Cedex - Téléphone : 03 20 48 20 67

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES - RISQUE INONDATION

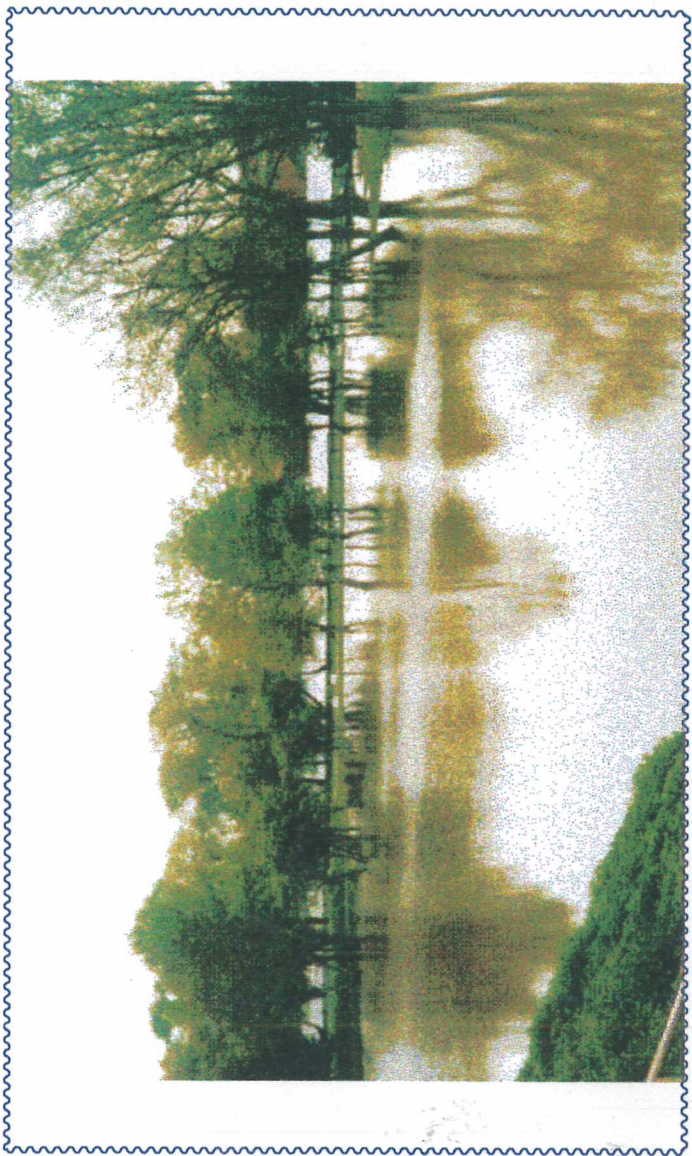
## Rivière Allier

### Carte de zonage - Commune de VICHY

- Abrest
- Bellerive sur Allier
- Charneil
- Creuzier le Vieux
- Hauterive
- St Rémy en Rollat
- St Yorre

**Vichy** Vu, le président de la  
Commission d'enquête

GUY MAZUEL  
*Guy Mazuel*










Echelle : 1 / 5000 ème

Date d'approbation : \_\_\_\_\_





## Légende

-  Zone d'aléa très fort
-  Zone Urbanisée 1
-  Secteur Urbanisé 1A
-  Zone Urbanisée 2
-  Secteurs Urbanisés 2A et 2B
-  Zone Urbanisée 3
-  Champ d'expansion non bâti



VILLE DE VICHY

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
POUR L'EXPLOITATION DU BAR DE LA PLAGE DES  
CELESTINS**

**RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES**



## I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

Cette consultation a pour objectif de retenir le futur délégataire pour l'exploitation du bar de la plage des Célestins à Vichy.

Le terme du contrat de délégation de service public actuellement en cours, est fixé au 31 janvier 2017.

La consultation a été lancée le 07/07/2016 avec la parution au BOAMP de l'avis de concession. La date limite de réception des candidatures était fixée au 16 aout 2016.

Le 1er septembre 2016, la commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public s'est réunie pour procéder à l'ouverture des trois candidatures déposées.

Après examen des pièces des candidatures, la commission a décidé d'admettre la candidature de Monsieur LEGRAND et de Monsieur SANTARELLI.

La candidature de Monsieur BOULAABI n'a, elle, pas été retenue car jugée trop succincte en raison du défaut des pièces demandées dans l'avis de concession.

Le règlement de la consultation ainsi que le cahier des charges du contrat de DSP ont été transmis à Monsieur LEGRAND et de Monsieur SANTARELLI respectivement les 8/09/2016 et 6/09/2016.

La date limite de réception des offres était fixée au 26 septembre 2016. A l'échéance, Monsieur LEGRAND et de Monsieur SANTARELLI ont déposé une offre.

L'analyse de l'offre repose sur la notation des deux critères de sélection mentionnés dans le règlement de la consultation et dont la pondération est rappelée ci-dessous :

<i>Libellé</i>	<i>%</i>
Note de présentation du projet d'activité précisant notamment les moyens humains et matériels mis en œuvre pour assurer la gestion du service	<b>70</b>
Aptitude du candidat à assurer la continuité du service public	<b>30</b>

Ainsi, le candidat se voit attribuer une note sur 10 pour chaque critère d'attribution après analyse détaillée.

Par critère, la note est ensuite affectée du coefficient pondérateur correspondant pour aboutir à la note pondérée par critère. L'addition des deux notes pondérées donne la note finale.

## II. ANALYSE D'OFFRES

### A) Note de présentation du projet d'activité précisant notamment les moyens humains et matériels mis en œuvre pour assurer la gestion du service

**Monsieur SANTARELLI** a été le gérant d'un bar similaire situé sur les bords d'Allier « Le Canotage » qu'il a revendu en 2015 et se présente aujourd'hui pour être le délégataire du bar de la plage.

Son projet d'activité consiste à mettre en place les activités suivantes : guinguette, concours de pétanque, location de jeux nautiques et animation associative sans plus de détails. Il propose au niveau de la restauration de faire des pizzas artisanales sur place ou à emporter. Concernant les moyens humains, il souhaite l'emploi de deux salariés saisonniers ; et quant aux moyens matériels, il veut changer les chaises et tables, installer des parasols ou une tonnelle, voire une pergola ainsi que la création de cartes et menus, sans plus de détails. Pour le reste, il se conforme au cahier des charges notamment pour la gestion des toilettes. Sa société en nom propre est en cours de création (numéro de SIRET).

Son offre est jugée trop succincte.

Une note de **3,16/10** lui est attribuée par l'ensemble des membres de la commission.

**Monsieur LEGRAND** qui est l'actuel délégataire présente une offre complète et détaillée, il joint une lettre de motivation.

Son projet met en lumière les améliorations qu'il entend poursuivre sur le site notamment concernant la gestion des toilettes publiques, point clef de la délégation. Il détaille comment il entend gérer ce service avec la volonté de maintenir les blocs sanitaires toujours en bon état de propreté, et avec un approvisionnement en consommable évitant toute rupture de stocks. Il propose un nettoyage plusieurs fois par jour, une désinfection des lieux et une ouverture 7 j/7j à tout public consommateur ou non. Il met l'accent sur le nettoyage quotidien de la plage, du ponton et des terrasses, le ratissage de la plage et le ramassage des déchets.

Quant aux moyens humains, il prévoit l'embauche de deux salariés, un serveur et un employé dédié à la préparation des repas avec la possibilité d'emploi supplémentaire selon le développement de l'activité.

L'offre présente également une carte des consommations avec les tarifs.

Quant aux moyens matériels, il liste les différents appareils (toaster, appareil à panini, plaque à snacker, vitrines positive, armoire positive ventilée...).

En terme d'animation, il propose des après-midis festifs, piano-bar, disc-jockey, groupe folkloriques, développement de partenariats avec les associations locales en veillant aux nuisances sonores.

Enfin il souhaite créer un site internet présentant les activités.

Il accepte l'intégralité du cahier des charges.

Une note de **5,83/10** lui est attribuée par l'ensemble des membres de la commission.

## **B) Aptitude du candidat à assurer la continuité du service public**

**Monsieur SANTARELLI** a géré un établissement sur les bords d'Allier, le Canotage, pendant 8 saisons. Il a revendu son affaire pour exercer le métier de pizzaiolo, puis employé de restauration pour le Lycée de Presles.

Une note de **3,3/10** lui est attribuée par l'ensemble des membres de la commission.

**Monsieur LEGRAND** a de l'expérience en termes de gestion de service public et il présente plus de garantie en termes de capacité et d'engagement à gérer ce service public.

Une note de **6,3/10** lui est attribuée par l'ensemble des membres de la commission.

### **Note globale au vu de l'ensemble des critères et de leur pondération**

**Monsieur SANTARELLI : 3,21/10**

**Monsieur LEGRAND : 5.98/10**

#### **Conclusion :**

Au vu de l'analyse sus-détaillée, il est proposé de retenir l'offre de **Monsieur LEGRAND**



VILLE DE VICHY

## PROCES-VERBAL

### COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS

Jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2016 - 17 heures

Mairie de VICHY - Salle des Commissions

\*\*\*

**ORDRE DU JOUR :** Concession de service pour l'exploitation du bar de la Plage des Célestins – ouverture des plis (procès-verbal ci-joint). Concession pour l'exploitation du crématorium – Avenant n° 5 au contrat de délégation de service public.

**PRESENT(E)S :** MM. Gabriel MAQUIN, Maire Adjoint, Président de la Commission - William ATHLAN, Conseiller municipal - Jean-Louis GUITARD, Conseiller municipal - Myriam JIMENEZ, Conseillère municipale – Marianne MALARMEY, Conseillère municipale – Marie-Hélène ROUSSIN, Conseillère municipale.

**EXCUSE(E)S :** Mmes Danielle BROSSARD, Trésorière, Trésorerie principale - Alain CONVERT, Inspecteur DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :** Mmes Florence CAVAGNA, Responsable du service Juridique et Assurances – Caroline DA CONCEICAO, Directrice des Affaires Générales.

M. G. MAQUIN ouvre la séance et donne la parole à Mmes F. CAVAGNA et C. DA CONCEICAO.

Le premier point de l'ordre du jour a fait l'objet d'un procès-verbal distinct.

Concernant le deuxième point, un rappel est fait sur le contrat qui lie la commune de Vichy à la société OGF. Les 16 février et 1<sup>er</sup> mars 2004, un contrat de délégation de service public pour la construction et l'exploitation du crématorium par voie de concession a été signé pour une durée de 25 ans à compter du 3 mai 2014. Le montant de l'investissement initial supporté par OGF était de 960 000 € HT. Par la suite plusieurs investissements ont été réalisés. Le rapport d'activité 2015 fait apparaître une valeur d'investissement de 1 148 939 € HT.

Quatre avenants ont été conclus depuis 2004. Le premier le 24 octobre 2016, le second le 27 avril 2007, le troisième le 5 juin 2009 et le dernier le 11 janvier 2011.

Suite à la parution de l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur des cheminées des crématoriums et aux quantités de polluants contenus dans les gaz rejetés dans l'atmosphère, ceux-ci doivent être mis en conformité avant le 17 février 2018.

Le coût estimatif d'investissement des travaux d'installation de la ligne de filtration des gaz rejetés dans l'atmosphère est de 483 210 € HT. Pour une meilleure compréhension une copie du détail de l'investissement est distribuée.

Deux solutions ont été envisagées pour permettre l'amortissement de cet investissement :

- Une augmentation du tarif de la crémation sur la durée du contrat restant à courir, soit une augmentation de 170 € HT. Au 1<sup>er</sup> janvier 2016 le montant de la crémation est de 407,83 € HT il passerait alors à 577,83 € HT (soit 34 % de plus).
- Une prolongation de la durée du contrat de 5 ans portant ainsi l'échéance à 2034 au lieu de 2029 et une augmentation du tarif de la crémation de 90 € HT soit 497,83 € HT au lieu de 577,83 € HT pour la première solution.

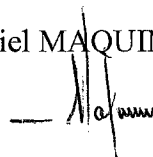
La Commission à l'unanimité se prononce pour la prolongation du contrat de cinq ans et l'augmentation de 90 € HT.

Le projet d'avenant n° 5 sera présenté en ce sens au Conseil municipal du 30 septembre prochain.

G. MAQUIN clôture la séance en remerciant les personnes présentes.

Vichy, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Gabriel MAQUIN



Président de la Commission  
d'ouverture des plis

**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS POUR LES DELEGATIONS  
DE SERVICE PUBLIC DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2016 à 17 H 00**

**A DESIGNATION DE LA CONSULTATION**

**Concession de service pour l'exploitation du bar de la Plage des Célestins**

**B COMPOSITION DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS**

. Membres à voix délibérative (article L1411-5 du CGCT)

Nom	Qualité	Prés.	Exc.	Abs.
Gabriel MAQUIN	Président de la séance	X		
William ATHLAN	Membre suppléant	X		
Jean-Louis GUTTARD	Membre titulaire	X		
Myriam JIMENEZ	Membre titulaire	X		
Marianne MALARMEY	Membre titulaire	X		
Marie-Hélène ROUSSIN	Membre suppléant	X		

. Membres à voix consultative (article L1411-5 du CGCT)

Nom	Qualité	Prés.	Exc.	Abs.
Alain CONVERT	Direction de la Concurrence		X	
Danielle BROSSARD	Trésorière Principale		X	
Florence CAVAGNA	Responsable du Service Juridique et Assurances	X		
Caroline DACONCEICAO	Directrice des Affaires Générales	X		

**C PREAMBULE**

Mme Florence Cavagna rappelle le cadre réglementaire relatif à la présente consultation.

La ville de Vichy a lancé une procédure de délégation de service public pour l'exploitation du bar de la Plage des Célestins afin de sélectionner le futur délégataire.

Un avis d'appel à candidature a été lancé et publié au BOAMP le 7 juillet 2016 pour une date limite de remise des candidatures arrêtée au 16 août 2016 à 12h00.

A la date limite de remise des candidatures, trois candidats ont remis un dossier.

<b>D</b>	<b>CANDIDATURES</b>
----------	---------------------

Mme Florence Cavagna ouvre chaque enveloppe et détaille les pièces contenues (lettre de motivation, CV., attestations...) aux membres de la commission d'ouverture des plis.

N° env	Nom Société / Entreprise	Lettre de candidature DC1	Présentation du candidat	Références bancaires du candidat	Présentation du projet d'activité Moyens humains et matériels Références	Référence du candidat	Note ou document permettant appréciation aptitude du candidat	Validité du dossier
1	M. LEGRAND	X	X	X	X	X	X	X
2	M. BOULAABI	X	X					---
3	M. SANTARELLI	X	X	X	X	X	X	X

<b>E</b>	<b>DECISION DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES P LIS</b>
----------	--

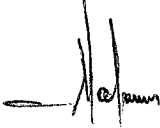

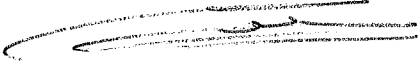



La commission d'ouverture des plis décide en conséquence d'admettre les candidatures suivantes :

1 – M. LEGRAND

2 – M. SANTARELLI

La commission décide de ne pas retenir la candidature de M. BOULAABI, jugée trop succincte en raison du défaut de certaines pièces demandées dans l'avis d'appel à candidature.

**F SIGNATURES**

<p>Gabriel MAQUIN</p> 	<p>William ATHLAN</p> 
<p>Jean-Louis GUITARD</p> 	<p>Myriam JIMENEZ</p> 
<p>Marianne MALARMEY</p> 	<p>Marie-Hélène ROUSSIN</p> 



**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS  
DU 10 OCTOBRE 2016  
OUVERTURE ET ANALYSE DES OFFRES – SELECTION DE L'ATTRIBUTAIRE**

**A DESIGNATION DE LA CONSULTATION**

Nature de la prestation : **Concession de service pour l'exploitation du bar de la plage des Célestins**  
 Mode de passation : **Procédure de délégation de service public pour l'exploitation du bar de la plage des Célestins**  
 Avis envoyé à la publication le : **07 juillet 2016**  
 Date limite de réception des candidatures : **16 août 2016 à 12h00**  
 Date de la COP sélection des candidats admis à présenter une offre : **1 septembre 2016**  
 Date limite de réception des offres : **26 septembre à 12h00**

**B COMPOSITION DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS**

Membres à voix délibérative

<i>Prénom - Nom</i>	<i>Qualité</i>	<i>Présence</i>
Gabriel MAQUIN	Président de séance	Présent
Marie-Hélène ROUSSIN	Membre suppléante	Présent
Sylvie FONTAINE	Membre suppléante	Excusé
Myriam JIMENEZ	Membre titulaire	Présent
Marie-Christine STEYER	Membre titulaire	Présent
Isabelle RECHARD	Membre suppléante	Présent

Assistaient également à la réunion :

- . Mme LOPES – Directrice du Service Mutualisé Marchés Publics-Achats de Vichy Val d'Allier
- . Mme CAVAGNA – Responsable du Service Mutualisé Juridique et Assurance
- . Mme DACONCEICAO – Directrice des Affaires Générales de la Ville de Vichy
- . M. Alain CONVERT – Représentant la DIRECCTE AUVERGNE RHONE-ALPES

**C PREAMBULE**

La ville de Vichy a lancé une procédure de délégation de service public pour l'exploitation du bar de la plage des Célestins en vue de sélectionner le futur délégataire.

La première phase de la procédure a abouti à la sélection par la commission d'ouverture des plis du 1 septembre 2016 de deux candidatures sur les 3 présentées, à savoir celles de M. LEGRAND et de M. SANTARELLI.

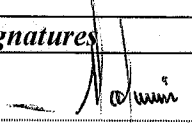
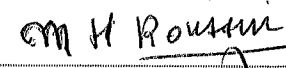
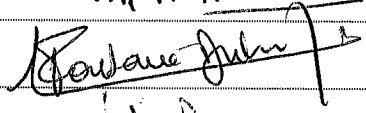
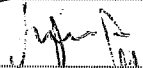


Les candidats se sont vu remettre le cahier des charges de la présente consultation et devaient remettre une offre avant le 26 septembre 2016 à 12 heures. Les offres sont parvenues dans les délais.

Compte tenu de la présence de deux offres, le Président de la Commission propose de les examiner en séance.

**D** **DECISION DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS**

Après examen des offres et au vu des critères de jugement des offres, à savoir, la présentation du projet d'activité précisant notamment les moyens humains et matériels mis en œuvre pour assurer la gestion du service (pondération 70%) et l'aptitude du candidat à assurer la continuité du service public (pondération 30%), les membres de la commission d'ouverture des plis décident d'entamer une phase de négociation avec M. LEGRAND sur différents points de l'offre émise : le montant de la caution solidaire, le nombre et la nature des animations et la signalétique des toilettes publiques

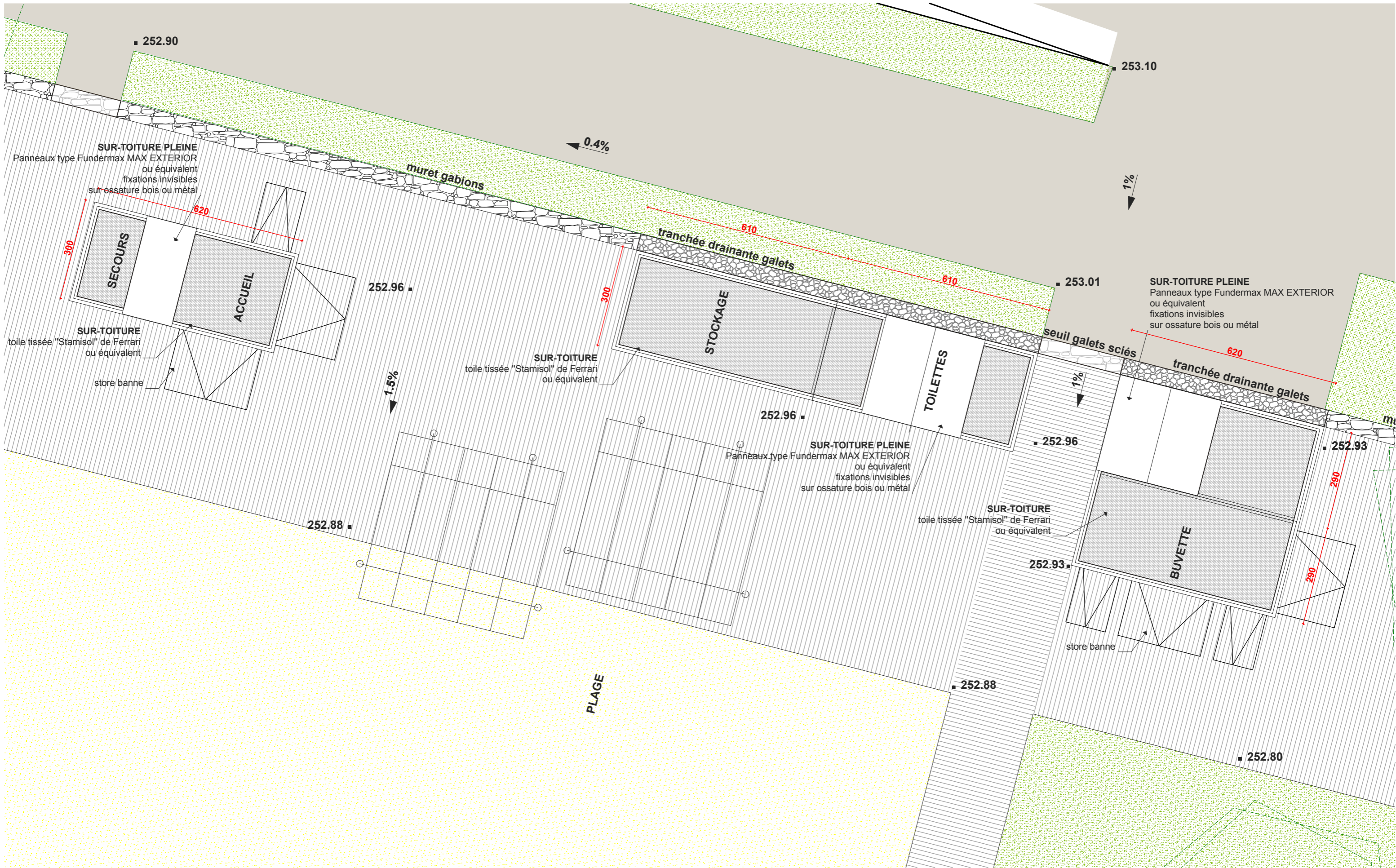
**E** **SIGNATURES**

	<i>Signatures</i>
Gabriel MAQUIN	
Marie-Hélène ROUSSIN	
Sylvie FONTAINE	
Myriam JIMENEZ	
Marie-Christine STEYER	
Isabelle RECHARD	
Mme Danielle BROSSARD	Excusée
M. Alain CONVERT	







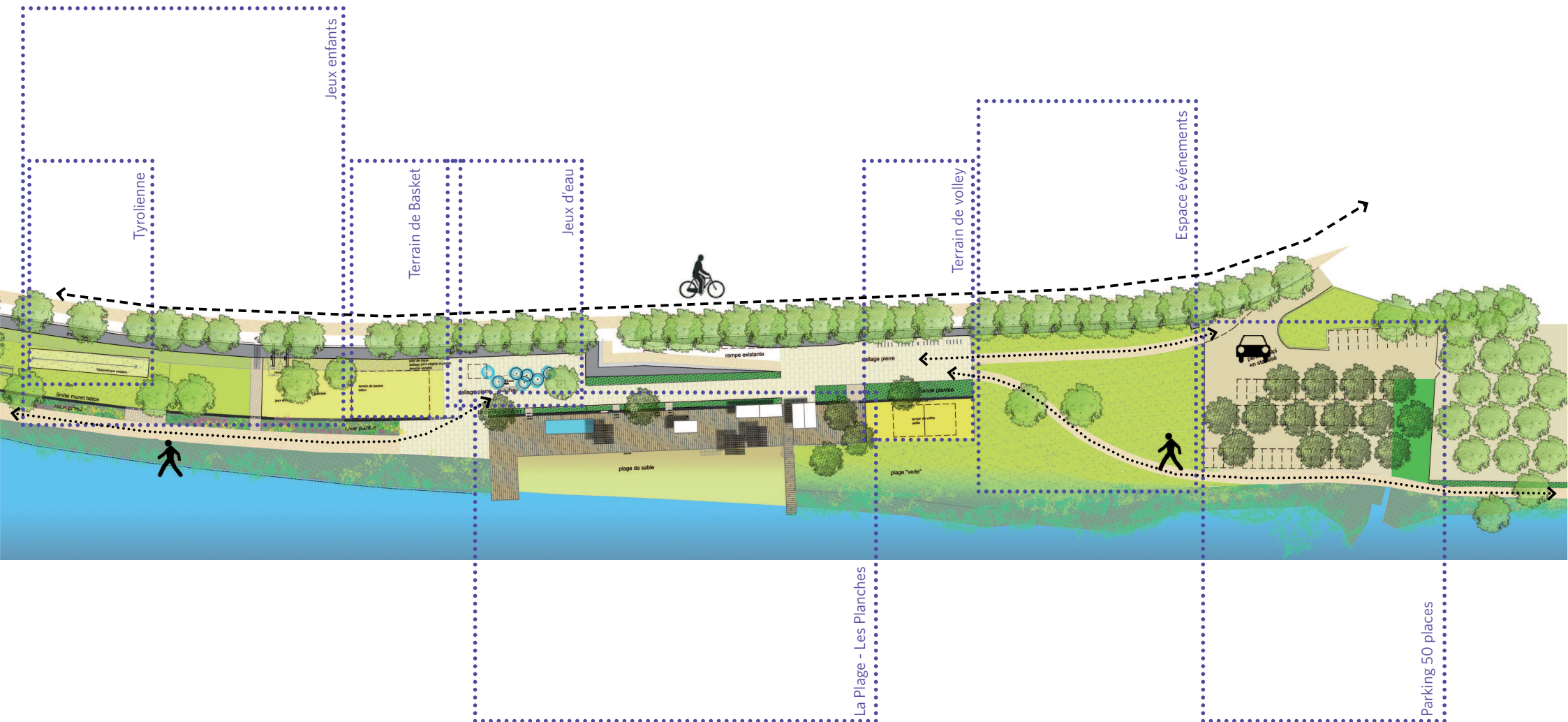


NOTA : Les dimensions et assemblages sont indicatifs et devront être vérifiés et précisés par les entreprises  
 Les différentes textures et RAL restent à définir



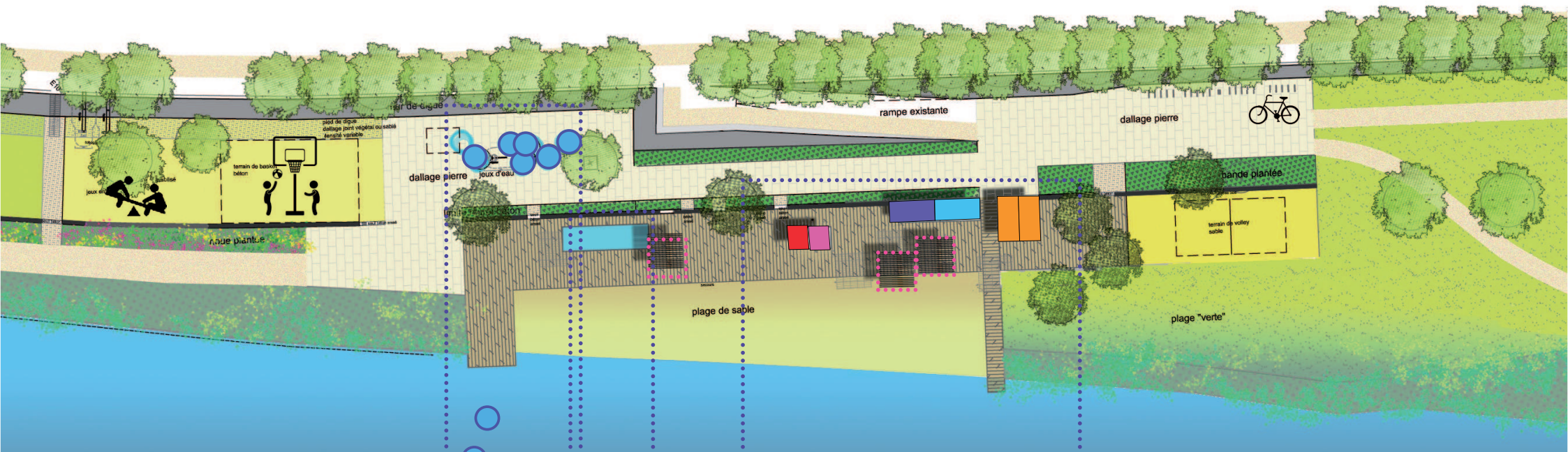
# SECTEUR CÉLESTINS

## Plan de masse



# SECTEUR CÉLESTINS

## La Plage - Les Planches



Jeux d'eau

Pataugeoire 40 m<sup>2</sup>

Les Ombrières

**KIOSQUES**

- Secours 9m<sup>2</sup> [Surf. actuelle 14m<sup>2</sup>]
- WC 18m<sup>2</sup> [Surf. actuelle 6m<sup>2</sup>]
- Buvettes 2 x 18m<sup>2</sup> [Surf. actuelle 21m<sup>2</sup>]
- Stockage 18m<sup>2</sup> [Surf. actuelle 0m<sup>2</sup>]
- Accueil 9m<sup>2</sup> [Surf. actuelle 19m<sup>2</sup>]







D.D.E. ALLIER



# PLAN de PREVENTION des RISQUES NATURELS PREVISIBLES

## RIVIERE ALLIER

-----  
ABREST - BELLERIVE SUR ALLIER -  
CHARMEIL - CREUZIER LE VIEUX -  
HAUTERIVE - SAINT REMY EN ROLLAT -  
SAINT YORRE - VICHY -  
-----

## Risque INONDATION

Articles L 562-1 à L 562-7 du Code de l'Environnement  
Décret n° 95.1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention  
des risques naturels prévisibles

## REGLEMENT

VU  
Pour être annexé à mon arrêté

Moulins, le

Le Préfet

26 JUIL. 2001



Pour copie conforme,  
L'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau

Jacques ETIENNE

Dominique BELLION

# SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u> .....	3
<u>DISPOSITIONS GENERALES</u> .....	3
1)- Travaux et aménagements autorisés .....	3
2)- Dispositions constructives applicables aux nouvelles constructions ou aménagements .....	5
<u>DISPOSITIONS PARTICULIERES</u> .....	6
Zone d'aléa très fort .....	6
Champ d'expansion des crues non bâti .....	7
Zone urbanisée d'aléa fort (ZU1) .....	8
SECTEUR 1A .....	9
Zone urbanisée d'aléa moyen (ZU2) .....	10
SECTEUR 2A .....	11
SECTEUR 2B .....	11
Zone urbanisée d'aléa faible (ZU3) .....	12



## **PREAMBULE**

Le règlement comporte 6 parties :

- Les dispositions générales
- Les règles applicables en zone d'aléa très fort
- Les règles applicables dans le champ d'expansion des crues non bâti
- Les règles applicables en zone urbanisée d'aléa fort (ZU1)
- Les règles applicables en zone urbanisée d'aléa moyen (ZU2)
- Les règles applicables en zone urbanisée d'aléa faible (ZU3)

Pour la détermination des cotes de la crue de référence (crue de 1866), la zone inondable par cette crue a été découpée en casiers délimités sur le document graphique inclus dans le dossier et intitulé « Cote de la crue de référence ».

La cote applicable au casier est la valeur figurant au centre du casier.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **1)- Travaux et aménagements autorisés**

a) Dans l'ensemble des zones concernées **à l'exception de la zone d'aléa très fort** pourront être autorisés les travaux ou aménagements suivants, sous réserve qu'ils n'augmentent pas le risque ou n'en créent pas de nouveau :

- les créations ou extensions de camping caravanning ainsi que les bâtiments strictement nécessaires à leur exploitation.

Les campings créés ou les extensions réalisées ne pourront être ouverts que pendant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> Juin au 15 Septembre.

En dehors de cette période toutes les caravanes, tentes ainsi que toutes les installations ou équipements mobiles devront être retirées du site et entreposées hors zone inondable.

- l'aménagement par une collectivité publique d'aire occasionnelle pour l'accueil des grands rassemblements des gens du voyage

- les stations d'épuration, sous les réserves expresses suivantes :

- la crête des bassins créés sera systématiquement calée sur la cote atteinte par la crue de référence augmentée de la marge de sécurité de 0,20 m.

- les installations techniques créées seront implantées 0,20 m. au dessus de la cote de la crue de référence. Les produits de traitement des eaux seront stockés au dessus de la même cote.

b) Dans l'ensemble des zones concernées **y compris la zone d'aléa très fort** pourront en outre être autorisés les travaux ou aménagements suivants, sous réserve qu'ils n'augmentent pas le risque ou n'en créent pas de nouveau :

- la reconstruction des bâtiments après sinistre autre qu'inondation, dans la limite de l'emprise du sol du bâtiment sinistré
- les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de population exposée
- la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement (exemple : plate-forme, voirie, escaliers, passage hors d'eau, ...)
- l'adaptation ou la réfection des constructions existantes en vue de la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités (exemple : accès à l'étage ou au toit, rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage)
- la construction, la reconstruction ou le déplacement de clôtures, sous réserve de prendre en compte les impératifs liés à l'écoulement des crues (clôture ajourée, grillage)
- la réalisation d'un abri de jardin de moins de 10 m<sup>2</sup> par unité foncière
- les captages d'eau potable ou minérale et les abris qui leur sont strictement nécessaires
- après production d'une étude hydraulique, les infrastructures de transports. Elles devront préserver la capacité de stockage de crue et ne pas accentuer le risque inondation
- les aménagements, sportifs ou de loisirs, de plein air, sans remblai ; les sanitaires, vestiaires, locaux de stockage annexes à ces aménagements seront autorisés sur piliers isolés avec plancher réalisé 20 cm au dessus de la cote de la crue de référence
- les constructions et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et aux activités de télécommunications autorisés en vertu de l'article L33-1 du code des postes et télécommunications qui ne peuvent techniquement être implantés en d'autres lieux sous réserve que les équipements techniques soient hors d'eau pour la crue de référence.

## **2)- Dispositions constructives applicables aux nouvelles constructions ou aménagements**

Dans l'ensemble des zones concernées, les dispositions suivantes sont applicables :

- lors de la construction, de la rénovation ou de l'aménagement de locaux contenant des produits dangereux, polluants ou flottants, des dispositions devront être prises pour empêcher leur libération (arrimage, étanchéité, mise hors d'eau, ...)
- le stockage des produits toxiques ou dangereux relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sera effectué au dessus de la cote de la crue de référence. A défaut, ils seront stockés dans un local étanche et résistant à la crue de référence.
- pour les bâtiments ou parties de bâtiments construits ou aménagés en dessous de la cote de la crue de référence, devront être utilisés des techniques et matériaux assurant la résistance de l'ouvrage aux vitesses d'écoulement locales et à l'immersion. Sous cette même cote, les matériaux utilisés devront être insensibles à l'eau
- les ouvrages ou matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transports d'énergie, de chaleur ou de produits chimiques, canalisations d'eau ou d'assainissement, ...) seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence
- les citernes ou autres installations flottantes seront implantées au dessus de la cote de la crue de référence ou fixées par des dispositifs résistant à cette crue

## DISPOSITIONS PARTICULIERES

### **Zone d'aléa très fort**

Cette zone correspond essentiellement au lit mineur de la rivière et à son voisinage concerné par le niveau **d'aléa très fort** : hauteurs de submersion importantes ; vitesses d'écoulement et débits très élevés.

Outre les dispositions générales, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone.

#### Sont interdits :

- tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés
- les constructions nouvelles
- les extensions de bâtiments existants, sauf une extension limitée à 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour locaux sanitaires, techniques ou de loisirs, à la cote d'implantation de la construction existante ou à celle du terrain naturel si elle est plus élevée
- l'aménagement des sous-sol existants (locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée)
- l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation
- les changements de destination, sauf s'ils sont de nature à réduire les risques
- les créations ou extensions de campings ainsi que l'agrandissement des locaux d'accueil (à l'exception des sanitaires qui peuvent être étendus de 30 m<sup>2</sup>)
- le stationnement de caravanes, sauf dans les terrains de camping et caravanage autorisés à la date d'approbation du P.P.R.
- les habitations légères de loisirs
- les serres soumises à déclaration de travaux ou permis de construire

## **Champ d'expansion des crues non bâti**

Il s'agit de secteurs non urbanisés ou peu urbanisés où la crue peut dissiper son énergie ou stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, les espaces verts, les terrains de sports, etc ...

Outre les dispositions générales, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone.

### Sont interdits :

➤ tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés, à l'exception de ceux des infrastructures de transport visées au chapitre « dispositions générales »

➤ les constructions nouvelles

➤ les aménagements des sous-sols existants (locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée)

➤ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation

➤ le stationnement des caravanes, sauf dans les terrains de camping et caravanage autorisés à la date d'approbation du P.P.R., créés ou étendus en application du 1) des dispositions générales ou dans les aires occasionnelles de stationnement des gens du voyage

➤ les habitations légères de loisirs

➤ les serres soumises à déclaration de travaux ou permis de construire

### Sont autorisés :

➤ l'extension mesurée, sans cave ni sous-sol :

- des constructions à usage autre que d'activités économiques, dans la limite d'une extension de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol à compter de l'approbation du présent règlement

- des constructions à usage d'activités économiques, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol des bâtiments existant sur l'unité foncière à la date d'approbation du présent règlement

Les extensions sont autorisées à la cote d'implantation de la construction existante ou à celle du terrain naturel si elle est plus élevée.

➤ les changements de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ni les nuisances

➤ les annexes à l'habitation (construction séparée de la construction principale) dont la surface au sol est inférieure à 30 m<sup>2</sup>, construites au niveau du terrain naturel ou au dessus. Une seule annexe par unité foncière pourra être édifiée.

### ***Zone urbanisée d'aléa fort (ZU1)***

Cette zone correspond au voisinage immédiat du lit mineur de la rivière, concerné par le niveau **d'aléa fort** : hauteurs de submersion importantes; vitesses d'écoulement et débits élevés.

Elle comprend un secteur particulier 1A d'activités liées à l'eau.

Outre les dispositions générales, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone.

#### **Sont interdits :**

➤ tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés, à l'exception des remblais liés aux ouvrages de franchissement des infrastructures de transport visées au chapitre « dispositions générales »

➤ les constructions nouvelles

➤ les extensions de bâtiments existants, sauf une extension limitée à 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour locaux sanitaires, techniques ou de loisirs à la cote d'implantation de la construction existante ou à celle du terrain naturel si elle est plus élevée

➤ l'aménagement des sous-sol existants (locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée)

➤ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation

➤ les changements de destination, sauf s'ils sont de nature à réduire les risques

➤ le stationnement des caravanes, sauf dans les terrains de camping et caravanage autorisés à la date d'approbation du P.P.R., créés ou étendus en application du 1) des dispositions générales ou dans les aires occasionnelles de stationnement des gens du voyage

➤ les habitations légères de loisirs

➤ les serres soumises à déclaration de travaux ou permis de construire

## SECTEUR 1A

Ce secteur d'activités liées à l'eau (restauration, loisirs , sports ...) est situé en zone d'aléa fort.

Le règlement de la zone ZU1 s'applique au secteur 1A, à l'exception des dispositions suivantes :

- les extensions liées aux activités mentionnées ci-dessus, et ne comportant aucune pièce aménagée pour le sommeil, sont autorisées dans la limite de 20 % de l'emprise au sol des bâtiments existant à la date d'approbation du présent document, sous les conditions expresses suivantes :
  - l'extension sera implantée à la cote de la construction existante ou à celle du terrain naturel si elle est plus élevée
  - l'extension ne devra pas créer d'obstacle supplémentaire à l'écoulement des crues
  - elle devra comporter des structures effaçables en cas de crue
  - les équipements techniques nouveaux seront fixés au sol selon des procédés leur permettant de résister aux vitesses d'écoulement correspondant à la crue de référence
  
- les constructions nouvelles liées aux activités mentionnées ci-dessus, et ne comportant aucune pièce aménagée pour le sommeil, sont autorisées sous les conditions expresses suivantes :
  - leur réalisation devra être précédée de la démolition d'un bâtiment de même nature et emprise au sol située dans la même zone
  - les constructions seront implantées au niveau ou au dessus du terrain naturel et dans le sens d'écoulement des crues
  - elles devront comporter des structures effaçables en cas de crue
  - les équipements techniques nouveaux seront fixés au sol selon des procédés leur permettant de résister aux vitesses d'écoulement correspondant à la crue de référence



## **Zone urbanisée d'aléa moyen (ZU2)**

Cette zone est caractérisée par un niveau **d'aléa moyen**.

Elle comprend deux secteurs particuliers faisant l'objet de dispositions spécifiques :

- un secteur 2A correspondant à la zone d'activité de « La Tour » à ABREST
- un secteur 2B correspondant à une zone d'activités sportives à BELLERIVE S/ALLIER

Outre les dispositions générales, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone.

### Sont interdits :

- tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés, à l'exception des remblais des infrastructures de transport visées au chapitre « dispositions générales »
- les constructions nouvelles
- l'aménagement des sous-sols existants (locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée)
- le stationnement des caravanes, sauf dans les terrains de camping et caravanage autorisés à la date d'approbation du P.P.R., créés ou étendus en application du 1) des dispositions générales ou dans les aires occasionnelles de stationnement des gens du voyage
- les habitations légères de loisirs
- les serres soumises à déclaration de travaux ou permis de construire
- l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation

### Sont autorisés :

- l'extension mesurée, sans cave ni sous-sol :
  - des constructions à usage autre que d'activités économiques, dans la limite de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol
  - des constructions à usage d'activités économiques, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol des bâtiments existant sur l'unité foncière à la date d'approbation du présent règlement.

Les extensions sont autorisées à la cote d'implantation de la construction existante ou à celle du terrain naturel si elle est plus élevée.

➤ les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ni les nuisances

➤ les annexes à l'habitation (construction séparée de la construction principale) dont la surface au sol est inférieure à 30 m<sup>2</sup> construites au niveau ou au dessus du terrain naturel. Une seule annexe par unité foncière pourra être édifiée à compter de l'approbation du présent règlement.

## **SECTEUR 2A**

Ce secteur d'activités économiques est située à ABREST en zone d'aléa moyen.

Le règlement de la zone ZU2 s'applique au secteur 2A, à l'exception des dispositions suivantes :

➤ Sont autorisées, sans limitation de surface, les extensions ou créations de bâtiments à usage d'activités économiques, ou de bâtiments liés à ces activités (gardiennage, bureau ...), sous réserve que le plancher le plus bas soit situé 0,20 m. au dessus du niveau de la crue de référence

➤ Les remblais nécessaires à la réalisation de ces constructions sont autorisés

➤ Il est rappelé que l'implantation des installations techniques (électricité, fluides ...) devra faire l'objet de précautions particulières visant à minimiser les conséquences en cas de crue. De même, des dispositions devront être prises pour empêcher la libération éventuelle de produits dangereux, polluants ou flottants.

## **SECTEUR 2B**

Ce secteur d'activités sportives est située à BELLERIVE S/ALLIER en zone d'aléa moyen.

Le règlement de la zone ZU2 s'applique au secteur 2B, à l'exception des dispositions suivantes :

➤ Sont autorisées, à la cote d'implantation du bâtiment existant ou à celle du terrain naturel si elle est plus élevée, les extensions de bâtiments à usage d'activités sportives dans la limite de 20 % de l'emprise au sol des bâtiments existant à la date d'approbation du PPR.

➤ De plus sont autorisées sans limitation de surface les constructions nouvelles et extensions à usage d'activités sportives dont le plancher le plus bas est situé 0.20 m. au dessus du niveau de la crue de référence.

➤ Les remblais nécessaires à la réalisation de ces constructions sont autorisés.

➤ Il est rappelé que l'implantation des installations techniques (électricité, fluides...) devra faire l'objet de précautions particulières visant à minimiser les conséquences en cas de crue. De même, des dispositions devront être prises pour empêcher la libération éventuelle de produits dangereux, polluants ou flottants.

### ***Zone urbanisée d'aléa faible (ZU3)***

Cette zone correspond aux secteurs inondés uniquement par les plus grandes crues de l'ALLIER et, par suite, concernés par un niveau **d'aléa assez faible** : les vitesses d'écoulement ainsi que les hauteurs de submersion sont peu élevées.

Outre les dispositions générales, les règles particulières ci-dessous s'appliquent.

#### Sont interdits :

➤ tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés à l'exception des remblais des infrastructures de transport visées au chapitre « dispositions générales » et des remblais strictement nécessaires à l'édification des constructions

➤ les aménagements des sous-sols existants (locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée)

➤ le stationnement des caravanes, sauf dans les terrains de camping et caravanage autorisés à la date d'approbation du P.P.R., créés ou étendus en application du 1) des dispositions générales ou dans les aires occasionnelles de stationnement des gens du voyage

➤ les habitations de légères de loisirs

➤ les serres soumises à déclaration de travaux ou permis de construire

#### Sont autorisés :

➤ les constructions nouvelles, sans caves ou sous-sols enterrés, sous réserve que le plancher le plus bas soit situé 0,20 m. au dessus du niveau de la crue de référence

➤ les changements de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ni les nuisances

➤ l'extension mesurée, sans création de cave ni sous-sol :

- des constructions à usage autre que d'activités économiques, dans la limite de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol

- des constructions à usage d'activités économiques, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol des bâtiments existant sur l'unité foncière à la date d'approbation du présent règlement

Les extensions sont autorisées à la cote d'implantation de la construction existante ou à celle du terrain naturel si elle est plus élevée.

➤ les extensions, sans limitation de surface, à niveau constant ou supérieur des constructions dont le plancher le plus bas est situé 0,20 m. au dessus du niveau de la crue de référence

➤ les annexes à l'habitation (construction séparée de la construction principale, dont la surface au sol est inférieure à 30 m<sup>2</sup>) construites au niveau ou au dessus du terrain naturel. Une seule annexe par unité foncière pourra être édifiée à compter de l'approbation du présent règlement.

➤ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation

\* \* \* \*







## EXTRAIT DU REGISTRE DES Délibérations du Conseil municipal

Séance du 16 décembre 2016

**N°40**

**OBJET :**

**FUSION DE  
LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
DE VICHY VAL  
D'ALLIER ET DE LA  
COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DE LA  
MONTAGNE  
BOURBONNAISE**

**ELECTION DES  
CONSEILLERS  
COMMUNAUTAIRES**

**DIRECTION  
DES AFFAIRES  
GENERALES**

Le Conseil municipal de la ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Claude MALHURET, Maire.

**PRESENTS :** Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoints au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION :** Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE :** Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

M. le Maire,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-33, L 5211-6-1 et L 5211-6-2,

**Vu** l'arrêté du Préfet de l'Allier du 18 mars 2016 adoptant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI),



Séance du 16 Décembre 2016

**Vu** l'arrêté du Préfet de l'Allier n° 1734/2016 du 8 juin 2016 portant projet de périmètre relatif à la fusion de la communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise,

**Vu** la délibération n°33 en date du 24 juin 2016 par laquelle le Conseil municipal de Vichy émet un avis favorable au nouveau périmètre intercommunal proposé par le Préfet de l'Allier,

**Vu** l'arrêté du Préfet de l'Allier n° 3188/2016 du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise,

**Vu** le courrier du 8 juin 2016 de M. Le Préfet de l'Allier, par lequel celui-ci nous informe qu'en l'absence d'accord local survenu avant le 15 décembre 2016, la répartition de droit commun du nombre de délégués communautaires s'effectue sur la base d'un effectif de référence fixé par le I de l'article L 5211-6-1 du CGCT, et fixe en l'espèce à 20 (contre 18 actuellement) le nombre de conseillers communautaires issus du conseil municipal de la ville de Vichy au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération « Vichy Val d'Allier » et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise,

**Considérant** qu'aucun accord local n'est intervenu au 15 décembre 2016, que la répartition « de droit commun » des sièges au nouveau conseil communautaire s'impose donc,

**Considérant** qu'il appartient dès lors au conseil municipal d'élire les deux conseillers communautaires qui occuperont les sièges supplémentaires, les autres sièges restant occupés par les conseillers communautaires précédemment élus,

**Considérant** que cette élection a lieu au scrutin de liste à un tour selon les modalités propres aux communes de plus de 1 000 habitants, soit :





Séance du 16 Décembre 2016

- les listes préparées ne sont pas obligatoirement conformes aux listes présentées lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ; une liste visant à pourvoir les sièges supplémentaires pourra faire figurer des conseillers municipaux élus à l'origine sur des listes différentes,
- ces listes doivent respecter la parité,
- ces listes peuvent être incomplètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation,
- la répartition des deux sièges à pourvoir aura lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, après vote au scrutin secret,
- dans l'hypothèse où une seule liste serait déposée, celle-ci serait automatiquement élue, sans vote.

- Considérant que trois (3) listes ont été présentées :

**Liste A :**

- Christiane LEPRAT
- Jean-Philippe SALAT

**Liste B :**

- Isabelle RECHARD

**Liste C :**

- Jean-Pierre SIGAUD

**Propose au Conseil municipal :**

- de désigner parmi ses membres, après vote au scrutin secret, ses deux conseillers communautaires supplémentaires.

Nombre de votants :	34
Nombre de bulletins nuls ou blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	34
Abstentions :	0
Nombre de sièges à pourvoir :	2
Quotient électoral :	17



Séance du 16 Décembre 2016

Les résultats de cette élection sont les suivants :

La liste A a obtenu 27 voix

La liste B a obtenu 5 voix

La liste C a obtenu 2 voix

A l'issue de cette élection, M. le Maire proclame les résultats et informe que :

- Mme Christiane **LEPRAT**
- M. Jean-Philippe **SALAT**

sont désignés en qualité de conseillers communautaires.

Les intéressés ont déclaré accepter ce mandat.

- M. le Maire et M. le Directeur général des services, sont chargés de l'exécution et de la publication de cette décision.

---

A Vichy, le 16 décembre 2016.

Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Claude MALHURET



**CONSEIL MUNICIPAL**

---

**Compte-rendu de la Séance du 16 Décembre 2016**

**Tenue à 18 H 00**

---

*dans la salle du Conseil municipal  
à l'Hôtel de Ville de Vichy*

**PRESENTS** : Claude MALHURET, Maire, Gabriel MAQUIN, Claire GRELET (à partir de la question N°20), Frédéric AGUILERA, Marie-Christine STEYER, Jean-Jacques MARMOL, Evelyne VOITELLIER, Yves-Jean BIGNON, Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN, Adjoint au Maire, William ATHLAN, Christiane LEPRAT, Myriam JIMENEZ, Marie-Hélène ROUSSIN, Sylvie FONTAINE, Jean-Louis GUITARD, Marie-Odile COURSOL, Franck DICHAMPS, Jean-Philippe SALAT, William PASZKUDZKI, Muriel CUSSAC (à partir de la question N°20), Anne-Sophie RAVACHE, Marie-Martine MICHAUDEL, François SKVOR, Christophe POMMERAY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD Marie-José CONTE, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT REMIS PROCURATION** : Claire GRELET à Gabriel MAQUIN (jusqu'à la question N°19), Béatrice BELLE à Jean-Louis GUITARD, Stéphane VIVIER à Marie-Odile COURSOL, Julien BASSINET à Franck DICHAMPS, Muriel CUSSAC à Sylvie FONTAINE (jusqu'à la question N°19), Mickaël LEROUX à Jean-Philippe SALAT, Orlane PERRIN à William PASZKUDZKI, Imen BELLAHRACH à Anne-Sophie RAVACHE, Marianne MALARMEY à Marie-Martine MICHAUDEL, Conseillers municipaux.

**SECRETAIRE** : Anne-Sophie RAVACHE, Conseillère municipale.

**RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR ADRESSE LE 9 DECEMBRE 2016**

**ORDRE DU JOUR**

---

*ADMINISTRATION GENERALE*

---

- 1-/ **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2016 - APPROBATION**
- 2-/ **APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - DECISIONS DU MAIRE**
- 3-/ **APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - LISTE DES MARCHES**

---

*SPORTS / JEUNESSE / ENSEIGNEMENT*

---

- 4-/ **CONVENTION DE PARTENARIAT - UNIVERSITE BLAISE PASCAL CLERMONT-FERRAND - NUMERISATION D'OUVRAGES**
- 5-/ **CONVENTION DE PARTENARIAT - CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER ET VICHY VAL D'ALLIER (VVA) - EXPERIMENTATION DE LA MEDIATHEQUE NUMERIQUE**
- 6-/ **DESIGNATION DU LAUREAT 2016 - FIXATION DU MONTANT DU PRIX - ANNEE 2017 - PRIX LUCIEN LAMOUREUX**

---

*PERSONNEL COMMUNAL*

---

- 7-/ **MODIFICATION - TABLEAU DES EMPLOIS**
- 8-/ **CREATION - SERVICE COMMUN DES SPORTS**
- 9-/ **CREATION - SERVICE COMMUN DES ESPACES VERTS**
- 10-/ **EXTENSION DU PERIMETRE ET MISSIONS DU SERVICE MUTUALISE DE L'URBANISME (ADS)**
- 11-/ **MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL MUNICIPAL AUPRES DU CGOS - RENOUVELLEMENT**
- 12-/ **MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL MUNICIPAL AUPRES DE VVA**
- 13-/ **MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL MUNICIPAL AUPRES DE VVA**

---

*FINANCES*

---

- 14-/ **DECISION MODIFICATIVE N°3 - ANNEE 2016**
- 15-/ **REVISION 2017 - TARIFS MUNICIPAUX**
- 16-/ **AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES**

- 17-/ **ADMISSION EN NON-VALEUR - TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES**
- 18-/ **INSCRIPTION - CREDITS PAR ANTICIPATION SUR LE VOTE DU BP 2017**
- 19-/ **REMISE GRACIEUSE – REGIE DE RECETTE - CIMETIERE**
- 20-/ **ATTRIBUTION - SUBVENTIONS DIVERSES**
- 21-/ **VERSEMENT - SUBVENTIONS 2017 - ACOMPTE PAR ANTICIPATION**
- 22-/ **MODIFICATIONS DE TARIFS - TRAVAUX EN REGIE ET LOCATION DE VEHICULES ET ENGIN**
- 23-/ **MODIFICATIONS DE TARIFS - LOCATIONS DE DIVERS MATERIELS**
- 24-/ **MODIFICATIONS DE TARIFS - LOCATIONS MATERIELS FETES**
- 25-/ **MODIFICATION DE TARIFS - DROITS DE PLACE DIVERS**
- 26-/ **CREATION DE TARIF - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - DROITS DE PLACE (STATIONNEMENT)**
- 27-/ **MISE EN VENTE DE MATERIELS SUR INTERNET - AGORASTORE**
- 28-/ **APPROBATION - PROTOCOLE FINANCIER GENERAL - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**
- 29-/ **GARANTIE D'EMPRUNT - IFMK**

---

*OPERATIONS TECHNIQUES*

---

- 30-/ **APPROBATION - CONVENTION D'OCCUPATION DE L'OBSERVATOIRE DES POISSONS MIGRATEURS POUR LA MISE EN PLACE DE L'AUTO-SURVEILLANCE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY VAL D'ALLIER**
- 31-/ **APPROBATION - CONVENTION AVEC LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE - REHABILITATION DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE SEVIGNE-LAFAYE**
- 32-/ **PRESENTATION - RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES**

---

*URBANISME / AMENAGEMENT*

---

- 33-/ **REVISION GENERALE - ARRET DU PROJET - BILAN DETAILLE DE LA CONCERTATION PREALABLE - PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**
- 34-/ **MAINTIEN TRANSITOIRE DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) SOUS COMPETENCE COMMUNALE**

---

*AFFAIRES GENERALES*

---

- 35-/ **DROITS ET BIENS IMMOBILIERS - CESSION 4 RUE DU MARECHAL LYAUTEY - PARCELLE AN 215 - MODIFICATION DE L'ACCES A LA RUE FLEURY - REAMENAGEMENT DU CARREFOUR DES RUES DU MARECHAL LYAUTEY, GRENET ET DU PARC DES BOURINS**

- 36-/ **DROITS ET BIENS IMMOBILIERS**  
A/ **SERVITUDE ELECTRIQUE SUR PARCELLE AD 96 A BELLERIVE -  
CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS**  
B/ **SERVITUDE ELECTRIQUE SUR PARCELLE AL 261 A VICHY -  
CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS**
- 37-/ **DEROGATION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE «PROMOTION DU  
TOURISME» AUX INTERCOMMUNALITES – MAINTIEN DE L’OFFICE DE  
TOURISME ET DE THERMALISME (OTT) DE VICHY SOUS COMPETENCE  
COMMUNALE**
- 38-/ **DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES - ANNEE 2017**
- 39-/ **CHOIX DU DELEGATAIRE - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - PLAGES DES  
CELESTINS - BUVETTE, RESTAURATION ET ANIMATION**
- 40-/ **FUSION DE LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION DE VICHY VAL D’ALLIER  
ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MONTAGNE BOURBONNAISE -  
ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

---

*QUESTIONS DIVERSES*

---

**1-/ PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2016 – APPROBATION**

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 30 Septembre 2016.

**2-/ APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - DECISIONS DU MAIRE**

M. le Maire donne connaissance à l'assemblée des décisions qu'il a été appelé à prendre dans le cadre des articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales conformément à la délibération du 11 Avril 2014.

\* \* \* \* \*

⇒ Mme Réchard est intervenue dans le débat.

⇒ M. le Maire remercie Mme Réchard de son intervention.

**3-/ APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - LISTE DES MARCHES PUBLICS SIGNES PAR M. LE MAIRE - COMPTE-RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL**

M. le Maire donne connaissance à l'assemblée de la liste des marchés à procédure adaptée qu'il a été appelé à contracter dans le cadre des articles L. 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

\* \* \* \* \*

⇒ Mme Réchard est intervenue dans le débat.

⇒ Réponse lui a été donnée par Mme Evelyne Voitellier, Adjoint au Maire.

---

*SPORTS / JEUNESSE / ENSEIGNEMENT*

---

**4-/ CONVENTION DE PARTENARIAT - UNIVERSITE BLAISE PASCAL CLERMONT-FERRAND - NUMERISATION D'OUVRAGES**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'approuver la mise en œuvre d'une opération de numérisation de collections patrimoniales conservées à la Médiathèque municipale ;

- d'approuver la convention de partenariat avec l'université Blaise Pascal de Clermont-Ferrand jointe à la présente délibération ;

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention ci-annexée.



**5-/ CONVENTION DE PARTENARIAT - CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER ET VICHY VAL D'ALLIER (VVA) - EXPERIMENTATION DE LA MEDIATHEQUE NUMERIQUE**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'approuver la mise en place de cette « médiathèque numérique », à titre expérimental, à la Médiathèque municipale ;

- d'approuver la convention de partenariat avec le Conseil départemental de l'Allier et la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier, jointe à la présente délibération, fixant le montant de la participation de la ville de Vichy (à régler directement au prestataire CVS qui développe ce service pour le compte de la Médiathèque départementale de l'Allier) à 2 000 €(deux mille euros) ;

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention ci-annexée.

**6-/ DESIGNATION DU LAUREAT 2016 - FIXATION DU MONTANT DU PRIX - ANNEE 2017 - PRIX LUCIEN LAMOUREUX**

A l'unanimité, le Conseil municipal désigne, après avis favorable émis par la Commission réunie le 18 Novembre dernier, comme lauréat du prix Lucien Lamoureux 2016 :

**Terres Cuites de Micy  
Monsieur HEMERAY Florent  
Zone d'Activité de Chamboirat  
03450 EBREUIL**

Et décide de fixer à deux mille euros (2 000 €) le montant du prix à attribuer pour l'année 2017.

---

*PERSONNEL COMMUNAL*

---

**7-/ MODIFICATION - TABLEAU DES EMPLOIS**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- de modifier le tableau des emplois permanents de la Ville de Vichy comme ci-annexé, et de procéder à la modification de la liste des emplois contractuels susceptibles d'être pourvus sur le fondement de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, tel que figurant en annexe n°2, qui fixe notamment les conditions d'emploi et de rémunération des personnels concernés,

- de procéder aux recrutements nécessaires permettant de pourvoir aux emplois municipaux, notamment par recrutement contractuel dans les cas et conditions fixés par l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

## **8-/ CREATION - SERVICE COMMUN DES SPORTS**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- la création d'un service commun des sports, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour le compte de la Communauté d'agglomération et de la Ville de Vichy,

- d'approuver la convention jointe en annexe (incluant les fiches d'impact) définissant le niveau d'intervention de ces services ainsi que leurs modalités de fonctionnement, d'organisation et de financement

- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention avec la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier, ainsi que tout avenant sans incidence financière qui pourrait intervenir ultérieurement et tout autre document concernant la création et le fonctionnement de ce service commun.

\* \* \* \* \*

⇒ Mme Michaudel, M. Pommeray, sont intervenus dans le débat.

⇒ M. le Maire les remercie de leurs interventions.

## **9-/ CREATION - SERVICE COMMUN DES ESPACES VERTS**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- la création d'un service commun en matière d'espaces verts, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour le compte de la Communauté d'Agglomération et de la Ville de Vichy,

- de confier la gestion de ce service commun à la Ville de Vichy, conformément aux dispositions de l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- d'approuver la convention jointe en annexe (incluant les fiches d'impact) définissant le niveau d'intervention de ces services ainsi que leurs modalités de fonctionnement, d'organisation et de financement

- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention avec la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier, ainsi que tout avenant sans incidence financière qui pourrait intervenir ultérieurement et tout autre document concernant la création et le fonctionnement de ce service commun.

## **10-/ EXTENSION DU PERIMETRE ET MISSIONS DU SERVICE MUTUALISE DE L'URBANISME (ADS)**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'étendre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 le champ d'intervention de ce service commun « ADS », pour le compte de la ville de VICHY, à d'autres missions d'urbanisme réglementaire telles que la pré-instruction et la gestion des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA),

- d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant ci-joint à la convention initiale susvisée avec la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier, qui modifie notamment les paragraphes liés aux transferts de personnels et aux dispositions financières suite à la volonté de la ville de Vichy d'avoir recours à d'autres prestations de la part du service commun.

**11-/ MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL MUNICIPAL AUPRES DU CGOS - RENOUELEMENT**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- de mettre à disposition un agent administratif auprès du Comité de gestion des œuvres sociales,

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention jointe en annexe réglant les modalités pratiques de la mise à disposition de cet agent.

**12-/ MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL MUNICIPAL AUPRES DE VVA**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'autoriser la mise à disposition à temps partiel d'un agent communal de la Ville de Vichy auprès de la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier,

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention, joint en annexe, réglant les modalités pratiques de la mise à disposition à temps partiel d'un agent technique.

**13-/ MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL MUNICIPAL AUPRES DE VVA**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'autoriser la mise à disposition à temps partiel d'un agent technique de la Ville de Vichy auprès de la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier,

- d'autoriser M. le Maire à signer le projet de convention, joint en annexe, réglant les modalités pratiques correspondantes de cette mise à disposition pour l'année 2017, à temps non complet.

---

*FINANCES*

---

**14-/ DECISION MODIFICATIVE N°3 - ANNEE 2016**

Par 28 voix et 7 contre, le Conseil municipal approuve la décision modificative telle qu'elle figure sur la liste annexée à la présente délibération.

\* \* \* \* \*

⇒ Mme Michaudel, M. Skvor, Mme Malarmey (par procuration), M. Pommeray, Mme Réchard, M. Sigaud, Mme Conte, conseillers municipaux, ont voté contre.

## 15-/ REVISION 2017 - TARIFS MUNICIPAUX

A l'unanimité, le Conseil municipal - de déléguer à M. le Maire le pouvoir de réviser pour l'année 2017 les tarifs des services municipaux ci-après dans la limite de 5% d'augmentation par rapport aux tarifs de l'année 2016, sauf décision différente prise expressément par le Conseil municipal :

- Animations sportives et socio-éducatives
- Yacht-club
- Installations sportives
- Maison des Jeunes
- Médiathèque
- Cimetière - Taxes d'inhumation et dépositaire
- Cimetière - Tarifs des concessions funéraires
- Cimetière - Service extérieur des pompes funèbres
- Espaces verts - Location de plantes
- Espaces verts - Location de divers matériels
- Travaux en régie et locations de matériels, véhicules, engins
- Marchés d'approvisionnement - Droits de place
- Domaine public communal - Droits de place
- Marché couvert - Redevances d'occupation
- Marché couvert - Animations commerciales
- Service Communal d'Hygiène et de Santé
- Taxis et Fiacles - Droits de stationnement
- Parkings - Horodateurs - Tickets horaires
- Fêtes foraine de printemps
- Salle des fêtes
- Garderie dans les écoles maternelles et primaires
- Restaurant scolaire
- Elections - Tarifs des listings et étiquettes fournis aux candidats
- Régie publicitaire
- Foire à la brocante
- Location matériel de fêtes
- Aéroport de Vichy-Charmeil
- Brigade verte - Tarifs des interventions

- de lui donner mandat pour fixer les tarifs dont il s'agit par décision du maire, en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales susvisés.

## 16-/ AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

A l'unanimité, le Conseil municipal :

- approuve la création des autorisations de programme et des crédits de paiement proposés, au titre du budget principal et du budget annexe « salles meublées louées » tels qu'ils figurent dans le tableau joint en annexe,

- vote les montants des autorisations de programme et la répartition des crédits de paiement, tels que définis précédemment,

- pour information, les AP suivantes sont clôturées :
- 2065 Rénovation barrage – clapet 2,
- 2109 Rénovation du Parvis St Louis – Rue Ste Cécile et Ste Barbe
- 2118 Hôtel de Ville – Ascenseur et accessibilité PMR
- 2119 Ecole Maternelle Lyautey – Rénovation/Extension
- 2121 Acquisition bateau faucardeur

**17-/ ADMISSION EN NON-VALEUR - TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES**

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve la demande présentée par Mme le Receveur municipal de Vichy relative à l'admission en non-valeur de différents produits irrécouvrables afférents aux exercices dont elle n'a pu effectuer le recouvrement et décide l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables susvisés pour un montant total de 3 648.29 €:

BUDGET PRINCIPAL : (3 648.29 €)

- 2012 .....	48.00 €
- 2013 .....	275.95 €
- 2014 .....	1 155.06 €
- 2015 .....	1 355.77 €
- 2016 .....	813.51 €

**TOTAL GENERAL..... 3 648.29 €**

**18-/ INSCRIPTION - CREDITS PAR ANTICIPATION SUR LE VOTE DU BP 2017**

A l'unanimité, le Conseil municipal autorise par anticipation sur le budget 2017, section d'investissement, l'inscription des crédits suivants définis en annexe, pour un montant total de :

-Budget Principal.....	1 002 400.00 €
-Budget Parkings.....	11 500.00 €
-Budget Salles meublées.....	32 000.00 €
-Budget Aéroport.....	8 000.00 €

**19-/ REMISE GRACIEUSE - REGIE DE RECETTE - CIMETIERE**

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve la demande de remise gracieuse formulée par M. FOURNIER Jean-Marc pour le déficit de 50 € sur la régie de recettes du cimetière dont il est régisseur et prévoit que ce déficit sera supporté par le budget principal.

**20-/ ATTRIBUTION - SUBVENTIONS DIVERSES**

Le Conseil municipal décide d'allouer une subvention de fonctionnement, à l'unanimité, pour les subventions allouées aux associations suivantes :

-Association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Allier	350 €
La dépense sera imputée à l'article 6574, fonctionnalité 255.	

Et par 30 voix pour et 5 abstentions (Mme Malmarmey par procuration, Mme Michaudel, M. Skvor, Mme Réchard et M. Pommeray, Conseillers municipaux se sont abstenus) à :

- L'Association pour la Promotion Commerciale et Touristique du Centre-Ville de Vichy 25 000 €

La dépense sera imputée à l'article 6574, fonctionnalité 95.

*Convention ci-jointe*

- d'allouer une subvention exceptionnelle aux associations et organismes suivants :

1-Racing Club Vichy Rugby ..... 2 000 €

*Avenant n°2 ci-joint*

2-Racing Club Vichy Athlétisme ..... 4 500 €

3-Fédération Française de Parachutisme ..... 8 000 €

4-Association Ecole Jacques Laurent ..... 1 600 €

5-Lire Ecrire Solidarité ..... 150 €

6-Société des Courses de Vichy ..... 20 000 €

- d'autoriser M. le Maire à signer chaque année, les conventions d'attribution de subventions ou avenants ci-joints annexés,

- et donne mandat à M. le Maire pour la signature des conventions ou avenants à intervenir avec l'association ou l'organisme concerné.

\* \* \* \* \*

⇒ M. Pommeray, Mme Réchard sont intervenus dans le débat.

⇒ Réponse leur a été donnée par M. Maquin et M. Aguilera, Adjoint au Maire.

## **21-/ VERSEMENT - SUBVENTIONS 2017 - ACOMPTE PAR ANTICIPATION**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide le versement au début de l'exercice 2017 tout ou partie des subventions qui seront allouées lors du vote du budget primitif 2017 comme indiquées sur la liste ci-dessous :

- CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ..... 420 000 €

Imputation : chapitre 65 article 657362, fonctionnalité 520

*Convention ci-jointe*

- OFFICE DE TOURISME ET DE THERMALISME... 1 527 000 €

Imputation : chapitre 65 article 65737, fonctionnalité 95

*Convention d'objectifs 2015-2017 votée au Conseil municipal du 10 avril 2015.*

- RACING CLUB DE VICHY (Section Football)..... 15 500 €

Imputation : chapitre 65 article 6574, fonctionnalité 40

- RACING CLUB DE VICHY (Section Rugby) ..... 55 000 €

Imputation : chapitre 65 article 6574, fonctionnalité 40

*Convention ci-jointe*

- RACING CLUB DE VICHY (Section Athlétisme) .....	3 900 €
Imputation : chapitre 65 article 6574, fonctionnalité 40	
- CLUB DE L'AVIRON VICHYSOIS .....	14 000 €
Imputation : chapitre 65 article 6574, fonctionnalité 40	
- COMITE DE GESTION DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL DE LA VILLE DE VICHY.....	180 000 €
.....	
Imputation : chapitre 65 article 6574, fonctionnalité 524	
<i>Convention ci-jointe</i>	
- GROUPEMENT DES UTILISATEURS GRAND MARCHE ...	18 000 €
.....	
Imputation : chapitre 65 article 6574, fonctionnalité 91	
- ORCHESTRE D'HARMONIE DE VICHY.....	10 000 €
Imputation : chapitre 65 article 6574, fonctionnalité 33	

- d'autoriser la signature des conventions d'attribution de subventions jointes en annexe.

**22-/ MODIFICATIONS DE TARIFS - TRAVAUX EN REGIE ET LOCATION DE VEHICULES ET ENGIN**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- de modifier certains libellés :
  - ajouter le terme « matériels » dans les titres
- de créer le tarif suivant :
  - Rabot routier à peinture et résine - Carotteuse
- de créer ou de réévaluer les tarifs ayant une augmentation de plus de 5% figurant en gras suivant le tableau ci-après (et pour mémoire en italique les tarifs faisant l'objet de révision par décision du maire) :



DESIGNATIONS	Tarifs actuels en euros TTC	Propositions en euros TTC pour 2017
<b>MAIN D'ŒUVRE</b>		
<u>Personnel d'exécution :</u> . Adjoint technique 2ème classe et 1ère classe . Adjoint technique principal 2ème classe et 1ère classe . Tarif moyen	h 22,45	22,45
<u>Personnel d'encadrement :</u> . Agent de maîtrise et agent de maîtrise principal . Tarif moyen	h 29,00	29,00
<b>VEHICULES - ENGIN ET MATERIELS (hors personnel)</b>		
. Fourgonnette	h 9,30	9,30
. Fourgon	h 14,04	14,04
. Mini-bus	h 17,63	17,63
. Camion < 3,5 tonnes	h 17,63	17,63
. Camion de 3,5 à 10 tonnes	h 35,15	35,15
. Camion > 10 tonnes	h 49,04	49,04
. Camion élévateur	h 63,18	63,18
. Balayeuse aspiratrice	h 57,17	57,17
. Laveuse de voirie	h 45,10	45,10
. Tracto-pelle	h 55,75	55,75
. Mini-pelle 2,7 T	h 25,76	25,76
. Mini-pelle 3,5 T	h 31,36	31,36
. Répandeuse d'émulsion tractée	h 28,28	28,28
. Tracteur agricole	h 17,28	17,28
. Remorque agricole	h 5,91	5,91
. Chariot élévateur	h 27,83	27,83
. Cylindre vibrant à conducteur porté	h 27,37	27,37
. Cylindre vibrant ou plaque vibrante	h 8,39	8,39
. Pilonneuse - Tronçonneuse à bois et béton	h 6,67	6,67
. Compresseur (brise-béton inclus)	h 13,64	13,64

DESIGNATIONS	Tarifs actuels en euros TTC	Propositions en euros TTC pour 2017
. Machine à peinture - Groupe électrogène	h 13,50	13,50
. Nettoyeur haute pression (eau froide et chaude)	h 15,46	15,46
. Hydro-gommeuse	h 21,62	21,62
<b>. Rabot routier à peinture et résine - Carotteuse</b>	<b>h</b>	<b>9,55</b>
. Scie à sol béton et enrobé	h 9,55	9,55
. Aspire feuilles	h 13,64	13,64
. Feux de signalisation	journée 72,12	72,12
. Bateau coque avec moteur	journée 50,50	50,50

. Barge de travail	h	55,55	55,55
. Forfait mobilisation d'équipe pour intervention urgente	forfait	500,00	500,00
. Forfait déplacement de l'astreinte (soir et/ou week-end)	forfait	1 000,00	1 000,00
. Pont routier	l'unité	25,00	25,00

## 23-/ MODIFICATIONS DE TARIFS - LOCATIONS DE DIVERS MATERIELS

A l'unanimité, le Conseil municipal décide de créer ou de réévaluer les tarifs ayant une augmentation de plus de 5% figurant en gras suivant le tableau ci-après (et pour mémoire en italique les tarifs faisant l'objet de révision par décision du maire) :

	TARIFS 2016	Propositions pour 2017
<b>TARIFS TTC de l'heure</b>		
<i>Aérateur de sol</i>	45,00 €	46,00 €
<i>Atomiseur</i>	11,00 €	11,20 €
<i>Balai-ramasseur tracté</i>	8,00 €	8,20 €
<i>Mini-pelle 5 T</i>	56,00 €	57,00 €
<i>Mini-pelle 5 T + BRH</i>	76,00 €	77,50 €
<i>Broyeur de branches</i>	55,00 €	56,00 €
<i>Débroussailleuse à dos</i>	5,70 €	5,80 €
<i>Décompacteur de sol</i>	38,00 €	38,80 €
<i>Déplaqueuse de gazon</i>	7,50 €	7,60 €
<i>Désherbeur thermique</i>	11,40 €	11,60 €
<i>Désherbeur vapeur</i>	15,00 €	15,30 €
<i>Engazonneuse autotractée</i>	11,40 €	11,60 €
<i>Epandeur d'engrais</i>	11,40 €	11,60 €
<i>Epareuse</i>	57,00 €	58,00 €
<i>Groupe électrogène</i>	11,40 €	11,60 €
<i>Motobineuse</i>	7,50 €	7,60 €
<b>Motopompe</b>	<b>7,00 €</b>	<b>7,40 €</b>
<i>Pulvérisateur</i>	11,40 €	11,60 €
<i>Regarnisseur</i>	8,60 €	8,80 €
<i>Sableuse</i>	21,00 €	21,40 €
<i>Scarificateur</i>	8,60 €	8,80 €
<i>Souffleur de feuilles</i>	6,50 €	6,60 €
<i>Tailleuse de haie</i>	3,80 €	3,90 €
<i>Tondeuse autotractée</i>	5,80 €	5,90 €
<i>Tondeuse autoportée</i>	21,00 €	21,40 €
<i>Tondeuse portée</i>	8,20 €	8,40 €
<i>Tracteur-chargeur</i>	24,00 €	24,50 €
<i>Traceur terrains de sports</i>	2,65 €	2,70 €
<i>Transporteur pour espaces verts</i>	14,50 €	14,80 €
<b>Tronçonneuse</b>	<b>7,00 €</b>	<b>7,40 €</b>
<i>Véhicule électrique pour personnes ou matériels</i>	10,00 €	10,20 €
<b>FORFAITS TTC</b>		
<i>Fertilisants (par passage et par terrain)</i>	588,00 €	600,00 €
<i>Semences de gazon pour travaux de regarnissage (par intervention et par terrain)</i>	577,50 €	590,00 €
<i>Amendements sableux et humiques (par intervention et par terrain)</i>	1 477,40 €	1 507,00 €

## 24-/ MODIFICATIONS DE TARIFS - LOCATIONS MATERIELS FETES

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- de modifier les libellés :
  - des titres « mobilier et équipements de salles (à l'unité) » et « équipements extérieurs (à l'unité) en ajoutant le terme « au m<sup>2</sup> »
  - supprimer le terme « métallique » de « chaise métallique »
  - supprimer le terme « ponton » de « podium – ponton (le m<sup>2</sup>) »
- de créer un nouveau tarif « Ponton (le m<sup>2</sup>) »
- de créer ou de réévaluer les tarifs ayant une augmentation de plus de 5% figurant en gras suivant le tableau ci-après (et pour mémoire en italique les tarifs faisant l'objet de révision par décision du maire) :

DESIGNATIONS	Tarifs actuels en euros TTC	Propositions en euros TTC pour 2017
<b>PAVOISEMENT (à l'unité)</b>		
. Drapeau Français	1,55	1,55
. Drapeau Etranger	4,13	4,13
. Ecusson, porte-drapeaux	2,88	2,88
. Corbeille à drapeaux	6,02	6,02
. Pavillon Français	5,45	5,45
. Pavillon Etranger	18,10	18,10
. Mât de pavoisement	12,77	12,77
<b>ECLAIRAGE (à l'unité)</b>		
. Projecteur 500w / 1000w / 1500w	17,10	17,10
. Coffret électrique monophasé de chantier	10,10	10,10
. Coffret électrique triphasé de chantier	30,30	30,30
. Armoire électrique triphasée sur pied 63A	50,00	50,00
. Câble électrique 3 x 2.5 mm <sup>2</sup> (rouleau de 50 m)	6,00	6,00
. Câble électrique 5 x 6 mm <sup>2</sup> (rouleau de 50 m)	12,00	12,00
. Câble électrique 5 x 10 mm <sup>2</sup> (rouleau de 50 m)	18,00	18,00
. Câble électrique 5 x 16 mm <sup>2</sup> (rouleau de 50 m)	24,00	24,00
<b>MOBILIER ET EQUIPEMENTS DE SALLES (à l'unité / au m<sup>2</sup>)</b>		
. Banc 2 mètres	5,26	5,26
. Banc 3 mètres	5,82	5,82
. Chaise	1,65	1,65
. Plateau 2 mètres	7,24	7,24
. Plateau 3 mètres	9,38	9,38
. Table pliante 2 m x 0,80 m	11,83	11,83
. Table 1,20 m x 0,70 m	7,54	7,54
. Podium (le m <sup>2</sup> )	6,47	6,47
. Podium 1-2-3 (petit modèle 0,70m x 0,70m soit 1,47 m <sup>2</sup> )	9,51	9,51
. Podium 1-2-3 (moyen modèle 0,75m x 1,50m soit 3,38 m <sup>2</sup> )	21,87	21,87

. Podium 1-2-3 (grand modèle 1,50m x 1,50m soit 6,75 m²)	43,67	43,67
. Remorque podium couvert 58 m² (livré, monté)	989,20	989,20
. Panneau d'affichage et grille d'exposition	17,60	17,60
. Isoleur simple	14,10	14,10
. Urne avec compteur	16,10	16,10

DESIGNATIONS	Tarifs actuels en euros TTC	Propositions en euros TTC pour 2017
<b>EQUIPEMENTS EXTERIEURS (à l'unité / au m²)</b>		
. Barrière métallique (2m) - Séparateur Chaussée - Barrière Héras (3,5m)	2,12	2,12
. Cône de signalisation	1,09	1,09
. Panneau de signalisation mobile	4,69	4,69
. Ponton (le m²)		<b>6,47</b>
. Plot béton pour lestage (150 à 300 kg)	20,00	20,00
. Algeco sanitaire sur remorque	208,22	208,22
. Tribune sans montage (la place)	2,83	2,83

## 25-/ MODIFICATION DE TARIFS - DROITS DE PLACE DIVERS

A l'unanimité, le Conseil municipal décide de réévaluer les tarifs ayant une augmentation de plus de 5% figurant en gras suivant le tableau ci-après (et pour mémoire en italique les tarifs faisant l'objet de révision par décision du maire) :

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - DROITS DE PLACE DIVERS	Tarifs actuels en euros TTC	Propositions en euros TTC pour 2017
<b>Grand Marché - BUDGET PRINCIPAL</b>		
<i>Vente de sapins de Noël - emplacement &lt; 30m² (forfait journalier)</i>	47,50 €	49,85 €
<i>Vente de sapins de Noël - emplacement &gt; 30m² (forfait journalier)</i>	60,00 €	63,00 €
<i>Exposition de véhicule (par jour et par véhicule)</i>	28,30 €	29,70 €
<i>Commerçants ambulants non sédentaires (pizzas, etc.), forfait /vl/jour</i>	10,00 €	10,50 €
<i>Forains - occupation occasionnelle (le m²/jour)</i>	1,76 €	1,84 €
<i>Vendeurs occasionnels (champignons, fruits rouges...) - le ml/jour</i>	3,20 €	3,36 €
<i>Producteurs en mezzanine (le ml/jour de présence)</i>	2,40 €	2,52 €
<i>Producteurs en mezzanine en abonnement (le ml/jour de présence)</i>	1,14 €	1,19 €
<i>Manège, attraction ou stand isolé d'une emprise inférieure à 100 m², forfait /jour</i>	30,00 €	31,50 €
<b>m² au-delà des 100 m²</b>	<b>0,10 €</b>	<b>0,11 €</b>
<i>Manège dans le cadre d'un événement d'une durée supérieure à 30 j (foire, fête, ...), forfait par m pour la durée de l'évènement</i>	5,00 €	5,25 €
<i>Chapiteaux, spectacle, théâtre de marionnettes, ..., m²/semaine</i>	0,40 €	0,42 €
<b>zone de vie foraine (ménagerie, zones techniques, ...), m² par semaine</b>	<b>0,15 €</b>	<b>0,16 €</b>
<i>Véhicules techniques d'accompagnement, véhicule /semaine</i>	10,00 €	10,50 €
<i>Modules d'habitation (mobile-home, caravane, ...), module /semaine</i>	30,00 €	31,50 €

**26-/ CREATION DE TARIF - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - DROITS DE PLACE (STATIONNEMENT)**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide de créer le tarif « Périmètre de Périls - Occupation du domaine sans location de barrières » de 0,23 €/ ml / jour.

**27-/ MISE EN VENTE DE MATERIELS SUR INTERNET - AGORASTORE**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- de réformer les biens listés dans le tableau joint en annexe et de procéder à leur mise en vente,

- d'autoriser M. le Maire à procéder à la vente de ces biens communaux et à signer tous les documents afférents à la vente de ces matériels.

**28-/ APPROBATION - PROTOCOLE FINANCIER GENERAL - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve le protocole financier général - document obligatoire dans le cadre d'une fusion d'EPCI - joint en annexe et autorise M. le Maire à le signer.

**29-/ GARANTIE D'EMPRUNT – IFMK**

A la suite de la demande formulée par l'institut de formation des masseurs kinésithérapeutes (IFMK), en date du 30 novembre 2016, sollicitant la garantie de la Commune de Vichy pour deux emprunts respectivement de 2 520 000 € auprès de la Caisse d'Epargne de Clermont-Ferrand pour une durée de 240 mois et de 3 780 000 € auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Clermont-Ferrand pour une durée fixée à 276 mois, pour l'acquisition d'un immeuble en VEFA, sis rue Fleury à Vichy et devant constituer les futurs locaux de l'école de kinésithérapie de VICHY ; le Conseil municipal à l'unanimité :

**Article 1 :** L'assemblée délibérante de la commune de Vichy accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement des deux prêts souscrits par l'IFMK, respectivement d'un montant de 2 520 000 € auprès de la Caisse d'Epargne, et de 3 780 000 € auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats.

Lesdits contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur 50 % des sommes contractuellement dues par l'emprunteur auprès de chaque organisme bancaire dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple soit de la Caisse d'Épargne soit de la Caisse Régionale de Crédit Agricole, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, à hauteur de 50 % en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée des prêts respectifs à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces deux prêts.

\* \* \* \* \*

⇒ Mme Réchard est intervenue dans le débat.

⇒ Réponse lui a été donnée par M. le Maire.

---

#### *OPERATIONS TECHNIQUES*

---

**30-/ APPROBATION - CONVENTION D'OCCUPATION DE L'OBSERVATOIRE DES POISSONS MIGRATEURS POUR LA MISE EN PLACE DE L'AUTO-SURVEILLANCE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY VAL D'ALLIER**

A l'unanimité, le Conseil municipal adopte les dispositions de la convention d'occupation de l'observatoire des poissons migrateurs autorisant la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier à établir son dispositif d'autosurveillance du réseau d'assainissement et définit les obligations des deux collectivités, étant entendu que Vichy Val d'Allier assure seule les frais d'installation, d'exploitation et d'entretien-maintenance du dispositif, telle qu'annexée et autorise M. le Maire à signer cet acte.

**31-/ APPROBATION - CONVENTION AVEC LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE - REHABILITATION DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE SEVIGNE-LAFAYE**

A l'unanimité, le Conseil municipal adopte la convention, jointe en annexe, proposée par le service départemental d'archéologie préventive pour convenir des conditions de réalisation du diagnostic prescrit et précisant les principaux points suivants et autorise M. le Maire à signer cet acte :

- intervention sur les parcelles des 13 et 15 rue Neuve à partir du 20 février 2017 sur 26 jours ouvrés maximum compris dossier, opération de terrain et rapport,
- mise à disposition par la ville des accès, emprises, engins et matériels nécessaires aux fouilles et remise en état,
- désignation du responsable scientifique par le Préfet de région,
- remise du rapport de diagnostic au Préfet de région sous 30 jours ouvrés.

**32-/ PRESENTATION - RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES**

A l'unanimité, le Conseil municipal prend acte du rapport, joint en annexe, établi par les services sur l'avancement des opérations de mise en accessibilité et sur le recensement effectué sur les ERP privés, qui sera transmis au Préfet, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental de la citoyenneté et de l'autonomie et aux responsables des bâtiments concernés, comme le prévoit l'article L 2143-3 du Code général des collectivités territoriales.

\* \* \* \* \*

⇒ M. Skvor est intervenu dans le débat.

⇒ Réponse lui a été donnée par M. Jean-Louis Guitard, Conseiller municipal délégué à l'accessibilité.

---

*URBANISME / AMENAGEMENT*

---

**33-/ REVISION GENERALE - ARRET DU PROJET - BILAN DETAILLE DE LA CONCERTATION PREALABLE - PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- dresse le bilan de la concertation préalable,
- arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- précise que ce projet sera communiqué pour avis, conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, aux personnes publiques associées,
- précise que ce projet sera communiqué pour avis aux communes limitrophes et à l'EPCI,
- autorise M. le Maire à signer les actes subséquents,
- dit que conformément à l'article R123-18 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

\* \* \* \* \*

⇒ MM. Skvor et Pommeray, sont intervenus dans le débat.

⇒ Réponse leur a été donnée par M. Aguilera, Adjoint au maire et M. le Maire.

\* \* \* \* \*

⇒ Mme Malarmey (par procuration), Mme Michaudel, M. Skvor, Mme Réchard et M. Pommeray se sont abstenus.

### 34-/ MAINTIEN TRANSITOIRE DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) SOUS COMPETENCE COMMUNALE

M. le Maire expose :

Une différence notable a été relevée entre Vichy Val d'Allier et la Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise en matière de « Plan Local d'Urbanisme » : dans un cas, il s'agit d'une compétence communale, dans l'autre, d'une compétence transférée à l'intercommunalité.

Afin de tenir compte de la situation actuelle et du souhait de chaque EPCI, le projet de loi Egalité-Citoyenneté dans son texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture le 6 juillet 2016 a introduit la possibilité de territorialiser la compétence « PLU » pendant une durée de 5 ans. Ainsi, selon ses dispositions, jusqu'en 2022, la compétence « PLU » pourrait être conservée par les communes de Vichy Val d'Allier, et exercée par le futur EPCI uniquement sur l'ancien territoire de la Montagne Bourbonnaise.

Cette orientation politique tient au fait que les communes de Vichy Val d'Allier sont en pleine révision de leur document d'urbanisme ; que ces révisions représentent un coût exorbitant à l'échelle du territoire communautaire (710 000€) et qu'il paraît difficilement envisageable d'engager dans l'immédiat de nouvelles dépenses pour l'élaboration d'un PLU intercommunal qui n'aurait qu'une faible valeur ajoutée par rapport à des PLU tout juste révisés, tenant compte d'ores et déjà des lois Grenelle et des orientations du SCoT.

#### RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF ACTUEL ET FUTUR

La loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) prévoit le transfert de la compétence « Plan Local d'urbanisme (PLU) » aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à compter du 24 mars 2017.

Les communes ont toutefois le pouvoir de s'opposer à ce transfert de compétence à l'échelon intercommunal, à condition qu'elles rassemblent la minorité de blocage prévue par les textes. C'est-à-dire qu'au minimum 25% des communes représentant au moins 20% de la population manifeste un refus.

Cependant, au regard des textes en vigueur, notamment les dispositions de la loi NOTRE, cette faculté offerte aux communes ne pourrait pas s'exercer dans le cadre d'une fusion avec un EPCI compétent en matière de PLU.

Ainsi, la fusion avec la Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise emporterait de droit le transfert de la compétence PLU au futur EPCI (qui ne signifie pas pour autant l'élaboration immédiate d'un PLU sur l'ensemble de la nouvelle intercommunalité)<sup>1</sup>.

Cette disposition étant de nature à « contrarier » les fusions d'EPCI, le **projet de loi Egalité-Citoyenneté (article 33)** actuellement en cours de discussion au Sénat prévoyait initialement de procéder à diverses adaptations du droit actuel pour prendre en compte les situations créées par les fusions d'EPCI :



En organisant une **période transitoire de cinq ans** pendant laquelle des modalités adaptées seront applicables sur le territoire des EPCI issus d'une fusion pour faciliter le transfert de la compétence relative au PLU, aux documents d'urbanisme en tenant lieu et à la carte communale.

Mardi 6 décembre 2016 au Sénat, la commission spéciale a adopté une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat.

Cette motion, présentée au nom de la commission spéciale, sera débattue en séance publique le 19 décembre 2016.

Dans la version du texte adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale, dès la promulgation de la loi Egalité-Citoyenneté, une ordonnance devait ainsi définir les conditions dans lesquelles :

- Les communes qui n'avaient pas transféré cette compétence avant la fusion pourraient faire valoir leur opposition à l'exercice immédiat de la compétence au nouvel EPCI issu de la fusion ;
- Ces communes pourraient continuer dans ce cas, et jusqu'à la fin de cette période transitoire, à exercer cette compétence ;
- L'EPCI issu de la fusion pouvait exercer, jusqu'à cette date, la compétence territorialisée relative au PLU (sur le périmètre de l'ancien EPCI qui exerçait cette compétence avant la fusion).

Dans cette période de débat et de désaccord entre les deux assemblées, par mesure de précaution, il est proposé aux communes membres de la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier de se prononcer sur leur volonté ou pas de transférer cette compétence au futur EPCI.

Par 30 voix pour et 5 contre, le Conseil municipal décide de conserver la compétence relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, et de ne pas transférer cette compétence au futur Etablissement Public de Coopération Intercommunale créé au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

\* \* \* \* \*

⇒ Mme Malmey (par procuration), Mme Michaudel, M. Skvor, Mme Réchard et M. Pommeray se sont abstenus.

**35-/ DROITS ET BIENS IMMOBILIERS - CESSION 4 RUE DU MARECHAL LYAUTEY - PARCELLE AN 215 - MODIFICATION DE L'ACCES A LA RUE FLEURY - REAMENAGEMENT DU CARREFOUR DES RUES DU MARECHAL LYAUTEY, GRENET ET DU PARC DES BOURINS**

Par 30 voix pour et 5 contre, le Conseil municipal décide la cession au profit de la société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES », de l'immeuble cadastré AN 215 situé 4 rue du Maréchal Lyautey à Vichy, au prix de 33 000€ sous réserve de l'obtention par la société qui exploitera l'équipement commercial de proximité susvisé, de toutes les autorisations nécessaires à ladite exploitation et approuve le principe d'une part, de modification de la configuration du domaine public des rues du Maréchal Lyautey et Fleury selon les plans joints et d'autre part, de simplification et d'aménagement du carrefour des rues du Maréchal Lyautey, Grenet et du Parc des Bourins à Vichy.

\* \* \* \* \*

⇒ M. Skvor est intervenu dans le débat.

⇒ Réponse lui a été donnée par M. le Maire.

\* \* \* \* \*

⇒ Mme Malarmey (par procuration), Mme Michaudel, M. Skvor, Mme Réchard et M. Pommeray se sont abstenus.

**36-/ DROITS ET BIENS IMMOBILIERS  
A/ SERVITUDE ELECTRIQUE SUR PARCELLE AD 96 A BELLERIVE -  
CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- de conclure une convention de servitude, jointe en annexe, à titre gratuit au profit de ENEDIS, pour le passage d'un câble électrique haute tension souterrain sur la parcelle cadastrée AD 96 sise à Bellerive, et ce pour la durée de l'ouvrage cité ci-dessus. L'ensemble des frais liés à cette opération seront à la charge exclusive d'ENEDIS ou de son mandataire.

- Et donne mandat à M. le Maire ou à son représentant pour l'accomplissement des formalités nécessaires aux présentes et pour la signature de tous documents à intervenir, relatifs à cette servitude.

**B/ SERVITUDE ELECTRIQUE SUR PARCELLE AL 261 A VICHY -  
CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- de conclure une convention de servitude, jointe en annexe, à titre gratuit au profit d'ENEDIS, pour la pose d'un coffret électrique sur le mur d'enceinte de l'école maternelle Alsace (parcelle AL 261). L'ensemble des frais liés à cette opération seront à la charge exclusive d'ENEDIS ou de son mandataire ;

- Et donne mandat à M. le Maire ou à son représentant pour l'accomplissement des formalités nécessaires aux présentes et pour la signature de tous documents à intervenir, relatifs à cette servitude (document 1).

**37-/ DEROGATION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PROMOTION DU TOURISME » AUX INTERCOMMUNALITES – MAINTIEN DE L'OFFICE DE TOURISME ET DE THERMALISME (OTT) DE VICHY SOUS COMPETENCE COMMUNALE**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » en attendant la concrétisation d'une nouvelle gouvernance locale en matière de tourisme sportif et d'affaires plus particulièrement.

\* \* \* \* \*

⇒ Mme Michaudel, Conseillère municipale, est intervenue dans le débat.

⇒ Réponse lui a été donnée par M. le Maire.

**38-/ DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES - ANNEE 2017**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide de fixer à cinq le nombre de dérogations au repos dominical des salariés pour l'année 2017,

- de valider la liste des dimanches dérogatoires suivante :

- le 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver,
- le 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été,
- les 10, 17 et 24 décembre 2017.

**39-/ CHOIX DU DELEGATAIRE - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - PLAGE DES CELESTINS - BUVETTE, RESTAURATION ET ANIMATION**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'approuver la désignation de M. LEGRAND comme délégué pour la gestion de l'animation de la Plage des Célestins (buvette, snack, restauration rapide, surveillance et entretien du bloc sanitaire, et autres services annexes tels que mise à disposition de chaises longues et de parasols),

- d'approuver le contrat de concession ci-annexé dont la durée s'étend sur quatre (4) ans,

- et donne mandat à M. le Maire pour la signature de tous documents à intervenir.

40-/  
**FUSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VICHY VAL D'ALLIER  
ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MONTAGNE BOURBONNAISE -  
ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Le Conseil municipal désigne parmi ses membres, après vote au scrutin secret, deux conseillers communautaires supplémentaires :

Nombre de votants :	34
Nombre de bulletins nuls ou blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	34
Abstentions :	0
Nombre de sièges à pourvoir :	2
Quotient électoral :	17

Les résultats de cette élection sont les suivants :

La liste A a obtenu 27 voix

La liste B a obtenu 5 voix

La liste C a obtenu 2 voix

**A l'issue de cette élection**, M. le Maire proclame les résultats et informe que :

- Mme Christiane **LEPRAT**
- M. Jean-Philippe **SALAT**

sont désignés en qualité de conseillers communautaires.

Les intéressés ont déclaré accepter ce mandat.

\* \* \* \* \*

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 20 H 40.

Anne-Sophie RAVACHE  
Secrétaire de séance

